

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3053).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3086).
 - Premier ministre (p. 3086).
 - Agriculture (p. 3087).
 - Anciens combattants (p. 3095).
 - Budget (p. 3096).
 - Culture et communication (p. 3105).
 - Défense (p. 3105).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 3106).
 - Education (p. 3106).
 - Environnement et cadre de vie (p. 3106).
 - Industrie (p. 3114).
 - Intérieur (p. 3118).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 3120).
 - Justice (p. 3120).
 - Recherche (p. 3123).
 - Transports (p. 3124).
 - avali et participation (p. 3130).
 - Universités (p. 3133).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 3134).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3134).
5. Rectificatifs (p. 3136).

★ (2 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

33603. — 21 juillet 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que la France est actuellement le seul pays de la Communauté économique européenne à ne pas autoriser ses entreprises à récupérer la T. V. A. sur les assurances. Cette situation défavorise les entreprises françaises exportatrices ou désireuses d'exporter et ne permet pas une concurrence loyale avec les ressortissants des autres pays de la Communauté. Il lui demande que le Gouvernement prenne les décisions nécessaires pour permettre aux entreprises qui sont dans ce cas de pouvoir récupérer la T. V. A. et d'améliorer leur compétitivité sur le plan international.

Electricité et gaz (facturation).

33604. — 21 juillet 1980. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'Industrie qu'Electricité de France adresse régulièrement à ses abonnés des factures dites « d'avance sur consommation » dont le paiement est exigé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une facture réelle. Ces avances sont même prélevées automatiquement sur les comptes bancaires ou postaux alors que les autorisations données ne concernent que les factures d'électricité ou de gaz réellement consommés. L'ambiguïté de la formulation utilisée par E. D. F. en permet le paiement. Cette procédure qui est imposée par E. D. F. perturbe gravement la trésorerie des entreprises surtout lorsqu'il s'agit de petites affaires. Il lui demande

quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait qu'il intervienne pour mettre fin aux pratiques en cause.

Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).

33605. — 21 juillet 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que l'article 17 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) dispose que « lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 quater du code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret ». La modification résultant de l'article 17 précité est intervenue afin de tenir compte du fait que la caisse enregistreuse délivre un ticket de consommation alors que la billetterie délivre un ticket d'entrée dans une salle de spectacles. Or, les services fiscaux considèrent que les dispositions de l'article précité n'impliquent pas la disparition de la billetterie lorsque l'exploitant d'une discothèque entend faire payer les clients à l'entrée de son établissement; lorsqu'aucun droit d'entrée n'est perçu la caisse enregistreuse est alors nécessaire. Il convient de rappeler que la notion de représentation publique est absente des discothèques. L'interprétation des services fiscaux apparaît particulièrement abusive et va à l'encontre de la volonté manifestée par le législateur. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le décret d'application prévu à l'article 17 de la loi de finances pour 1980. Il lui demande également quelle est sa position en ce qui concerne l'interprétation faite par ses services du texte en cause.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

33606. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que compte tenu de l'urbanisation très rapide du canton de Pange, la capacité du C.E.S. de Remilly est largement insuffisante et qu'il convient donc de créer un nouveau C.E.S. dans le nord du canton. A titre indicatif, il lui rappelle que pour la seule commune de Courcelles-Chaussy, 166 enfants sont scolarisés dans les C.E.S. situés hors des limites du canton. Compte tenu de la saturation progressive des C.E.S. de Metz, il devient particulièrement urgent de programmer dès maintenant des solutions de remplacement et souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Transports routiers (transports scolaires : Moselle).

33607. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que selon l'association des parents d'élèves de Courcelles-Chaussy, les conditions de transport des enfants vers les C.E.S. de Metz sont particulièrement intolérables puisque de très nombreux enfants sont obligés systématiquement de rester debout et que les places assises sont occupées à raison de trois enfants pour deux places. Cette situation présente de très graves dangers d'autant que récemment un autobus a été victime d'un accident et que, compte tenu du remplissage excessif, il n'a pas été possible d'ouvrir les issues de secours qui sont restées bloquées. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Arrondissements (limites).

33608. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les sous-préfectures de Metz-Campagne et Colmar-Campagne ont été supprimées par une loi du 24 décembre 1934. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer la nature et les références exactes des actes législatifs ou réglementaires qui ont rétabli par la suite ces sous-préfectures.

Sports (associations, clubs et fédérations).

33609. — 21 juillet 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les délais relativement longs nécessaires à l'acheminement des fonds du loto réservés aux fédérations sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces fonds soient au plus tôt mis à la disposition des fédérations. Il lui demande par ailleurs s'il entre dans les projets du ministère de distribuer différemment aujourd'hui ces fonds en prévoyant la possibilité de les faire parvenir pour partie directe aux clubs alors qu'aujourd'hui la totalité de ces fonds transite par les ligues.

Rentes viagères (montant).

33610. — 21 juillet 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître l'évolution comparée sur les dix dernières années de l'indice des prix et des pourcentages de revalorisation des rentes viagères.

Enfants (orphelins).

33611. — 31 juillet 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles des grands-parents, dont la fille était décédée, se sont vus refuser par l'administration la possibilité de recueillir leur petit-fils âgé de seize mois et ayant été l'objet d'une déclaration d'abandon par son père (cf. *L'Express* n° 1512, 28 juin 1980, p. 85 et suivantes). Il lui serait obligé de bien vouloir répondre aux questions suivantes : quels sont les motifs exacts de cette décision ; est-il exact que parmi les motifs se trouve l'affirmation, contenue dans le rapport de l'assistant social, selon laquelle les grands-parents seraient incapables d'élever des enfants puisque leur fille, aujourd'hui décédée, s'est trouvée enceinte très jeune ; est-il exact que le conseil de famille de la direction de l'administration sanitaire et sociale, qui ne comprenait en l'occurrence aucun représentant de la famille naturelle de l'enfant, a statué pour déclarer l'enfant adoptable par des tiers sans même rencontrer les grands-parents ; est-il exact qu'il n'est pas fait instruction à la D.D.A.S.S., en cas d'abandon d'un enfant dont l'un des parents est décédé, de prendre en considération l'existence éventuelle de grands-parents qui pourraient assumer la garde de l'enfant ; est-il exact que cette décision a donné lieu à un jugement d'incompétence du tribunal administratif, et que, pendante, à l'heure actuelle devant le tribunal civil, elle fait ici l'objet d'une déclaration de compétence du préfet de la région Ile-de-France ; n'est-il pas indispensable, en face d'une procédure qui s'annonce particulièrement longue si elle doit passer par la saisine du tribunal des conflits, de prendre d'urgence des mesures conservatoires, et notamment de donner toutes instructions utiles pour que n'intervienne pas une adoption par des tiers qui créerait une situation irréversible ; ne serait-il pas inhumain de priver durant cette période les grands-parents d'un droit de visite de l'unique enfant de leur fille décédée.

Départements et territoires d'outre-mer (politique de l'emploi).

33612. — 21 juillet 1980. — M. Charles Millon expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que, pour limiter le chômage en favorisant la mobilité des gens à la recherche d'un emploi, le Gouvernement a mis en place ces dernières années un certain nombre d'aides. Toutefois, en ce qui concerne les habitants des départements et territoires d'outre-mer, il n'existe aucune aide spécifique destinée à favoriser leur installation en métropole. Compte tenu de la situation démographique de ces régions et du manque de débouchés des marchés du travail locaux, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création d'une prime de mobilité spéciale destinée aux habitants d'outre-mer qui acceptent de venir travailler en métropole.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

33613. — 21 juillet 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes importants liés à l'organisation et au fonctionnement de la profession de psychomotricien. En effet, les psychomotriciens rigoureusement formés après trois ans d'études supérieures n'ont aucun statut ni public ni privé, ne sont pas inscrits au code de la santé publique et ne sont protégés par aucun monopole d'exercice. Ces carences, gênantes pour la profession, sont en outre graves pour les patients nécessitant de tels soins, puisqu'ils ne reçoivent aucune des garanties habituellement indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique. C'est ainsi qu'en l'absence d'une inscription de ces actes au code de la santé et d'une loi monopole garantissant le sérieux de cet exercice n'importe qui pourrait impunément exercer la thérapie psychomotrice. Aussi, lui demande-t-il s'il est possible de régulariser les conditions de cet exercice paramédical et ce autant pour les psychomotriciens que pour les patients eux-mêmes.

Postes et télécommunications (télécommunications).

33614. — 21 juillet 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il n'estime pas nécessaire, en raison de l'encombrement

de la fréquence 27 MHz, d'attribuer une fréquence spéciale « avions radiocommandés » à l'aéromodélisme, à l'instar de ce qui existe dans les pays voisins, et ce afin de limiter au maximum les risques d'accidents et de destruction des maquettes volantes d'avions et de planeurs.

Justice : ministère (personnel).

33615. — 21 juillet 1980. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre de la justice que selon le juris-classeur commercial sont dispensés du stage et de l'examen professionnel de greffiers des tribunaux de commerce les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs en fonctions depuis au moins cinq ans, candidats aux fonctions de greffier titulaire de charge en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices. Il lui demande de bien vouloir lui donner la référence des prescriptions légales qui permettent le cumul d'un office d'huissier de justice et d'un office de greffier de tribunal de commerce.

Enseignement secondaire (personnel).

33616. — 21 juillet 1980. — M. Jean Falala expose à M. le ministre de l'éducation qu'il lui a été signalé que l'article 24 du titre IV « Collège » du projet de texte relatif à la situation statutaire, indiciaire et indemnitaire des chefs d'établissements du second degré et de formation ainsi que de leurs adjoints serait ainsi rédigé : « Les emplois de principal et de directeur adjoint de collège, et ceux de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège, régis par le présent décret, sont initialement et respectivement pourvus par les principaux de collèges d'enseignement secondaire et les directeurs de C.E.G., par les sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, et par les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée de collèges d'enseignement secondaire ». Il lui expose à cet égard la situation d'un instituteur titulaire (9^e échelon, 3^e groupe), instituteur spécialisé (C.A.E.I., option déficients intellectuels depuis 1969) chargé des fonctions de sous-directeur de S.E.S. depuis 1969. En 1972, pour moins de six mois d'ancienneté, l'intéressé n'a pu être pérennisé dans les fonctions de sous-directeur chargé de S.E.S. En 1973-1974, il a été admis à effectuer le stage de directeur d'établissement spécialisé à Suresnes, mais à la suite d'un accident il n'a pu accomplir ce stage. Depuis lors, pour des raisons familiales, il ne lui est plus possible d'effectuer ce stage qui lui permettrait une titularisation. Il lui demande si, comme le décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 fixant les modalités de nominations des sous-directeurs de S.E.S., les nouveaux statuts des directeurs adjoints chargés de S.E.S. comporteront une mesure transitoire qui permettrait aux personnels se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer d'être titularisés dans des fonctions qu'ils occupent à titre provisoire depuis longtemps (onze ans dans le cas signalé).

Logement (prêts).

33617. — 21 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23944 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale du 7 avril 1980 (page 1389). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire en conséquence son attention sur la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 relative à l'interprétation des textes pris en application de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Cette circulaire prévoit que, lorsque les ressources de l'un des deux conjoints sont inférieures à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de l'année retenue, il est pris en considération, pour l'appréciation des ressources, le plafond correspondant à conjoint inactif. Néanmoins, les ressources des deux conjoints sont prises en compte dans la détermination du revenu imposable. Par cette procédure, sont écartés du bénéfice des prêts aidés : les ménages, lorsque le conjoint est considéré comme inactif, mais dont l'appréciation des ressources du seul chef de famille aurait évité le dépassement du plafond si ces ménages ne se heurtaient pas à la règle de la prise en compte des ressources des deux conjoints ; les ménages, dont le revenu du chef de famille est supérieur au plafond pour un revenu mais dont l'appréciation des ressources des deux conjoints aurait évité le dépassement du plafond pour deux revenus s'ils ne se heurtaient pas à la règle du conjoint inactif. Afin de mettre fin à ces situations inéquitables, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la notion de conjoint inactif et toute référence aux deux revenus.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

33618. — 21 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27403 publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale du 17 mars 1980 (page 937). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire en conséquence son attention sur l'accord signé par le gouvernement brésilien avec certains constructeurs pour la fabrication de 900 000 voitures fonctionnant à l'alcool d'ici à 1982. Il lui demande si, en France, il serait possible de se lancer dans la fabrication d'automobiles utilisant l'alcool comme carburant.

(Etat civil (actes)).

33619. — 21 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29680, publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale du 21 avril 1980, page 1595. Trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle, en conséquence, que l'article 63 de la loi de finances pour 1974 a institué la gratuité des expéditions des actes de l'état civil. Depuis l'intervention de ce texte, de très nombreuses personnes s'adressent aux mairies pour demander des expéditions d'actes d'état civil destinés uniquement à l'établissement de leur arbre généalogique. Les recherches parfois longues dans des registres anciens perturbent souvent de manière significative le fonctionnement des services d'état civil de certaines municipalités. S'il apparaît normal que tout citoyen puisse disposer des éléments pour établir son arbre généalogique, il apparaît également naturel que les recherches faites à ce sujet soient assorties du paiement d'un droit non fiscal perçu au profit de la commune tel que cela était prévu pour la production de tout acte d'état civil par l'article 189 ancien du code de l'administration communale. Le paiement de ce droit pourrait s'appliquer par exemple à toutes expéditions d'actes d'état civil de personnes non vivantes dans la mesure où ces actes ont une certaine ancienneté qui pourrait être fixée pour l'instant au début de ce siècle.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

33620. — 21 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, aux termes de l'article 10 du décret n° 77-239 du 15 mars 1977 portant application de la loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 relative à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, les personnes ayant exécuté un travail pénal antérieurement au 1^{er} janvier 1977 sont admises, si elles le demandent, à opérer des versements de rachat pour l'assurance vieillesse, au titre des périodes de détention postérieures au 30 juin 1930 et antérieures à la date précitée. Toutefois, l'article 11 du même décret prévoit que, pour les anciens détenus libérés avant le 1^{er} janvier 1977, les demandes de rachat doivent être présentées au plus tard avant le 1^{er} juillet 1979. Cette forclusion appliquée aux demandes faites postérieurement à cette dernière date est particulièrement préjudiciable aux ex-détenus qui n'ont pas eu connaissance, dans les délais prévus, de cette possibilité de rachat et dont la retraite aura, de ce fait, un montant diminué. Il lui demande, en conséquence, que cette forclusion soit levée, afin de donner leur plein effet à des dispositions législatives tendant à reconnaître le droit à une juste protection sociale aux ex-détenus et à leur famille.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

33621. — 21 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28942, publiée au Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale du 7 avril 1980, page 1389. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire, en conséquence, son attention sur la procédure d'annualisation des droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui rappelle que, dans la réponse apportée à sa question écrite n° 19030 et publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 décembre 1979, il était précisé que, dans

le cadre de l'élaboration du décret d'application de l'article 12 de la loi du 21 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, il était prévu de renforcer cette procédure d'annualisation. Il souhaite savoir si le décret en cause a déjà été publié et connaître les catégories d'assurés appelés à bénéficier de l'annualisation des droits.

Sécurité sociale (cotisations).

33622. — 21 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29070, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 14 avril 1980, page 1466. Trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande, en conséquence, s'il est exact que les employeurs qui acceptent la pratique du travail à temps partiel doivent supporter pour une même somme d'heures travaillées des charges supérieures à celles qui auraient été décomptées en cas de travail à temps plein. Dans cette éventualité, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures pour faire disparaître cette anomalie, tout spécialement à une époque où il y aurait lieu d'encourager le développement du travail à temps partiel, facilitant par là et l'embauche du personnel féminin et un processus propice pour concilier l'activité professionnelle et la vie familiale.

Urbanisme (sociétés d'économie mixte).

33623. — 21 juillet 1980. — M. Maurice Ligoit demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer le nombre exact de sociétés d'économie mixte d'aménagement ayant fait l'objet, par l'administration, d'un examen particulier du fait de leurs difficultés. Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre exact de celles qui ont bénéficié d'un plan de redressement pour lequel l'Etat est financièrement intervenu ; 2° le chapitre budgétaire sur lequel ont été imputées ces aides de l'Etat et le montant de ses interventions.

Armée (armements et équipements).

33624. — 21 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la bombe à neutrons fait actuellement l'objet de discussions entre spécialistes de la défense et hommes politiques. Il lui demande s'il est possible actuellement d'établir un prix de revient de cette « arme à rayonnement renforcé ».

Français (Français d'origine islamique).

33625. — 21 juillet 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile que connaissent les ouvriers forestiers français musulmans, situation qui provoque parmi eux un vif mécontentement. En effet, les heures supplémentaires passées aux feux de forêts leur sont payées, par interprétation restrictive de leur statut, au taux de 8,14 francs de l'heure. Il semble que dans ce domaine les promesses qui ont été faites à propos de l'application du statut n'ont pas été tenues. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'engager des négociations sur ce point, avec les représentants de cette catégorie, négociations auxquelles participeraient également des représentants du ministère de l'agriculture.

Français (Français d'origine islamique).

33626. — 21 juillet 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le groupe de travail qui a été créé et qui est chargé d'étudier les problèmes d'emploi et de formation des jeunes Français musulmans. Il souhaiterait savoir si une politique d'ensemble a été dégagée à cet égard. Il lui demande plus précisément de bien vouloir lui indiquer : le nombre de stages organisés en faveur des jeunes Français musulmans au cours du second semestre 1979 et du premier semestre 1980 ; le nombre de stagiaires, la localisation des stages et la nature des formations dispensées ; le nombre d'élèves placés et dans quelles conditions à l'issue de ces stages. Il désire également savoir quelle a été l'utilisation des crédits ouverts au cours des dernières années au bénéfice de l'emploi et de la formation des jeunes Français musulmans, en particulier des 5 millions de francs prévus à ce sujet en 1975.

Français (Français d'origine islamique).

33627. — 21 juillet 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les questions scolaires concernant les jeunes Français musulmans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de ceux-ci ayant bénéficié au cours de la dernière année scolaire d'un enseignement de soutien en français, en vertu des dispositions de la circulaire relative aux enfants de harkis du 23 juillet 1975 (B. O. E. N. n° 30).

Justice : ministère (personnel).

33628. — 21 juillet 1980. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. Celle-ci diminue régulièrement. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Il a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la Chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

33629. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Cot s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de la réponse donnée à sa question n° 27440 portant sur la non-réciprocité en matière d'échange de permis de conduire entre la France et la Grande-Bretagne. Il lui rappelle en effet que la réponse insérée dans le *Journal officiel* du 28 avril 1980 laissait croire qu'une intervention restée à ce jour sans conclusion venait d'être effectuée auprès des autorités britanniques, alors que ces dernières avaient opposé dès le mois de février une fin de non-recevoir aux démarches engagées par notre ambassade à Londres. Il lui demande : 1° de lui préciser les initiatives qu'aurait pu prendre à ce sujet notre chancellerie au Royaume-Uni entre le 1^{er} mars et le 28 avril ; 2° de lui exposer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de débloquer une situation aux conséquences morales et financières fâcheuses pour nos compatriotes appelés à travailler en Angleterre.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

33630. — 21 juillet 1980. — M. Bernard Derosier expose à M. le ministre du travail et de la participation que, depuis plusieurs années, les fonds mis à la disposition des délégations régionales à la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, cela a créé une situation de plus en plus difficile pour les organismes de formation, et en particulier pour les associations régies par la loi de 1901. Pour 1981, des instructions ont été données aux délégations régionales afin qu'elles fassent des propositions en tenant compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires. Cela aura évidemment pour conséquence de diminuer d'une manière importante la capacité d'accueil des différents centres de formation. Certains d'entre eux seront contraints de diminuer considérablement leurs activités et donc de licencier du personnel. Il lui demande si de telles instructions sont la traduction de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle. La situation économique et sociale justifiant pleinement un développement des actions de formation professionnelle continue, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : ordre public).

33631. — 21 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi se fait, auprès de M. le Premier ministre, l'écho de la très vive émotion qui s'est emparée de la population guyanaise à la suite des perquisitions et arrestations qui se déroulent depuis le dimanche 6 juillet au soir à Cayenne, et qui ont abouti à l'arrestation de trois femmes et de douze hommes. Il lui demande de lui faire savoir de toute urgence les raisons exactes d'une opération de cette envergure, et de lui

Indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour répondre au vœu de la population guyannaise qui souhaite que cessent immédiatement ces mesures arbitraires conduites selon ses informations, par des unités extérieures au département.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

33632. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que deux époux séparés de biens contractuellement sont titulaires d'un bail portant sur un local commercial. Le mari a créé dans ce local un commerce qu'il exploite personnellement. Il sollicite actuellement le transfert de son immatriculation au registre du commerce au nom de son épouse, celle-ci devant désormais continuer seule l'exploitation du fonds de commerce. Il lui demande si ce changement d'exploitant entraîne l'imposition des plus-values sur les éléments de l'actif, alors que le mari demeure seul propriétaire du fonds de commerce.

Ventes (immeubles).

33633. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le propriétaire d'une unité foncière est sollicité pour la cession amiable à l'E.D.F. d'une parcelle d'une superficie de 25 mètres carrés à détacher de sa propriété et devant servir à la construction d'un poste de transformation aboutissant à la ligne moyenne tension, dont le tracé et les installations ont été approuvés par la D.D.E. Ce propriétaire envisage ensuite de vendre le surplus en deux lots destinés à l'implantation de bâtiments. Il lui demande si, pour l'application de l'article 315-1 du code de l'urbanisme, il ne serait pas possible, ne serait-ce que par mesure de tempérament, de ne pas prendre en compte le terrain détaché par cession à l'E.D.F., ou si le propriétaire doit subordonner la cession à une déclaration d'utilité publique ou à en donner acte par ordonnance du juge de l'expropriation.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

33634. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

33635. — 21 juillet 1980. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents d'exploitation titulaires des centres des télécommunications qui ont été reçus au concours interne de technicien des installations des télécommunications. Il lui indique que, malgré diverses démarches, de nombreux agents, qui ont passé avec succès ce concours, attendent leur nomination depuis de longs mois et ne peuvent obtenir aucun engagement précis quant à la date d'affectation à ce grade de technicien. Cette situation entraîne pour les personnels concernés un préjudice financier et un retard de carrière importants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir rapidement aux nominations attendues par les intéressés avec effet rétroactif à la date de publication des résultats du concours.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

33636. — 21 juillet 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications du corps des secrétaires médico-sociales chargées d'assurer le secrétariat des médecins des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des médecins de dispensaire, ou des assistantes sociales. Ces secrétaires sont à la fois techniciennes de secrétariat, sténodactylographes, hôtesses d'accueil, secrétaires spécialisées (hygiène publique, sociale, aide et sécurité sociale) ; elles assurent la préparation des dossiers et la rédaction. Cette catégorie de personnel est aujourd'hui encore, dans plusieurs départements,

recrutée sans tenir compte de la formation nécessaire : recrutement au niveau du B.E.P.C. ou d'un diplôme admis en équivalence avec justification de connaissance de dactylographie alors qu'existe une formation professionnelle spécifique à ce travail sanctionnée par le baccalauréat F 8. Il lui demande donc : de prendre en compte la spécificité de cette profession en exigeant, des candidats au concours de recrutement extérieur, le diplôme d'Etat baccalauréat F 8 ou équivalence ; le reclassement des secrétaires médico-sociales en catégorie B.

Transports aériens (personnel : Bouches-du-Rhône).

33637. — 21 juillet 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports l'aggravation des conditions d'écoulement du trafic aérien du sud-est de la France, en particulier depuis le 22 avril 1980. En effet, alors que depuis quatre ans, le trafic a augmenté de plus de 15 p. 100, que depuis 1975, des décrets de fonctionnement ont réduit les temps de travail des fonctionnaires, donc des contrôleurs du trafic aérien, les effectifs du centre régional de contrôle d'Aix-en-Provence (deuxième centre en importance après Orly) ont évolué de la façon suivante : 1977, 218 contrôleurs ; 1978, 220 ; 1979, 219, les départs à la retraite étant seulement compensés d'ici à 1980. Cette situation des effectifs et de la charge de travail, malheureusement complétée par de nombreuses pannes techniques, contribue à la dégradation du service rendu. Il lui demande s'il estime devoir envisager, dans les domaines du personnel, de la charge de travail et du matériel, un renforcement des moyens du centre régional de contrôle d'Aix-en-Provence.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

33638. — 21 juillet 1980. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du budget les faits suivants : un syndicat intercommunal à vocations multiples, au sein duquel est créé un service d'information, est chargé de la préparation et de l'édition des bulletins municipaux des villes associées, ainsi que de l'édition de tous imprimés demandés tant par les services municipaux que par les associations qui en dépendent. En vertu de l'article 298 octies du code général des impôts, si les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont imposables au taux réduit en matière de T.V.A., il ne semble pas en être de même en ce qui concerne les autres travaux effectués pour les communes associées. Il lui demande, les prestations de services étant assurées par des agents soumis au statut du personnel communal, si les travaux exécutés par le syndicat intercommunal ne pourraient pas être exonérés de la T.V.A. ou tout au moins bénéficier d'un taux réduit pour toutes ses activités.

Avortement (législation).

33639. — 21 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine sur le fait qu'un seul décret a été pris en application de la loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Ces lenteurs injustifiées mettent en cause l'application des dispositions prévues dans la présente loi. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les autres décrets d'application soient pris au plus tôt, en particulier ceux relatifs à la planification des naissances.

Avortement (législation).

33640. — 21 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un seul décret a été pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Ces lenteurs injustifiées mettent en cause l'application des dispositions prévues dans la présente loi. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les autres décrets d'application soient pris au plus tôt, en particulier ceux relatifs à la planification des naissances.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

33641. — 21 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, en application du décret n° 80-285 du 17 avril 1980, de lui communiquer la liste des centres hospitaliers régionaux et généraux où sont pratiquées des interruptions volontaires de grossesse.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

33642. — 21 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en application du décret n° 80-285 du 17 avril 1980, de lui communiquer la liste des centres hospitaliers régionaux et généraux où sont pratiquées des interruptions volontaires de grossesse.

Urbanisme (permis de construire).

33643. — 21 juillet 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les constructeurs et fabricants de chalets de bois. Ils relèvent : 1° l'opposition pratiquement systématique de la part des « architectes consultants » envers le matériau bois lui-même tant pour des projets isolés que pour des projets de lotissements ; 2° le refus pratiquement systématique à la préindustrialisation, pourtant extrêmement souple et ouverte du chalet bois, due à la méconnaissance des procédés de fabrication et de construction de certains services ; 3° les difficultés innombrables d'implantation sous prétexte d'inadaptation des chalets bois au site. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les entraves auxquelles se heurte cette industrie du bois.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

33644. — 21 juillet 1980. — M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de la justice de préciser si les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972 obligent un clerc de notaire, hors rang depuis plus de cinq ans et clerc 2^e catégorie depuis plus de dix ans et comptant quinze ans d'ancienneté dans le notariat, à obtenir l'agrément de la chambre des notaires dont il dépend et ce à la demande des services préfectoraux, afin de se voir délivrer les cartes professionnelles Transactions sur immeubles et fonds de commerce et Gestion de biens, alors qu'il a justifié de son aptitude professionnelle par une attestation de la caisse des clercs et employés de notaire, d'une fiche de convention collective nationale du notariat et d'une attestation d'employeur de clerc hors rang. Il lui demande de lui donner quelques éclaircissements à ce sujet.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(clerc des pensions).*

33645. — 21 juillet 1980. — M. Irénée Bourgols expose à M. le ministre de l'éducation que jusqu'en 1975 les enseignants titulaires de bourses de licence ou d'agrégation, au titre du décret du 4 août 1945, auraient vu leurs années de bourse, dans la limite de trois ans, prises en compte pour le calcul de la retraite. Depuis cette date, seules seraient prises en compte les années de bourse de licence ou agrégation accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Plusieurs enseignants se seraient vu refuser cette prise en compte par application de l'article 37 de la loi du 28 décembre 1968 qui, pourtant, ne contient aucune indication sur les conditions d'attribution. De même le décret du 31 août 1933, qui fait explicitement référence à la loi de 1968, n'impose que l'engagement à servir un certain nombre d'années dans l'enseignement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit rétablie la règle appliquée depuis plus de trente ans et s'il n'estime pas que la loi du 10 mai 1964 et la loi de 1968 ne correspondent plus à la situation actuelle et devraient être remplacées par d'autres mieux adaptées.

Enseignements (rythmes et vacances scolaires).

33646. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Bruhnes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qui ne manqueraient pas d'entraîner les calendriers scolaires de 1980-1981. Ces décisions, prises en l'absence de toutes négociations avec les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des organismes de vacances et de loisirs des jeunes, loin d'améliorer la situation existante, vont créer de nouvelles distorsions, inégalités et difficultés de tous ordres. Les décisions qui mettent en cause les rythmes de vie des jeunes ont été prises sans aucune référence aux études scientifiques nécessaires qui n'en sont qu'à leur tout début. Le calendrier proposé n'améliorera ni les conditions de transport ni l'utilisation des équipements touristiques. Les contraintes imposées par les calendriers aboutiront, en fait, à une concentration accrue des séjours familiaux de vacances au mois d'août, période la plus encombrée et la plus onéreuse. Ce résultat est bien évidemment

contraire au but recherché. D'autre part, moins de 10 p. 100 des enfants bénéficient actuellement de séjours à la neige. La situation sociale des familles, le manque de structures d'accueil équipées pour la saison d'hiver aggraveront l'injustice pour les 90 p. 100 qui ne partent pas. Qui plus est, les organisateurs de centres de vacances rencontreront des difficultés accrues pour l'organisation et l'encaissement des séjours. La disparité régionale des calendriers va, en outre, dégrader les conditions d'affectation, d'emploi, de travail et de vie familiale des personnels. La scolarité et l'orientation des jeunes seront également perturbées lorsqu'ils seront appelés à changer de région. Les décisions rectoriales pour le calendriers 1980-1981, loin d'améliorer les rythmes scolaires ont instauré des trimestres démesurés ou tronqués, parfois coupés de miennes de vacances qui ne permettront pas la mise en œuvre de séjours organisés. Elles retiendront sur le fonctionnement des établissements, l'organisation des examens, etc. Ce n'est pas en culpabilisant les familles, en particulier les femmes salariées, en dressant de fausses barrières entre les intérêts des enfants et des adultes, que sera réglé de manière satisfaisante le problème des rythmes scolaires et du développement harmonieux des enfants et des adolescents. Il s'agit plutôt d'améliorer les conditions de travail et de vie des familles, de développer les équipements socio-culturels et sportifs et donner au système scolaire les moyens de fonctionner correctement et de lutter contre les échecs scolaires. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures permettant d'annuler ces décisions et d'engager des négociations avec les organisations représentatives afin d'aboutir à un calendrier scolaire répondant aux besoins des enfants et adolescents.

Métaux (entreprises : Indre-et-Loire).

33647. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Bruhnes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des établissements Schmid de Tours qui suscite de sérieuses inquiétudes chez les personnels de cette entreprise. En effet, répondant le 15 mai 1979, à une précédente question écrite, le ministre de l'industrie donnait, à propos de cette entreprise, l'assurance que celle-ci ne risquait aucunement de fermer, en particulier parce que la direction de la société (spécialisée dans la production de bidons métalliques) avait décidé de développer des productions nouvelles (chaudronnerie et caillabotis). Or, ces assurances s'avèrent aujourd'hui sans fondement. La direction de Schmid-Tours envisage une série de mesures visant à supprimer ces nouvelles fabrications, concentrer la production de bidons métalliques dans ses établissements de Château-sur-Epte, muter ou licencier les travailleurs de Tours. Elle envisage également de vendre le patrimoine immobilier de l'usine de Tours (sise dans le centre-ville). Si elles étaient mises en œuvre, ces mesures seraient gravement préjudiciables aux travailleurs et à la nation. Outre les dramatiques conséquences au plan social et humain des mutations et licenciements envisagés (447 salariés sont concernés), elles porteraient un coup à la production nationale de bidons et fûts métalliques, la société Schmid étant une des principales entreprises françaises spécialisées dans ce type de fabrication. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir le maintien dans leur emploi à Tours des 447 salariés de la société Schmid et de favoriser le développement des productions assurées par cette entreprise.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Corrèze).

33648. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze concernant la couverture insuffisante de leurs frais réels de déplacement au domicile des usagers, ces déplacements constituant un des moyens essentiels de leur action. D'une part, le relèvement des tarifs de remboursement n'a pas suivi la hausse des carburants, des assurances, des réparations et achats de véhicules. D'autre part, des restrictions sont apportées à l'indemnisation par des limitations de kilométrage et par la non-indemnisation à l'intérieur des villes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer des modifications au décret n° 66-619 modifié par le décret n° 71-256 qui régit les conditions de remboursement de ces frais. Ces modifications devraient porter sur : 1° l'augmentation du quota kilométrique annuel et la suppression des abatements kilométriques (pour les 2 000 premiers kilomètres et au-delà de 10 000 kilomètres, certains travailleurs sociaux spécialisés sur le département étant amenés à dépasser chaque année cette limite kilométrique ; c'est, en particulier, le cas de ceux du service de l'aide sociale à l'enfance ; 2° la suppression de la limite de 70 000 habitants pour le remboursement des frais kilométriques intra-muros ; 3° l'uniformisation des trois taux de remboursement prévus dans ces textes.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Corrèze).

33649. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze concernant la couverture insuffisante de leurs frais réels de déplacement au domicile des usagers, ces déplacements constituant un des moyens essentiels de leur action. D'une part, le relèvement des tarifs de remboursement n'a pas suivi la hausse des carburants, des assurances, des réparations et achats de véhicules. D'autre part, des restrictions sont apportées à l'indemnisation par des limitations de kilométrage et par la non-indemnisation à l'intérieur des villes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer des modifications au décret n° 63-619 modifié par le décret n° 71-856 qui régit les conditions de remboursement de ces frais. Ces modifications devraient porter sur : 1° l'augmentation du quota kilométrique annuel et la suppression des abatements kilométriques (pour les 2 000 premiers kilomètres et au-delà de 10 000 kilomètres, certains travailleurs sociaux spécialisés sur le département étant amenés à dépasser chaque année cette limite kilométrique ; c'est, en particulier, le cas de ceux du service de l'aide sociale à l'enfance) ; 2° la suppression de la limite de 70 000 habitants pour le remboursement des frais kilométriques intra-muros ; 3° l'uniformisation des trois taux de remboursement prévus dans ces textes.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

33650. — 21 juillet 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications légitimes des cheminots résistants et il lui demande de prendre en compte les mesures suivantes : la réévaluation des pensions de veuves de guerre de cheminots « morts pour la France » en leur attribuant le maximum de pension du niveau concerné (neuvième échelon, 37,5 annuités) ; l'extension aux retraités avant le 1^{er} décembre 1964, du bénéfice de la loi n° 64-1389 du 26 décembre 1964 ; l'extension à tous les déportés politiques et à leurs veuves de la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (article L 12 g du code des pensions) ; la modification du décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur du chemin de fer, en tenant compte des bonifications de campagne ; l'augmentation du contingent annuel de permis de circulation pour les déportés et internés résistants décorés de la Légion d'honneur et de la médaille de vermeil (ou d'or), déjà titulaire d'une carte de réduction à 75 p. 100 en tant que pensionnés de guerre ; le surclassement de deuxième en première classe des déportés et internés résistants et politiques quels que soient la nature et le siège de leurs blessures car le nombre des intéressés est très faible, la plupart étant titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire ; l'attribution de la médaille d'honneur du chemin de fer en vermeil (ou en or) aux anciens combattants titulaires de la médaille d'argent (ou de vermeil) et d'un grade dans l'ordre national du mérite.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis).

33651. — 21 juillet 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses multiples interventions sur les nuisances provoquées par l'autoroute A 4 dans sa traversée de Noisy-le-Grand et les promesses qui s'en étaient suivies : 1° devant les tergiversations des organismes chargés de la construction et de l'entretien (D. D. E. 77 ; E. P. A. ; A. P. E. L.) M. le préfet de la Seine-Saint-Denis est intervenu dès 1978 pour que la compétence de la société A. P. E. L. soit transférée à la D. D. E. de la Seine-Saint-Denis ; 2° les premières mesures prises avec beaucoup de retard (édification de merlons et de murs antibruit) sont très nettement insuffisantes pour rétablir le calme et la tranquillité des zones pavillonnaires touchées par les nuisances sonores. Seule la modification du revêtement de l'autoroute pourra apporter une réelle amélioration. Il n'est pas question d'accepter l'existence permanente de ces nuisances et la dévalorisation de fait de l'environnement puisque des efforts importants sont faits par l'Etat dans d'autres secteurs pour des travaux de protection phonique (cf. autoroute A 4 à Saint-Maurice, Champigny, Joinville). En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour changer le revêtement de l'autoroute dans la traversée de Noisy-le-Grand et pour confier les travaux et l'entretien de cette portion d'autoroute à la D. D. E. de la Seine-Saint-Denis.

Education physique et sportive (personnel).

33652. — 21 juillet 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les nouvelles modalités de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive entrant en vigueur lors de la session de 1981. En effet, le nouveau contexte de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive conduit à une diminution des chances des étudiants d'être un jour professeurs titulaires. Certains élèves devront se présenter au concours sans avoir pu préparer les disciplines dont le choix n'était pas imposé au départ. D'autres devront abandonner des disciplines qui ne figurent plus dans les choix. Il lui rappelle que l'intérêt de l'éducation physique et sportive scolaire et universitaire exige la mise au concours d'au moins 1 000 postes. Il lui demande en outre d'abandonner les dispositions qui avaient été envisagées, la mise en place d'un véritable C. A. P. E. S. identique aux autres C. A. P. E. S., l'abandon des mesures d'élimination au décret du 11 juin 1979 (telles que l'admissibilité, l'interdiction de se présenter plus de trois fois, etc.), le développement des U. E. R. d'éducation physique et sportive, l'adoption d'un plan pluriannuel de recrutement de 2 000 professeurs d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel).

33653. — 21 juillet 1980. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pourquoi la commission administrative paritaire centrale des professeurs d'E. P. S. qui devait examiner les demandes de mutation 1980 à compter du 19 mai 1980 n'a-t-elle dû être reportée, faute pour les commissions paritaires de connaître l'implantation de quatre-vingt-dix postes gardés en « réserve ministérielle ». Cette réserve présente de graves inconvénients pour une bonne gestion du personnel, le mouvement 1980 se trouve bloqué et manque de souplesse, des décisions de mutations sont reportées à une date tardive, voire à la rentrée scolaire, gênant considérablement les personnels, et de nombreuses mutations sont prononcées sans consultation des C. A. P. C. au profit d'enseignants qui n'auraient pas dû être mutés, lézant ainsi d'autres candidats mieux placés (vingt-quatre professeurs d'E. P. S. en 1979). Il lui demande pourquoi la nécessaire concertation concernant la gestion du personnel n'a pas eu lieu dans ce domaine, malgré la demande réitérée du S. N. E. P. et quelles dispositions seront prises pour l'implantation immédiate des postes ou, pour le moins, leur utilisation conforme à l'équité.

Jeunes (emploi).

33654. — 21 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation en ce qui concerne l'attribution de la prime de mobilité des jeunes. En effet, pour en bénéficier, l'intéressé, au moment de la prise de décision, devait être inscrit en tant que demandeur d'emploi à l'A. N. P. E. La circulaire C. D. E. n° 5-79 du 8 février 1979 supprime cette obligation pour les jeunes occupant leur premier emploi à partir du 1^{er} janvier 1979 ; d'autre part, cette circulaire prévoyait que certains dossiers concernant des demandes de jeunes ayant pris leur premier emploi en 1978, pourraient être examinés avec la plus grande bienveillance ; cependant, une réserve était imposée : le délai de forclusion pour le dépôt du dossier étant de quatre mois à compter de la date d'occupation de l'emploi (art. R. 322.32 du Code du travail). Cette réserve pénalise de nombreux jeunes qui ont, au sortir de l'école, trouvé un emploi sans passer par l'A. N. P. E. et sont partis loin de leur ville ou village sans connaître les modalités d'application de la loi sur l'attribution de la prime de mobilité des jeunes. Le jeune J. a ainsi subi un préjudice. Il réside chez ses parents à Saint-Julien-les-Rosiers dans le Gard. Ne trouvant, à la fin de sa scolarité aucun travail dans la région, il est embauché par les établissements Favler à Saint-Etienne dans la Loire. A partir du 1^{er} juillet 1978, le jeune J. loue un appartement et réside donc à Saint-Etienne jusqu'à son départ à l'armée. Entre-temps, il apprend qu'il a droit à la prime de mobilité des jeunes. Il remplit donc une demande et l'expédie le 20 mars 1979. Le 3 mai 1979, il reçoit la décision de rejet par la direction départementale du travail de la Loire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) assouplir des textes trop rigoureux à l'encontre des jeunes ; b) prévoir un nouveau décret, une nouvelle circulaire annulant le délai de quatre mois de forclusion pour le dépôt de dossier de demande de prime de mobilité.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33655. — 21 juillet 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la lenteur mise à la délivrance de la carte du C.V.R. et du combattant au titre de la Résistance, ou du combattant incluant plusieurs campagnes dont la Résistance. Il estime nécessaire de mettre un terme à cette situation qui porte préjudice à de nombreux résistants en ce qui concerne notamment les droits et avantages de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous les dossiers actuellement en souffrance à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre soient immédiatement renvoyés aux services départementaux de l'Office national, afin que le préfet délivre la carte, la Commission nationale devant jouer le rôle de Commission d'appel en cas de désaccord sur la décision départementale, que ce soit de la part du postulant ou de l'administration.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

33656. — 21 juillet 1980. — Emile Jourdan attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les délais de mise en œuvre des dispositions intéressant les fonctionnaires. Ainsi les textes sont souvent appliqués avec plusieurs années de décalage. Les personnels techniques des bâtiments de France attendent toujours l'application du décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 prenant effet le 23 juillet. De plus un certain nombre d'agents sont payés avec plusieurs mois de retard, notamment au cours du premier trimestre. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

33657. — 21 juillet 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les délais de mise en œuvre des dispositions intéressant les fonctionnaires. Ainsi les textes sont souvent appliqués avec plusieurs années de décalage. Les personnels techniques des bâtiments de France attendent toujours l'application du décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 prenant effet le 23 juillet. De plus un certain nombre d'agents sont payés avec plusieurs mois de retard, notamment au cours du premier trimestre. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

33658. — 21 juillet 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de trois maîtres auxiliaires du L.E.P. de Générac à Nîmes, révélée par les délégués des organisations syndicales d'enseignants à la Commission administrative paritaire académique. Ces trois maîtres auxiliaires ont des notes pédagogiques de haut niveau mais font malgré tout l'objet d'une demande de mutation en raison de leurs positions sur les séquences éducatives en entreprise. Fait plus grave, la mutation de l'un d'entre eux est demandée parce qu'il a, selon l'avis du chef d'établissement « consacré trop de son temps à ses activités politiques et syndicales ». Ces rapports mettent en cause la liberté d'opinion des fonctionnaires maîtres auxiliaires, non couverts par les statuts de la fonction publique. Ils risquent de ne pas retrouver de postes à la rentrée 1980. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques et pour que la seule valeur pédagogique et la seule manière de servir soient prises en compte dans l'appréciation portée sur les maîtres et les personnels de l'éducation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Marne).

33659. — 21 juillet 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le faible niveau d'avis favorable émis à la suite d'appels de familles concernant l'orientation de leurs enfants dans le département de la Marne. Les statistiques au plan régional des commissions d'appel pour les classes de seconde, troisième, quatrième et cinquième des lycées et C.E.S. font apparaître les chiffres suivants : Marne, 163 appels, 24 avis favorables, soit 8,59 p. 100 ; Haute-Marne, 117 appels, 45 avis favorables, soit 38,46 p. 100 ; Aube, 197 appels, 76 avis favorables, soit 38,58 p. 100. Si l'on s'en réfère à une enquête portant sur les appels ayant obtenu une suite favorable dans la Marne en juin 1978 (le pourcentage avait été de 41,7 p. 100), il apparaît que 60 à 65 p. 100 des élèves ayant bénéficié d'un avis favorable en juin 1978 sont passés sans problème en classe supérieure en juin 1979. C'est pourquoi

Il lui demande quels impératifs ont pu conduire M. l'inspecteur d'académie de la Marne, président de droit des commissions d'appel, à se montrer si intransigent en face des demandes souvent justifiées des parents. Il lui demande également l'état des pourcentages au plan national des avis positifs émis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier cette tendance défavorable aux familles dans le département de la Marne.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

33660. 21 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat, attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des musées d'histoire naturelle en France. En effet, il existe trois catégories de musée d'histoire naturelle qui sont les musées classés en 1^{re} et 2^e catégorie, les musées contrôlés et les musées mixtes. En ce qui concerne les musées classés, ceux-ci reçoivent une subvention de fonctionnement attribuée globalement par l'inspection générale des musées et tirée d'une somme globale affectée au musée de Paris par le ministère de tutelle qui est celui des universités. Pour les musées contrôlés et les musées mixtes, aucune aide de l'Etat ne leur est apportée ni pour le fonctionnement ni pour l'investissement et la quasi-totalité de la charge de ces musées incombe donc, dans les conditions actuelles, aux collectivités locales. Il faut d'ailleurs souligner que dans les musées mixtes qui réunissent donc des sections des beaux arts et d'histoire naturelle, les sections beaux arts perçoivent une aide de l'Etat alors que celles d'histoire naturelle ne perçoivent rien. Il lui demande donc que pour les musées classés une ligne budgétaire soit créée afin de leur permettre tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement de pouvoir faire face à leurs besoins. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre afin que l'ensemble des musées d'histoire naturelle soit doté des moyens nécessaires leur permettant le développement de leurs activités.

Communes (personnel).

33661. — 21 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des personnels communaux qui à la suite du dernier accord salarial dans la fonction publique ont vu leur situation s'aggraver. En effet, 70 p. 100 des personnels concernés gagnent aujourd'hui moins de 3 100 francs par mois tandis que la presque totalité des retraités touchent à l'heure actuelle moins de 2 500 francs par mois. Par ailleurs, tant pour les retraités que pour les personnels en activité on constate cette année une baisse très importante du pouvoir d'achat. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le pouvoir d'achat des catégories concernées puisse être maintenu pour l'année 1980.

Charbon (houillères : Isère).

33662. — 21 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'industrialisation et de l'emploi sur le plateau Matheysin à la suite de la fermeture de la centrale thermique du Villaret le 30 avril 1980. En effet, sur ce plateau où sont implantées les mines de La Mure auxquelles il convient d'assurer un débouché stable et à long terme, les besoins en énergie électrique tant de la Matheysine que des agglomérations proches sont, comme dans l'ensemble du pays, de plus en plus importants. Compte tenu de cette situation, il lui demande que tout soit mis en œuvre pour que le développement des houillères du Dauphiné puisse être assuré dans le cadre d'une politique d'indépendance en matière énergétique de notre pays et les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une nouvelle centrale thermique fonctionnant au charbon de La Mure puisse être construite.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Isère).

33663. — 21 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'hôpital de La Mure dans l'Isère. En effet, cet hôpital actuellement installé dans des locaux vétustes comporte des équipements insuffisants et souffre du manque de moyens financiers et en personnel permettant d'assurer les soins et en ce qui concerne la sécurité des usagers du plateau Matheysin. Cet état de fait a d'ailleurs conduit récemment à une décision visant à transporter les malades en moyen séjour, notamment à la suite d'opération, à l'hôpital de Grenoble distant de plus de quarante kilomètres, ce qui pose d'importants problèmes à la fois de déplacement pour les familles et d'isolement pour les malades. Par ailleurs, la mise en

chantier d'un pavillon pour grabataires s'avère aujourd'hui particulièrement nécessaire. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à l'hôpital de La Mure de procéder à la rénovation des bâtiments actuels et de créer de nouveaux lits correspondant aux besoins de la population et les dispositions qu'il compte adopter pour permettre la mise en chantier du pavillon pour grabataires V 80 dans cet hôpital.

*Aménagement du territoire
(zones rurales : Languedoc-Roussillon).*

33664. — 21 juillet 1980. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le résultat d'un récent sondage S.O.F.R.E.S. témoignant de l'inquiétude des Français devant l'accaparement des terres par des étrangers. Cette question est particulièrement sensible dans la région du Languedoc-Roussillon et notamment dans la région cévenole, où ces phénomènes donnent lieu à des spéculations qui rendent la terre hors de portée des agriculteurs cévenols. Tout en refusant une attitude xénophobe, contraire d'ailleurs aux conceptions d'hospitalité de cette région, il attire son attention sur les graves conséquences économiques et culturelles que cette situation risque d'engendrer. Une telle évolution traduit fondamentalement les difficultés grandissantes pour les habitants de vivre de leur travail dans ces régions. C'est parce que la politique de ce Gouvernement entraîne une désertification croissante qu'ainsi la voie est ouverte à une véritable colonisation de ces régions montagneuses. En dehors des mesures spécifiques de protection de la terre face à cette spéculation, mesures absolument indispensables et urgentes, il lui rappelle qu'une véritable politique de réanimation de ces régions montagneuses implique : 1° garantir le maintien et le développement de l'emploi des travailleurs en Cévennes ; 2° des prix rémunérateurs par rapport aux charges pour les agriculteurs montagnards actuellement particulièrement menacés notamment dans le domaine de l'élevage et de l'arboriculture ; 3° de façon plus générale, une réanimation économique de toute la région avec la mise en œuvre de toutes ses ressources et non leur liquidation comme en témoigne malheureusement la politique de fermeture du bassin minier ; 4° une telle politique exige dans sa destination et sa mise en œuvre, l'intervention des principaux intéressés eux-mêmes. Il lui demande 1° de mettre les terres à l'abri des spéculateurs par des mesures urgentes appropriées ; 2° de mettre un terme à la dégradation économique et culturelle de la région par une politique d'exploitation de toutes ses ressources — dont le charbon — établie avec le concours actif des principaux intéressés permettant aux travailleurs de pouvoir vivre et décider dans leur région.

Édition, imprimerie et presse (commerce).

33665. — 21 juillet 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention du **ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les libraires classiques de France à la suite des décisions ministérielles relatives au marché des livres scolaires. En effet les rabais imposés aux libraires pour respecter le montant de la subvention, que verse l'Etat au titre de la gratuité des manuels scolaires prive pratiquement ce réseau de librairie de toute marge bénéficiaire sur ces manuels. Ainsi pour 1980 l'Etat verse 205 francs pour les manuels de 3°. Pour respecter cette somme il faut des rabais de 25 p. 100 sur les prix calculés d'après l'équivalent de l'ancien coefficient 31,05 p. 100. En tenant compte des frais de transport proches de 3 p. 100 après les récentes augmentations, la marge est nulle, voire même négative, ce qui conduit à la monopolisation de la fourniture des manuels scolaires au profit de quelques gros groupes spécialisés qui peuvent réduire leurs coûts n'étant pas tenus aux mêmes exigences pour les services rendus que les libraires classiques. Cette politique peut avoir des conséquences sur le réseau de librairie lui-même, dont le Président de la République avait pourtant souligné le rôle privilégié pour le rayonnement intellectuel, et sur l'emploi car elle peut conduire à des réductions substantielles de personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la monopolisation du marché des manuels scolaires et permettre aux libraires classiques d'assurer la pérennité de leurs entreprises dont la place dans la communication et la culture est irremplaçable.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

33666. — 21 juillet 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes chirurgiens-dentistes pour payer la taxe professionnelle lors des trois premières années qui suivent leur installation. Le Gouvernement a toujours eu pour seule préoccupation lors des différentes modifications de la fiscalité directe locale

d'épargner les grandes sociétés industrielles, commerciales et financières. Cela a conduit à limiter la contribution de taxe professionnelle des grandes sociétés, et à accroître la contribution de taxe d'habitation des ménages. Mais cela a conduit aussi à faire supporter par des jeunes représentants de professions libérales, tels que les chirurgiens-dentistes, une contribution de taxe professionnelle importante au moment même où, par ailleurs, ils doivent être en mesure de financer les dépenses d'équipement de leur cabinet nouvellement installé. La faute n'en incombe en aucune mesure aux conseils municipaux élus qui, face au désengagement financier de l'Etat, à l'inflation accélérée par la politique de libération des prix, à la dégradation continue de leurs conditions d'emprunts sont contraints, pour honorer leurs responsabilités, de rechercher de nouveaux moyens financiers dans la fiscalité directe locale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour alléger la contribution de taxe professionnelle des jeunes chirurgiens-dentistes durant les trois premières années qui suivent celle de leur installation sans que cela entraîne de perte de recette pour les collectivités locales ni de transferts de charges vers les assujettis à la taxe d'habitation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

33667. — 21 juillet 1980. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de donner aux associations d'anciens combattants de la Résistance la possibilité d'agir en justice contre les diffamateurs de la Résistance et les apologistes du nazisme et de la trahison. Le Sénat a adopté une proposition dont l'article unique stipule : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie de ces crimes ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. » Il lui demande de prendre l'engagement d'inscrire cette proposition à l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel - Puy-de-Dôme).*

33668. — 21 juillet 1980. — **M. Théo Vial Masset** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un technicien du laboratoire d'histologie de la faculté de médecine de Clermont-Ferrand. Dans la nuit du 26 février 1980 le matériel dont ce technicien se servait pour les travaux des étudiants a été enlevé après effraction, son bureau a été fouillé, son téléphone enlevé. Il semble que ses supérieurs aient refusé de le recevoir comme de faire une enquête et le laissent depuis sans travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette personne ne subisse aucune discrimination et puisse exercer sa profession comme par le passé.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

33669. — 21 juillet 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'une détaxation du carburant en faveur des boulangers ambulants. Une telle disposition pourrait être envisagée, par exemple, pour les boulangers effectuant des tournées quotidiennes d'au moins de 100 kilomètres. Dans une telle hypothèse, en effet, ces déplacements représentent environ une dépense de 2 000 francs d'essence par mois. La livraison de pain à domicile évite, par ailleurs, aux particuliers de se déplacer en voiture, essentiellement en milieu rural. Il lui demande si une telle mesure de détaxation pourrait être envisagée prochainement.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

33670. — 21 juillet 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qui suit : au chapitre II du Code de la Santé publique l'article L. 423 prévoit que le Conseil régional des médecins peut prononcer des peines disciplinaires à l'encontre des praticiens qui se prêtent à des manœuvres publicitaires. Il semblerait qu'aucune disposition de la sorte n'existe pour les professions paramédicales, infirmiers notamment. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître comment il convient d'interpréter ce silence et s'il est envisagé de pallier cette lacune de la réglementation.

Circulation routière (réglementation).

33671. — 21 juillet 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes posés aux exploitants agricoles par la réglementation relative à la conduite des tracteurs, moissonneuses-batteuses et autres engins agricoles lorsque le matériel ne leur appartient pas. Ce genre de situation se retrouve assez fréquemment dans la mesure où ce type de machine est souvent loué ou prêté à l'essai ou encore pendant le temps d'une réparation par les concessionnaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser pour ces cas particuliers quelle est la réglementation applicable.

Architecture (après en architecture).

33672. — 21 juillet 1980. — M. Charles Millon signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie son étonnement devant les délais nécessaires pour notifier aux maîtres d'œuvre les décisions prises à leur égard par les commissions régionales d'agrément, mises en place en vertu de l'article 37, alinéa 2, de la loi sur l'architecture. En effet, très souvent, plus d'une année s'écoule entre le passage devant la commission et la notification de sa décision, en particulier pour les décisions positives. Il lui demande donc de faire en sorte que ces délais prennent à l'avenir des proportions plus raisonnables.

Postes et télécommunications (téléphone).

33673. — 21 juillet 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions d'octroi de l'exonération partielle du paiement d'un certain nombre de communications téléphoniques et de la redevance d'abonnement accordée aux invalides. En effet, seuls bénéficient de ces dispositions les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code. Les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 16 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code. Eu égard à la situation particulière des invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100 et pour éviter toute discrimination d'ordre administratif entre eux, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 au moins sur la redevance d'abonnement à l'ensemble des invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100.

Handicapés (établissements).

33674. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louis Schaeffer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés auxquelles donne lieu la réalisation de foyers pour les handicapés, à la suite de la réforme du financement du logement. Préalablement à cette réforme les maisons d'accueil, spécialisées conformément à l'article 43 de la loi du 30 juin 1975, à l'arrêté du 26 décembre 1978 et à la circulaire d'application du 28 décembre 1973, étaient financées par des prêts H.L.M. anciennes normes. Une convention intervenait entre l'organisme constructeur et l'association de gestion, définissant les conditions d'intervention. Depuis la réforme du financement il n'est plus possible d'obtenir des prêts P.L.A. pour des opérations de ce genre, ceux-ci étant exclusivement réservés aux bénéficiaires de l'A.P.L. Les handicapés ne pouvant prétendre à cette aide, les bâtiments les hébergeant sont exclus des catégories de logements bénéficiant de prêts P.L.A. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation anormale, et si à cet effet, il ne pourrait être envisagé d'accorder des dérogations pour ce genre d'établissements.

Education physique et sportive (personnel).

33675. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Louis Schaeffer attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inquiétude qui règne parmi les étudiants en E.P.S. en ce qui concerne l'avenir de cette profession. Ceux-ci constatent, en effet, que l'on procède régulièrement à une réduction du nombre de postes de professeurs d'E.P.S., entraînant dans les établissements une dégradation certaine de cette discipline fondamentale. Ils s'inquiètent surtout de la remise en cause continuelle des dispositions d'admission. C'est ainsi qu'un nouveau projet d'arrêté, dont les dispositions devraient entrer en vigueur à compter de la session de 1981, aura pour résultat que pendant trois années, les jeunes gens et jeunes filles se présentant au C.A.P.E.P.S. auront préparé

un concours dont les règles auront été changées et complétées par un « brevet d'Etat » qu'ils devront, en outre, préparer en six mois. D'autre part, une circulaire ministérielle, en date du 3 avril 1980 envisage de procéder à une réorganisation des établissements de formation des professeurs adjoints d'E.P.S. (C.R.E.P.S.), alors que les dossiers d'inscription dans ces établissements devaient être déposés avant le 1^{er} mars 1980 et que les concours d'admission devaient avoir lieu début mai 1980. Ceux-ci ont été reportés en septembre; mais les candidats ignorent totalement ce que seront les nouvelles dispositions. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est regrettable de modifier ainsi les règles établies, au cours d'un cycle normal des études, et s'il n'envisage pas de donner aux étudiants en E.P.S. les garanties qu'ils réclament de manière bien légitime pour l'avenir de leur profession.

Toxe sur la valeur ajoutée (taux).

33676. — 21 juillet 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du budget qu'à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle salle d'escrime de l'O.G.C.N. Club — qui a produit récemment des championnes de France, d'Europe et du monde — il a appris avec surprise qu'une lame de fleuret, dont le coût est de 100 francs et qui est souvent cassée à l'entraînement ou en tournoi, est assujettie à la T.V.A. au taux de 33 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener ce taux à celui de 17,63 p. 100 qui est le taux normal de la taxe, afin de favoriser le développement de l'escrime, étant fait observer que ces lames françaises coûtent moins cher à l'étranger qu'en France.

Administration (moyens financiers).

33677. — 21 juillet 1980. — M. Charles Ehrmann demande à M. le Premier ministre, au moment où la situation économique et financière du pays impose à tous des restrictions, parfois durement ressenties, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les divers organismes officiels à donner l'exemple d'une certaine modération des dépenses à l'occasion des réceptions qu'ils sont amenés à organiser, montrant ainsi aux contribuables, que des économies sont faites à tous les échelons.

Budget : ministère (personnel).

33678. — 21 juillet 1980. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du budget que le décret n° 62-1237 du 30 décembre 1968 a créé l'emploi de chef de centre des impôts, élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Depuis lors, les intéressés attendent que soit déterminé leur grade dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts et que soit établi le statut de leur emploi. Un dossier à cet effet a été déposé en temps opportun à la direction du personnel du ministère du budget. Or, à ce jour, ce statut n'a encore été ni défini, ni publié. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ce retard et quelles dispositions il envisage de prendre pour que la publication de ce statut intervienne dans les meilleurs délais, étant fait observer que ces fonctionnaires auront à assurer la mise en application de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et auront ainsi à jouer un rôle important auprès des élus locaux.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

33679. — 21 juillet 1980. — M. Emile Muiler demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui expliciter les textes réformant la carrière des sapeurs-pompiers professionnels (arrêté du 11 janvier 1979 et décret du 8 août 1979) et notamment les dispositions relatives aux caporaux, ces derniers soulevant de sérieux problèmes d'application. Il le prie de lui confirmer que la promotion des caporaux au grade de caporal-chef ne constitue pas un droit pour les agents remplissant l'unique condition d'ancienneté, le conseil municipal étant souverain pour fixer les effectifs de chaque grade et le maire seul compétent pour accorder un avancement. Une clarification s'impose d'autant plus que la situation des caporaux est à présent strictement alignée sur celle des OP 2 qui ne manqueraient pas, le cas échéant, de revendiquer l'accès automatique au grade de maître-ouvrier.

Permis de conduire (examen).

33680. — 21 juillet 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des places accordées pour l'examen du permis de conduire. Il souligne les risques de fraudes que représentent les passages par groupes des candidats

ayant effectué un stage et qui peuvent repasser l'examen auquel ils ont échoué avant le délai légal de deux mois. Il lui demande s'il serait possible de porter la mention « stage » sur les dossiers des candidats stagiaires afin d'éviter toute confusion.

Enseignement (personnel).

33681. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants contractuels en milieu public et privé, qui, avec la dernière réforme de l'indemnisation de chômage, ne bénéficient plus d'aucune aide à l'occasion des grandes vacances scolaires, puisqu'ils ont souscrit des contrats couvrant uniquement la période scolaire de septembre à juin. Cette situation est d'autant plus intolérable que, bien souvent, ces mêmes enseignants contractuels sont régulièrement repris à la rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° ces enseignants soient reconnus comme tels ; 2° en période de vacances scolaires, ils puissent bénéficier de revenus, de rémunérations normales.

Enseignement (personnel).

33682. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des enseignants contractuels en milieu public et privé, qui avec la dernière réforme de l'indemnisation de chômage, ne bénéficient plus d'aucune aide à l'occasion des grandes vacances scolaires, puisqu'ils ont souscrit des contrats couvrant uniquement la période scolaire de septembre à juin. Cette situation est d'autant plus intolérable que bien souvent, ces mêmes enseignants contractuels sont régulièrement repris à la rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° ces enseignants soient reconnus comme tels ; 2° en période de vacances scolaires, ils puissent bénéficier de rémunérations normales.

Handicapés (établissements : Haute-Garonne).

33683. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre spécialisé de soins de formation professionnelle et de réinsertion des enfants épileptiques dit « Maison d'enfants de Castelnouveau », 31490 Léguevin. Etablissement exceptionnel puisqu'il n'en existe que deux de ce type en France, il a été créé en 1959 par la Cram Midi-Pyrénées pour répondre à un besoin dont il n'est pas possible de prétendre qu'il a aujourd'hui disparu. C'est pourtant à partir de l'insuffisance du nombre des enfants accueillis, alors que tant de jeunes épileptiques sont traités dans des établissements ne répondant pas à l'impératif de la réinsertion sociale, qu'est annoncée une réduction de 50 p. 100 des effectifs salariés du centre. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de la Maison d'enfants de Castelnouveau évitant les licenciements par la pleine utilisation des capacités d'accueil de cet établissement à vocation sanitaire et éducative.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33684. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gravité des conséquences qu'aurait la remise en cause de l'article L. 850 du code de la santé publique, de l'arrêté du 29 juin 1960 et du décret du 15 mars 1967, c'est-à-dire de l'ensemble des textes prévoyant les mesures de protection et la réglementation du travail des personnels hospitaliers exposés à des risques professionnels particuliers, notamment risque infectieux ou d'exposition aux rayons. De telles mesures prises pour cause d'économie sous le mauvais prétexte de l'évolution technique auraient un caractère d'autant plus inacceptable qu'un récent rapport de la Cour des Comptes a réclamé la remise en cause d'un certain nombre de privilèges dont jouit une partie du corps médical, notamment au travers des « secteurs privés » dans les hôpitaux publics, rentes de situation qui grèvent bien davantage le budget de l'assurance-maladie que la reconnaissance de droits légitimes de travailleurs exposés à des risques professionnels spécifiques. En conséquence, il lui demande de respecter le principe des avantages acquis par ces catégories de personnels.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Garonne).

33685. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit en matière de politique agricole. Les agriculteurs attendent ce moment pour régler leurs fournisseurs. C'est une contrainte à laquelle ils ne peuvent pas échapper. Si des mesures rapides ne sont pas prises, les conséquences de l'enca-

drement du crédit seront dramatiques pour l'économie et l'environnement agricoles dans le département de la Haute-Garonne. Les agriculteurs s'étant endettés pour faire face à divers impératifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'autoriser les banques, dont le Crédit agricole, à financer les remboursements à un moment où la hausse accélérée des charges pèse sur le domaine agricole.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

33686. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sanctions prononcées à l'encontre de dix policiers de la C.R.S. 60. Il estime que la sévérité des sanctions prononcées est hors de proportion avec les faits qui leur sont reprochés. Il lui demande s'il ne considère pas que le respect des policiers par l'administration est une condition fondamentale pour disposer d'une police respectable. En effet, ces fonctionnaires n'ont fait que protester contre des conditions d'hébergement à la limite du sordide, en cantonnement dans les cars et en plein air. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons exactes de la sévérité de ces sanctions et s'il n'envisage pas d'y surseoir.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

33687. — 21 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le malaise que ressentent les enseignants et éducateurs des écoles nationales de perfectionnement. Les ambiguïtés contenues dans le décret de 1954 ont été maintenues, voire renforcées par la loi d'orientation dite « loi Haby ». A cette incertitude, s'ajoutent des contraintes nouvelles et une inadaptation des moyens à la tâche accomplie par les écoles nationales de perfectionnement. L'importance pédagogique de ces écoles qui accueillent des enfants en situation d'échec scolaire ne semble pas devoir être prouvée. Et pourtant tous ceux qui assurent leur mission d'éducation dans ces écoles de perfectionnement s'interrogent sur leur avenir et sur la survie de ces établissements. Il lui demande quelle est la politique suivie dans ce domaine et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la continuité et l'efficacité de cette mission d'éducation spécialisée.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

33688. — 21 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une grave insuffisance de la prise en compte du handicap à la scolarisation que connaissent les zones rurales, et avec plus d'acuité encore les zones de montagne. Les barèmes d'attribution des bourses nationales d'études du second degré prennent en compte treize critères. Ainsi s'ajoutent à la valeur de base, une famille avec un enfant à charge, et en fonction des critères un à trois points supplémentaires. Or, on apprend à la lecture de ce barème qu'un seul point supplémentaire est ajouté à un candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré. Il lui demande s'il envisage de remédier à ce qui peut être perçu comme une discrimination, en attribuant un nombre de points supérieurs aux candidats boursiers des zones rurales, ou montagnardes, répondant au critère précité.

Communes (personnel).

33689. — 21 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les interrogations que soulève l'application de l'arrêté du 20 mars 1952 portant attribution de primes de technicité aux personnels des services techniques municipaux dans le cas de projets conçus par ces personnels qui de surcroît en assurent la maîtrise d'œuvre. D'une part, il apparaît que dans le cas de travaux « espaces verts », travaux importants et nombreux à l'heure actuelle, la fourniture de végétaux n'est pas prise en compte dans le montant des travaux, alors même que, dans des travaux de génie civil par exemple, le béton et autres fournitures entrent dans la détermination du montant des travaux ouvrant droit à la perception de cette prime. D'autre part, la notion même de conception qui permet l'application de la prime est appréciée par des services qui n'ont pas qualité de technicien. Enfin, lorsque des techniciens privés collaborent à un projet, tout droit à la prime est supprimé, même si, comme il arrive souvent, ce sont des techniciens municipaux qui en fait ont intégralement élaboré le projet. Il lui demande de lui apporter des réponses à ces diverses interrogations et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce qui semble bien constituer des anomalies.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

33690. — 21 juillet 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la pénible situation des « pluri-handicapés » graves et adultes présentant outre une arriération mentale profonde, des handicaps physiques divers avec appareillage, dont l'état est semi-grabataire, et qui doivent avoir recours à une tierce personne salariée. Pour l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exclusion des autres cotisations, présentement non exonérées) l'obligation de « vivre seul » du décret du 24 mars 1972 (arrêté du 25 mai 1973) est incompatible avec leur état mental. Ils ont obligatoirement recours puisqu'ils ne peuvent vivre seuls, ni se marier étant donné leur état mental, et en dehors des heures de présence et des congés de la tierce personne salariée, à un parent, souvent âgé, qui assure outre leur hébergement, leur surveillance constante et la difficile gestion de leur vie, et leur apporte parfois aussi le complément financier indispensable aux allocations compensatrices de tierce personne insuffisantes pour payer le salaire et les charges patronales d'une tierce personne. Il lui demande : 1° si un assouplissement ou une dérogation de cette notion de « vivre seul » pourrait être envisagée pour les grands handicapés mentaux et physiques, adultes vivant avec un proche âgé, en considérant que le montant de l'allocation compensatrice à son taux maximum n'est pas suffisant pour payer un ou deux salaires à temps complet, au taux du S.M.I.C. y compris les charges patronales diverses ; en estimant également que ce proche doit encore veiller sur la ou les personnes salariées et s'occuper du handicapé pendant leur absence, le décret du 24 mars 1972 ayant eu pour but principal d'aider les personnes âgées et les grands infirmes mentalement sains ; 2° si l'application des services à domicile prévus par l'article 46 de la loi au 30 juin 1975 est prochaine et comment seront organisés ou dispensés les soins — pratiquement pendant les vingt-quatre heures de la journée — nécessités par l'état de ces grands handicapés, étant fait observer que les établissements créés par ledit article sont inexistantes alors que ces services permettraient, outre une solution plus rapide et moins onéreuse, de laisser ces grands handicapés dans leur milieu familial.

Mutualité sociale agricole (caisses).

33691. — 21 juillet 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents techniques des caisses de mutualité sociale agricole. Il note qu'un accord intersyndical relatif à la classification des agents techniques a été signé entre les partenaires syndicaux le 14 février 1980. Cette plate-forme incluait l'accès du coefficient 119 à 132 à tout agent technique ayant trois ans d'activité au coefficient 119. Le Gouvernement accorderait cette mesure seulement à 17 p. 100 du personnel concerné. Il propose que la décision soit généralisée à tous les agents techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Voirie (routes : Charente).

33692. — 21 juillet 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la déviation de Rouillac en Charente. Il note que le projet de la déviation de Rouillac qui est pris en compte dans l'axe de la Route-Centre-Europe-Atlantique aura pour conséquence de porter atteinte à la vie de la cité. En effet, le tracé actuel passe par le centre de la commune. Il souhaite que les pétitions signées par les maires du canton et par de nombreux habitants soient prises en compte dans le cadre de l'enquête. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Papiers et cartons (emploi et activité).

33693. — 21 juillet 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité d'une relance de la production nationale de pâte à papier. Il note que des difficultés d'approvisionnement de papier journal ont été constatées à l'occasion des conflits sociaux dans des pays exportateurs. Il souhaite que des crédits importants soient consacrés à une relance de la production nationale afin de permettre une réduction du déséquilibre de la balance commerciale, déficitaire dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

33694. — 21 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la pénalisation dans l'accès à certaines professions qui résulte pour certains jeunes étrangers de l'absence de convention entre la France et leur pays d'origine. En effet, un certain nombre d'enfants de parents immigrés suivent depuis leur arrivée en France une scolarité normale et arrivent au baccalauréat sans problème. Ils sont issus de familles établies depuis très longtemps en France, et qui doivent être considérées comme étant profondément intégrées à notre vie nationale et de par leur profession comme des éléments nécessaires à notre vie économique. La plupart d'entre eux ne repartent d'ailleurs jamais dans leur pays. Or, il se trouve que beaucoup d'adolescents ne peuvent se diriger vers certaines professions (étude de sage-femme, d'infirmières, etc.) du fait que leurs pays n'ont pas passé de convention à ce sujet avec la France. Il en est ainsi notamment de la Yougoslavie. Il attire son attention sur le nombre important de Yougoslaves que la France a accueillis et sur le fait qu'ayant accompli toutes leurs études en France ils ne peuvent trouver un travail correspondant à leur aptitude dans leur pays d'origine. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de passer bientôt la convention nécessaire qui permettrait à ces jeunes gens qui arrivent au bac d'exercer en France le métier auquel ils aspirent.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

33695. — 21 juillet 1980. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le 5^e Rapport du conseil des impôts récemment rendu public et relatif à l'imposition des bénéfices agricoles. Le conseil des impôts ne pouvait ignorer que les agriculteurs, pour leurs déclarations, appliquent les règles posées par la loi et l'administration fiscale. Il le rappelle sans le souligner suffisamment, et en outre à l'évidence, pour cette raison emploie le terme de « sous-estimation » et non pas celui d'« évasion ». Il n'en reste pas moins que le conseil des impôts, par ce rapport, tend à présenter les agriculteurs comme des citoyens ne concourant pas à l'effort national et se soustrayant à leur devoir de contribuable. Un exemple est à extraire de ce rapport pour en souligner le caractère particulièrement choquant et, à la limite, provocateur, même si ce dernier peut être involontaire. C'est celui concernant Midi-Pyrénées où l'usage de la statistique par pourcentage déforme complètement la réalité. On sait en effet que dans cette région, et pour certaines productions, particulièrement la viticulture et les fruits et légumes, un certain nombre d'exploitations sont en effet en faillites, à cause du bas pris des produits agricoles. Parler dans ces conditions de sous-estimations revient à laisser croire aux autres catégories sociales que les agriculteurs de Midi-Pyrénées s'enrichissent alors que leur sous-estimation ne représente que du déficit (tandis que les grandes exploitations peuvent conduire à des évasions fiscales importantes en valeur absolue même si elles sont faibles en valeur relative parce que ces importants montants frauduleusement détournés ne sont de petits pourcentages que parce qu'ils sont pris dans une masse considérable. Pour sa présentation le conseil des impôts aurait dû, pour montrer de l'objectivité dans son analyse, rappeler la fable de La Fontaine sur les animaux malades de la peste. En tout cas, il n'est pas possible, alors que, à part une minorité de privilégiés, les agriculteurs exploitants familiaux ne connaissent depuis 1974 qu'une constante et grave dégradation de leur revenu, que le ministre de l'agriculture reste muet devant les réactions que provoque ce rapport du conseil des impôts. Certes le Gouvernement français, à Bruxelles, a une fois de plus manifestement accepté une minoration de l'augmentation des prix agricoles dans l'intérêt des consommateurs qu'il a voulu protéger contre l'inflation. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui, du fait de ce rapport du conseil des impôts, se trouve cloué au pilori de la fraude fiscale, de façon particulièrement injuste, une catégorie sociale, celle des agriculteurs, qui subit la plus sérieuse dégradation de son revenu. C'est pourquoi il lui demande de fournir à l'opinion alertée par ce rapport toutes les clarifications et toutes les statistiques nécessaires pour démentir les accusations de fraude injustement portées contre la majorité des agriculteurs, c'est-à-dire les exploitants familiaux.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

33696. — 21 juillet 1980. — **M. Hubert Dohedoot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'assimilation des grades des sapeurs-pompiers à ceux des agents des services techniques municipaux, notamment en ce qui concerne les échelles de rémunérations. Cette mesure a été adoptée pour les catégories B, C et D. Des promesses avaient été faites aux agents de catégorie A, au terme desquelles le bénéfice de l'assimilation devait leur être

acquies au 1^{er} janvier 1980. Or aucune décision n'est intervenue à ce jour. En conséquence, il demande que les décisions conformes aux promesses faites soient prises sans délai ; à défaut, que les motifs en soient portés à sa connaissance.

Economie : ministère (services extérieurs : Nord).

33697. — 21 juillet 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'économie de la situation dans laquelle se trouve la direction générale de la concurrence et de la consommation du Nord : départ de près de 10 p. 100 de l'effectif en un an, diminution des crédits de fonctionnement, manque de moyens matériels et insuffisance de locaux. Alors que de plus en plus de secteurs voient les prix de leurs produits libérés, il serait souhaitable que les services chargés de contrôler la réalité de la concurrence voient leurs moyens augmenter. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la concurrence et de la consommation puisse être totalement efficace.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

33698. — 21 juillet 1980. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens de l'armée des Alpes qui bénéficient d'un titre de reconnaissance qui n'est assorti d'aucun droit. Les intéressés souhaiteraient bénéficier d'un système analogue à celui attribué aux anciens d'A. F. N. et notamment du bénéfice de la carte de combattant et de la possibilité d'adhérer à la Mutuelle des anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Politique extérieure (Salvador).

33699. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nature des relations existant entre la France et le Salvador. Il lui demande de bien vouloir : 1^o lui en exposer le contenu et la portée ; 2^o lui préciser plus particulièrement le volume des transactions en matière d'armement existant entre les deux pays et l'importance des contrats en cours de négociation.

S. N. C. F. (lignes).

33700. — 21 juillet 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision que vient de prendre la S. N. C. F. de supprimer la circulation d'automobile directe Grenoble-Digne et retour dès l'horaire d'hiver 1980, autorail qui, du fait de la correspondance avec les Chemins de fer de Provence, est la seule à permettre un voyage Grenoble-Nice avec un seul changement. Dans la mesure où une telle décision serait appliquée, il deviendrait impossible désormais de voyager sur l'ensemble du parcours Grenoble-Digne-Nice par le train, le voyage devant être effectué pour partie en autocar, entrecoupé de deux, voire de trois changements. Il proteste avec l'ensemble des usagers et des habitants des Alpes du Sud contre une telle dégradation du service, aussi inadmissible que catastrophique pour l'économie humaine de cette vaste région dont l'activité demanderait bien au contraire à être confortée. Il lui rappelle d'autre part la qualité touristique toute particulière de la ligne ferroviaire des Chemins de fer de Provence, Digne-Nice, qui serait la première à faire les frais d'une telle restructuration. Il lui demande, en conséquence, de maintenir la relation directe Grenoble-Digne, avec correspondance pour Nice, hiver comme été, cette relation devant au contraire être valorisée par une adaptation des horaires, une accélération des marches et le rétablissement sur rall d'une seconde relation Digne-Veynes, mesures qui devraient permettre à cette « épine dorsale » des Alpes du Sud de jouer pleinement sa fonction de desserte et d'animation sociale et économique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (pensions de réversion et pensions de veuves de guerre).

33701. — 21 juillet 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, titre III, chapitre premier. Cet article prévoit entre autres une pension de veuve ou une pension de réversion si le blessé de guerre décédé était pensionné à plus de 85 p. 100 même sans lien de cause à effet entre le motif de pension et la maladie ou l'accident cause du décès. Dans le code des pensions, seuls sont considérés comme blessés pensionnés les hommes. Or, depuis la guerre de 1939-1945, les femmes sont

à leur tour, hélas, devenues « blessées de guerre » et pensionnées de ce fait et bénéficient de l'application de tout ce « code masculin » sauf en ce qui concerne cet article L. 43. On leur a donc attribué une pension identique à celle de leurs camarades de guerre avec cependant une restriction : leur blessure est estimée moins valoir que celle des hommes puisque à leur mort elles ne laissent aucun droit à leur mari ou à leur compagnon (car le droit pour les hommes a été étendu à leur compagne). Quel que soit le résultat de la discussion juridique sur la nature de ce droit (droit hérité ou droit propre d'une pension sans relation avec celle perçue par le décédé), les femmes blessées de guerre ne transmettent pas ce droit comme les hommes blessés de guerre, bien que leur amoindrissement physique a autant grevé la vie du foyer. Pourtant, c'est peut-être dans cette lutte pour le pays que les femmes ont été indiscutablement les tristes égales des hommes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue le plus rapidement possible à cette catégorie de citoyennes, en raison de l'âge des intéressées survivantes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de réversion et pensions de veuves de guerre).

33702. — 21 juillet 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, titre III, chapitre 1^{er}. Cet article prévoit, entre autres, une pension de veuve ou une pension de réversion si le blessé de guerre décédé était pensionné à plus de 85 p. 100, même sans lien de cause à effet entre le motif de pension et la maladie ou l'accident cause du décès. Dans le code des pensions, seuls sont considérés comme blessés pensionnés les hommes. Or, depuis la guerre de 1939-1945, les femmes sont à leur tour, hélas, devenues « blessées de guerre » et pensionnées de ce fait, et bénéficient de l'application de tout ce « code masculin », sauf en ce qui concerne cet article L. 43. On leur a donc attribué une pension identique à celle de leurs camarades de guerre avec cependant une restriction : leur blessure est estimée moins valoir que celle des hommes puisque, à leur mort, elles ne laissent aucun droit à leur mari ou à leur compagnon (car le droit pour les hommes a été étendu à leur compagne). Quel que soit le résultat de la discussion juridique sur la nature de ce droit (droit hérité ou droit propre d'une pension sans relation avec celle perçue par le décédé), les femmes blessées de guerre ne transmettent pas ce droit comme les hommes blessés de guerre, bien que leur amoindrissement physique a autant grevé la vie du foyer. Pourtant, c'est peut-être dans cette lutte pour le pays que les femmes ont été indiscutablement les tristes égales des hommes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue le plus rapidement possible à cette catégorie de citoyennes, en raison de l'âge des intéressées survivantes.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

33703. — 21 juillet 1980. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation d'un millier de conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui n'ont pas de statut d'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 1980, en effet, le brevet d'Etat, 2^e degré, requis pour la fonction de conseiller technique — l'attribution, par concours ou équivalence de ce diplôme à tous les cadres techniques en poste — amènent une uniformisation de recrutement de ce personnel. En fait, l'incidence financière de ce projet de statut est minime, compte tenu de l'octroi aux cadres techniques, par circulaire ministérielle du 16 mars 1979, d'une indemnité de fonctions attribuée « pour compenser le travail effectué hors des horaires normaux et la nécessité d'utiliser, en permanence, le véhicule personnel, pour les besoins du service de la jeunesse et des sports ». Cependant le conseiller technique, cadre itinérant du sport français, dans ses fonctions d'animation, de liaison et de promotion du sport associatif, ne dispose mensuellement pour ses déplacements que de 500 francs pour un conseiller régional et 250 francs pour un conseiller départemental. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un statut d'emploi soit accordé aux cadres techniques régionaux et départementaux et que des moyens décents de travail leur soient attribués par l'administration.

Justice (conseils de prud'hommes).

33704. — 21 juillet 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroule l'installation des conseils de prud'hommes nouvellement créés ou réorganisés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 1979. En effet, il apparaît qu'un an et demi

après la publication de cette loi de nombreux problèmes restent encore à résoudre notamment au niveau des locaux et du secrétariat pour que soit correctement assuré le bon fonctionnement de l'institution prud'homme. D'autre part il lui signale que les conseillers prud'hommes ne peuvent toujours pas exercer leur fonction dans les conditions définies par la loi faute de la parution des décrets d'application nécessaires à sa totale application. C'est ainsi que le décret réglant les modalités de la formation des conseillers prud'hommes n'est toujours pas publié, alors que la plupart sont de nouveaux élus. A ce sujet il lui fait part des revendications émises par les élus salariés pour que les organisations syndicales représentatives aient le droit et les moyens d'être parties prenantes de cette formation et que la documentation nécessaire à un juge soit fournie personnellement à chaque conseiller de même qu'une copie des conventions collectives. En conséquence il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux carences matérielles des juridictions afin que la juridiction prud'homme puisse remplir dans les conditions satisfaisantes la mission qui est la sienne ; 2° de bien vouloir publier dans les plus brefs délais le décret d'application concernant la formation des conseillers prud'hommes ; 3° s'il compte au sujet de la formation faire droit aux revendications des élus salariés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : (Montant).

33705. — 21 juillet 1980. — M. Alain Hauteceur expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'après avoir pris connaissance des conclusions de la commission tripartite les associations d'anciens combattants et victimes de guerre demandent que les pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants, ainsi que les autres allocations et la retraite du combattant soient majorées d'au moins 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981. En conséquence il lui demande : 1° si il compte inscrire au prochain budget des anciens combattants les crédits nécessaires pour satisfaire cette légitime revendication ; 2° quelle suite il entend donner aux conclusions de la commission tripartite qui a évalué à 14,26 p. 100 le décalage préjudiciable aux pensionnés de guerre.

Economie : ministère (services extérieurs : Finistère).

33706. — 21 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions de fonctionnement de la direction de la concurrence et de la consommation du Finistère. Cette administration, qui a la tâche de veiller au respect des règles édictées en matière de concurrence et de protection du consommateur, n'a plus les moyens d'assurer le rôle de service public qui lui est dévolu. C'est à une véritable asphyxie du service que conduit inéluctablement l'amputation sévère des crédits de fonctionnement, notamment en matière de téléphone, matériel et déplacements, sans que le volume des tâches s'en soit trouvé réduit. Désormais, ce sont les agents eux-mêmes qui financent leurs déplacements puisque l'indemnité forfaitaire qui leur est allouée pour leurs tournées a été réduite de 7 à 12 p. 100 selon les départements pour permettre de combler le déficit du chapitre déplacement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un bon fonctionnement de ce service.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

33707. — 21 juillet 1980. — M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de l'économie : 1° le montant du déficit français pour le commerce du tabac (tabac brut, cigarettes et autres produits transformés) ; 2° le montant du déficit communautaire dans ce secteur et le taux d'autosuffisance pour cette production méditerranéenne ; 3° les mesures qui ont été prises pour améliorer cette situation et se rapprocher de l'autosuffisance qui assurerait de l'emploi à de nombreux agriculteurs ; 4° les crédits consacrés chaque année, depuis cinq ans, aux recherches permettant une meilleure adaptation de notre production à la consommation ; 5° les crédits d'origine communautaire affectés aux recherches réalisées dans les différents pays concernés pour atteindre cet objectif.

Ordre public (attentats : Aquitaine).

33708. — 21 juillet 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des populations du Pays basque et des Landes après l'annonce faite le 5 juillet par une organisation espagnole d'extrême droite, le bataillon basque espagnol, du développement d'une campagne d'attentats dans le sud-ouest de la France. Il lui rappelle que cette organisation revendique l'enlèvement récent à Ciboure d'un ressortissant basque espagnol, M. José Miguel Elxeberría ainsi que l'explosion de deux bombes, l'une à Biarritz et l'autre à Mont-de-Marsan.

Il lui demande : 1° les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mettre un terme aux activités terroristes du bataillon basque espagnol ; 2° s'il a été envisagé de mener une action conjointe en ce sens avec les autorités espagnoles.

Justice : ministère (personnel).

33709. — 21 juillet 1980. — M. Jean Laurain expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Le ministre de la justice a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

33710. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines conséquences, apparemment défavorables, de la création à la prochaine rentrée scolaire de la cité technique de Bordeaux-Saint-Louis. L'ouverture de cette cité devrait normalement améliorer le niveau et la capacité d'accueil de l'enseignement technique en Gironde. Or il apparaît a priori que, d'une part, cette création laisse subsister de nombreux problèmes d'accueil dans certaines sections d'enseignement choisies par les élèves et que, d'autre part, et surtout, l'ouverture de cet établissement s'effectue au détriment des L. E. P. de 33-Blanquefort et de Bordeaux-Marne (G. Eiffel). Trois de ses neuf sections (mécanicien automobile [option A], réparateur en carrosserie [C. A. P.], technique et services [B. E. P.]) sont le fait de transferts des établissements précités. Par ailleurs, cinq sections utiles et demandées (peintre en voitures, magasinier [C. A. P.], mécanicien monteur [B. E. P.], électricien automobile [C. A. P.], réparateur en carrosserie [B. E. P.]), dont la création était prévue, semblent devoir être ajournées. D'autre part, les crédits nécessaires aux sections scientifiques : chimie-biologie, bactériologie-biologie, physique, dont l'équipement est stoppé depuis dix ans au lycée G. Eiffel, ne seraient couverts qu'à 10 ou 20 p. 100, ce qui, pour ces disciplines, est insupportable. Enfin, la seule ouverture de section à la cité technique de Bordeaux-Saint-Louis reste celle de mécanicien-réparateur autos poids lourds (option B) qui s'effectue au détriment de la section réparateur automobile (option A), dont l'effectif « chute » de cinquante-quatre à dix-huit élèves. Et la section miroiterie, acceptée en dernière minute au L. E. P. de Blanquefort, ne pourra fonctionner qu'avec difficulté, faute de poste budgétaire correspondant à sa création. Il lui demande toutes précisions utiles sur les dispositions prévues pour ces quatre établissements lors de la rentrée scolaire 1980-1981 et insiste fortement afin que tous aménagements et améliorations utiles soient apportés à leurs fonctionnements et capacités d'accueil.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Gironde).

33711. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation l'expérience faite à Bordeaux il y a une quinzaine d'années, de l'enseignement précoce des langues vivantes dès l'école maternelle. Il lui demande s'il n'a pas tiré des enseignements positifs de cette expérience, apparemment bénéfique, surtout au regard des faibles moyens financiers qu'elle a nécessités. Il lui demande également, au moment où va être discuté le budget de son département si, compte tenu des résultats, semble-t-il intéressants de cette expérience, il n'envisage pas de poursuivre et d'étendre celle-ci afin de favoriser le plus possible un apprentissage rapide et efficace des langues étrangères.

Taxe sur la valeur ajoutée (spectacles).

33712. — 21 juillet 1980. — M. André Audinot rappelle à M. le ministre du budget que l'article 290 quater du code général des impôts prévoit que les exploitants d'établissements de spectacles comportant un prix d'entrée doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'accès à la salle de spectacle. S'agissant du cas particulier des discothèques, il arrive fréquemment que les exploit-

tants réclament à l'entrée aux clients, non pas à proprement parler un droit d'entrée leur permettant simplement de se livrer à la danse, mais une somme intégrant le prix d'une consommation détaxée gratuitement à l'intérieur contre remise d'un « ticket de consommation ». Dans ce cas précis, les services fiscaux considèrent que les exploitants doivent se soumettre aux obligations de l'article 290 quater précité. Les difficultés d'application de ce texte ont fait l'objet de nombreux litiges et ont été portées à sa connaissance en 1979 par les professionnels qui, conscients de la nécessité d'un contrôle fiscal, ont suggéré l'utilisation d'une machine enregistreuse qui remplacerait la billetterie réglementaire. L'analyse de l'amendement numéro 42 de M. de Bourgoing, sénateur, qui est à l'origine du II de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 prévoit dans son exposé des motifs, une solution très comparable à celle exposée. En effet, M. de Bourgoing a précisément proposé « dans un but de simplification la formule suivante : que les exploitants de discothèques et de cafés dansants puissent adopter l'un des deux systèmes suivants : soit, percevoir un prix d'entrée entraînant la délivrance d'un billet (qui ne serait, bien entendu, plus soumis au droit de timbre) ; soit, inclure le prix d'entrée dans celui de la consommation, mais alors un ticket de caisse enregistreuse comportant notamment le prix de la prestation devrait être remis aux clients ». Compte tenu des travaux parlementaires et des discussions avec les services techniques, il semble bien que l'on se trouve en présence d'une « option » entre le système de billetterie de l'article 290 quater du code général des impôts et celui de la nouvelle formule issue de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 : le ticket prélevé sur une caisse enregistreuse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette manière de voir, étant précisé qu'une interprétation différente aboutirait à imposer à une catégorie particulière de contribuables de servitudes rigoureuses auxquelles d'autres activités comparables échapperaient.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bourgogne).

33713. — 21 juillet 1980. — M. Michel Desprat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de la répartition des temps d'antenne entre les chaînes de télévisions des différents départements. Cette sélection semble, en effet, favoriser certains départements au détriment d'autres tout aussi importants. FR 3 Bourgogne dispose ainsi d'un temps de passage particulièrement modeste dans notre département... Sur le plan plus spécifique, dans le département de l'Yonne, on a pu observer, depuis les élections européennes de mai 1979 à aujourd'hui, une grande disparité entre les temps de parole octroyés aux diverses personnalités politiques locales. Il est de plus évident que cette remarque est aussi valable pour de nombreux autres départements de notre pays. Il lui demande s'il ne serait pas possible et souhaitable que le public de nos régions bénéficie d'une certaine décentralisation de l'information, et qu'un meilleur équilibre, tant géographique que politique, soit préservé dans ce média qui, il faut le reconnaître, touche une population toujours plus importante et diverse, principalement dans les zones rurales trop isolées.

Mariage (régimes matrimoniaux).

33714. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que la doctrine admet unanimement, sans aucune discussion, que le régime de participation aux acquêts organisé par les articles 1569 et suivants du code civil est un régime de séparation de biens qui, durant son cours, ne confère à chaque époux aucun droit au partage des bénéfices réalisés par son conjoint (Traité de droit civil d'Aubry et Rau, tome VIII, 7^e édition, par Ponsard, n° 361 ; Cornu : régimes matrimoniaux, p. 535 ; Marty et Raynaud : les régimes matrimoniaux, n° 457, p. 359 ; Mazeaud et Juglart, tome IV, 1^{er} volume, n° 560, p. 555). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, sous ce régime matrimonial, la rémunération versée au conjoint d'un exploitant présente le caractère d'une charge d'exploitation et non d'une distribution de bénéfices.

Justice (conseils de prud'hommes).

33715. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie du décret n° 80-568 du 21 mai 1980, en ce qui concerne le mode de calcul et le taux horaire des vacations allouées aux conseillers prud'hommes. La nouvelle législation des conseils de prud'hommes a constitué, dans une certaine mesure, une amélioration au régime antérieur. Mais les amendements qu'elle apporte ne sauraient conduire, sur quel que point que ce soit, à une injustice ou à une atteinte aux avantages acquis par les conseillers et les conseils antérieurs. Or, il apparaît qu'en matière de vacation, le système et les conséquences du décret précité sont en recul sur les vacations antérieures et appa-

remment insuffisants pour compenser les salaires, primes et avantages sociaux y afférents, perdus par les conseillers prud'hommes, en particulier les conseillers salariés. Pour remédier à cette situation anormale, il lui demande s'il ne peut envisager de réviser les dispositions en cause du décret n° 80-568 du 21 mai 1980, afin que les vacations demeurent dans le droit fil de celles antérieurement accordées et — qu'en tout état de cause — elles assurent aux conseillers prud'hommes, en particulier aux représentants des salariés, la juste compensation des salaires, primes et avantages sociaux perdus par eux dans l'exercice de leur mandat spécifique.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscription des privilèges et hypothèques).*

33716. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que l'article 845-2° et 3° du C.G.I. exonère certains prêts de la taxe de publicité foncière et que cette exonération a été étendue, sous des conditions déterminées, à des prêts complémentaires aux prêts visés au texte ci-dessus et aux prêts assimilés. Il lui demande si, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, les exonérations bénéficiant à de tels prêts complémentaires seraient applicables dans le cas où ils seraient accordés par un simple particulier.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

33717. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget sa question n° 23118 restée jusqu'ici sans réponse, dans laquelle il lui exposait que, selon son interprétation, les prêts d'épargne logement consentis pour l'achat ou la réparation d'immeubles anciens sont désormais exonérés de taxe de publicité foncière. Il lui demande si cette exonération s'applique également aux prêts complémentaires à des prêts d'épargne logement, dans ce même cas d'acquisition et de réparation d'immeubles anciens, les autres conditions étant par ailleurs remplies de bénéficiaire du prêt complémentaire ayant déjà obtenu un prêt consenti dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977.

Famille (politique familiale).

33718. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur l'inquiétude croissante des parents et des associations familiales devant l'augmentation des charges et des difficultés qui les assaillent et l'inadéquation des dispositions prises pour pallier ces inconvénients. Les parents et leurs associations soulignent justement la notion indiscutable du « coût de l'enfant », qui s'exprime quotidiennement par des charges financières multiples et aggravées (transports scolaires, frais de vacances, loisirs d'été, équipements onéreux de la « rentrée scolaire », etc.). Sur un plan plus général, parents et associations s'inquiètent du coût — encore accru — des loyers et des charges subséquentes, chaque saison plus lourds pour les familles. Les intérêts réaffaîment, une fois encore, le droit des familles au bénéfice de travailleurs familiales de qualité en nombre suffisant et appuient à ce propos l'action des organismes gestionnaires des services concernés pour l'attribution d'une prestation légale. Ils estiment que la nation doit prendre ses responsabilités réelles, non par le biais matériellement insuffisant et parfois attentatoire à leur dignité de mesures ponctuelles ou d'assistance, mais au moyen d'une politique familiale globale, réellement efficace et digne de cette qualification. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, dans l'immédiat, pour répondre aux préoccupations légitimes les plus pressantes des parents et de leurs associations familiales.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

33719. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et de cadre de vie sur certaines conséquences fâcheuses du décret du 5 mars 1980, relatif aux salariés qui souhaitent obtenir en vue de l'accession à la propriété un prêt provenant des fonds recueillis au titre de la participation des entreprises à l'effort de construction. Réglementée par le décret-loi du 9 août 1953, cette cotisation volontaire bénéficiait jusqu'ici, sans discrimination, à l'ensemble des salariés. Désormais, le plafonnement institué par le texte précité lèse les droits acquis par de nombreux salariés, en même temps qu'il attente au principe général de l'égalité des citoyens devant le droit. Le principe même de cette exclusion qui atteint les cadres, agents de maîtrise, techniciens, ménages ouvriers et employés à double salaire et futurs retraités est, en soi, condamnable. En effet, il porte préjudice à la nature et aux bénéficiaires d'une contribution des entreprises à

affectation spéciale généralisée et met anormalement en cause le fondement même d'une institution privée. Ne s'agissant en l'espèce, ni d'un impôt, ni d'une taxe, le décret en cause manque à l'essentiel de toute base légale et semble présenter a priori tous les caractères de fait de l'abus de droit. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre toutes dispositions utiles afin : 1° que soient remises en vigueur les dispositions du décret-loi du 9 août 1953 pour que le 1 p. 100 soit attribué sans exclusive à tous les salariés ; 2° que les règles d'utilisation de cette contribution patronale soient exclusivement décidées par les partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises ; 3° qu'aucun détournement de ces fonds ne soit réalisé, en particulier pour pallier les insuffisances des financements publics.

Mutualité sociale agricole (caisses).

33720. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ambiguïté de sa position concernant les cinq avenants à la convention collective nationale du personnel de la mutualité agricole relatifs à la classification des emplois. En effet, l'un des avenants a été refusé et un autre modifié dans un sens restrictif alors qu'il y avait eu accord total des personnels et des représentants de l'organisme employeur. Une telle attitude, incompatible avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité de la concertation, déçoit les intéressés et ajoute au malaise social. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire droit aux légitimes conclusions paritairement acquises par les intéressés, mieux placés que quiconque pour apprécier les motifs et conséquences de leur accord commun.

Economie : ministère (services extérieurs).

33721. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines conséquences indirectes de la politique de libération des prix. Indépendamment des résultats contestables des mesures prises en ce sens, en particulier en ce qui concerne l'accentuation de la hausse des prix, il apparaît de plus en plus nettement que ces dispositions affectent de manière sensible et défavorable les conditions de travail et les possibilités de carrière des agents des services de la concurrence et de la consommation. En particulier, il semble indéniable que, d'une part, ces fonctionnaires subissent, en ce qui concerne leurs carrières, des restrictions de leurs possibilités de mutation pour les agents titulaires et d'affectation pour les agents stagiaires, des réductions sensibles de primes et indemnités, des retards préjudiciables et injustifiés pour leur avancement. Par ailleurs, leurs conditions de travail et l'efficacité de leur action sont freinées par des réductions considérables de crédits en matière de téléphone, de transport, de matériel, etc. Il s'ensuit un découragement des fonctionnaires et une paralysie du service à un moment où la montée de l'inflation exigerait la mise en œuvre de moyens efficaces et suffisants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce service le rendement correspondant aux besoins.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

33722. — 21 juillet 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des travailleurs non salariés des professions agricoles et titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre. En effet, cette catégorie étant obligatoirement affiliée au régime général de sécurité sociale, et non au régime A.M.E.X.A. ne peut prétendre à une pension d'invalidité auprès du régime d'assurance des exploitants agricoles et de ce fait ne bénéficie aucunement des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. En conséquence, il lui demande s'il envisage un aménagement des dispositions légales plus favorables aux exploitants agricoles invalides de guerre.

Produits agricoles et alimentaires (maïs : Finistère).

33723. — 21 juillet 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de la culture du maïs pratiquée sur 80 000 hectares dans le Finistère. Cette culture constitue, en raison de ses aléas et son coût élevé de production, un facteur d'instabilité des exploitations agricoles dont il convient d'améliorer la sécurité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter la réglementation aux besoins des producteurs, notamment par la normalisation d'un test au froid appréciant mieux la vigueur germinative des lots de semences et leur aptitude à tolérer des conditions de levées

froides et humides. De même, il lui demande si une meilleure information de l'utilisateur de semences ne serait pas possible par le retour à l'utilisation d'un étiquetage utilisant un code chiffré unique « année de certification ».

Animaux (étourneaux).

33724. — 21 juillet 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prolifération des étourneaux pendant l'hiver causant des dégâts importants dans les champs, les silos, les étables auxquels s'ajoutent des risques sanitaires pour le bétail. Il lui demande les mesures qui sont à l'étude ou qu'il envisage de prendre pour tester des méthodes de lutte visant à réduire le nombre pléthorique de ces prédateurs.

Handicapés (établissements).

33725. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de nombreux handicapés mentaux et débiles profonds ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 46 de la loi d'orientation pour les handicapés n° 75-534 du 30 juin 1975 il était prévu la création de maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.). Cette mesure a été très favorablement accueillie par les familles puisqu'elle permettait aux handicapés de demeurer dans le cadre qu'ils connaissent et éviter la régression qui accompagne inévitablement le transfert dans un hôpital psychiatrique. C'est pourquoi, afin de dissiper la légitime angoisse des parents et handicapés, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'orientation définie par la loi mentionnée ci-dessus n'est pas remise en cause et que les M.A.S. vont enfin être créées.

Service national (appelés : Nord-Pas-de-Calais).

33726. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Mellicq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des soldats du Nord de la France effectuant leur service militaire et incorporés en Allemagne. En effet, ces appelés bénéficient, comme ceux des autres régions de France, de permissions de soixante-douze heures, quarante-huit heures et trente-six heures. En ce qui concerne les permissions de trente-six heures, il leur est impossible de rentrer à leur domicile français en raison du temps très long passé dans les déplacements. En ce qui concerne les permissions de quarante-huit heures, les appelés du contingent qui quittent la caserne à dix-sept heures ne peuvent être à leur domicile que le lendemain dans le courant de la matinée, ce qui ne leur laisse guère de temps avec leurs familles. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces incorporés en Allemagne des mêmes conditions de permission que les autres appelés qui sont affectés à des régiments implantés sur le territoire national.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales : Vienne).*

33727. — 21 juillet 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gravité de la situation de l'institut régional de formation de travailleurs sociaux de Poitiers. L'institut, seul outil régional de formation et de perfectionnement pour les travailleurs sociaux, subit depuis plusieurs années des restrictions arbitraires de la subvention demandée. Pour l'année 1980, la subvention accordée ne suffira pas à assurer le fonctionnement de l'institut jusqu'en décembre. La rigueur des mesures imposées conduit à l'horizon 1981 à une interruption des salaires, à une nouvelle réduction de l'emploi et à très court terme à la disparition de fait de l'institut. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour éviter le démantèlement du seul établissement qui, dans la région Poitou-Charentes, assure la formation et le perfectionnement des travailleurs sociaux.

Service national (appelés).

33728. — 21 juillet 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la date d'octroi de l'allocation militaire accordée aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national. Cette aide qui consiste en une allocation mensuelle à pour point de départ soit le jour de l'incorporation, soit la date de la demande, si cette dernière est déposée plus d'un mois après. Dans ce dernier cas, les parents des appelés ayant droit à cette allocation s'estiment pénalisés de ne la toucher qu'à compter de la date de la demande qu'ils ont

déposée tardivement, faute uniquement de ne pas en avoir connu plus tôt l'existence. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accorder cette allocation dès le jour de l'incorporation à tous les intéressés, dès lors qu'ils répondent aux conditions d'attribution.

Justice (ministère : personnel).

33729. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Prouvost expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la Chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

Enseignement (personnel).

33730. — 21 juillet 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il a prévu, dans le cadre de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui pose le principe du maintien des handicapés en milieu ordinaire, de mettre à la disposition des enfants handicapés intégrés en milieu scolaire normal des rééducateurs ou des professeurs spécialisés, bien souvent indispensables à l'enfant handicapé si l'on veut que son intégration réussisse et puisse se poursuivre. Il attire son attention sur le bénéfice que tire un enfant handicapé intégré de l'étroite collaboration qui devrait s'instaurer, sur le lieu même de l'école qui l'accueille, entre le maître d'école et le personnel spécialisé capable de le soutenir, tant sur le plan de la rééducation spécifique dont il a besoin, que sur le plan psychologique et pédagogique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

33731. — 21 juillet 1980. — M. Christian Pierret rappelle au ministre de l'éducation, à la suite de sa réponse à la question n° 27952, qu'il est souvent capital, si l'on veut que l'intégration réussisse, et au-delà de l'information des enseignants mise en place par son ministère, que les enfants handicapés disposent, sur le lieu même de leur intégration, d'un rééducateur ou d'un professeur de soutien spécialisé, travaillant en étroite collaboration avec le maître qui accepte d'intégrer un enfant handicapé. Il lui demande en conséquence s'il envisage, en accord avec le ministre de la santé, de faciliter l'entrée de ces personnels spécialisés nécessaires aux handicapés, dans les écoles intégrant des enfants.

Education physique et sportive (personnel).

33732. — 21 juillet 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E.P.S. Les uns et les autres sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1973, les maîtres étaient formés dans les C.R.E.P.S. (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du B.E.P.C. En 1975, cette formation a été totalement rénovée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'E.P.S. (décret portant statut du corps des professeurs adjoints du 21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les C.R.E.P.S. avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, P.E.G.C.) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs. Bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le

baccalauréat, ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débauches, promotion, logement... Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Métoux (entreprises : Hérault).

33733. — 21 juillet 1980. — M. Gilbert Séné appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine « Irifrance », à Paulhan (Hérault), filiale du groupe Vallourec. Les dirigeants de cette entreprise envisagent de nouveaux licenciements de personnel et paraissent prêts à démanteler cette usine qui, dans une région particulièrement touchée par le chômage est une des rares entreprises industrielles de la vallée de l'Hérault. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter tout licenciement de l'usine Irifrance de Paulhan.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Gironde).

33734. — 21 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la détérioration alarmante qui affecte les industries textiles et de l'habillement dans l'ensemble de notre pays et tout particulièrement dans le département de la Gironde. Depuis 1970, ces secteurs ont perdu 200 000 emplois. Pour la première fois, l'ensemble de la filière textile en habillement est en déficit. L'excédent de 700 millions de francs de l'habillement ne compense pas, loin s'en faut, le solde négatif de 3,1 milliards du textile. Ces entreprises devraient être les premières à bénéficier de la procédure du contrat de développement. Mais elles devraient bénéficier également des aides à la modernisation, c'est-à-dire de subventions du ministère de l'industrie et de la D.A.T.A.R. s'ajoutant à l'effort du C.I.R.I.T. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan précis et chiffré de ses différentes interventions.

Justice (conseils de prud'hommes).

33735. — 21 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 fixant le taux des vacances allouées aux conseillers prud'hommes, et tient à lui faire observer que le montant des vacances ne compensait en aucun cas la perte de salaire ainsi que les primes et autres avantages sociaux y afférents. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

33736. — 21 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires non licenciés de l'enseignement général du second degré (M.A. III). Il lui fait observer qu'après de nombreuses années au service de l'enseignement, cette catégorie de personnel s'interroge sur son avenir. Comprendant que l'effort particulier soit entrepris en faveur des maîtres auxiliaires possédant une licence ou une maîtrise, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Gironde).

33737. — 21 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la détérioration alarmante qui affecte les industries textiles et de l'habillement dans l'ensemble de notre pays et tout particulièrement dans le département de la Gironde. Depuis 1970, ces secteurs ont perdu 200 000 emplois. Les importations en volume et en francs n'ont pas cessé d'augmenter. La part prise par ces dernières est passée de 39 p. 100 en 1977 à 45 p. 100 en 1979. L'augmentation des importations de 1979 par rapport à 1978 est fixée à 42,3 p. 100 pour l'habillement et à 26 p. 100 pour le textile. On assiste à une véritable invasion du marché national, due au dépassement continu des quotas, au non-respect des accords internationaux ou bilatéraux et aux nombreuses fraudes entre pays bénéficiaires de contingents. L'affaire des costumes roumains, de la bonneterie, des chandails italiens ou encore des tissus et sacs de jute n'en sont que quelques exemples. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient l'accroissement exagéré du taux de pénétration des articles d'habillement à des prix anormalement bas provenant de l'étranger.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33733. — 21 juillet 1980. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revalorisation des pensions et du droit à la réparation tels qu'ils ont été fixés par les lois de 1919, 1948 et 1953. Devant la dévalorisation de la monnaie et la parité existante, une commission tripartite a été constituée par des parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, des membres des associations d'anciens combattants et de représentants des ministères intéressés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de s'engager sur les conclusions déposées par les membres de la commission tripartite et, dans ce cas, suivant quel échéancier il compte mettre en application ces mesures. Il lui demande, en outre, quelles dispositions seront prises dans la loi de finances 1981 pour permettre la réalisation de ces engagements.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33739. — 21 juillet 1980. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revalorisation des pensions et du droit à la réparation tels qu'ils ont été fixés par les lois de 1919, 1948 et 1953. Devant la dévalorisation de la monnaie et la parité existante, une commission tripartite a été constituée par des parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, des membres des associations d'anciens combattants et de représentants des ministères intéressés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de s'engager sur les conclusions déposées par les membres de la commission tripartite et, dans ce cas, suivant quel échéancier il compte mettre en application ces mesures. Il lui demande, en outre, quelles dispositions seront prises dans la loi de finances 1981 pour permettre la réalisation de ces engagements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33740. — 21 juillet 1980. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas des assistants de faculté, le plus souvent agrégés, inscrits sur la Lafma depuis de nombreuses années et dont la situation est rendue incertaine du fait de la procédure dite du concours qui ne leur offre aucune garantie. Pour éviter cette procédure lourde et onéreuse, il serait possible d'établir un plan de titularisation sur place pour tous les assistants inscrits sur la Lafma. L'on pourrait également donner, à titre transitoire, des garanties à tous les assistants en poste avant le décret du 9 juin 1979 et qui n'ont pu solliciter leur inscription sur la Lafma et envisager pour eux une titularisation ultérieure après reconnaissance de leurs capacités scientifiques et pédagogiques par une commission de spécialistes et la C.S.C.U. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre sur ces problèmes afin de garantir aux assistants une certaine sécurité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

33741. — 21 juillet 1980. — **M. Dominique Taddéi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie et l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les anciens combattants des pays précités soient traités dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, avec notamment la transformation des pensions « opérations Afrique du Nord » en « guerre » et le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).

33742. — 21 juillet 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réglementation en vigueur pour l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire. Cette dernière ne semble pas reconnaître le rôle prépondérant du maître nageur sauveteur dans le collectif pédagogique. En effet, le maître nageur sauveteur ne peut assurer la sécurité du bassin dans de bonnes conditions s'il ne maîtrise pas l'organisation générale de la séance de natation lorsque les enseignants qui accompagnent les groupes d'enfants ne sont pas eux-mêmes titulaires du diplôme de M.N.S. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de confier exclusivement la responsabilité de l'organisation de l'équipe pédagogique des séances de natation scolaire au chef d'établissement de bains, sous réserve bien entendu que ce dernier soit agréé par l'inspecteur d'académie.

Sports (installations sportives).

33743. — 21 juillet 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déficit croissant des charges de gestion et d'entretien des piscines communales et intercommunales. Ce déficit tient pour une part au fait que les scolaires occupent de nombreux créneaux horaires gratuits, les collectivités supportent un transfert de charge qui devrait être logiquement compensé par une participation de l'Etat au titre du ministère de l'éducation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'Etat coïncense par une subvention le déficit précité.

Politique extérieure (Comores).

33744. — 21 juillet 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort d'un grand nombre de personnalités comoriennes arrêtées depuis 1978 et qui sont actuellement emprisonnées sans jugement, ni même, pour certaines, sans acte d'accusation. Dans une réponse du 8 juillet 1978, le Gouvernement français avait fait connaître qu'il ne manquerait pas « conformément à sa tradition, de marquer, le cas échéant, auprès des autorités comoriennes, l'émotion que susciterait en France tout manquement au respect de la liberté et de la sécurité des personnes dans l'archipel ». Il lui demande de bien vouloir examiner la situation des personnes emprisonnées dans l'optique des prescriptions internationales en matière de droits de l'homme et d'intervenir fermement auprès du gouvernement de Moroni pour obtenir que ces personnes soient relâchées ou fassent l'objet de procédures judiciaires régulières.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

33745. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de blocage dans laquelle s'installe de plus en plus la commission technique d'orientation et reclassement professionnel de la Réunion, qui, depuis sa création, a enregistré plus de 19 800 dossiers composés à 93 p. 100 de demandes d'allocation aux adultes handicapés. Il s'avère, en effet, qu'il y a encore plus de 10 000 dossiers non traités à ce jour et, malgré le rythme mensuel moyen de 510 dossiers traités, on s'aperçoit que le chiffre des dossiers en instance, s'il n'augmente pas davantage, ne connaît malheureusement aucune diminution. Il est anormal en tout cas que des bénéficiaires potentiels de l'A.A.H., après avoir attendu trois ans que cette aide soit rendue applicable dans le département, soient aujourd'hui obligés d'attendre encore des mois et des mois que leur dossier soit examiné. Il demande en conséquence si, en attendant l'examen de la proposition d'installer dans le sud du département une deuxième Cotorep, il ne serait pas possible de compléter de toute urgence l'équipe actuelle qui pour l'instant ne se compose que de médecins de la D.D.A.S. et de la C.G.S.S. qui interviennent eux-mêmes en sus de leur propre charge. Il est évident que la situation ne sera pas débloquée tant que l'on ne se décidera pas à doter cette équipe de deux médecins à temps plein et de deux ou trois agents administratifs supplémentaires qui pourraient se consacrer exclusivement à l'étude et à la préparation des dossiers soumis à la commission.

Agriculture (revenu agricole : Pays de la Loire).

33746. — 21 juillet 1980. — **M. Xavier Hunault** se fait l'interprète des agriculteurs de sa région, inquiets devant l'augmentation des charges d'exploitation : engrais : 40 p. 100 ; charges sociales : 25 p. 100 ; fuel : 80 p. 100 ; impôt : de 50 à 100 ; alors que l'évolution des prix agricoles est quasiment nulle en ce qui concerne l'élevage et atteint seulement 8 p. 100 pour le lait. Cette situation entraîne souvent l'impossibilité pour les intéressés de satisfaire aux échéances de remboursement de prêts et compromet le renouvellement du matériel agricole indispensable à l'exploitation. Il lui demande en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation insupportable.

Poissons et produits de la mer (balearnes).

33747. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** que selon des informations données dans une émission de la télévision des lubrifiants tirés de la baleine seraient utilisés dans l'armée. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la protection de cette espèce animale, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce point et le cas échéant, de faire en sorte que l'armée française ne se serve plus d'huiles tirées de la baleine.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

33748. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel a été pour les années 1978 et 1979: 1° Le nombre de greffes de la cornée pratiquées en France; 2° Le nombre de donneurs; 3° Le nombre de greffes qui n'ont pu être pratiquées faute d'organes à greffer.

Travail (droit du travail).

33749. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que depuis la loi du 11 juillet 1975, l'article 416 du code pénal sanctionne « toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions, à employer pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher... une personne à raison de son sexe, de sa situation de famille, ... ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur... le sexe ou la situation de famille... ». Il lui demande quel a été le nombre de poursuites engagées sur la base de cet article.

Culture et communication (ministère : personnel).

33750. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les lignes suivantes, rédigées par M. P., pour servir d'éditorial au bulletin spécial (1980) de l'association des musées d'Ile-de-France, qu'il préside: « actuellement, un grand nombre d'établissements sont gérés par des bénévoles (amateurs, retraités, membres d'autres professions) souvent d'ailleurs parfaitement compétents et d'un dévouement à toute épreuve: c'est une situation que ne tolérerait aucune autre profession technique. Et pendant ce temps, les candidats régulièrement recrutés attendent sur la liste d'aptitude, des candidats dont on prend injustement la place. Nous demandons, sans violence mais avec l'intime conviction de la raison, que des postes soient créés partout où ils sont nécessaires, et régulièrement pourvus, en dehors de toute influence politique ». Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation dénoncée ci-dessus.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

33751. — 21 juillet 1980. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les très regrettables incidents qui se sont produits pendant deux années successives à l'occasion des examens du certificat d'études professionnelles et qui ont trouvé leur origine dans des textes d'épreuves dont le contenu pouvait être interprété de manière polémique et même injurieuse à l'égard de certaines catégories professionnelles. En conséquence, il lui demande, avec la plus extrême instance, de veiller désormais à la stricte application de la circulaire n° 78-405 du 20 novembre 1978 recommandant aux recteurs et inspecteurs d'académie la prohibition aux examens de tous textes ou questions ambigus et dont la formulation pourrait prêter à interprétation polémique.

Assurance vieillesse (généralités : paiement des pensions : Yvelines).

33752. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait de plusieurs associations de retraités du département des Yvelines, réclamant l'extension de la mensualisation du paiement des pensions, et demande à M. le ministre du budget à quelle date cette mensualisation sera possible dans le département des Yvelines.

Professions et activités immobilières (sociétés civiles immobilières).

33753. — 21 juillet 1980. — M. Henri Ginoux rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa question écrite n° 24733 parue au *Journal officiel*, Questions, du 14 janvier 1980, page 59. « M. Henri Ginoux demande à M. le ministre du budget s'il est permis, fiscalement, à un membre associé d'une société civile immobilière d'acheter à ladite société un appartement en faisant l'économie des frais de commercialisation qui, en l'occurrence, ne sont d'aucune utilité puisque l'intervention d'une agence intermédiaire ne s'avère pas nécessaire. Par ailleurs et, indépendamment de la première question, la S.C.I. peut-elle consentir un prix préférentiel à ses associés et, dans l'affirmative, dans quelle proportion. »

Logement (allocations de logement).

33754. — 21 juillet 1980. — M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 1^{er} septembre 1948 créant l'allocation de logement à caractère familial a limité ses effets aux seules familles habitant dans des logements répondant à certaines normes d'hygiène et de superficie. Les accédants à la propriété ont également droit à l'allocation de logement durant la période de remboursement de leurs emprunts. Cette réglementation crée une discrimination entre allocataires occupant des résidences en dur et ceux ayant une résidence mobile. De ce fait, certaines catégories de personnes sont exclues du bénéfice de cette prestation, notamment les forains et autres gens du voyage vivant en caravanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager la réglementation actuelle, d'une part, pour leur faciliter l'acquisition de caravanes, d'autre part, pour leur maintenir le bénéfice de cette prestation après le remboursement des emprunts tant que la caravane constituera leur habitation principale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : assurance maladie maternité).

33755. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a récemment appris par la presse que les décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale viennent d'être signés et seront très bientôt publiés au *Journal officiel*. A la lecture de cet article de presse, il apparaît que la plupart des personnes âgées aux ressources insuffisantes et n'appartenant pas à un régime obligatoire d'assurance maladie verront leurs cotisations payées par le fonds spécial d'allocation aux personnes âgées. Or, ce fonds n'intervient pas pour les personnes âgées des départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence si des mesures particulières ont été prévues dans ces décrets pour les quelque 2 000 personnes à la Réunion qui relèvent de l'aide aux personnes âgées.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

33756. — 21 juillet 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 a substitué, pour le calcul de la pension de retraite des salariés du régime général à la référence des dix dernières années d'activité celle des dix années les mieux rémunérées à condition qu'elles soient postérieures au 31 décembre 1947. Si ce système est plus avantageux pour les assurés sociaux que le précédent, la limitation au 31 décembre 1947 peut dans certains cas se révéler une source d'iniquité. Il en va ainsi quand un assuré social, dans les dernières années qui ont précédé sa retraite, a exercé une activité extrêmement épisodique alors qu'il avait une activité tout à fait régulière dans des années dont certaines peuvent se trouver antérieures à 1947. Tel est notamment le cas des femmes qui avaient travaillé avant leur mariage puis ont cessé d'occuper un emploi permanent pour élever leurs enfants tout en conservant un travail salarié intermittent parfois de quelques jours par an. Dans cette situation, leur retraite sera basée sur ces quelques journées de travail annuel et non sur des cotisations correspondant à une activité à plein temps. Il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de modifier le décret du 29 décembre 1972 de façon à permettre la prise en considération d'années de cotisations antérieures au 31 décembre 1947 quand certaines des années postérieures à cette date font apparaître un montant de rémunérations inférieur à un minimum à déterminer.

Agriculture (indemnités de départ).

33757. — 21 juillet 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un exploitant agricole qui, ayant obtenu en juillet 1979 une décision favorable pour l'octroi de l'indemnité d'attente, a reçu en mars 1980 une correspondance du directeur départemental de l'agriculture l'informant que cette décision était annulée. Même si, comme c'est le cas, cette annulation est fondée en droit on peut s'étonner à juste titre de la longueur de la procédure qui a abouti à cette nouvelle décision. On peut également se demander si la réponse initialement donnée à l'intéressé a bien été précédée d'une étude sérieuse et approfondie de son dossier. Il lui demande de lui préciser les différentes étapes qui aboutissent à la décision définitive de son administration pour l'octroi des différentes indemnités de départ.

et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter l'annulation tardive de décisions favorables qui font espérer aux demandeurs le bénéfice d'une indemnité qui finalement ne pourra pas leur être accordée.

Enseignement agricole (fonctionnement).

33758. — 21 juillet 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés rencontrées par les responsables des établissements agricoles pour assurer le remplacement des enseignants dans l'obligation de s'absenter. Contrairement à l'éducation nationale où les remplacements sont effectués par des maîtres auxiliaires, dans l'enseignement agricole il est fait appel à des vacataires. Les faibles taux de rémunération n'incitent pas les candidats éventuels à accepter ces remplacements (exemple : pour les classes de B. E. P. A. et secondes de cycle long, le taux horaire actuel est inférieur à 30 francs net). Aussi il lui demande de bien vouloir étudier et prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et maintenir ainsi la qualité de l'enseignement dispensé par ces établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Sorthe).

33759. — 21 juillet 1980. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de couper le courant qui a été formulée par écrit par Electricité de France à l'égard de la cité scolaire Bouchereau, à La Flèche, du fait que ses installations de réception du courant électrique haute tension ne répondent pas aux exigences de l'entreprise nationale. La mise à exécution de cette menace se traduirait immédiatement par des dégâts considérables, dans la chaufferie notamment, car celle-ci doit être en permanence asséchée par des pompes électriques étant donné que les eaux pluviales y convergent. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que des crédits, environ 22 000 francs, soient mis à la disposition de la cité scolaire, en vue de la réalisation des travaux demandés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

33760. — 21 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que souvent les sociétés musicales sont des groupements de type loi de juillet 1901, sans but lucratif, dont l'unique objet est la formation des jeunes au point de vue musique et l'animation de leur milieu (en majeure partie, communes rurales). Or, quand ces sociétés doivent acheter des instruments de musique, elles doivent payer, sur le prix d'achat, une T. V. A. « de luxe » à 33 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas là une situation anormale et s'il n'y aurait pas lieu d'étudier, lorsqu'il s'agit d'une société musicale sans but lucratif, une remise ou un remboursement de T. V. A.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

33761. — 21 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'arrêté du 17 juin 1971 modifié par l'arrêté du 18 juillet 1978 relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès à l'emploi de chef de section du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat prévoit deux épreuves dont la première comporte six options. Or, aucune de ces six options ne permet aux agents n'ayant effectué que des tâches spécifiques (dommages de guerre du plan national, études d'approches urbanistiques, mise en route d'agencés d'urbanisme, recensement général de la population, problèmes des ordures ménagères, contrôle des distributions d'énergie électrique, etc.) ou étant affectés dans les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement ainsi que dans les services départementaux de l'architecture, de concourir avec une chance quelconque de succès. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des mesures afin que tous les agents techniciens aient des chances égales d'avancement par voie de concours.

Professions et activités immobilières (sociétés d'économie mixte).

33762. — 21 juillet 1980. — M. Guy de la Verpillière attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les projets de réforme des sociétés d'économie mixte de construction, et en particulier sur l'obligation qui leur serait faite d'apporter

20 p. 100 du financement d'un programme en accession à la propriété sous forme de fonds propres. Cette nouvelle obligation, outre le fait qu'elle n'est pas imposée aux autres organismes constructeurs, aussi bien publics que privés, n'est pas justifiée sur le plan financier ; une pré-commercialisation assortie de garanties hypothécaires se révèle à chaque fois constituer des mesures de sécurité et de bonne gestion. D'autre part, ce recours à des partenaires privés pour répondre à cette obligation modifierait substantiellement le caractère désintéressé des sociétés d'économie mixte qui ont pour vocation de construire des logements sociaux au prix de revient et sans bénéfice. Par suite, cette obligation aurait inévitablement pour conséquence de détourner les élus du recours à leur société d'économie mixte pour les opérations en accession. Ces besoins ne pouvant être satisfaits par d'autres opérateurs il en résulterait à la fois l'insatisfaction pour les usagers et l'aggravation des difficultés des entreprises du bâtiment. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette exigence et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour conserver aux sociétés d'économie mixte leur caractère d'outil au service des collectivités locales.

Libertés publiques (protection).

33763. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense de l'existence d'un projet de constitution par la sécurité militaire d'un fichier informatisé de renseignements portant tant sur des organisations que sur des personnes. Il attire son attention sur le fait qu'un tel projet est en contradiction avec la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, dont l'article 31 prévoit l'accord des personnes intéressées en cas de conservation de données les concernant. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend exclure les fichiers militaires de certaines contraintes législatives ; 2° si oui, quelle sera la nature des informations rassemblées dans un tel fichier ; 3° si les intéressés seront consultés et s'ils auront la possibilité de vérifier les informations les concernant ; 4° comment ces informations seront-elles traitées et pendant combien de temps seront-elles conservées ; 5° enfin, si les premières bases d'un tel fichier portant sur les appelés du contingent ne sont pas déjà en cours de constitution et utilisées par la sécurité militaire.

Objets d'art, de collection et antiquités (pièces).

33764. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Marette expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le président du comité national olympique et sportif français a pris l'initiative de patronner le démarchage publicitaire entrepris par la société Numinter B. V. d'Amsterdam, chargée par le Gouvernement soviétique de vendre sur commande par correspondance des collections de pièces de 100 roubles en or émises à l'occasion des jeux Olympiques de Moscou 1980. Dans la lettre jointe au document de souscription, il est précisé que, alors que l'importation des pièces d'or est strictement réglementée en France, « les monnaies olympiques soviétiques ont bénéficié d'une autorisation d'importation tout à fait exceptionnelle, ce qui renforce leur valeur d'opportunité pour les numismates et investisseurs français ». Il lui demande s'il approuve ce démarchage publicitaire qui n'est pas de la compétence normale du comité national olympique et sportif français, et les raisons pour lesquelles une autorisation exceptionnelle et dérogatoire a été accordée et maintenue, compte tenu des événements intervenus en Afghanistan, en faveur de l'importation de ces pièces de 100 roubles en or.

Investissements (investissements étrangers en France).

33765. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le Premier ministre s'il est exact que la décision a été d'ores et déjà prise de supprimer le régime d'autorisation applicable aux investissements directs en France en provenance d'entreprises de la C. E. E. Il attire son attention sur le fait que cette décision, si elle était prise, priverait l'administration française de tout contrôle sur la politique industrielle, sur les investissements étrangers, y compris américains, dès lors qu'il s'agirait d'entreprises américaines installées en Europe, et sur le rachat de nos entreprises par des sociétés multinationales. Il lui demande également s'il est prévu d'étendre cette « libéralisation » aux transferts d'actifs des multinationales françaises vers l'étranger. Il ne juge pas nécessaire d'attirer son attention sur le caractère politique que comporterait immanquablement une telle mesure qui donnerait à ces sociétés un moyen de pression supplémentaire sur la démocratie.

Enseignement secondaire (personnel).

33766. — 21 juillet 1980. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des spécialités du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T., la ventilation des candidats reçus entre les divers C. P. R. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre de ces candidats qui ont reçu une affectation en C. P. R. conforme à leur premier vœu. Il lui fait part de l'étonnement et de la protestation de nombreux candidats qui, au moment où ils se sont inscrits aux épreuves du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. et même au moment où ils se sont présentés, ignoraient totalement que le régime en vigueur depuis les années 1950 allait être brutalement aboli, à savoir que les affectations en C. P. R. ne se feraient plus au choix du candidat, mais d'une façon administrative et autoritaire. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir au système antérieur du libre choix, qui n'est pas du tout contradictoire avec une amélioration de la formation des certifiés, demandée notamment par le S. N. E. S.

Enseignement secondaire (personnel).

33767. — 21 juillet 1980. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles l'arrêté nominatif global portant promotion interne des certifiés au corps des professeurs agrégés au titre de 1980-1981 n'a pas, à la date du 4 juillet 1980, été publié au *Bulletin officiel*, ni notifié aux intéressés, retard d'autant plus anormal que la commission administrative paritaire nationale compétente a siégé au mois de mars 1980.

Associations et mouvements (moyens financiers).

33768. — 21 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le Premier ministre** le rôle important pris par le M. R. A. P. dans le combat de notre peuple contre toutes les formes de racisme en France et dans le monde. Depuis plusieurs années, une permanence juridique fonctionne au sein de ce mouvement. Son objet est, en premier lieu, de poursuivre en justice les auteurs d'actes racistes qu'il s'agisse de discriminations dont les victimes nous alertent, ou de provocations à la haine et à la violence s'exprimant dans des écrits ou des discours. En second lieu, la permanence est visitée par un nombre croissant de travailleurs immigrés en difficulté face à leurs employeurs ou aux administrations. Etant donné les faibles ressources du mouvement, qui agit dans les secteurs les plus variés (information, éducation, riposte générale à toutes les manifestations de racisme en France et dans le monde), cette permanence juridique n'a pu voir le jour que grâce à la subvention accordée par le fonds d'action sociale qui a reconnu l'utilité d'un tel service. Cette subvention s'est montée en 1977 à 73 600 francs, en 1978 à 132 700 francs. En 1979, elle a subi une première réduction et elle vient d'être abaissée, pour 1980, à 67 000 francs. Il lui fait savoir que la décision de réduire la subvention menace directement le fonctionnement de la permanence juridique. Il lui demande de revenir sur cette décision et d'attribuer au mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, une subvention dont le montant lui permette de faire fonctionner correctement sa permanence juridique. De l'existence de celle-ci dépend, en grande partie, l'application de la loi contre le racisme du 1^{er} juillet 1972.

Enseignement agricole (établissements : Hérault).

33769. — 21 juillet 1980. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de l'enseignement au lycée agricole de Montpellier. Il manque un certain nombre d'enseignants titulaires, y compris dans les disciplines fondamentales. L'enseignement de la physique-chimie est ainsi prodigué par des vacataires, recrutés sur place et rémunérés à un taux horaire dérisoire, ce qui conduit certains professeurs vacataires à enseigner la physique pour un salaire à peine équivalent au Smic. Il lui demande de faire connaître le nombre d'heures d'enseignement effectuées par matière en 1979-1980 par des vacataires au lycée agricole de Montpellier et les nominations de titulaires envisagées pour la rentrée 1980.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

33770. — 21 juillet 1980. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt de la poursuite de l'activité des diverses associations membres du réseau

national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles. En effet, depuis le 30 mai 1973, la mission de l'ensemble des associations d'accueil est ainsi définie : « Donner aux migrants les moyens d'information et d'orientation propres à les aider à résoudre pendant le temps nécessaire à leur adaptation, leurs divers problèmes. » L'évolution de l'immigration, les énormes difficultés d'insertion que connaît cette population, la situation des familles de migrants, les effets catastrophiques des restructurations capitalistes de l'industrie rendent le travail du réseau d'accueil plus que jamais nécessaire, travail dont l'importance ne peut être contestée, près de 700 000 personnes ayant été aidées en 1979, et pour le seul département de l'Hérault, le bureau départemental pour l'accueil des travailleurs étrangers étant établi à Montpellier, Béziers, et tenant des permanences à Lunel, Sète, Frontignan, Agde, Pézenas. Il lui demande donc que la subvention accordée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants soit maintenue en francs constants et non en francs courants comme c'est le cas pour l'exercice 1980.

Voirie (routes : Hérault).

33771. — 21 juillet 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'urgence qu'il y a à réaliser, sur le trajet routier R. N. 112 Béziers—Saint-Pons, les travaux concernant la traversée de la commune de Ferrières-Poussarou (Hérault). En effet, la section appelée « défilé de l'Ilouvre » nécessite des travaux, en particulier sur son point le plus critique, car elle présente un tracé très sinueux, notamment au voisinage du pont de Poussarou. Il semble en effet que des aménagements importants faciliteraient la circulation de part et d'autre du défilé et accentueraient le problème au niveau de la traversée, notamment sur le plan de la sécurité en matière de circulation. Les travaux d'aménagement prévus sur cet axe perdraient beaucoup de leur efficacité sans la suppression de ce dangereux goulot d'étranglement. Il lui demande de faire connaître le calendrier prévu pour ces travaux.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

33772. — 21 juillet 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales. En effet, les familles les plus modestes connaissent des difficultés grandissantes du fait de la hausse constante du coût de la vie, de la diminution de leur pouvoir d'achat et de l'augmentation des frais de scolarité, en particulier des frais de cantine. Il arrive parfois que le coût d'un trimestre de cantine dépasse le montant de la bourse allouée. L'actuel calcul du plafond des bourses nationales écarte même des familles modestes de leur attribution comme il en prive pendant un temps les familles pour lesquelles le chômage vient de frapper. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour apporter une solution à ce douloureux problème.

Équipement ménager (entreprises : Hauts-de-Seine).

33773. — 21 juillet 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation grave créée à la société Lincoln de Gennevilliers, par les projets de la direction du groupe Electrolux dont elle fait partie. En effet, les diverses mesures de restructuration et de concentration en cours dans ce groupe (transfert des services administratifs de Gennevilliers à Senlis, transfert de la plus grande part du service pièces détachées de Gennevilliers à Soissons, transfert du service après-vente Menaservice d'Aubervilliers à Gennevilliers), mettent en cause directement la production spécifique de la société Lincoln spécialisée dans la fabrication de machines à laver le linge, et la condamnent à très court terme à disparaître au détriment de l'emploi de ses salariés actuels. Ces mesures ne se justifient pas. En effet, le matériel Lincoln est connu pour sa qualité, de même que les services après-vente assurés par cette entreprise. Par ailleurs, les restructurations en cours visent essentiellement à concentrer à Revin les moyens du groupe Electrolux afin de permettre une production en grande série d'un type unique de machines à laver qui sera commercialisé sous les différentes marques contrôlées par Electrolux (Arthur Martin, Chappée, Lincoln, etc.). Outre, les nombreux licenciements qu'occasionnera la mise en place de ces mesures, elles auront pour conséquence la disparition de fait de la production spécifique à la société Lincoln et

du potentiel propre qu'elle a acquis. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des services et des emplois de Lincoln Gennevilliers, favoriser le développement de la production des hauts de gammes de machines à laver le linge actuellement réalisés par Lincoln, permettre le retour à Gennevilliers du bureau d'études et la reprise du réseau de vente Lincoln démantelé par Electrolux, favoriser les recherches, pour diversifier la production, notamment dans le domaine de la machine à laver la vaisselle.

Enseignement secondaire (personnel).

33774. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chaque spécialité du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation, le nombre de candidats déclarés reçus (en distinguant les hommes et les femmes) et le nombre de candidats inscrits sur les listes supplémentaires, à la session de 1980.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : experts comptables).*

33775. — 21 juillet 1980. — M. Georges Bustin s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de ce que la composition de la commission provisoire du tableau de la Guyane n'ait été publiée qu'en avril 1980, soit vingt-quatre ans après le décret n° 56-836 du 14 août 1956 pris en application de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et abolissant l'ordonnance antérieure prise sous le régime de Vichy. Un tel retard a pu permettre certaines inscriptions frauduleuses. Or, l'article 25 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975 entérine une telle situation et la rend, de fait, légale puisqu'il introduit un article 66 bis dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui stipule qu'« en ce qui concerne le département de la Guyane les situations acquises, permettant, en application de l'article 66 ci-dessus, l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, sont appréciées à la date du 1^{er} mars 1971 ». Il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas nécessaire d'abroger l'article 25 de la loi du 27 décembre 1975, n° 75-1242.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

33776. — 21 juillet 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation particulièrement difficile des parents tenus de prendre un congé parental pour soigner leur jeune enfant malade. Optant pour cette solution, plutôt que de laisser un enfant de quelques mois à l'hôpital pendant une longue période, la famille se voit confrontée à de graves problèmes financiers. En effet, aucune compensation financière n'est prévue dans ce cas et le foyer en subit un lourd préjudice. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Banques et établissements financiers (crédit).

33777. — 21 juillet 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les très graves conséquences qu'occasionne, pour de nombreuses familles de travailleurs et diverses catégories de professionnels, notamment du bâtiment, la politique d'encadrement du crédit : 1° la démonstration est faite, aujourd'hui, que l'encadrement du crédit n'a en rien permis de limiter l'inflation des prix. Actuellement, notre économie connaît un rythme annuel des prix à la consommation de 15,3 p. 100. Les mesures de libération prises depuis 1978 ont très largement contribué à un tel emballement dont l'I.N.S.E.E. a récemment prévu qu'il se poursuivrait en s'accroissant en 1981; 2° depuis quelques mois, le taux de réintégration des crédits auparavant désencadrés, s'accroît fortement. Il a atteint, il y a peu, le seuil de 50 p. 100. En d'autres termes, tout accroissement de l'encours de crédit désencadré donne lieu à l'intégration mensuelle ou trimestrielle de la moitié de l'augmentation constatée. Ainsi, sous le fallacieux prétexte de lutter contre l'inflation, le

Gouvernement a fait le choix de renforcer sa politique d'encadrement du crédit. Les mesures sont extrêmement sélectives; si elles commencent à concerner quelque peu les crédits export, elles prennent, avant tout, pour cible les crédits domestiques, aggravant par là même les difficultés d'accès de nombreuses familles au financement de leur plan de dépenses; 3° le caractère très sélectif de la politique d'encadrement du crédit, compte tenu des choix de politique industrielle et économique du Gouvernement, tend à pénaliser très fortement les ménages et la plupart des P.M.E., afin de favoriser les seules entreprises exportatrices. A cet égard, les résultats présentés par les comptes de la nation pour l'année 1979 ne peuvent pas faire illusion. Il est vrai que l'année 1979 a enregistré dans les contreparties de la masse monétaire (M2) une forte croissance des concours à l'économie. Or, une telle augmentation de 15,9 p. 100 est explicable, pour l'essentiel, par la variation positive des concours désencadrés, regroupant les crédits à l'exportation tout particulièrement et les prêts aux logements. Or, c'est précisément l'année 1979 qui a vu une régression de 1 à 3 p. 100 du pouvoir d'achat des salariés selon leur situation. Il paraît clair, donc, que la forte demande de prêts aux logements a, pour l'essentiel, été tirée par les achats immobiliers à but spéculatif de quelques catégories de ménages parmi les plus fortunés ayant reconverti une partie de leurs liquidités dans l'immobilier afin de se garantir contre l'érosion monétaire. En d'autres termes, la forte augmentation des concours à l'économie en 1979 n'est explicable, dans une large mesure, que par le gonflement de la demande de crédits à l'exportation émanant des entreprises et de la demande de crédit immobilier émanant de particuliers parmi les plus aisés; 4° la récente réintégration des prêts complémentaires d'épargne logement, ajoutée aux diverses mesures contraignant les crédits domestiques, conduit nombre de familles à financer leur plan de dépenses en tirant sur leur épargne de précaution, alors même que l'augmentation d'une telle épargne mobilisée sur des actifs du type livret « A » ou livret « bleu » sert à financer la réalisation d'équipements collectifs et d'investissements sociaux, notamment par les communes. En d'autres termes, l'encadrement du crédit conduit de nombreux ménages à connaître l'insécurité, tout en restreignant les possibilités des collectivités publiques de répondre aux besoins sociaux; 5° il oblige d'autres familles, parmi les plus modestes, à abandonner leur plan de dépenses et à remettre en cause, notamment, des projets d'accession à la petite propriété individuelle. A cet égard, la forte restriction des prêts P.A.P. et des crédits immobiliers en général condamne les familles de travailleurs à la location, dans un contexte de forte augmentation des loyers, amenant par là même une contraction de la demande d'habitat tant dans le secteur groupé que diffus. Cela a de graves répercussions sur le marché de la construction immobilière sur lequel de nombreux entrepreneurs sont acculés à la faillite, source de chômage; 6° la politique d'encadrement du crédit conduit globalement à restreindre le pouvoir de consommer de milliers de familles. Elle est l'une des causes qui rendent atone la demande intérieure, aggravant en cela la crise de la société française. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour désencadrer le crédit à la consommation et le crédit immobilier.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33778. — 21 juillet 1980. — M. Roger Combrisson demande à M. le ministre du budget s'il existe des rapports officiels émanant du Gouvernement, des ministères, de la cour des comptes ou de commissions diverses sur la fuite des capitaux en direction de la Suisse ou autres paradis fiscaux. Il lui demande en outre si on peut chiffrer les pertes qu'entraîne pour notre économie une telle fuite.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

33779. — 21 juillet 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le très inquiétant développement de mouvements internationaux de capitaux en quête de profits spéculatifs ou de paradis fiscaux qui accroît le désordre monétaire international et déstabilise notre économie nationale. Le récent scandale qui a conduit à l'arrestation de deux fonctionnaires des douanes français en gare internationale de Bâle par les autorités helvétiques a mis à nouveau sur la place publique l'immense gaspillage que constitue pour la France la fraude de devises et a alerté l'opinion sur l'urgent besoin de l'administration des douanes de disposer de nouveaux moyens pour faire face à sa mission. Alors même que la migration monétaire, qui est avant tout le fait de grandes sociétés multinationales et d'une poignée de grands possédants, appelle le renforcement du contrôle des changes, le Gou-

vernement a mis récemment en œuvre des mesures allégeant ce contrôle, surtout pour les sociétés exportatrices. En retirant progressivement aux douanes françaises la possibilité de contester la valeur, l'espèce et l'origine des marchandises, le Gouvernement fait courir délibérément à la France le risque immense de voir son marché intérieur envahi par des produits étrangers, en même temps qu'il légalise la fraude. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour renforcer le contrôle des changes.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Essonne).

33780. — 21 juillet 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de création d'une zone d'aménagement (Z.A.C.) à Etiolles établi sans consultation préalable des élus locaux concernés. Il s'agit de la réalisation de 700 logements (170 sous forme de lotissement, 250 maisons de ville et 280 maisons individuelles) et d'équipements collectifs définis par l'établissement public de Melun-Sénart. Or, cette zone d'aménagement se situerait aux abords immédiats de la forêt et sur des terres agricoles alors que la municipalité d'Etiolles s'est prononcée contre toutes constructions nouvelles dans cette zone. Ce projet va aussi à l'encontre de l'avis du bureau de l'Assemblée spéciale de Melun-Sénart qui a demandé qu'aucune opération nouvelle d'urbanisation ne soit proposée qu'n'ait l'assentiment des communes et des syndicats communautaires concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'avis unanime des élus concernés soit respecté.

Transports maritimes (compagnies).

33781. — 21 juillet 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du navire politherme *Marsouin*, de la compagnie de navigation fruitière. Ce navire est en effet immobilisé à quai au Havre, à la suite d'une saisie conservatoire tout comme l'autre navire de cette compagnie, retenu, lui, à Marseille. La situation est bloquée et les équipages de ces navires n'ont pas touché leur salaire depuis deux mois et demi. Sur le *Marsouin* les vivres commencent à se raréfier et le manque de fuel risque d'ici deux ou trois jours d'entraîner l'arrêt de l'électricité, des pompes à incendie, des installations sanitaires, etc. De plus, il semble que la compagnie veuille vendre ces navires modernes, bien équipés, à un armement étranger qui ne manquerait pas de concurrencer notre flotte par la suite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la sécurité et l'hygiène à bord du *Marsouin*; 2° pour que les salaires dus aux équipages soient versés; 3° pour garantir l'emploi des 120 marins et officiers concernés; 4° pour que le *Marsouin* et le *Beluga* demeurent sous pavillon français, conformément aux besoins de notre commerce maritime.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Saône).

33782. — 21 juillet 1980. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi au sein de l'entreprise Maglum à Ronchamp (Haute-Saône). Cette entreprise, qui travaille en sous-traitance pour Peugeot, envisage des réductions d'effectifs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi en prenant notamment en compte les revendications suivantes : 1° l'obtention et la garantie de prix rémunérateurs auprès de Peugeot et des autres constructeurs, ainsi que des aides financières; 2° l'intervention du F.D.E.S. pour les aides financières; 3° l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes; 4° la réduction compensée à trente-cinq heures hebdomadaires; 5° l'augmentation substantielle des salaires et du pouvoir d'achat.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

33783. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des salariés de l'industrie des cuirs et peaux qui, comme les éleveurs, subissent les conséquences des pénétrations étrangères sur le marché français et de la baisse de 80 p. 100 des cours des peaux. Pour les éleveurs, déjà victimes de la politique européenne des prix agricoles, c'est une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat et, pour les salariés de l'industrie et de l'artisanat des cuirs et peaux, c'est l'emploi qui est menacé. Des mesures permettant le développement

des activités de tannage et de prêtannage s'imposent, ainsi que la création d'un office du cuir permettant la régulation des marchés. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour valoriser les produits français.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

33784. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des salariés de l'industrie des cuirs et peaux qui, comme les éleveurs, subissent les conséquences des pénétrations étrangères sur le marché français et de la baisse de 80 p. 100 des cours des peaux. Pour les éleveurs, déjà victimes de la politique européenne des prix agricoles, c'est une nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat et, pour les salariés de l'industrie et de l'artisanat des cuirs et peaux, c'est l'emploi qui est menacé. Des mesures permettant le développement des activités de tannage et de prêtannage s'imposent, ainsi que la création d'un office du cuir permettant la régulation des marchés. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour valoriser les produits français.

Habillement, cuirs et textiles (cuir).

33785. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences néfastes de la baisse de 80 p. 100 en un an du cours des peaux pour le revenu des éleveurs. La pénétration des produits étrangers sur le marché français est venue, d'une part, affecter toute l'activité de l'industrie des cuirs et peaux et, d'autre part, en portant un coup fatal à la vente des peaux françaises, amputer le pouvoir d'achat des éleveurs français qui connaissent déjà des difficultés sans précédent pour assurer une source décente de revenus à leurs familles. Il lui demande donc : 1° ce qu'il compte faire afin que ne soient pas aggravées les conséquences néfastes de la politique européenne; 2° s'il envisage la création d'un office du cuir pour permettre la régulation du marché.

Education physique et sportive (personnel).

33786. — 21 juillet 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le concours de recrutement des professeurs d'éducation physique (C.A.P.E.P.S.) : 479 postes étaient mis au concours; 988 candidats seulement sur environ 2 700 inscrits étaient déclarés admissibles à l'issue des trois épreuves. Or, il aurait été possible d'ouvrir plus de 600 places au concours avec les postes actuellement vacants et il est inadmissible que des candidats ayant plus de la moyenne et conservant des chances d'être recrutés soient arbitrairement empêchés de subir l'ensemble des épreuves d'un concours de recrutement de la fonction publique. Rien ne permet de justifier une telle mesure en recul sur ces modalités adoptées en 1979, puisque le nombre d'admissibles était de 1 200 pour 400 postes au concours. Il s'élève vigoureusement contre de telles conditions restrictives au moment même où il manque 7 000 professeurs d'E.P.S. pour donner trois heures d'E.P.S. dans les lycées et collèges, où le sport scolaire reste menacé par le refus de rétablir trois heures d'association sportive dans le service des enseignants d'E.P.S. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates afin de procéder à l'ouverture immédiate de postes supplémentaires au concours et créer le nombre de postes nouveaux indispensables pour faire face aux exigences incompressibles de la prochaine rentrée dans le second degré, les écoles normales, les U.E.R. - E.P.S.

Enseignement (personnel).

33787. — 21 juillet 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. appelés à venir exercer dans les départements éloignés de leur région d'origine et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés à revenir « travailler au pays ». Le cloisonnement départemental ou académique pour le mouvement des personnels freine considérablement les demandes de mutation et limite du même coup l'éventuel retour dans leur académie d'origine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation en répondant à l'aspiration de ces enseignants.

Politique extérieure (Suisse).

33788. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du budget sur le développement de l'assistance administrative mutuelle dans le domaine de l'information sur la fraude. Elle permet des échanges d'information entre les douanes françaises et celles des pays concernés qui contribuent à augmenter l'efficacité des services. En 1978, la septième conférence tripartite, qui s'est tenue à Aix-en-Provence les 1^{er} et 2 juin, et à laquelle participaient l'Espagne, l'Italie et la France, ainsi que des observateurs des administrations douanières grecques et portugaises, a permis d'améliorer les procédures d'échanges d'informations sur les trafics frauduleux qui affectent la zone méditerranéenne. Il existe de nombreux contrats d'assistance administrative mutuelle entre les pays. Il lui demande pour quelles raisons il n'existe aucun contrat de ce type entre la France et la Suisse; il lui demande, en outre, si des démarches ont été effectuées auprès de la Suisse pour développer l'assistance administrative mutuelle dans le domaine de l'information sur la fraude. Si oui, quel a été le résultat de ces démarches, et si non pourquoi.

Communes (finances; Val-de-Marne).

33789. — 21 juillet 1980. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre du budget les dispositions qu'il entend prendre, en accord avec, en particulier, le ministre de l'intérieur, pour demeurer en conformité avec les déclarations faites par le Gouvernement et les directives données par l'intermédiaire des préfets invitant les collectivités locales à limiter les augmentations de la fiscalité ainsi que certaines dispositions de la loi du 10 janvier 1980. S'agissant de la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), il lui rappelle l'accablant rapport transmis par la Cour des comptes en date du 18 août 1978 qui met en cause la gestion de la municipalité qui fut en place jusqu'en 1977 ainsi que la tutelle qui a autorisé et couvert de nombreuses et graves irrégularités de gestion. Il s'ensuit de cette gestion désastreuse jusqu'en 1977 que la commune de La Queue-en-Brie est celle qui a la fiscalité la plus forte de toutes les communes du département. Le budget 1979 de la commune faisait ressortir que 87 p. 100 de la fiscalité locale directe étaient utilisés à payer les annuités d'emprunts. Face à cette situation, alors que des propositions précises sont faites par la municipalité qui permettent d'envisager à brève échéance le redressement de la situation financière de la commune, la commission spéciale qui vient de se réunir à la veille des vacances le 26 juin, cinq mois après le vote du budget, décide de supprimer toute subvention d'équilibre, d'opérer des coupes sombres de crédits dans certains chapitres pourtant essentiels, d'augmenter la fiscalité de 30 à 44 p. 100 et consentir par le ministère du budget d'une avance de trésorerie de 720 000 francs avec un intérêt substantiel de 10 p. 100 l'an. Il attire son attention sur les deux points suivants: 1^o lorsque la commission spéciale fait un plan prospectif des augmentations de pression fiscale elle s'inscrit en contradiction avec la loi du 10 janvier 1980, étant donné que cette commune se trouve d'ores et déjà être deux fois et demi au-dessus de la moyenne départementale et nationale. Toute augmentation de la fiscalité à un pourcentage supérieur à la moyenne des progressions de l'ensemble des communes impose dès 1981 un blocage de la fiscalité pour la commune de La Queue-en-Brie et la perception pour elle d'une compensation équivalente au dépassement des taux prévus par la loi limitée aux taux de 1980. Il s'ensuit donc une logique qui veut que la progression de la fiscalité pour l'année 1980 soit limitée ainsi que le proposait le conseil municipal à un taux moyen, soit 12 p. 100; 2^o certaines décisions de la commission spéciale imposant des suppressions de crédits semblent peu compatibles avec les directives gouvernementales et préfectorales et même inapplicables avec en particulier: la suppression d'un crédit de 349 120 francs pour le personnel temporaire. Mais le licenciement du personnel temporaire concerné impose à la commune le paiement d'indemnités journalières de licenciement pour un montant de l'ordre de 300 000 francs. Ces dispositions réglementaires ne pourraient être appliquées car les crédits ne seraient pas disponibles; la suppression de 72 280 francs ne permettant plus de payer les indemnités de logement aux instituteurs alors que le préfet venait de les relever de 25 p. 100; la suppression d'un crédit de 44 000 francs empêchant l'application d'un texte réglementaire, que toutes les communes respectent, sur le paiement des primes d'installation au personnel communal; la diminution de 165 077 francs de subventions aux associations locales, en particulier la caisse des écoles chargée des colonies de vacances et qui concerne plus de deux cents enfants. Que deviennent à ce sujet les discours du Président de la République sur l'importance de la vie associative. Ces exemples montrent un manque évident d'étude de ce dossier par la préfecture qui a fait ces propositions adoptées par les ministères concernés. Déclées à la veille des vacances, ces mesures dénotent une volonté de faire un véri-

table coup de force contre la municipalité démocratique que s'est donnée la population caudacienne. Mais, malgré la période des vacances, l'ampleur du mouvement de protestation dans la ville contre ces actes d'autoritarisme du pouvoir montre la ferme détermination des élus et de la population pour obtenir plus de justice, plus de démocratie, afin qu'ait lieu une véritable concertation avec la municipalité qui permettrait d'aboutir au vote d'un budget rétablissant les crédits indispensables et une limitation de la pression fiscale. Il lui demande en conséquence: 1^o quel est, avec précision, le taux moyen départemental et national pour l'année 1979, et comment il entend appliquer la loi du 10 janvier 1980 pour la commune de La Queue-en-Brie alors que le préfet du Val-de-Marne affirme que son plan prévoit une augmentation de 25 p. 100 des impôts pour 1981, ce qui est manifestement contraire à la loi; 2^o quelles dispositions il entend prendre pour faire activer le dossier de création d'une zone industrielle dont les lenteurs d'études en préfecture font que les retards pris manifestent d'une évidente mauvaise volonté alors que cette zone industrielle permettrait un apport financier important pour le budget communal; 3^o s'il n'entend pas accorder une subvention d'équilibre de l'ordre de 1 500 000 francs, ce qui permettrait à la commune d'avoir un plan de redressement et l'équilibre budgétaire dès l'an prochain; 4^o comment va-t-il intervenir pour permettre une vente rapide d'un terrain d'une valeur de 4 millions de francs à l'O. P. A. C. du Val-de-Marne qui en manifeste l'intérêt; 5^o s'il va laisser vendre la mairie comme solution ultime envisagée par la municipalité afin qu'elle puisse avoir une gestion sociale comme elle s'y est engagée devant les électeurs; 6^o quelles dispositions il entend prendre pour que s'engage une véritable étude avec la participation réelle des élus municipaux afin de mettre au point un budget pour l'année 1980 qui permette la poursuite d'une vie et d'une activité municipales avec une limitation de la pression fiscale qui a déjà atteint un niveau insupportable pour les contribuables caudaciens.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires; majorations des pensions).

33790. — 21 juillet 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'article L. 18 du code des pensions: en effet, concernant le montant de la pension de retraite des fonctionnaires, il est dit que ce montant est majoré de 10 p. 100 si le fonctionnaire a élevé trois enfants pendant neuf ans. Toutefois, cet avantage n'est servi que lorsque le troisième enfant atteint son seizième anniversaire. Elle lui demande s'il ne pense pas que cette dernière clause concernant le troisième enfant est restrictive et s'il ne pense pas faire du seul critère d'avoir élevé pendant neuf ans trois enfants la condition d'attribution de cette majoration de pension.

Arts et spectacles (cinéma).

33791. — 21 juillet 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle de la fédération française des ciné-clubs (F.F.C.C.). Cette organisation joue un rôle actif et important dans le domaine culturel, éducation populaire par le film. Avec 350 ciné-clubs et 65 000 adhérents, la F.F.C.C. distribue 5 000 films annuellement. Elle organise des festivals de qualité et permet de découvrir des auteurs de talent. On peut estimer qu'un million et demi de cinéphiles trouvent dans l'action de la F.F.C.C. le moyen d'approfondir leur goût du cinéma. Cependant, la F.F.C.C. connaît depuis quelque temps des difficultés financières importantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la F.F.C.C. puisse maintenir et développer son action.

Assurance maladie-maternité (prestations).

33792. — 21 juillet 1980. — Mme Chantal Leblanc rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les promesses qu'il a faites devant le conseil d'administration de la C. A. N. A. M. le 4 février dernier d'assouplir les conditions de l'ouverture du droit aux prestations en cas de paiement tardif des cotisations. Elle lui demande quand il entend faire discuter au Parlement de la modification de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises; Aube).

33793. — 21 juillet 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Dupré de Romilly-sur-Seine dans l'Aube. Ce groupe, qui emploie 1 400 per-

sonnes, dont 940 à l'usine de Romilly, a mis une partie de son personnel en chômage pendant deux semaines au mois de juin. Actuellement, 300 salariés sont au chômage pour tout le mois de juillet, des licenciements ont été aussi annoncés. Cette situation a créé une grande inquiétude dans tout le personnel. Or, dans un communiqué de la préfecture de l'Aube, j'apprends qu'une étude sur la réorganisation de la société est en cours. A aucun moment, les conditions pouvant être émises par la direction actuelle, les banques ou un éventuel acquéreur ne peuvent se traduire par une exigence de licenciements. En effet, cette société est viable avec un personnel qualifié. De 1973 à 1979 son chiffre d'affaires est passé de 5 milliards d'anciens francs à 15 milliards. A l'entreprise de Romilly, les effectifs sont passés de 789 à 940 salariés. Sur ses fonds propres tirés de l'exploitation des salariés de Romilly, la direction Dupré a ouvert une entreprise à Verdun, Bar-sur-Aube, Sfax en Tunisie. Cette dernière emploie 160 ouvrières. Elle a mis en place une filiale de vente aux U.S.A. et en R.F.A. Elle fait fabriquer au Japon des articles de la gamme « Monsieur Champs-Élysées ». D'autre part, en 1979, « Polichinelle » est resté le leader des sous-vêtements masculins, représentant 11 p. 100 du marché. La société a vendu 13 500 000 pièces, soit 8 p. 100 de plus qu'en 1978. Devant un tel bilan, les travailleurs n'ont pas à faire les frais d'une opération de restructuration qui n'a pour but que de permettre à ce groupe d'accroître encore ses profits. En conséquence, il lui demande d'user de son autorité pour qu'aucun licenciement n'intervienne dans cette société et pour que les avantages acquis soient maintenus.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Maine).*

33794. — 21 juillet 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions dans lesquelles fonctionne la faculté de droit et sciences économiques de l'université de Reims, ainsi que sur la situation des enseignants vacataires de cette U.E.R. En effet, les effectifs étudiants dans cette U.E.R. n'ont cessé d'augmenter alors que le nombre des emplois budgétaires restait en stagnation depuis 1974-1975. Le décalage grandissant entre le nombre de postes et celui des étudiants a contraint l'U.E.R. à embaucher des personnels vacataires qui remplissent les fonctions d'assistants et permettent à la faculté d'assurer ses enseignements. Or, ces personnels vacataires sont toujours privés des droits sociaux les plus élémentaires, ainsi que de la garantie d'emploi. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'exige une telle situation, en créant le nombre de postes correspondant au taux d'encadrement normal dans cette U.E.R. et en élaborant un plan d'intégration prioritaire des personnels vacataires sur tout poste vacant ou créé. Par ailleurs, des mesures transitoires doivent être envisagées afin : d'assurer le réemploi sur la base des services antérieurs des non-intégrés en 1980-1981 ; de procéder à leur mensualisation sur la base du salaire d'un assistant au premier échelon, ainsi qu'au versement de l'équivalent d'une prime de recherche comme tous les assistants ; d'assurer une couverture sociale complète sur l'année universitaire.

Assurance maladie, maternité (cotisations).

33795. — 21 juillet 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés considérables auxquelles ont à faire face les retraités et les personnes âgées du fait de la situation économique. La revalorisation des retraites en 1980 qui sera de l'ordre de 12,1 p. 100 sera inférieure à la hausse des prix qui atteindra 13 à 14 p. 100. Cette perte de pouvoir d'achat sera encore aggravée du fait de l'institution d'une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites du régime général et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Cette mesure, entrée en application depuis le 1^{er} juillet, apparaît d'autant plus injustifiée que, selon le rapport provisoire présenté à la commission des comptes de la sécurité sociale, des excédents de l'ordre de 8,4 milliards de francs devraient être dégagés en 1980 tandis que la branche vieillesse, pour sa part, serait globalement équilibrée en 1980 et en 1981. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à l'annulation de la cotisation sur les retraites.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

33796. — 21 juillet 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des scanners en France. La Belgique, qui a six fois moins

d'habitants, en a mis quarante en service ; la densité y est d'un scanner pour 330 000 habitants, aux Etats-Unis d'un pour 250 000, au Japon d'un pour 138 000. Ces appareils, d'environ cinq millions de francs, sont rapidement amortis. Leur utilisation coûte quatre à six fois moins cher que les investigations qu'ils remplacent. Selon un professeur en médecine la demande d'examen scanner est telle « qu'il est indispensable de pratiquer une sélection impitoyable des malades ». Cette politique inhumaine paralyse les progrès scientifiques et techniques. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'augmenter le nombre de scanners en France.

Sécurité sociale (cotisations).

33797. — 21 juillet 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation des cotisations non réglées des employeurs. Selon l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) les dettes patronales atteignent 13,6 milliards de francs en 1979, elles étaient de 6,1 milliards de francs en 1975 et de 9,6 milliards de francs en 1977, soit une augmentation de 120 p. 100 en quatre ans. A noter que le montant des cotisations non réglées par les employeurs, mais prélevées sur les salaires, a été de 3,675 milliards de francs en 1979. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles dispositions il compte prendre pour faire payer cette dette à la sécurité sociale ; 2^o s'il compte instituer, soit à l'exemple de l'association des notaires ou des entreprises de travail temporaire, une caisse nationale d'employeurs chargée de régler les cotisations dues à la sécurité sociale assurant ainsi la garantie du versement à celles-ci.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

33798. — 21 juillet 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions ont été prises dans les établissements hospitaliers pour remplacer les agents en vacances, en congé de maladie, en maternité ou de formation professionnelle. Selon une enquête d'une fédération nationale des syndicats hospitaliers, le manque de personnel est tel qu'il est impossible de pourvoir à ces remplacements. Dans certains établissements une personne sur quatre peut être remplacée. Des lits sont mis hors service par roulement en juillet, août et septembre. Les conditions d'hospitalisation sont donc rendues plus difficiles et les conditions de travail des agents hospitaliers sont exténuantes. Il lui demande pour quelles raisons il est refusé l'embauche temporaire dans les C.H.R. de Lille, Nantes, Toulouse, Romans, Le Havre, Angoulême, Poitiers et bon nombre de petits hôpitaux ; et s'il n'estime pas nécessaire que des instructions soient données rapidement aux directeurs et conseils d'administration des établissements hospitaliers pour que ceux-ci fonctionnent normalement.

Assurance vieillesse (généralités : montant des pensions).

33799. — 21 juillet 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences pour les retraités de la baisse de leur pouvoir d'achat. L'augmentation des pensions pour le deuxième semestre 1980 est officiellement de 6,4 p. 100, l'évolution atteindra donc 12,1 p. 100. Le taux d'inflation pour 1980 approchera 14 p. 100, les 12 p. 100 ne combleront donc pas la différence. Comme en 1979 les retraités verront baisser leur pouvoir d'achat. Cette perte sera d'autant plus importante que le Gouvernement entend toujours appliquer la retenue de 1 p. 100 pour cotisation maladie au 1^{er} juillet et qu'il a imposé la retenue de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Si le Gouvernement obligeait les employeurs à payer leurs dettes de cotisations envers la sécurité sociale (13 milliards 600 millions de francs en 1979, dont 3 milliards 675 millions de francs prélevés sur les salaires), non seulement les cotisations sur les retraites devraient être supprimées, mais une augmentation appréciable pourrait être accordée aux pensions des personnes âgées et handicapées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les retraités ne subissent pas une diminution de leur pouvoir d'achat en 1980.

Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

33800. — 21 juillet 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la dégradation constante du service de santé scolaire dans le département de la Loire-Atlantique. En effet, pour trente secteurs de santé scolaire,

Il n'existe que treize médecins contractuels et 15 médecins vacataires alors que deux secteurs, Trignac et Donges, ne sont toujours pas pourvus. Par ailleurs, seulement douze secrétaires sont titulaires alors que quatorze sont vacataires. D'autre part, il n'existe que dix-huit assistants sociaux pour les trente secteurs de la santé scolaire. C'est dire combien cette situation des personnels ne peut permettre d'assurer le service de la santé scolaire dans le département, tandis que le nombre d'enfants du secondaire est de 180 000 (non compris le secteur privé secondaire). En ce qui concerne la région nazairienne, (43 000 enfants), deux médecins contractuels et trois médecins vacataires assurent ce service, le poste de Trignac-Donges n'étant toujours pas pourvu depuis la rentrée 1979-1980 et qu'il n'y a que quatre assistants sociaux. Soit globalement un médecin pour 10 500 enfants et un assistant social pour près de 11 000 enfants. A cette situation déjà difficile, il apparaît que des mesures de resserrement d'effectifs interviendraient à la rentrée scolaire 1980-1981, puisque cinq médecins vacataires ne sont pas assurés de leur emploi en septembre prochain et que trois secrétaires vacataires sont également menacés pour leur poste. De telles dispositions vont à l'encontre d'une médecine scolaire de qualité et porte un grave préjudice à la médecine préventive pour l'ensemble des élèves de Loire-Atlantique. Depuis quatre ans déjà le recrutement des médecins contractuels est bloqué et que plusieurs vacataires possèdent de quatre à sept ans de service, les procédures de « licenciement » envisagées viendraient détériorer encore plus ce service public indispensable. D'ores et déjà, vingt dossiers d'élèves n'ont pu être constitués pour des enfants de Trignac et ne peuvent prétendre à être intégrés au secteur S.E.S. du collège d'enseignement secondaire en l'absence de dossier médical. Il faut également souligner que l'absence de personnel ne permet pas ou peu d'action en direction du secteur primaire et maternelle. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de mettre en application, dans un premier temps, les directives ministérielles sur la santé scolaire, de développer ce secteur pour répondre aux besoins d'une médecine scolaire de qualité, que dans l'immédiat soit annulée toute mesure de compression d'effectifs vacataires et qu'il soit procédé à leur titularisation, et que les postes actuellement vacants soient pourvus à la rentrée 1980-1981.

Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).

33801. — 21 juillet 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation constante du service de santé scolaire dans le département de la Loire-Atlantique. En effet, pour trente secteurs de santé scolaire, il n'existe que treize médecins contractuels et quinze médecins vacataires alors que deux secteurs, Trignac et Donges, ne sont toujours pas pourvus. Par ailleurs seulement douze secrétaires sont titulaires alors que quatorze sont vacataires. D'autre part, il n'existe que dix-huit assistants sociaux pour les trente secteurs de la santé scolaire. C'est dire combien cette situation des personnels ne peut permettre d'assurer le service de la santé scolaire dans le département, tandis que le nombre d'enfants du secondaire est de 180 000 (non compris le secteur privé secondaire). En ce qui concerne la région nazairienne, (43 000 enfants), deux médecins contractuels et trois médecins vacataires assurent ce service, le poste de Trignac-Donges n'étant toujours pas pourvu depuis la rentrée 1979-1980 et qu'il n'y a que quatre assistants sociaux. Soit globalement un médecin pour 10 500 enfants et un assistant social pour près de 11 000 enfants. A cette situation déjà difficile, il apparaît que des mesures de resserrement d'effectifs interviendraient à la rentrée scolaire 1980-1981, puisque cinq médecins vacataires ne sont pas assurés de leur emploi en septembre prochain et que trois secrétaires vacataires sont également menacés pour leur poste. De telles dispositions vont à l'encontre d'une médecine scolaire de qualité et portent un grave préjudice à la médecine préventive pour l'ensemble des élèves de Loire-Atlantique. Depuis quatre ans déjà le recrutement des médecins contractuels est bloqué et que plusieurs vacataires possèdent de quatre à sept ans de service, les procédures de « licenciement » envisagées viendraient détériorer encore plus ce service public indispensable. D'ores et déjà, vingt dossiers d'élèves n'ont pu être constitués pour des enfants de Trignac et ne peuvent prétendre à être intégrés au secteur S.E.S. du collège d'enseignement secondaire en l'absence de dossier médical. Il faut également souligner que l'absence de personnel ne permet pas ou peu d'action en direction du secteur primaire et maternel. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de mettre en application, dans un premier temps, les directives ministérielles sur la santé scolaire, de développer ce secteur pour répondre aux besoins d'une médecine scolaire de qualité, que dans l'immédiat soit annulée toute mesure de compression d'effectifs vacataires et qu'il soit procédé à leur titularisation, et que les postes actuellement vacants soient pourvus à la rentrée 1980-1981.

Chasse (réglementation).

33802. — 21 juillet 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers résultant du piégeage et d'autres moyens non sélectifs de lutte contre la rage. Considérant que le piégeage mis en place entraîne la mutilation de nombreux concurrents alimentaires du renard, particulièrement de mustélidés protégés (loutres, martres, fouines, belettes, hermines, putois), il demande à M. le ministre par quelles mesures il entend faire respecter l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1979 et, notamment, s'il n'estime pas nécessaire d'interdire la vente et l'utilisation des pièces à mâchoires. D'autre part, l'emploi de moyens non sélectifs de destruction, par exemple la strychnine, constituant un réel danger pour les enfants, les animaux domestiques, les espèces protégées, notamment les rapaces, il lui demande par quels moyens il compte pouvoir assurer la protection nécessaire, sans nuire pour autant au développement de la prophylaxie écologique de la rage.

Chasse (réglementation).

33803. — 21 juillet 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dangers résultant du piégeage et d'autres moyens non sélectifs de lutte contre la rage. Considérant que le piégeage mis en place entraîne la mutilation de nombreux concurrents alimentaires du renard, particulièrement de mustélidés protégés (loutres, martres, fouines, belettes, hermines, putois), il demande à M. le ministre par quelles mesures il entend faire respecter l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 1979 et, notamment, s'il n'estime pas nécessaire d'interdire la vente et l'utilisation des pièces à mâchoires. D'autre part, l'emploi de moyens non sélectifs de destruction, par exemple la strychnine, constituant un réel danger pour les enfants, les animaux domestiques, les espèces protégées, notamment les rapaces, il lui demande par quels moyens il compte pouvoir assurer la protection nécessaire, sans nuire pour autant au développement de la prophylaxie écologique de la rage.

Automobiles et cycles (entreprises : Ille-et-Vilaine).

33804. — 21 juillet 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de vote pour les élections professionnelles à l'usine Citroën de Rennes. Il note que les élections professionnelles de décembre 1979 dans cette usine ont multiplié par quatre le nombre des voix obtenues par les organisations syndicales authentiques (C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C., C. G. C.) par rapport aux résultats des élections qui s'y étaient déroulées trois mois plus tôt, tandis que l'organisation patronale perdait plus de 35 p. 100. Il voit là une preuve nouvelle des irrégularités qui président au déroulement des élections professionnelles à l'usine Citroën. Etant donné que doivent avoir lieu en septembre prochain les élections de délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, il lui demande de vouloir bien indiquer s'il compte intervenir pour faire respecter la loi et assurer à chacun la possibilité de s'exprimer librement, et s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire en sorte que l'organisation du bureau de vote, le déroulement des opérations et le dépouillement se fassent en présence d'un représentant de l'inspection du travail ou d'un magistrat.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

33805. — 21 juillet 1980. — M. Robert Montdargent demande à M. le Premier ministre des informations sur les propositions que le Gouvernement français entend faire, à la session spéciale de l'O.N.U. qui doit se tenir au mois d'août, sur les problèmes de la faim et du sous-développement dans le monde. La dernière conférence régionale de la F.A.O. tenue récemment à Lomé a, en effet, lancé un véritable cri d'alarme afin qu'une aide rapide en vivres et médicaments parvienne en Afrique pour éviter la mort certaine de centaines de milliers de personnes. Cette situation dramatique exige donc des décisions immédiates de la France qu'il lui demande de prendre rapidement.

Politique extérieure (conférence internationale sur la sécurité et la coopération en Europe).

33806. — 21 juillet 1980. — M. Robert Montdargent demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui fournir toutes informations sur l'état de préparation par la France de la conférence internationale sur la sécurité et la coopération en Europe, qui doit se tenir en novembre prochain à Madrid.

Jouets et articles de sports (entreprises : Basse-Normandie).

33807. — 21 juillet 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Heller, dans le département de l'Orne, où sont annoncés 114 licenciements dans les usines de Trun et de La Ferté-Macé ainsi que dans la troisième usine située à Falaise dans le Calvados. Les raisons invoquées : erreur de gestion, recettes inférieures aux dépenses, ne résistent pas à l'examen sérieux de la situation existante. En effet, il ressort des comptes de la société que celle-ci n'est pas en difficulté financière, les actionnaires ayant été approvisionnés régulièrement grâce aux bénéfices de la société. En fait, l'entreprise Heller, dépendante du groupe Jouef, est victime du redéploiement et de la restructuration opérée dans le cadre de la C.E.E. En effet, Jouef a procédé à l'installation d'une nouvelle unité en Irlande, avec pour conséquence le licenciement en France de la moitié du personnel, soit directement ou indirectement par le système des mutations. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour maintenir le potentiel industriel dans les trois usines françaises et garantir l'emploi.

Jouets et articles de sports (entreprises : Basse-Normandie).

33808. — 21 juillet 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Heller dans le département de l'Orne où sont annoncés 114 licenciements dans les usines de Trun et de La Ferté-Macé ainsi que dans la troisième usine située à Falaise dans le Calvados. Les raisons invoquées : erreur de gestion, recettes inférieures aux dépenses, ne résistent pas à l'examen sérieux de la situation existante. En effet, il ressort des comptes de la société que celle-ci n'est pas en difficulté financière, les actionnaires ayant été approvisionnés régulièrement grâce aux bénéfices de la société. En fait, l'entreprise Heller, dépendante du groupe Jouef, est victime du redéploiement et de la restructuration opérée dans le cadre de la C.E.E. En effet, Jouef a procédé à l'installation d'une nouvelle unité en Irlande avec pour conséquence le licenciement en France de la moitié du personnel, soit directement ou indirectement par le système des mutations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir le potentiel industriel dans les trois usines françaises et garantir l'emploi.

Français (langue : défense et usage).

33809. — 21 juillet 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des transports sur le recul constant de la pratique du français dans le secteur de l'aviation civile. L'association internationale des navigants de langue française a demandé à Airbus Industrie et à Air France de se concerter et de revenir à l'usage de la langue française pour les inscriptions des postes de pilotage des avions futurs et en particulier de l'A 310. Une démarche analogue a été faite auprès d'Air France en ce qui concerne les nouveaux Boeing 727 récemment commandés par la compagnie nationale. Dans une réponse concernant les responsables d'Airbus Industrie affectent de considérer la langue française en aéronautique comme un élément de décoration secondaire et accessoire au même titre que « la peinture extérieure et l'habillage des sièges ». Pour les Boeing 727, la direction d'Air France oppose à leur demande le supplément prohibitif de prix exigé par le constructeur américain (50 000 dollars par appareil). Par ailleurs, de nombreuses pressions sont exercées afin d'imposer l'usage unique de l'anglais dans les radios communications aériennes. L'adoption d'une langue unique n'apporte aucun surcroît de sécurité ainsi que le montrent de nombreux exemples concrets en Europe où le multilinguisme est la règle depuis 1945 et comme l'a prouvé une récente étude menée au Canada. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'usage de la langue française dans l'aviation civile.

Douanes (fonctionnement).

33810. — 21 juillet 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du budget, sur la mission impartie à l'administration des douanes et les moyens dont elle dispose pour y faire face. Les échanges internationaux (pas seulement au sein de la C.E.E.) ont très largement progressé, appelant par là-même une

adaptation des attributions des douanes de façon à renforcer l'efficacité du service qu'elles rendent à la Nation. Or, les décisions administratives, donc gouvernementales, ont fait que ces dernières années on s'oriente vers des contrôles a posteriori au détriment des contrôles physiques. Sans mésestimer les contrôles effectués après que les marchandises aient été versées sur le marché Intérieur, il est clair que le contrôle douanier le plus efficace est le contrôle a priori. L'administration des douanes a dû faire face aux complications des procédures et des tâches, au développement du trafic, au développement diversifié de la fraude sans moyen supplémentaire en personnel. Alors qu'en 1925, le nombre d'agents dépassait 20 000, l'effectif réel est aujourd'hui de 18 900 agents pour 6 000 kilomètres de côtes et limites terrestres. Le refus du Gouvernement de faire croître les effectifs de l'administration des douanes conduit à ce que 95 p. 100 du trafic échappe à un contrôle sérieux, par manque d'agents pour y faire face. De plus, la mise en place de « procédures simplifiées sur mesures » pour certaines grosses sociétés a compliqué notablement la tâche de nos douaniers tout en allégeant considérablement les formalités des entreprises bénéficiaires. D'autre part, il est inquiétant de constater que l'évolution de l'administration des douanes au cours des dernières années est caractérisée par l'abandon de principes essentiels et la transformation progressive de ses services en auxiliaire du commerce extérieur. Sous prétexte de favoriser ce dernier, la direction générale des douanes s'est non seulement efforcée de se rapprocher des importateurs et des exportateurs mais encore de se mettre directement à leur disposition. A cet égard, si auparavant le droit de douane était un impôt portable, du fait de la généralisation des dédouanements à domicile, il devient un impôt quérable. Une telle mise à disposition s'est traduite par l'implantation à l'intérieur du territoire et la multiplication des centres régionaux de dédouanement (C.D.R.) sans apport nouveau d'effectif, par suppression ou regroupement des bureaux et brigades. Si l'aide de l'administration aux professionnels du commerce extérieur s'est maintenue, voire renforcée, le contrôle n'est pratiquement plus assuré. L'implantation des C.R.D. a fait que c'est le service des douanes qui va aux redevables et non plus l'inverse, les présentations des marchandises aux bureaux, transports et manutentions accessoires sont évitées. Il y a gain de temps pour l'entreprise. Les frais de transports sont limités au seul déplacement commercialement utile de la marchandise. Cette réelle économie dans les coûts de production a entraîné un alourdissement de la charge de l'administration douanière sans accroissement des moyens pour y faire face et ne s'est traduite par aucune incidence sur les prix à la consommation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour octroyer de nouveaux moyens en personnels à l'administration des douanes de façon à ce qu'elle puisse remplir au mieux sa mission de contrôle. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que l'évolution des services des douanes qui a permis une réelle économie sur les coûts de production des professionnels du commerce extérieur se traduise aussi par une baisse des prix à la consommation. Il lui demande enfin ce qu'il compte faire pour que l'administration des douanes puisse donner la priorité au contrôle a priori des échanges. D'autre part, il convient de remarquer que l'administration des douanes a rapporté 104 876 millions de francs de recettes à l'Etat en 1978 pour un coût global de 1 254 717 516 francs, soit 1,30 p. 100, contre 1,67 p. 100 en 1969. Le rapport coût/recettes est donc extrêmement faible et permet d'envisager une augmentation des effectifs de cette administration au moment même où devient particulièrement urgente la nécessité de mener une lutte conséquente contre le trafic de drogue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33811. — 21 juillet 1980. — Mme Colette Privat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'emploi dans l'enseignement supérieur. La politique menée depuis bientôt dix ans a entraîné progressivement un blocage quasi total du déroulement des carrières de l'enseignement supérieur. Les corps des assistants et même des maîtres assistants « étaient conçus comme » des étapes intermédiaires, le passage entre les corps se faisant après examen des aptitudes des candidats (inscription sur listes d'aptitude) et par nomination sur des postes vacants ou créés. Dans la loi de finances pour 1980 était prévue la transformation de 2 100 postes d'assistants en maîtres assistants, de 100 transformations de professeurs de deuxième classe en professeurs de première classe au 1^{er} janvier 1980 et de 900 transformations de postes de maîtres assistants en postes de professeurs au 1^{er} octobre 1980. Or ces « transformations » sont devenues, par décret, concours qui devraient avoir lieu à la fin de l'année 1980 avec passage devant le conseil supérieur des corps universitaires en janvier-février 1981. Ainsi, ces « transformations » ne prendront effet qu'après le 1^{er} mars 1981, soit quatorze mois après la date initialement retenue. A ces différentes mesures s'ajoute l'annonce de la

suppression de la politique de déblocage des carrières par transformation d'emploi. Il existe plus de 10 000 assistants, contractuels ou vacataires, pouvant postuler au poste de maître assistant et plus de 4 000 maîtres assistants qui ont tous les titres nécessaires pour devenir professeurs. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin : d'abroger les décrets du 20 septembre 1978 et du 9 août 1979 ; d'intégrer immédiatement tous les enseignants dans les emplois de titulaires correspondant à la qualification qu'ils ont obtenue et aux fonctions qu'ils exercent réellement ; de procéder à la titularisation des personnels non titulaires dont la situation est d'une extrême précarité.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

33812. — 21 juillet 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile qu'entraînerait la suppression de postes prévue au lycée J.-B. Darnet à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne). A la suite de départs à la retraite, deux postes doivent être supprimés cette année, s'ajoutant à trois autres suppressions les années précédentes. De plus, le personnel en congé de maladie n'est pas remplacé. Le personnel de l'établissement a décidé d'engager l'action à la rentrée scolaire pour obtenir le maintien des postes qui doivent disparaître cette année. Il lui demande, dans l'intérêt des élèves, s'il n'entend pas satisfaire cette légitime demande.

Justice (ministère : personnel).

33813. — 21 juillet 1980. — **M. Emile Roger** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux complémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1981, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

Édition, imprimerie et presse (entreprises : Essonne).

33814. — 21 juillet 1980. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les craintes suscitées chez les personnels de l'imprimerie Montsouris, à Massy (Essonne), par un projet de la direction de liquider l'un de ses secteurs les plus modernisés. Déjà en 1972, dans le cadre d'un plan de restructuration préconisé par le Gouvernement, l'imprimerie Montsouris avait procédé au licenciement de 472 travailleurs. Aujourd'hui, bien que disposant d'un secteur brochure modernisé et pouvant compter sur un personnel particulièrement qualifié, la direction encheute à liquider à court terme tout ce service de finition. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher une telle liquidation. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que la direction de l'imprimerie Montsouris ne se livre à aucun licenciement.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

33815. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire le point de la première rencontre ministérielle entre le groupe Andin et la C. E. E., qui s'est tenue à Bruxelles, le 5 mai 1980. Il souhaiterait savoir quelles seront les conséquences de cette rencontre ; au plan européen ; au plan français.

Affaires étrangères (ministère : archives).

33816. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le texte de l'accord économique et financier franco-anglais du 12 décembre 1939, document d'une valeur historique considérable, ne figure pas ou ne figure plus dans les archives de son ministère et semble avoir été égaré.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

33817. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** qu'au mois de mai dernier, **M. Davignon**, commissaire européen, s'est rendu en Corée du Sud et au Japon pour y examiner un certain nombre de problèmes commerciaux, concernant, en particulier : le déficit de la C. E. E. à l'égard de la Corée du Sud ; les importations par la C. E. E. de téléviseurs japonais, ou d'appareils en provenance du Sud-Est asiatique ; les champignons en boîte ; les chaussures ; les textiles. Il lui demande quels sont les résultats de ce voyage, et ses incidences pour la France dans chacun des secteurs ci-dessus énoncés.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

33818. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles sont, à son avis, les raisons de la diminution des échanges entre la C. E. E. et le Canada. Il souhaiterait que lui soient précisés les montants de ces échanges commerciaux au cours des cinq dernières années ; pour la C. E. E. ; pour la France. Quelles solutions peuvent être préconisées pour redresser cette tendance.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

33819. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'il avait déclaré devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget de son département le 24 octobre 1979 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 8906) : « J'en viens à une demande formulée par les commissions. D'autres intervenants l'ont d'ailleurs reprise : nous sommes prêts à ouvrir à la session de printemps un grand débat sur la recherche. A cette époque, le Livre blanc sera sinon imprimé, du moins assez avancé pour donner lieu à un débat au sein de cette assemblée. Il donnera des informations, des informations susceptibles de permettre la discussion. Il lui demande : 1° pourquoi, contrairement à la déclaration précitée, le secrétaire d'Etat à la recherche a accepté un débat à une date qui n'a pas permis de profiter des informations du Livre blanc ; 2° à quelle date le Livre blanc sera publié.

Université (ministère : budget).

33820. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le projet de loi n° 1491 portant règlement définitif du budget de 1978 présenté par **M. Maurice Papon**, ministre du budget, comportait en annexe le rapport de la Cour des comptes où on pouvait lire les remarques suivantes (Deuxième partie. — Gestion des autorisations budgétaires en 1978. — I. — Budget général : 1° Modifications apportées au montant des crédits, (a) arrêtés d'annulation, p. 97) : « Ainsi que la Cour a pu le relever dans les précédents rapports, les annulations affectent trop souvent des chapitres dont la dotation est constamment excédentaire, d'un exercice à l'autre ; elles traduisent une détermination trop large des autorisations budgétaires, et ne sont pas alors vraiment significatives d'une gestion plus rigoureuse. C'est ainsi qu'au budget des universités, le chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études » a fait l'objet d'une annulation de 35 millions de francs, soit 5,9 p. 100 de la dotation initiale du chapitre, alors que par ailleurs le report à la gestion suivante atteint 21 millions de francs. L'excédent ainsi dégagé, qui compte tenu des barèmes en vigueur, était prévisible dès la préparation du budget, a joué le rôle d'une réserve à la disposition du ministre et a servi à dégager des augmentations de crédits très diverses lors de l'adoption du budget rectificatif de fin d'année. Cette pratique a été plusieurs fois relevée par la Cour, et déjà à l'époque où un seul budget réunissait les crédits de l'éducation et des universités. Mais depuis la création de budgets distincts le montant des crédits en cause s'est chaque année accru. » Il lui demande si, à l'occasion de la discussion du prochain projet de loi de règlement, la même critique que celle qui a été rappelée ci-dessus devra être adressée à la gestion de son ministère.

Justice (ministère : personnel).

33821. — 21 juillet 1980. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ceux-ci bénéficient d'une indem-

uité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminuent régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978, compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître, au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. M. Jean-Jacques Barthe demande à M. le garde des sceaux pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

Impôts locaux (assiette).

33822. — 21 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la majoration annuelle des valeurs locatives des taxes foncières prévues à l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980 et sans doute également des taxes d'habitation, bien que cet article soit classé sous le titre IV « taxes foncières », risque de ne pas être appliquée aux valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle du fait de l'alinéa 3 de l'article premier de la même loi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats des études que ses services n'auront pas manqué de faire sur l'évolution relative des bases d'imposition des quatre contributions directes locales, compte tenu des dispositions précitées de la loi du 10 janvier 1980.

Impôts locaux (taux).

33823. — 21 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui communiquer les taux moyens nationaux et départementaux de 1980 applicables en 1981 pour le plafonnement des taux des contributions directes locales, selon l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.

Impôts locaux (taux).

33824. — 21 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre du budget de bien vouloir l'informer des incidences des actualisations des valeurs locatives incorporées dans les rôles d'impôts directs locaux au 1^{er} janvier 1980, suivant les dispositions de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1979. Compte tenu des décisions prises au niveau départemental pour fixer les taux de ces actualisations, il souhaite obtenir de M. le ministre du budget des informations sur les transferts observés dans différents départements entre contribuables soumis à une même contribution.

Impôts locaux (assiette).

33825. — 21 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui communiquer le résultat des études que ses services n'auront pas manqué de faire sur les plafonnements des taxes directes locales prévues au paragraphe II de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980. Il souhaite connaître le nombre de communes faisant l'objet d'un plafonnement pour chacune des taxes, le coût de ces plafonnements pour le budget de l'Etat, ainsi que le produit du relèvement des frais d'assiette perçu par l'Etat en application du paragraphe III de l'article 3 de la même loi.

Assurance maladie maternité (caisses).

33826. — 21 juillet 1980. — M. Jean Delanau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que dans sa séance du 15 avril 1980, la commission de gestion administrative de la C. N. A. M. a accordé une avance de 6 millions de francs à la mutuelle nationale des étudiants de France; s'il est exact qu'en sa séance du 8 juillet 1980, elle lui a accordé une seconde avance de 7,5 millions de francs. Il lui demande si le montant et la nature des avances consenties antérieurement peuvent être précisées et sous quelles formes les dernières avances ont été consenties. Il lui demande également quelles sont les raisons qui ont amené la C. N. A. M. à accorder des avances de trésorerie

aussi importantes, et quelles sont les mesures envisagées pour assainir la gestion de cet organisme, dont la détérioration avait été soulignée dans le rapport de la commission spéciale de contrôle de la gestion de la sécurité sociale déposé le 21 juin 1979.

Enseignement agricole (enseignement secondaire).

33827. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 25501 du 4 février 1980 relative aux conditions d'application du décret du 7 janvier 1979.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).

33828. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 28578 du 31 mars 1980 relative à l'institution, par la circulaire D. G. I. n° 230 du 19 décembre 1979, d'un régime fiscal concernant les entreprises des départements d'outre-mer allant à l'encontre des décisions récemment prises par le Parlement pour favoriser les investissements dans ces départements.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

33829. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 30578 du 12 mai 1980 relative aux décisions récemment prises par le gouvernement néo-hébridais et tendant à refuser à nombre de ressortissants français le renouvellement de leur permis de travail.

Notariat (honoraires et tarifs).

33830. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de la justice ses questions écrites n° 23967 du 16 décembre 1979 et n° 30878 du 19 mai 1980 relative aux honoraires et tarifs des notaires.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

33831. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 25274 du 28 janvier 1980 relative au remariage qui a fait perdre à une femme veuve ou divorcée le droit à la pension de réversion du chef de son premier mari.

Eau et assainissement (égouts).

33832. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 25502 du 4 février 1980 relative aux dispositions de l'article L. 34 du code de la santé publique.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

33833. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite n° 28059 du 24 mars 1980 relative aux retards pris dans la publication des décrets d'application de la loi d'orientation concernant les handicapés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

33834. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre des universités sa question écrite n° 28060 du 24 mars 1980 relative à l'impossibilité qu'un chercheur a, à l'heure actuelle, de déposer simultanément deux sujets de thèse de doctorat.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie-maternité-invalidité).*

33835. — 21 juillet 1980. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un jeune enfant handicapé dont l'état nécessite chaque année le renouvellement d'une jambe artificielle dont le coût est de l'ordre de 5 000 francs. Ses parents, de très modestes agriculteurs, se sont vu récemment refuser le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur, au motif que les dépenses restant à leur charge au cours des six derniers mois n'atteignent pas le seuil requis. Observant que dans un tel cas il est très difficile de prendre comme critère des moyennes semestrielles et qu'en outre les règles en vigueur représentent une incitation à la dépense pour les assurés qui souhaitent atteindre le seuil d'exonération, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'entreprendre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, des études visant à modifier l'actuel état de droit.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

33836. — 21 juillet 1980. — **M. Georges Meslin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 les retraités qui sont à la fois titulaires d'une pension du régime des travailleurs non salariés non agricoles et d'une pension du régime des salariés doivent dorénavant cotiser à l'assurance maladie sur les deux avantages de vieillesse qu'ils perçoivent. S'il paraît équitable de faire cotiser les assurés sur l'ensemble de leurs revenus professionnels, quelle que soit leur origine, une telle mesure appelle nécessairement en contrepartie un effort d'harmonisation concernant aussi bien le taux des cotisations que le montant des prestations dans les régimes en cause. Il n'est en effet pas concevable que les assurés relevant du régime des non-salariés se voient imposer des cotisations plus lourdes pour des prestations dont le niveau demeure encore insuffisant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas nécessaire de parachever l'harmonisation prévue, par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, entre le régime des travailleurs non salariés non agricoles et celui des salariés.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

33837. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les petites communes rurales en raison de la participation qu'elles doivent verser pour la construction des réémetteurs de télévision quand la zone de ceux-ci ne concerne que moins de 1 000 personnes. Cette participation, qui peut atteindre 15 p. 100 de l'investissement, grève lourdement le budget difficile de ces villages qui sont donc obligés de s'endetter pour que la population puisse recevoir les émissions de télévision. Cette obligation de participation des communes va contre le principe de l'égalité des Français devant les services publics et cela au détriment des habitants des zones les moins peuplées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les difficultés que connaissent les communes de zones rurales ne soient pas accrues par la charge importante que représente la participation aux constructions de réémetteurs.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

33838. — 21 juillet 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences particulièrement préjudiciables à l'intérêt national de la fermeture de la S.I.N.P.A.R. qui est une filiale à 100 p. 100 de Renault Véhicules Industriels. En 1975, à la suite d'une enquête sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les feux de forêts, il a été retenu que l'utilisation d'un matériel produit par l'entreprise S.I.N.P.A.R. était indispensable. Aujourd'hui, le matériel utilisé est très ancien et n'offre pas les garanties nécessaires pour la sécurité. C'est ainsi que le département de la Gironde a envisagé une commande de véhicules de la S.I.N.P.A.R. pour remplacer les forestiers usagés. Des essais ont été effectués et trois préséries de la S.I.N.P.A.R. ont été réalisées. Ce marché représente une commande de 150 véhicules sous réserve que la S.I.N.P.A.R. puisse honorer le contrat dans des conditions normales. Actuellement, le marché potentiel est de 850 à 900 véhicules pour l'ensemble du territoire national, compte tenu que d'autres départements peuvent

s'équiper de véhicules forestiers S.I.N.P.A.R. pour lutter contre les incendies de forêts. Alors que la préfecture de la Gironde a passé une première commande à la S.I.N.P.A.R., elle n'a pu être honorée par manque de personnel dans l'entreprise. Aujourd'hui, si un plan de relance est appliqué, la S.I.N.P.A.R. pourrait honorer ce marché qui lui assurerait un débouché pour ce type de matériel pendant dix années consécutives, et cela à raison de quatre-vingt-dix véhicules livrés par an (la fabrication d'un véhicule forestier représente environ 1 000 heures de travail). Il serait ainsi possible de doubler les effectifs employés par la S.I.N.P.A.R. à Colombes. Il est d'autant plus urgent de prendre une décision allant dans ce sens que nous avons eu connaissance que la firme ouest-allemande Mercedes-Unimog vient de faire des propositions concrètes pour la livraison du matériel forestier. Il rappelle sur ce point que cette firme ouest-allemande a déjà mis à la disposition du département de la Gironde des matériels de type Lesa 6x6 pendant une durée de six mois. Il rappelle que le déficit commercial enregistré avec la R.F.A. en 1979 a été de 11 milliards de francs et, qu'en conséquence, le maintien de l'entreprise S.I.N.P.A.R. représente pour l'économie nationale une exigence. C'est donc dans l'intérêt national qu'il lui demande de prendre des dispositions pour le maintien de l'entreprise S.I.N.P.A.R.

Assurance maladie maternité (caisses).

33839. — 21 juillet 1980. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse d'assurance maladie de la région parisienne refuse aux praticiens qui le demandent la communication d'un relevé détaillé mentionnant la totalité des actes médicaux accomplis par eux, qui ont été remboursés par la sécurité sociale. Cette communication présentant une utilité incontestable pour les praticiens dont il s'agit, il est demandé si le refus opposé est motivé en droit et, dans l'affirmative, si le Gouvernement ne pourrait envisager d'adopter les dispositions réglementaires permettant à ces praticiens d'obtenir satisfaction.

Banques et établissements financiers (crédit).

33840. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** que les pouvoirs publics se préoccupent à juste titre d'éviter d'orienter vers l'étranger des opérations que l'on pourrait réaliser en France et d'attirer vers notre pays certaines transactions. Dans ce sens, ne serait-il pas possible de donner aux banques intermédiaires agréées l'autorisation d'accorder des prêts de francs aux non-résidents à hauteur des francs étrangers qu'elles ont reçus en dépôt.

Cour des comptes (fonctionnement).

33841. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'au cours de l'audience solennelle de la Cour des comptes du 4 janvier 1980, le premier président a dressé un bilan du règlement des affaires et de l'activité de la commission des suites créée en 1963, rendue permanente en 1973, et qui témoigne des efforts du Gouvernement pour accélérer le règlement des affaires signalées par la Cour. Si, en 1974 encore, la commission avait ses difficultés, de nets progrès ont été enregistrés dans les trois années suivantes. Il lui demande de bien vouloir dresser le tableau des affaires venues devant la commission des suites et de celles qui sont parvenues à des conclusions définitives. Il est en effet à déplorer que la Cour soit obligée de revenir jusqu'à six fois de suite sur certains chapitres, et il est intéressant pour la nation de connaître les progrès qui sont faits pour donner son efficacité à la suprême juridiction financière.

Français (langue : défense et usage).

33842. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un grand journal du matin a, le 24 juin 1980, proposé, sous le titre « Offres d'emplois internationales », une annonce « Offshore System Technology », émanant de « Offshore Mooring Systems, à Monaco (Principality) », entièrement rédigée en anglais, mais précisant que les candidats devaient être de nationalité française. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi du 31 décembre 1975 sur l'usage de la langue française.

Français (langue : défense et usage).

33843. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le zèle des compagnies françaises de transport dans l'emploi de la langue anglaise. Non seulement les correspondances internes à ces compagnies sont jalonnées de mots anglais ou d'expressions anglaises, mais même dans les rapports avec les passagers l'habitude est semblée de ne vouloir connaître que les terminologies anglo-saxonnes. C'est ainsi que les billets de jeunes filles ou d'enfants comportent les mots « miss » et « child », et que les enfants voyageant seuls sur les lignes de ces compagnies se voient affublés d'une pancarte portant le sigle U. M. qui est traduit par « Unaccompanied Minor ». Cela est abusif lorsqu'il s'agit de lignes internationales, mais cela l'est encore plus lorsqu'il s'agit des lignes aériennes intérieures ne desservant, par définition, que des aéroports métropolitains. L'usage du jargon dit « international » ne semble devoir pas s'imposer, même si le sigle « E. N. A. », que l'on pourrait donner pour enfants non accompagnés, peut prêter à confusion avec la prestigieuse école d'administration française. Il lui demande donc d'intervenir une nouvelle fois auprès des compagnies sous son contrôle pour qu'elles limitent leur anglomanie délirante et qu'elles respectent la loi du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, sur l'emploi de la langue française.

Français (langue : défense et usage).

33844. — 21 juillet 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le recul constant de la pratique du français dans le secteur de l'aviation civile. L'association internationale des navigants de langue française a demandé à Airbus Industrie et à Air France de se concerter et de revenir à l'usage de la langue française pour les inscriptions des postes de pilotage des avions futurs et en particulier de l'A 310. Une démarche analogue a été faite auprès d'Air France en ce qui concerne les nouveaux Boeing 727 récemment commandés par la compagnie nationale. Dans une réponse consternante, les responsables d'Airbus Industrie affectent de considérer la langue française en aéronautique comme un élément de décoration secondaire et accessoire au même titre que « la peinture extérieure et l'habillage des sièges ». Pour les Boeing 727, la direction d'Air France oppose à leur demande le supplément prohibitif de prix exigé par le constructeur américain (50 000 dollars par appareil). Par ailleurs, de nombreuses pressions sont exercées afin d'imposer l'usage unique de l'anglais dans les radios communications aériennes. L'adoption d'une langue unique n'apporte aucun surcroît de sécurité ainsi que le montrent de nombreux exemples concrets en Europe où le multilinguisme est la règle depuis 1945 et comme l'a prouvé une récente étude menée au Canada. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'usage de la langue française dans l'aviation civile.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

33845. — 21 juillet 1980. — **M. Didier Julia** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de tirer des conséquences et lesquelles du rapport du conseil des impôts sur la fiscalité en agriculture. Il lui signale que ce rapport lui paraît tout à fait partiel : d'une part il n'envisage le problème agricole que sous l'angle de la fiscalité directe, c'est-à-dire qu'il ne tient pas compte du fait que le pouvoir d'achat des agriculteurs a baissé ces dernières années, alors que les salaires, les charges sociales, les investissements, la mécanique, les engrais, etc., ont connu des hausses sans commune mesure avec celles des produits agricoles. D'autre part le rapport du conseil des impôts ne prend pas en considération la hausse de la fiscalité indirecte, en particulier du foncier non bâti qui dépasse généralement celle du foncier bâti dans les communes. Il lui demande de lui expliquer comment les producteurs de céréales assujettis au réel peuvent pratiquer « l'évasion fiscale » dénoncée dans le rapport lorsque toutes les productions sont livrées aux coopératives. Il lui demande enfin pourquoi un tel rapport, aussi incomplet et comportant autant d'interprétations qui dépassent de loin l'analyse des faits, a reçu une telle publicité, susceptible d'alimenter une nouvelle campagne anti-agricole préjudiciable au pays tout entier et à son avenir. Il lui demande subsidiairement si le Gouvernement envisage de publier aussi un rapport sur la situation des retraités dans l'agriculture (agriculteurs et femmes d'exploitants agricoles) pour que tous les Français puissent également être informés des conditions de vie des agriculteurs âgés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (déportés internés et résistants).

33846. — 21 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des aveugles de la Résistance. Les lois du 22 juillet 1952 et 23 mars 1958 relatives à l'allocation forfaitaire tierce personne en faveur des aveugles de la Résistance stipulaient formellement que le montant de cet avantage serait égal à l'allocation tierce personne prévue en faveur des aveugles civils par la législation sociale. En raison des différences qui se sont produites entre l'indexation des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et celle des pensions allouées aux anciens combattants, cette parité n'est plus respectée. Les aveugles de la Résistance subissent, depuis près de vingt ans, un préjudice croissant en ce qui concerne la compensation qui leur est due pour leur tierce personne, préjudice qui atteint aujourd'hui plus de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de rétablir les droits des aveugles de la Résistance en matière d'allocation tierce personne.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

33847. — 21 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes croissants que pose le bruit dans la vie quotidienne des Français. Il est possible, au regard des progrès scientifiques et techniques de combattre efficacement ce qu'il est convenu de nommer désormais la « pollution sonore ». Il faut cependant en avoir la volonté politique et dégager les moyens financiers nécessaires à la lutte contre ces nuisances. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer rapidement un projet de loi contre le bruit ainsi qu'il l'avait annoncé lors d'un récent conseil des ministres. Il lui demande, conjointement, de bien vouloir lui faire connaître le bilan de l'action gouvernementale en ce domaine ainsi que les grandes orientations du projet en préparation.

Justice (fonctionnement).

33848. — 21 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la condamnation prononcée voici trente-quatre ans à l'encontre de huit jeunes gens accusés à tort pour un crime qu'ils n'avaient pas commis. En effet, fin décembre 1946, un garde-chasse était assassiné à Saint-Michel-en-Brenne. Pour ce meurtre, ces huit jeunes hommes furent condamnés à des peines allant de dix-huit mois à quinze ans de travaux forcés. Plus de trente années ont passé. Depuis ces trente années, les principaux inculpés et leur camarades n'ont jamais cessé de clamer leur innocence. Le dossier était effectivement falsifié ; tous les faits permettant de conclure à leur innocence n'ont pas été pris en compte lors du procès. Un livre intitulé : *Ils sont innocents* vient de paraître et démontre qu'il y a bien eu erreur judiciaire. C'est pourquoi il lui demande, au nom de ces hommes meurtris dans leur vie, ainsi qu'au nom des milliers de personnes qui soutiennent leur combat pour la vérité, quelles dispositions il compte prendre pour que ce procès soit révisé.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Seine-Saint-Denis).

33849. — 21 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la restructuration de la société Canon France et de la décentralisation d'une partie de celle-ci à Honfleur. Dans ce contexte, la direction a engagé une procédure de licenciement concernant vingt-six personnes dont cinq délégués C. G. T. Cela s'inscrit dans une politique de liquidation des entreprises sur la Seine-Saint-Denis et risque de remettre en cause 300 emplois sur Le Blanc-Mesnil, dans un avenir plus ou moins proche. La direction saisit l'occasion pour supprimer la section C. G. T. Canon et par ce fait le moyen de défense des travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde des emplois sur Le Blanc-Mesnil.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Nord).

33850. — 21 juillet 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes à la législation du travail constatées notamment dans deux entreprises du bâtiment de Roubaix. Dans la première, l'entreprise

Vandenbroeke, 6, rue Jean-Jaurès, 59290 Wasquehal, les salariés doivent, chaque année, recourir à la grève pour obtenir le paiement de leurs congés payés. Un salarié a été licencié pour faute grave pour avoir fait chauffer son repas et ceux des autres ouvriers du chantier dans un café voisin alors que l'employeur se refuse à fournir un chauffe-plats. Dans la seconde, l'entreprise Mazeman, 18, rue des Fabricants, à Roubaix, les délégués du personnel ont été, pendant plus d'un an, sans obtenir le paiement des heures de délégation. La direction met en chômage partiel, malgré l'opposition de l'inspecteur du travail et se livre à leur égard à des brimades et sanctions multiples. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces travailleurs les protections légales auxquelles ils ont droit.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loir-et-Cher).

33851. — 21 juillet 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la brutale dégradation de la situation de l'emploi à Romorantin. Le groupe Bruno Petit, après avoir absorbé les établissements « Maisons chalet idéal » (M.C.I.) et le groupe « Pavillon moderne » et devenu ainsi le premier employeur de Romorantin, compte licencier 105 personnes à Romorantin même. Le groupe M.C.I. procéderait à 500 licenciements, soit le tiers de ses effectifs pour toute la France. A cela s'ajoute la fermeture d'Ericalan, des licenciements chez Rosanes, des réductions d'horaires chez Matra. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver l'avenir économique de cette région gravement menacé.

Matières plastiques (entreprises : Yonne).

33852. — 21 juillet 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux salariés de l'ex-entreprise B.S.F. à Saint-Florentin (Yonne), qui, vingt mois après la fermeture de l'entreprise, n'ont pas encore perçu l'intégralité de leurs indemnités de licenciement. Une somme de 1148 000 francs reste due. Il est, par ailleurs, surprenant que le tribunal de grande instance d'Auxerre soit appelé à se prononcer sur le point de savoir qui sera tenu pour créancier privilégié, des salariés ou des établissements de crédit ayant consenti des prêts, hypothécaires à l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés reçoivent, de toute urgence, leur dû et soient considérés comme des créanciers prioritaires de premier rang, conformément aux droits acquis.

Collectivités locales (personnel).

33853. — 21 juillet 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les ouvriers professionnels des collectivités locales ne bénéficient d'aucune préformation qui existe pourtant dans de nombreuses administrations d'Etat. Le centre de formation du personnel communal n'organise que des stages de courte durée d'initiation ou de perfectionnement. Malgré de nombreuses demandes des communes le C.F.P.C. ne prévoit pas ces cours de préformation. Pour répondre à des besoins urgents, les municipalités doivent recourir à des organismes spécialisés. Or les demandes de conventionnement sont souvent refusées par le C.F.P.C. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit pris en compte par le C.F.P.C. l'important secteur de la formation professionnelle qui constitue la préformation aux épreuves de C.A.P. Si le C.F.P.C. ne peut assurer directement cet enseignement, ne serait-il pas normal qu'il agréé les demandes de conventionnement des communes qui ont dû recourir à des organismes spécialisés et engager ainsi des dépenses non négligeables s'ajoutant au montant de la cotisation obligatoire versée au C.F.P.C.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

33854. — 21 juillet 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 29 décembre 1972 réglementant le calcul du taux de pension de retraite en fonction des dix meilleures années d'activité professionnelle. En fixant le point de départ de la période de recherche au 1^{er} janvier 1948, ce texte a introduit des discriminations graves entre retraités. Il lèse notamment les personnes qui, après 1948, ont eu, pour des raisons diverses, une activité réduite par rapport à celle qu'elles exerçaient antérieurement. Il serait

possible de mettre fin à cette discrimination en ajoutant à la réglementation existante un paragraphe nouveau qui pourrait préciser que pour les assurés ayant eu après 1947, pour des raisons diverses, une activité réduite par rapport à celles exercées antérieurement, les meilleures années à retenir seront recherchées dans l'ensemble de la carrière. Cette disposition, immédiatement applicable, est étendue aux assurés dont la pension déjà liquidée fait l'objet d'une contestation en cours d'examen devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une évolution de la législation en ce sens.

Fruits et légumes (pommes : Haute-Vienne).

33855. — 21 juillet 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de pommes de la Haute-Vienne qui ont refusé d'adhérer à un groupement de producteurs. Ces producteurs indépendants se voient mis en demeure d'appliquer les règles édictées par le comité économique des fruits et légumes d'Aquitaine en vertu de l'arrêté ministériel du 29 mars 1978. Or, ils font valoir que l'extension au département de la Haute-Vienne des règles arrêtées le 29 mars 1978 pour le comité économique des fruits et légumes d'Aquitaine a été faite sans qu'ait été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 16 de la loi d'orientation agricole de 1962, à savoir l'accord, obtenu par vote au scrutin secret organisé par la chambre d'agriculture, des deux tiers des producteurs représentant la moitié de la production ou l'inversement. Ils se jugent donc engagés contre leur volonté et demandent que l'extension des règles ne puisse être appliquée qu'après une consultation à vote secret de tous les arboriculteurs de la Haute-Vienne. Du fait de leur non-adhésion à un groupement de producteurs, ces arboriculteurs se voient refuser le bénéfice du prix de retrait des pommes, ce qui leur semble être en contradiction avec l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1978 qui dit en son second alinéa : « Extension à tous les producteurs du prix de retrait en période d'intervention ». Elle lui demande donc de lui préciser comment il entend le respect des droits des producteurs de pommes qui veulent rester indépendants.

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

33856. — 21 juillet 1980. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les menaces qui pèsent actuellement sur mille deux cents salariés de la société Maison Chalet Idéal (M.C.I.). Cette société vient en effet d'être rachetée par le groupe Bruno Petit, soutenu financièrement par une banque anglaise. Ce rachat implique, dans un premier temps, la suppression de plusieurs centaines d'emplois et, à terme, la liquidation du groupe M.C.I., soit le licenciement de l'ensemble de ses personnels. Les salariés de cette entreprise refusent les conséquences d'une telle opération et luttent pour que leurs droits à l'emploi soient respectés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'emploi des salariés de cette société.

Transports maritimes (personnel).

33857. — 21 juillet 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 codifiée, portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires, demeure lettre morte pour les officiers et marins, en l'absence d'un décret d'application de cette loi à la marine marchande. Les armateurs profitent de cette carence, notamment dans les activités maritimes et côtières, où les abus d'heures supplémentaires sont monnaie courante. L'application à la marine marchande du repos compensateur concernant les heures de travail effectuées au-delà de quarante-deux heures par semaine -- prévu par la loi -- constituerait sans aucun doute une atténuation à l'érosion de l'emploi. Actuellement, on dénombre 1 200 à 1 300 officiers et marins demandeurs d'emploi. Il lui rappelle les dispositions du code du travail maritime, notamment l'article 24 (décret du 27 décembre 1958, art. 2), déterminant d'une part la durée hebdomadaire du travail dans la marine marchande par référence à la loi du 21 juin 1936 instituant les quarante heures et instaurant, d'autre part, pour tenir compte des obligations particulières, inhérentes à la navigation, l'organisation du travail sur la base de huit heures par jour ; et l'article 25 (ordonnance du 27 décembre 1958, art. 4) fixant la majoration des heures de travail faites au-delà des quarante heures et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, et fixant éga-

lement à 50 p. 100 les heures faites au-delà des quarante-huit heures par semaine (décret connu sous le nom de décret Chaban-Delmas). Ces dispositions s'intègrent parfaitement, dans l'esprit et la lettre de l'article L. 212-5 du code du travail, pour application de l'article L. 212-5-I, définissant le droit au repos compensateur après la quarante-deuxième heure. En conséquence, il lui demande que le bénéfice des repos compensateurs, après la quarante-deuxième heure de travail, soit étendu à la marine marchande.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique en faveur des retraités).

33858. — 21 juillet 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard pris dans la mise en œuvre des conclusions du rapport Duïour et sur le problème des pensions de la marine marchande. Leur amélioration passe par le rattrapage, étalé sur cinq ans, des salaires réellement pratiqués dans la flotte de commerce. Elle exige que les déjà-pensionnés bénéficient des mesures de bonification et de surclassement intervenues en 1968, qu'un effort particulier soit fait pour les petites catégories et que la pension des veuves soit portée à 75 p. 100 de la pension du mari. Pour permettre le rattrapage des salaires forfaitaires au niveau des salaires réels, il conviendrait de procéder à : a) l'augmentation annuelle de 5 p. 100 des salaires forfaitaires, en sus des indices du coût de la vie, selon un plan interprofessionnel, soit 28 p. 100 en cinq ans, à la charge de l'armement français, au titre des gains considérables de productivité sur les gros pétroliers notamment ; b) l'augmentation annuelle de 2 p. 100 par an des salaires forfaitaires par décision gouvernementale (du type Forner), soit 10 p. 100 en cinq ans, à la charge de l'Etat, pour réparer les dommages causés par l'inapplication de la loi ; c) et dans l'immédiat, la remontée dans un premier temps d'une catégorie pour les déjà-pensionnés en 1968, à l'instar des mesures analogues prises par la sécurité sociale (avec un effort particulier pour les plus petites catégories) ; la fixation du taux de la pension des veuves à 75 p. 100 du mari. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces revendications.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

33859. — 21 juillet 1980. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la rupture des accords entre les quotidiens *Le Progrès de Lyon* et le *Dauphiné libéré* intervenue le 31 décembre 1979. Depuis cette date, trois anciens salariés du groupe de presse Aigle ne perçoivent plus de salaire, sans avoir cependant été formellement licenciés, ce qui les prive également d'indemnité de chômage. Cette situation provient du fait que ces deux quotidiens se rejettent mutuellement la responsabilité du remboursement de ces personnes. Le conseil de prud'hommes, chargé de trancher et de définir l'employeur, risque de ne pas se prononcer avant un délai encore long. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier l'article L. 122-12 du code du travail pour éviter que de tels imbroglios juridiques puissent se reproduire.

Arts et spectacles (théâtre : Meurthe-et-Moselle).

33860. — 21 juillet 1980. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du théâtre du Jarnisy. Cette compagnie théâtrale professionnelle, constituée en 1974, compte à ce jour six salariés. Elle a créé quinze spectacles dont trois en direction du jeune public, et a même un intense travail d'implantation dans la région lorraine, sur quatre-vingt-quinze villes. Par ailleurs, la compagnie a tourné dans vingt-huit départements français, en Belgique, en R.F.A., au Luxembourg, au total cent quarante-cinq villes différentes. L'activité très importante de la compagnie est un élément considérable de la vie culturelle du département et de la région. La réalité du travail de création artistique nécessite les moyens en conséquence. Or la situation financière du théâtre du Jarnisy est des plus critiques et menace l'existence de la troupe. Le théâtre du Jarnisy est sur le point de disparaître. Son fonctionnement repose essentiellement sur les subventions des collectivités locales : ville de Jarny 100 000 francs à 130 000 francs, autres villes 2 000 francs à 3 000 francs, conseil général de Meurthe-et-Moselle 12 000 francs, conseil général de Moselle 43 500 francs. Depuis 1979, le ministère de l'éducation accorde une aide de 10 000 francs pour le travail de formation des enseignants et l'animation en milieu scolaire (mais en aucun cas

pour la création théâtrale). Les efforts faits par les collectivités locales ne couvrent cependant pas l'ensemble des besoins et il devient impossible pour le théâtre du Jarnisy de maintenir son activité. La direction du théâtre et des spectacles, sollicitée pour une entrevue, adresse une réponse différée qui ne peut convenir à l'urgence de la situation. Pourtant une participation du ministère est maintenant indispensable, si le théâtre du Jarnisy a dû s'en passer pendant six ans. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour examiner le dossier du théâtre du Jarnisy et pour entendre les représentants de la compagnie, et les élus locaux. Et s'il entend affecter une subvention qui permette au théâtre du Jarnisy de retrouver sa pleine activité.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Meurthe-et-Moselle).

33861. — 21 juillet 1980. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des établissements d'enseignement technique, sur le secteur tertiaire du périmètre de Pompey (Meurthe-et-Moselle). Ce secteur est particulièrement défavorisé pour l'enseignement professionnel, insuffisamment diversifié et pratiquement inexistant pour les jeunes filles. En outre les seuls établissements préparant aux C.A.P. du secteur tertiaire, l'école privée Notre-Dame de Pompey, accueillant 158 élèves et l'école privée des aciéries de Pompey, sont menacés de fermeture. Le conseiller général du canton de Pompey a entretenu M. le préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi que M. le recteur d'académie de cette question, et la seule réponse qui lui a été faite laisse entrevoir la solution d'accueil des élèves dans des établissements de Tomblaine, Toul, Dombasles ou Pont-a-Mousson. Cette solution oblige à des migrations des élèves de Pompey, Frouard, Custines, Liverdun et environs, avec tous les inconvénients que cela comporte, et des frais supplémentaires à la charge des familles. D'autre part, le choix des orientations se trouve considérablement limité par l'insuffisance de diversification des spécialisations proposées par les quelques écoles techniques des environs. Par conséquent, elle lui demande, quelles mesures il compte prendre pour assurer les structures nécessaires à l'enseignement technique, avec des moyens suffisants pour offrir le maximum de possibilités et de choix pour acquérir un métier ; pour maintenir, avec les formes dont peut user l'éducation nationale pour les établissements privés, les deux écoles citées précédemment.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

33862. — 21 juillet 1980. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que revêt pour des milliers de jeunes scolaires, élèves des L.E.P., d'apprentis, de salariés, l'obtention d'un C.A.P. Or, le déroulement des sessions de cet examen est traité de façon inférieure par rapport aux autres examens du deuxième degré. En effet, alors qu'il existe des sessions de remplacement pour ces deux examens, rien n'est prévu pour les C.A.P. et B.E.P. Ainsi, un candidat accidenté ou malade le jour de l'examen, se voit condamné à attendre l'année suivante pour passer à nouveau les épreuves. Cela n'est pas sans causer un préjudice important aux candidats qui pour la plupart cherchent aussitôt un travail et que du fait que le C.A.P. est l'un des rares diplômes reconnus dans les conventions collectives. D'autre part, la quasi-totalité des candidats aux C.A.P. sont issus de milieux modestes pour qui la poursuite d'études représente une charge importante. Etre obligé de faire une année supplémentaire se traduit souvent par l'abandon de la scolarité avec tout ce qu'elle comporte. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir envisager que tous les examens du deuxième degré soient traités de la même façon et qu'une session de remplacement soit rapidement mise en place pour les C.A.P. et B.E.P. comme cela existe pour le B.E.P.C. et le baccalauréat.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Vosges).

33863. — 21 juillet 1980. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique dramatique touchant Senones et la vallée du Rabodeau. A la suite de l'abandon par C.D.F.-Chimie de deux unités Coplac, il avait été demandé que les licenciements soient annulés jusqu'à création effective des emplois promis par le comité d'aménagement, de promotion et d'expansion des Vosges, et qu'une aide de l'Etat soit accordée à C.D.F. en matière d'investissements. Il avait été égale-

ment demandé quelles garanties offrent les nouveaux acquéreurs de ces deux unités, en particulier la société Yeramex qui, en juin 1980, est toujours en location-gérance à Coplac-Quleux et la société Comind (filiale de Fiat) qui devait, pour fin juin, créer la société Socopla à Coplac-Formage. Egalement quelles garanties sont offertes dans l'éventualité de la création — avec incitation financière de la région — d'une zone industrielle dans la vallée du Rabodeau. Alors qu'aucune réponse n'a été apportée à ces questions, la situation vient à nouveau de se dégrader. La société Colroy S.A. (colants, bonneterie) de Senones est en passe d'être rachetée entièrement par le groupe Dim, ce qui provoquera des suppressions d'emplois. La société C.I.J.N. de Moussey (textiles plastiques et département fils métalliques) vient de supprimer soixante et un emplois. L'avenir de cette entreprise (environ 300 salariés) est dangereusement compromis. La blanchisserie de Moyennoutier (Boussac-Saint-Frères, nouvelle société Willot) n'a plus que quelques mois de sursis et promet une éventuelle reconversion qui se traduirait par des licenciements et des déclassés. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en faveur de cette région.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Val-de-Marne).

33864. — 21 juillet 1980. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que le cas d'une institutrice d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a soulevé une très vive émotion auprès des enseignants et parents de cette ville. En effet, cette enseignante ne sera pas réemployée dans l'éducation lors de la rentrée 1980 bien qu'elle soit titulaire du C.A.P. et qu'elle ait jusqu'à présent donné entière satisfaction. Son cas n'est d'ailleurs pas isolé puisque quatorze autres institutrices et instituteurs du département également titulaires du C.A.P. sont menacés de licenciement à la suite de leur échec au concours d'entrée à l'école normale. Il serait totalement illogique et inacceptable de refuser à ces enseignants, reconnus aptes à enseigner par l'administration, le droit de recevoir une formation et cela parce que le rapport entre le nombre de postes mis au concours interne d'entrée à l'école normale et le nombre de candidats interdit à nombre d'entre eux de le réussir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants titulaires du C.A.P. soient admis en surnombre à l'école normale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

33865. — 21 juillet 1970. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que jusqu'à présent — situation déjà inadmissible — le manque de personnel dans le groupe hospitalier Charles-Foix-Jean-Rostand, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), mettait en cause la qualité des soins dispensés aux malades. Or, l'aggravation de cette situation fait que maintenant les malades sont laissés à l'abandon, sans surveillance, et que des accidents intolérables se produisent. Ainsi, à Charles-Foix, il y a un mois un agent du personnel est agressé par un malade, couteau à la main, et ne doit son salut qu'à la chance. A la fin du mois de juin, un malade est retrouvé par les éboueurs dans une benne à ordures, couvercle fermé, le drame étant évité juste avant le passage de cette benne au broyeur. Dans cette même période, et parce qu'il n'y avait qu'un seul agent pour vingt-quatre malades, un autre malade se donna la mort en se jetant par la fenêtre sans que personne ne puisse intervenir. Il est évident que ces drames, qui en aucun cas ne devraient se produire, sont la conséquence d'une insuffisance criante de personnels. A titre d'exemple, le 26 juin au service de garde : quatrième division, treize agents pour cent quatre-vingts malades et huit salles ; cinquième division, douze agents pour huit salles ; sixième division, neuf agents pour sept salles, etc. Quant à Jean-Rostand, la situation est tout aussi grave : parfois une seule infirmière pour cinquante-deux gros malades. Il est impossible, dans ces conditions, de parler de sécurité de malades et à plus forte raison de qualité des soins et du service public, et rien n'est entrepris pour éviter de tels drames. Par contre, dans ce contexte déplorable, des sanctions sont prises contre des agents pour « irresponsabilité » lors d'une petite fête bien que la sécurité était assurée collectivement par les agents. Les personnels de ce groupe hospitalier, les malades, les élus d'Ivry, et plus largement la population de cette ville ne peuvent tolérer davantage une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence : 1° pour affecter au groupe hospitalier Charles-Foix-Jean-Rostand les effectifs nécessaires pour assurer la sécurité et les soins aux malades ; 2° pour que les sanctions prévues à l'encontre des agents soient levées.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

33866. — 21 juillet 1980. — M. Georges Gosnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : divers régimes spéciaux établis par la S. N. C. F. en accord avec son ministère de tutelle prévoient d'accorder aux préretraités de plus de soixante ans le bénéfice d'une réduction tarifaire pour congés annuels. Or, du fait de l'aggravation de la crise par la politique d'austérité, un nombre croissant d'entreprises demandent l'octroi de la préretraite pour des salariés de moins de soixante ans. Cette catégorie de préretraités, déjà pénalisés par l'obligation qui leur est faite de quitter leur emploi avant la limite d'âge légale, se voient ainsi à nouveau pénalisés par le refus qui leur est opposé de les faire bénéficier du petit avantage des tarifs spéciaux pour congés annuels accordés aux retraités et aux préretraités de plus de soixante ans. Une telle discrimination est injustifiable d'autant qu'elle oblige nombre de personnes dans ce cas à remettre en cause des projets de vacances pourtant bien mérités. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre, dans l'immédiat, pour étendre le bénéfice des tarifs spéciaux pour congés annuels à tous les titulaires d'une préretraite, sans discrimination d'âge.

Enseignement (personnel).

33867. — 21 juillet 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que suscite chez les psychologues scolaires du département du Nord le nouveau projet de formation initiale les concernant, projet qui serait à l'étude dans son ministère. Il tient à souligner leur attachement légitime à la revendication d'une formation au moins égale à celle de tout psychologue, quelle que soit sa spécialisation ultérieure : maîtrise de psychologie en université accompagnée d'un diplôme spécialisé qui pourrait être un diplôme d'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer sur ce projet.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi et activité (entreprises : Meuse).

29240. — 14 avril 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi à Verdun où de nombreux licenciements sont intervenus durant cette dernière période. Ainsi, l'entreprise Chaize de bâtiment et travaux publics a déposé son bilan et licencie trente-sept travailleurs. Sodogel, entreprise de salaison, cesse ses activités le 30 avril et réduit vingt-quatre travailleurs au chômage. L'entreprise de transports Rhin-Rhône routier quitte Verdun et licencie vingt-cinq travailleurs. L'entrepôt des C.O.O.P. de Lorraine a procédé à dix-sept mises en préretraite, emplois non remplacés. De plus, sept employés du foyer Saint-Maur sont menacés de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de réduire au chômage les travailleurs dans une région déjà fortement touchée par la crise et la récession économique.

Réponse. — La situation de la région de Verdun présente certainement des difficultés mais elle n'est pas exceptionnellement mauvaise par rapport à l'ensemble de la Lorraine puisque le taux de chômage dans le bassin d'emploi était, fin avril 1980, de 5,03 p. 100, soit légèrement inférieur à la moyenne régionale. Il reste que les pouvoirs publics partagent les préoccupations de l'honorable parlementaire et s'attachent à y trouver des solutions. Verdun est classée en zone primable et les administrations et organismes compétents, notamment la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, s'efforcent en s'appuyant sur cette réglementation favorable d'y orienter les entreprises susceptibles de s'y implanter utilement avec le concours des instances locales. En outre, les deux zones industrielles de Baley-court et de Souhmes ont été reprises au plan d'équipement industriel, ce qui constitue un facteur d'incitation supplémentaire.

AGRICULTURE

Coopération agricole.

25488. — 11 février 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. en matériel agricole au niveau du financement de leurs investissements. Il semblerait souhaitable que celles-ci soient considérées comme des organismes économiques permettant de diminuer les charges d'exploitation des agriculteurs, et pas seulement comme des moyens permettant d'introduire de nouvelles techniques. Pour cela, les aides reçues pour l'acquisition de leur matériel ne devraient plus être bloquées en réserve indisponible, ce qui permettrait une diminution de leurs charges profitable aux agriculteurs. En outre, les prêts accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel devraient être considérés « hors quota » par la caisse nationale du C.A.M. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre à l'ensemble du mouvement C.U.M.A. d'avoir les moyens nécessaires pour remplir son rôle économique et technique.

Réponse. — Le Gouvernement a toujours attaché un intérêt particulier au développement des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, ce qui est attesté par la situation spéciale faite à ces sociétés, même au sein du mouvement coopératif agricole : ainsi, elles sont exonérées des droits d'enregistrement, de la taxe professionnelle, et bénéficient d'un régime favorable en matière de T.V.A. L'obligation qui est faite aux C.U.M.A., comme aux autres coopératives agricoles, de porter le montant des subventions d'équipement reçues dans un compte de réserve indisponible, résulte d'une disposition de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 et a son fondement dans le statut de la coopération (loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) qui n'autorise les ristournes aux adhérents que sur les seuls excédents provenant des opérations effectuées par ceux-ci. En ce qui concerne les prêts accordés par les caisses régionales de crédit agricole aux C.U.M.A., il ne semble pas souhaitable, dans la conjoncture actuelle, de les soustraire au contingentement qui s'impose à l'ensemble des financements des caisses régionales. De même, il n'apparaît pas que la fixation d'un quota de prêts particuliers soit conciliable avec le souci qu'a le Gouvernement de laisser aux conseils d'administration des caisses régionales l'initiative de procéder aux arbitrages nécessaires entre les différentes demandes qui leur sont présentées.

Elevage (porcs : Loire).

26167. — 18 février 1980. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'obligation qu'ont les agriculteurs exploitant des auberges paysannes, notamment dans le parc naturel régional du Pilat, de faire abattre leurs porcs à l'abattoir de la ville la plus proche. Cette mesure d'intérêt sanitaire paraît justifiée, mais oblige les agriculteurs à effectuer de longs déplacements, très souvent, pour faire abattre un ou deux porcs. C'est pourquoi il semblerait nécessaire d'autoriser ces exploitants à abattre leurs porcs avec un contrôle sanitaire qui pourrait être fait sur place. Une telle mesure nécessiterait la modification des règlements d'abattage. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur cette question.

Réponse. — La proposition avancée par l'honorable parlementaire tendant à faire effectuer le contrôle sanitaire des animaux de boucherie abattus sur les lieux de leur production à la demande des agriculteurs exploitant des auberges paysannes a déjà dans le passé fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services concernés de la direction de la qualité. En raison de la dispersion des points d'abattage qui résulterait de cette mesure et du nombre considérable d'agents que les services vétérinaires seraient tenus de mettre en place, les pouvoirs publics se sont trouvés dans l'impossibilité d'établir un protocole d'inspection sanitaire à la ferme qui soit fiable sur les plans sanitaire, fiscal et commercial. En conséquence, seule la présentation obligatoire des animaux de boucherie à l'abattoir permet de limiter les abattages clandestins et d'assurer aux consommateurs, clients de ces auberges paysannes, les garanties d'hygiène et de salubrité qu'ils sont en droit d'exiger.

Prêts aux jeunes agriculteurs.

26440. — 3 mars 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des jeunes agriculteurs, et notamment sur les difficultés qu'ils rencontrent pour le financement de leur installation et l'orientation de leur production. Il souligne que les jeunes agriculteurs sont soumis à des conditions de financement très restrictives (pour la production

porcine, par exemple) et à des taux de prêts souvent prohibitifs, notamment pour l'aviculture et la production bovine. Il demande à M. le ministre ce qu'il a l'intention de faire : pour maintenir au taux actuel les prêts « jeunes agriculteurs » et pour une plus grande cohérence en ce qui concerne les prêts aux aviculteurs ; pour maintenir et améliorer quant aux plafonds les plans de développement et de modernisation.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation constante de notre politique agricole et bénéficie à ce titre des aides de l'Etat les plus privilégiées : en témoignent l'évidence depuis des années l'action des S.A.F.E.R., les prêts d'installation maintenus à 4 p. 100 malgré la hausse générale des taux d'intérêt, les prêts fonciers et leur priorité d'affectation pour les jeunes et la dotation d'installation qui sera revalorisée dans les prochains mois ainsi que le Président de la République l'a annoncé. Aucun autre Etat, en particulier nos partenaires de la Communauté économique européenne, n'est aussi avancé dans ce domaine, et une généralisation partielle de nos mesures nationales au niveau communautaire est à l'étude depuis plusieurs années à la demande des organisations professionnelles des autres pays. Il a ainsi été estimé souhaitable de distinguer une première phase d'installation proprement dite prévoyant un financement de la reprise des équipements existants grâce aux prêts jeunes agriculteurs, puis une seconde, de développement, pendant laquelle peuvent être attribuées, lorsque cela est nécessaire, des aides spécifiques à la modernisation des exploitations. Ces mesures instaurées en 1976, en vue, notamment, d'harmoniser la réglementation française avec les textes communautaires, ont depuis lors été assouplies. Par ailleurs, il convient de noter que les jeunes agriculteurs qui le souhaitent peuvent présenter un plan de développement au cours de leur période d'installation. C'est ainsi que dans le département des Côtes-du-Nord, pour l'année 1979, plus de 57 p. 100 des titulaires de plan de développement étaient âgés de moins de trente-cinq ans. Les plafonds d'aides attachées à cette procédure ont, par ailleurs, fait l'objet d'une revalorisation par arrêté du 4 mars 1980, qui porte le plafond des investissements aidés à 292 000 francs par unité de main-d'œuvre. Les aides aux investissements agricoles, quant à elles, font toujours l'objet d'une interdiction communautaire. Toutefois, dans le respect de ces règles, des mesures nationales ont récemment été prises pour améliorer les conditions de financement de ce secteur d'activité. C'est ainsi que la durée des prêts a été allongée, la quotité finançable augmentée et les annuités allongées au cours des premières années par la mise en place d'un système de remboursement progressif.

Elevage (bâtiments d'élevage).

26767. — 3 mars 1980. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés en matière d'aide fiscale à l'investissement. Parmi les biens d'équipement bénéficiant de cette aide (10 p. 100 sur présentation du bon de commande) figurent les bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage et construits en matériaux légers. Or, de plus en plus souvent l'administration refuse de verser cette aide sous prétexte que ces bâtiments ne rentrent pas dans la catégorie des bâtiments légers. Au moment où le revenu des agriculteurs baisse encore, et où le Gouvernement axe tous ses efforts sur une agriculture compétitive, il lui demande de ne pas réduire l'aide à l'investissement et notamment celle qui concerne les bâtiments d'élevage.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement a été accordée, dans le cadre du plan de relance de l'économie, de façon automatique sous réserve d'un contrôle a posteriori. Le bénéfice de l'aide pour les bâtiments agricoles est en effet admis dès lors qu'ils sont construits de manière prépondérante en matériaux légers, abstraction faite de l'infrastructure, et si leur durée normale d'utilisation n'excède pas quinze ans. Le point de savoir si ces deux conditions de légèreté de construction et de durée sont remplies constitue une question de fait qui ne peut être résolue que par le service local des impôts après examen dans chaque cas d'un ensemble d'éléments en fonction notamment des conditions climatiques locales. Pour éviter des difficultés de trésorerie créées par le retrait éventuel de l'aide lorsque les conditions d'octroi ne se révèlent pas remplies, aucune pénalité ni intérêt de retard ne sont exigés. Il est rappelé qu'en tout état de cause le contribuable peut soumettre le différend à l'appréciation du juge de l'impôt.

Mutualité sociale agricole

(assurance maladie-maternité : Bouches-du-Rhône).

26804. — 3 mars 1980. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante : les saisonniers étrangers, régulièrement introduits en France par l'office national d'immigration, sont soumis, au franchissement de la frontière, à une visite

médicale dont le coût est compris dans la redevance payée par leurs employeurs à cet office. Au cours de leur période de travail en France — souvent de très courte durée : vendanges, cueillettes, etc. —, ces ouvriers n'entraînent aucune charge pour les services de médecine de travail (ni vaccinations, ni visites périodiques, ni bilans de santé, etc.). Il serait donc logique que leurs salaires ne soient pas soumis à une cotisation de médecine du travail, faisant double emploi avec les frais du contrôle médical à l'arrivée en France déjà supportés par leurs employeurs. Cette situation particulière a été admise dans le département du Gard dans lequel le salaire des saisonniers est exempté de la cotisation de médecine du travail, mais ne l'a pas été dans le département des Bouches-du-Rhône, dans lequel les exploitants supportent une cotisation de médecine du travail égale à 0,5 p. 100 des salaires payés aux ouvriers saisonniers étrangers qu'ils emploient. Il lui demande quel texte autorise les caisses de mutualité agricole à appliquer une cotisation de médecine du travail sur les salaires payés aux saisonniers étrangers. Il lui demande aussi de lui indiquer s'il estime admissible qu'une cotisation qui n'est pas demandée dans le Gard le soit dans les Bouches-du-Rhône et, dans la négative, de lui dire ce qu'il compte faire pour que cesse cette distorsion dans les charges des exploitants de deux départements limitrophes et que soient reversées aux exploitants des Bouches-du-Rhône les cotisations qui leur auraient été indûment demandées au cours des années antérieures.

Réponse. — La loi du 26 décembre 1966 relative à la médecine du travail et à la médecine préventive agricoles a confié aux caisses de mutualité sociale agricole la responsabilité de l'organisation de la médecine du travail en agriculture ; elle a prescrit par ailleurs que les dépenses de cette médecine soient couvertes par les cotisations des employeurs ; elle a prévu enfin la coordination des différents examens de médecine préventive. En ce qui concerne les cotisations dues pour les saisonniers introduits par l'O.N.L., certaines caisses ont admis, lors de la mise en place des services médicaux du travail en agriculture, que la visite médicale effectuée lors de l'introduction desdits saisonniers a les mêmes buts que celle prescrite à l'occasion de l'embauche et peut entrer dans le cadre de la coordination des examens de médecine préventive ; elles ont en conséquence décidé d'exonérer ces travailleurs saisonniers. Il n'en reste pas moins que les dépenses des services de médecine du travail sont, dans chaque département, intégralement couvertes par les cotisations des employeurs. Par ailleurs, une harmonisation des pratiques des caisses va résulter des textes réglementaires en préparation. Il convient d'observer en effet que les activités des services de médecine du travail ne sont pas limitées aux seuls examens médicaux intervenant au moment de l'embauche mais comprennent, outre d'autres examens médicaux périodiques ou particuliers, de nombreuses autres missions telles que l'hygiène des établissements, l'adaptation des postes de travail, la protection contre les nuisances qui intéressent l'ensemble des salariés, y compris les travailleurs saisonniers.

Aliments infantiles : présence de parasites.

27208. — 10 mars 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la présence d'asticots dans une boîte de farine « Miluvite » pour bébés à Epinal (Vosges). Cet accident est à rapprocher de celui survenu, il y a quelques mois, dans le Puy-de-Dôme, dans les boîtes de lait « Milumel » fabriquées par la même société : « Glaxo-Evans-Diététique ». Partageant l'émotion de tous les parents et l'indignation des pharmaciens devant de tels faits, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les résultats de l'enquête qu'il a nécessairement ordonnée et de lui faire part des suites qu'il entend donner à cette dramatique affaire.

Réponse. — 1° Les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge sont soumis aux dispositions du décret du 24 janvier 1975 (*Journal officiel* du 5 février 1975) et de l'arrêté du 1^{er} juillet 1976 (*Journal officiel* des 13 et 14 septembre 1976) ; le chapitre 1^{er} précise les conditions générales de fabrication de ces aliments. Ces produits doivent être préparés avec un soin particulier ; toutes les matières premières utilisées doivent être choisies, contrôlées lot par lot, entreposées et traitées de façon qu'elles répondent aux exigences les plus sévères de qualité et d'hygiène ; ils ne doivent être élaborés et conditionnés que dans des ateliers dont l'équipement et les conditions d'hygiène permettent de répondre aux objectifs visés pour le produit fini. Ces aliments doivent être conditionnés dans des récipients ou emballages clos susceptibles de préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles et organoleptiques du produit et n'entraînant aucune altération ou contamination de celui-ci. Tout fabricant ou importateur d'aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge doit préalablement à la mise en vente de ces produits adresser un dossier au préfet du département du lieu de fabrication ou d'importa-

tion et à Paris au préfet de police. Ce dossier doit comporter notamment : tous renseignements utiles sur les matières premières employées et sur les transformations subies par le produit au cours de sa fabrication ; les précisions nécessaires concernant les contrôles opérés par le fabricant sous sa responsabilité ; 2° à la suite de la plainte déposée auprès de mes services le 25 janvier 1980 une enquête auprès de l'usine de fabrication des produits en cause a été effectuée le 4 février 1980 par le service régional de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ; cette enquête avait également pour but de recueillir toutes les informations sur la manière dont la société « Glaxo-Evans-Diététique » procède pour respecter notamment les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées. Le rapport d'enquête fait ressortir les points suivants : le conditionnement s'effectue en circuit fermé et pratiquement à l'abri de toute possibilité de contaminations de la part d'insectes ; au cours de l'enquête et lors des interventions de routine précédentes, les locaux de fabrication, de conditionnement et de stockage ont été trouvés en parfait état de propreté. Partout sont aménagés des pièges électriques pour insectes et les locaux sont désinfectés toutes les trois semaines ; pour effectuer l'auto-contrôle, prévu par la réglementation des matières premières et des produits finis, l'usine est bien équipée en matériel, en laboratoire et en personnel qualifié. Tout au long des circuits de fabrication sont opérées des déterminations d'ordre physique et à la sortie de la chaîne des échantillons sont prélevés à intervalles réguliers. C'est ainsi que le lot incriminé de semoule au miel, fabriqué le 17 septembre 1979 a fait l'objet de sept séries d'échantillonnages du produit fini pour vérifications physicochimiques et bactériologiques au laboratoire de l'usine. Les échantillons du produit fini de chaque lot sont en outre adressés au laboratoire du service de la répression des fraudes à Illkirch (Bas-Rhin) et au laboratoire central de la maison mère Milupa, à Friedrichsdorf (République fédérale d'Allemagne). Par ailleurs l'examen approfondi du contenu d'un paquet du lot incriminé n'a pas permis de constater la présence de parasites, deux boîtes de ce même lot ont été mises sous scellés pour expertise ; 3° il est à regretter, au niveau des faits survenus à Epinal le 8 décembre 1979 : a) qu'il n'y ait pas eu de constatations immédiates faites par un huissier ou un service officiel, que la boîte litigieuse ainsi que le reliquat du lot chez la pharmacienne n'aient pas été placés sous scellés ; b) que mes services n'aient enregistré la plainte que le 25 janvier 1980. Dans l'état actuel du dossier il est très difficile d'émettre un avis objectif sur cette affaire qui a été transmise le 3 mars 1980 au parquet d'Epinal. Il appartient désormais aux magistrats d'estimer si les faits rapportés sont la conséquence d'une négligence coupable qui pourrait constituer le délit tel que prévu à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 pour tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sensibilisé est particulièrement vigilant dans l'application de la réglementation, très complète, qui concerne les aliments pour enfants.

Aménagement du territoire (zones rurales : Finistère).

27242. — 10 mars 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le programme de réanimation et de sauvetage rural conçu par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) et dont l'objet est de soutenir notamment des opérations de développement de l'agriculture, de l'artisanat, du tourisme et de production d'énergie. Il souligne à cet égard, que la région des monts d'Arrée dans le Finistère, incluse dans le parc régional d'Armorique, constitue le type même de la zone rurale vidée de sa substance démographique et économique. Une telle région pourrait cependant revivre grâce à des opérations de soutien des activités agricoles qui subsistent, de rénovation et de réhabilitation de l'habitat traditionnel, de promotion de certaines formules d'hébergement et de tourisme adaptées au milieu, d'aide aux différentes formes d'artisanat qui tentent actuellement de s'implanter. En ce qui concerne le développement des énergies dites nouvelles, il suggère qu'une expérience significative de chauffage éolien de l'habitat dispersé soit menée à bien avec l'appui des structures compétentes telles que le commissariat à l'énergie solaire auquel a été confiée la mission de développer l'énergie éolienne, ainsi que la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques du ministère de l'industrie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inclure cette partie du Finistère intérieur dans le programme d'aide aux zones rurales fragiles, et de lui faire connaître toutes les régions, avec pour chacune d'entre elles le montant des crédits engagés, qui bénéficieront de cette aide.

Réponse. — Le Gouvernement a depuis longtemps reconnu la nécessité d'un soutien au développement des activités économiques dans la région des monts d'Arrée et plus généralement dans la portion du Finistère intérieur comprise dans les limites du parc

naturel régional d'Armorique. C'est ainsi que les subventions accordées au titre de la rénovation rurale, de 1975 à 1979, au bénéfice du parc naturel et des communes incluses dans ses limites, se montent à 11 354 969 francs. La substitution, au fonds de rénovation rurale, du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) n'a pas pour effet d'exclure cette zone du bénéfice de cette nouvelle institution mise en place pour favoriser le développement économique des zones rurales fragiles. Un important programme concernant la région du parc naturel régional d'Armorique est actuellement en cours d'élaboration et pourrait être soumis à une prochaine réunion du comité interministériel du F.I.D.A.R. Toutefois, sans attendre l'aboutissement de la procédure en cours, l'attribution d'un crédit de 370 000 francs sur le F.I.D.A.R. (auxquels s'ajoutent 30 000 francs de crédits normaux) a été décidée lors de la première réunion du comité le 21 février 1980. En ce qui concerne les énergies nouvelles, une éolienne, financée par E.D.F., a été mise en place à Ouessant en 1979. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'intérêt de cette expérience. S'agissant de la répartition par zone des crédits, une première tranche de propositions a été retenue lors de la réunion du comité interministériel du F.I.D.A.R. précitée en fonction de projets qui étaient prêts à cette date. Cette première réunion a été centrée sur les problèmes de la montagne. C'est la raison pour laquelle 78 p. 100 des 197 millions attribués à cette occasion ont été affectés au Massif central, aux Pyrénées et aux massifs de l'Est. Le reste a été réparti, en fonction des urgences et du degré de préparation des projets, entre l'Ouest, la Corse, la Réunion et le Sud-Ouest.

Agriculture (aides et prêts).

27567. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'obtention de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Il constate que, pour bénéficier de cette aide, un jeune agriculteur doit justifier d'une capacité professionnelle suffisante résultant soit de cinq ans au minimum de pratique professionnelle soit de la possession d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole. Il lui fait remarquer qu'il ne conteste pas l'opportunité de ces conditions qui permettent d'éviter que des jeunes exploitent la terre sans disposer au préalable des connaissances théoriques ou pratiques indispensables à cet effet. Il lui demande néanmoins s'il est logique que ces restrictions défavorisent l'installation à la terre des enfants d'agriculteurs, lorsque ceux-ci se sont engagés au préalable dans une voie non agricole et ne disposent pas, en conséquence, des diplômes agricoles qui leur permettraient de revendiquer le bénéfice de l'aide.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les jeunes agriculteurs, candidats à une aide financière spécifique en matière d'installation, que ce soit au titre de la réglementation concernant l'attribution de prêts spéciaux ou à celle relative à l'aide en capital qui peut leur être accordée, doivent remplir impérativement une condition de capacité professionnelle minimum commune à ces actions. Elle consiste principalement en la justification d'une durée de pratique agricole suffisante ou en la possession d'un diplôme du niveau requis par les textes. Cette condition est nécessaire, que les intéressés aient ou non des attaches familiales avec le milieu agricole. En tout état de cause, l'absence de formation spécifiquement agricole ou une pratique agricole insuffisante ne prive pas pour autant les intéressés de la possibilité de solliciter les aides financières de l'Etat destinées à faciliter leur installation. Les textes apportent en effet, à ce sujet, un certain nombre de solutions au problème qui est évoqué : ainsi, certains titres ou diplômes acquis dans certaines spécialités peuvent conférer, lorsqu'ils sont admis en équivalence, tout ou partie de la compétence requise par la réglementation. Au cas où le niveau du diplôme possédé est insuffisant, il peut être demandé un complément de trois années de pratique. Si, au contraire, l'intéressé est à même de justifier déjà de trois ans d'activité agricole, acquise sur une exploitation, au besoin partiellement durant ses vacances scolaires, il pourra aisément compléter sa capacité en suivant une formation complémentaire dite « stage de 200 heures », enseignement sanctionné par un certificat dont la possession lui permettra de satisfaire à la condition d'aptitude. Enfin, moyennant la justification d'une année d'activité, la voie de la formation continue est ouverte à chacun et l'obtention d'un brevet professionnel agricole permet d'avoir accès directement aux aides souhaitées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

27762. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions actuelles d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux groupements agricoles d'exploitation en commun lorsque les associés sont père

et fils (G. A. E. C. père et fils). Des circulaires récentes ont précisé que cette attribution devait se faire suivant la règle suivante : « autant de fois le plafond de quarante unités gros bétail primables qu'il y a d'associés apporteurs en capital ayant, avant leur entrée dans le G.A.E.C., le statut de chef d'exploitation sur une exploitation individuelle », le but initial de la loi du 8 août 1962 étant de favoriser l'agriculture de groupe en réunissant des exploitations antérieurement distinctes. Dans les G. A. E. C. père et fils, il est nécessaire que le fils apporte la moitié d'une S. M. I. pour que les deux associés perçoivent chacun une I. S. M. Or de nombreux agriculteurs se refusent à utiliser cette possibilité qui peut paraître dans bien des cas artificielle et s'en trouvent ainsi pénalisés. Les pères seront amenés à céder aux fils une partie de la propriété qui sera apportée par ceux-ci lors de la constitution du G. A. E. C. afin de pouvoir bénéficier des bienfaits de la loi. Alors, autant simplifier immédiatement les procédures. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation en vigueur sur ce point en tenant compte du fait que les G. A. E. C. père et fils contribuent à conserver intactes des exploitations dont les caractéristiques répondent aux soucis qui avaient inspiré la loi de 1962, à savoir une meilleure rentabilité par des économies au niveau du matériel, des bâtiments et de la gestion.

Réponse. — Pour l'application de l'indemnité spéciale montagne, il a été prévu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, d'accorder autant de plafond de quarante unités de gros bétail (U. G. B.) primables qu'il y a d'associés apporteurs en capital ayant, avant leur entrée dans le G. A. E. C., le statut de chef d'exploitation sur une exploitation et qui satisfait personnellement aux conditions posées par le décret n° 77-566 du 3 juin 1977, c'est-à-dire : 1° résider de façon permanente en montagne ; 2° être chef d'une exploitation agricole ayant son siège et au moins 30 p. 100 de sa superficie agricole utile représentant au moins trois hectares de superficie agricole utile en zone de montagne ; 3° tenir durant l'hiver au moins trois unités de gros bétail (U. G. B.) ou un cheptel reconnu équivalent ; 4° exercer la profession agricole à titre principal, c'est-à-dire consacrer à l'exploitation au moins 50 p. 100 de son temps actif et en retirer au moins 50 p. 100 de son revenu du travail ; 5° ne pas être âgé de plus de soixante-cinq ans ou ne pas être bénéficiaire. Cette façon de procéder, conforme au principe dit de la transparence juridique, s'explique par le souci de ne pas instituer pour les associés d'un G. A. E. C. un régime d'attribution des aides qui les pénalise vis-à-vis des autres chefs d'exploitation. Cela étant, il ne faudrait pas, a contrario, que cette procédure conduise à privilégier ces associés. Or tel serait le cas si deux plafonds de quarante U. G. B. primables étaient systématiquement appliqués aux G. A. E. C. père-fils. En effet, sur une exploitation individuelle mise en valeur par l'exploitant et son fils, aide familial, le plafond est de quarante U. G. B. et, sur une exploitation identique, du seul fait qu'un G. A. E. C. ait été institué entre le père et le fils, toutes choses étant égales par ailleurs, le plafond serait doublé. Par contre, la circulaire Diame n° 5951 du 17 mai 1978 prévoit la possibilité pour un G. A. E. C. père-fils constitué au départ sur la seule exploitation du père de se voir appliquer deux plafonds de quarante U. G. B. dès lors que le fils — apporteur au capital — qui n'a pas encore d'exploitation achète, loue et donc accroît la superficie du G. A. E. C. d'au moins une demi-S. M. I. foncière. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions, qui permettent de prendre en compte l'évolution des G. A. E. C., traduisent à la fois le principe de la transparence évoqué plus haut et les exigences fondamentales de la réglementation de l'I. S. M.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

27374. — 24 mars 1980. — M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le plafonnement à 5 p. 100 du taux d'intérêt des parts sociales du Crédit agricole, alors que l'évolution de l'inflation et des taux d'emprunts dépassent largement cette limite. Il souhaiterait connaître les raisons précises qui président à la fixation d'un tel taux, inchangé depuis 1958 (art. 618 du code rural).

Réponse. — La participation des sociétaires au capital de leur caisse de crédit agricole ne leur donne ni droit à la perception d'un dividende ni droit sur l'actif de la société au-delà de la valeur nominale des parts sociales souscrites et libérées. Celles-ci ne peuvent, en effet, recevoir qu'un intérêt annuel plafonné, actuellement à 5 p. 100, et qui ne peut être servi que dans la mesure où les résultats de l'exercice le permettent. Selon les dispositions fondamentales de la loi de 1947 sur la coopération, l'intérêt des parts sociales constitue une rémunération qui ne peut s'apparenter à celle de l'épargne. Dans la mesure où les sociétés coopératives ont vocation à procurer des services au meilleur prix dans un but non lucratif, la souscription des parts sociales par les bénéficiaires eux-

mêmes de ces services répond à une logique qui n'est pas celle des placements. En conséquence, même si l'on considère que le taux d'intérêt des parts sociales des caisses de crédit agricole est faible, il semble difficile de fonder la nécessité d'une modification sur l'inflation et les mouvements de taux observés sur le marché de l'épargne.

Fruits et légumes (pommes de terre : Rhône).

28682. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effort déployé par des paysans de l'ouest lyonnais pour développer la qualité et la quantité de leur production de pommes de terre. Il lui demande : 1° quelle contribution il entend apporter à l'effort des producteurs pour stimuler la consommation nationale de pommes de terre, notamment et même principalement, françaises, par la publicité sur la supériorité indéniable sur leurs concurrents étrangers comme l'ackergold ou la bintje hollandaise; 2° comment il entend promouvoir la stabilisation des cours par la constitution de stocks régulateurs, l'extension des ventes sur contrats, le développement des moyens de déshydratation et des quantités déshydratées; 3° quelles sont, selon lui, les perspectives de développement de nos exportations de pommes de terre et du revenu des producteurs français de bonnes et belles patates.

Fruits et légumes (pommes de terre).

30035. — 28 avril 1980. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la pomme de terre. Pour la troisième année consécutive, les producteurs ne perçoivent même pas son prix de revient. Il conviendrait, afin de favoriser le rétablissement des cours, que 50 000 tonnes soient retirées du marché selon des modalités à définir avec la profession et à un prix rémunérant les coûts de production et la main-d'œuvre. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette revendication de la profession.

Fruits et légumes (pommes de terre : Nord - Pas-de-Calais).

30222. — 5 mai 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la commercialisation des pommes de terre qui s'effectue actuellement à un cours nettement inférieur au prix de revient réel. La région Nord, une des principales productrices de pommes de terre de consommation, en vend en fin de campagne assurant la soudure avec la production de l'année suivante. Cette production y est faite dans des exploitations de type familial et conditionne le revenu d'une fraction importante des agriculteurs de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande donc quels engagements compte prendre le Gouvernement pour soutenir le marché.

Réponse. — Conscients de la situation difficile des producteurs de pommes de terre de conservation, les pouvoirs publics leur ont apporté leur appui au cours des campagnes 1977-1978 et 1978-1979. Ces campagnes ont en effet été marquées par des prix à la production faibles et par des excédents de commercialisation. Afin de donner à l'interprofession de la pomme de terre les moyens de régulariser le marché, les pouvoirs publics ont accepté l'extension au titre de la loi du 10 juillet 1975 d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) et visant à augmenter le niveau des cotisations perçues par cet organisme. L'action du C.N.I.P.T. a ainsi pu être développée; elle a permis cette année de mieux organiser le marché. Toutefois, en raison notamment de l'abondance des pommes de terre de petit calibre et des conditions climatiques particulièrement clémentes de l'hiver, le marché s'est récemment considérablement alourdi, alors même qu'on parvenait à une époque à laquelle les prix se relèvent habituellement. C'est dans ces conditions que les pouvoirs publics ont ouvert un crédit de six millions de francs, afin de dégager le marché, sous la forme d'un prêt sans intérêt consenti au C.N.I.P.T. par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Il a été décidé que des dispositions seraient prises pour interdire la commercialisation des pommes de terre de petit calibre (calibres inférieurs à 40 millimètres) si les cours à la production se situent, pendant une période significative, à un niveau inférieur à 40 centimes par kilogramme.

Elevage (porcs).

28915. — 7 avril 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importation récente de 1 500 tonnes de porcs chinois en France. Ce marché, déjà largement saturé par la production interne, n'offre guère de garantie

de revenus aux éleveurs. L'importation massive de porcs chinois autorisée par le ministère de l'agriculture risque de perturber ce marché plus que fragile et de léser l'intérêt d'un grand nombre de producteurs de porcs français. Il lui demande ce qui lui permet de justifier une telle autorisation d'importation au regard des difficultés de notre marché intérieur.

Réponse. — Les importations de porcs chinois n'ont pas de caractère massif, comme le craint l'honorable parlementaire: elles n'ont représenté que 1 500 tonnes en 1979, soit 6 p. 100 des importations de viande porcine des pays tiers, qui ont représenté pour leur part 24 000 tonnes. Dans le même temps, la France a exporté 32 000 tonnes de viandes de porc vers les pays tiers. Néanmoins, dans la conjoncture actuelle, il importe d'éviter que les importations des pays tiers ne pèsent sur notre marché. C'est pourquoi, à la demande du Gouvernement français, des montants supplémentaires ont été adoptés à Bruxelles le 21 avril pour taxer les importations en provenance de Chine.

Agriculture (associés d'exploitation).

28901. — 7 avril 1980. — **M. René Calle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le chapitre III intitulé « Dispositions spéciales à la famille paysanne » du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. Ce chapitre concerne le contrat de salaire différé pour les descendants d'un exploitant agricole et leurs conjoints. Les articles 64 et suivants ont prévu le cas du descendant et de son conjoint qui ont travaillé à temps plein sur une exploitation. Lorsque le descendant réclame le bénéfice du salaire différé, il a droit à 50 p. 100 du montant du salaire de l'ouvrier agricole suivant un barème fixé par arrêté ministériel et pour la période de son activité. Si son conjoint participe également à l'exploitation dans les mêmes conditions, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé dont le taux sera égal aux trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri. Il s'agit d'un droit propre. Il lui expose à cet égard la situation d'un des enfants d'un exploitant agricole décédé qui a laissé plusieurs enfants mais dont un seul pendant plus de dix ans a participé activement avec son épouse à l'exploitation (tous deux étaient assurés par l'exploitant à une caisse d'accident du travail). Ce descendant a effectivement travaillé avec l'aide constante de son épouse mais il avait en même temps un emploi salarié qu'il exerçait au rythme des trois-huit, c'est-à-dire tantôt la journée, tantôt la nuit, ce qui lui permettait de travailler régulièrement à l'exploitation. Ayant une autre activité salariée il ne réclame par son salaire différé. Son épouse, qui a travaillé d'une manière constante et qui n'a pas renoncé à son droit, paraît fondée à revendiquer celui-ci à concurrence des trois huitièmes du salaire de l'ouvrier agricole ou de la servante de ferme également nourrie et logée (article 63 du texte), sinon même à 50 p. 100 de ce salaire. Il semble qu'aucune jurisprudence n'existe en la matière dans des cas analogues. Il serait illogique que l'épouse perde le bénéfice de son droit au salaire différé au seul motif que son mari, quoique ouvrier agricole, ne pouvait cumuler son salaire différé avec un salaire d'employé dans une entreprise industrielle. Il lui demande l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret précité en ce qui concerne le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 que peuvent prétendre à la créance de salaire différé les descendants qui ont participé directement et effectivement à l'exploitation. Ainsi que l'a souligné un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 2 mars 1970, la loi ne requiert pas pour autant que cette participation ait été exclusive de toute autre occupation dès lors qu'elle n'a pas été simplement occasionnelle. Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le descendant dont vous évoquez la situation remplit la condition sus-énoncée dans la mesure où il peut prouver que son activité extérieure ne l'a pas empêché de participer à l'exploitation de manière régulière et non simplement pendant les gros travaux ou à ses moments de loisirs. Dans la mesure où cette preuve peut être apportée, ce par tous moyens (témoignages, écrits, présomptions...) et si, de son côté, son conjoint a participé également à l'exploitation dans les mêmes conditions, chacun d'eux peut prétendre, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret-loi, à trois huitièmes du salaire de l'ouvrier agricole nourri et logé tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel de référence.

Chasse (personnel).

28967. — 7 avril 1980. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'arrêt de la Cour de cassation (chambre sociale, Meric/Blanc, Gazette du Palais, n° 210 et 211, des 20 et 21 avril 1979, page 7) qui précise: « Pour calculer si le salaire minimal prévu

par la convention collective est ou non atteint, les juges doivent prendre en compte, non seulement les sommes versées mensuellement au titre des salaires proprement dits, mais encore tous les avantages indirects ou en nature dont bénéficie un cadre agricole. Les conditions de travail, dans les propriétés privées, des gardes-chasse et gardes-pêche assermentés prévoient des avantages en nature et, en particulier, des primes aux animaux nuisibles, au gibier et une tenue par an. L'arrêt visé ci-dessus semble indiquer que le montant de ces avantages est à comprendre dans le calcul des sommes versées mensuellement au titre des salaires, pour calculer si le salaire minimal, prévu par la convention collective, est atteint. Il semble à cet égard que certaines administrations locales ont fait savoir que les primes au gibier et à la tenue doivent s'ajouter au salaire conventionnel prévu par la convention collective. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces avantages doivent être ou non compris dans le salaire minimal prévu par la convention.

Réponse. — Les conditions de travail et de rémunération des gardes-chasse et gardes-pêche sont déterminées par la convention collective nationale du 2 mai 1973. L'article 14 de cette convention et son annexe I fixent, pour chaque catégorie d'emploi, le salaire mensuel minimum dû aux salariés ne bénéficiant d'aucune prestation en nature, telle que la nourriture et le logement. L'article 18 prévoit une prime d'ancienneté calculée sur le salaire mensuel brut et l'article 19, des avantages divers (primes de fauves et de gibier) dont les conditions de versement sont fixées par l'annexe II; ces derniers avantages qui correspondent à des sommes en espèces ne doivent pas être confondus avec les avantages en nature prévus à l'article 20. L'article 34 bis dispose enfin que « pour l'exécution du travail, il sera fourni une fois par an, par l'employeur, un costume, un imperméable, une paire de chaussures ou de bottes ». Il en résulte qu'un garde-chasse ni logé ni nourri doit bénéficier, en fonction de sa catégorie d'emploi, d'une rémunération mensuelle au moins égale à celle fixée par l'annexe I précitée, rémunération à laquelle s'ajoutent, au titre de frais professionnels, les pièces d'habillement énumérées ci-dessus et, chaque fois que les conditions prévues par la convention sont remplies, la prime d'ancienneté et les primes de fauves et de gibier; ces dernières ne peuvent, en aucun cas, s'imputer sur le salaire minimum mensuel fixé à l'annexe I. La décision de la Cour de cassation du 14 décembre 1978 qui concerne des retenues sur salaires au titre des cotisations sociales et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est inapplicable au cas d'espèce.

Logement (amélioration de l'habitat).

29010. — 7 avril 1980; 30126. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre de l'agriculture que la prime à l'amélioration de l'habitat en milieu rural est refusée aux jeunes agriculteurs qui ont, par ailleurs, bénéficié de prêts spéciaux bonifiés. En outre, cette prime n'est accordée qu'aux personnes physiques. Il lui demande, en premier lieu, s'il n'y aurait pas lieu de considérer la situation difficile et le niveau d'endettement élevé des jeunes qui s'installent en milieu rural et, partant, de leur permettre l'accès au bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat sans qu'il soit, pour ce faire, tenu compte des autres formes d'aides dont ils peuvent bénéficier. En second lieu, au moment où la loi d'orientation agricole tend à faire des G.F.A., sociétés civiles, un instrument privilégié pour résoudre les problèmes fonciers, la prime à l'amélioration de l'habitat devrait pouvoir être attribuée à ces dernières pour les aider à améliorer les logements des fermiers. Il lui demande donc s'il envisage de modifier dans cette direction la législation en vigueur en matière de prime à l'amélioration de l'habitat rural.

Réponse. — 1° Cumul des primes et des prêts bonifiés pour les jeunes agriculteurs: en application du décret n° 79-977 du 20 novembre 1979, les articles R. 322-6 et R. 322-7 du code de la construction et de l'habitation réglementant les modalités de cumul des primes à l'amélioration de l'habitat avec les autres primes, subventions et prêts aidés de l'Etat. Ce ne sont que les prêts bonifiés du crédit agricole mutuel délivrés pour les mêmes travaux exécutés depuis moins de dix ans qui ne sont pas cumulables avec la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette règle d'incompatibilité s'explique par le souci légitime de ne pas multiplier les aides publiques pour une même réalisation alors que les crédits disponibles sont limités. Toutefois, dans la limite du plafond défini par l'article R. 322-8, le cumul est possible en zone de montagne. En outre, les primes à l'amélioration de l'habitat peuvent s'ajouter à d'autres financements aidés ou non pour la réalisation des mêmes travaux. Les textes d'application du décret précité étant de la compétence du ministère de l'environnement et du cadre de vie, une circulaire en préparation précisera ces différentes possibilités; 2° possibilités d'accorder des primes à un G.F.A.: l'article R. 322-1 du code de la construction et de l'habitation, tenant compte de la spécificité des besoins en milieu rural, précise, en alinéa 2 que les primes peuvent être attribuées pour des

travaux exécutés sur des logements destinés à être occupés soit par des exploitants agricoles ou des associés d'exploitation titulaires d'un contrat enregistré, soit par des ouvriers agricoles. Si le propriétaire du logement est une personne physique — cas des G.F.A. — et à condition qu'il donne son autorisation, la demande de prime peut être déposée par le fermier.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Gard).

29033. — 7 avril 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'association nationale technique pour l'amélioration de la viticulture dont les installations et les domaines sont situés au Grau-du-Roi (domaine de l'Espiguette) dans le Gard. Cet organisme de renommée internationale, qui, par ses recherches, contribue à l'amélioration des variétés de vigne, emploie dix-sept salariés permanents et des saisonniers sur une superficie de quelque quarante hectares. Ses travaux ont permis depuis plusieurs années une nette amélioration de la qualité de notre encépagement, et il est de l'intérêt des viticulteurs français de les poursuivre. Or il est question de réduire le personnel et les surfaces utilisées. S'il en était ainsi, cela entraînerait à terme la disparition de l'A.N.T.A.V. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'A.N.T.A.V. continue de percevoir les contributions financières qui lui sont absolument indispensables afin de poursuivre son œuvre au service de notre viticulture.

Réponse. — L'association nationale technique pour l'amélioration de la viticulture (A. N. T. A. V.) créée en 1962 est, avec l'Institut national de la recherche agronomique, le seul établissement agréé pour la sélection des bois et plants de vigne. La haute qualité du matériel végétal français, que les pépiniéristes exportent dans le monde entier, est due pour une large part, comme le souligne l'honorable parlementaire, à l'action de cet établissement. L'A. N. T. A. V. doit faire face, depuis quelques années, à des difficultés financières dues en particulier à la nature même de son activité de sélection, de telle sorte que les subventions publiques représentent actuellement plus de la moitié de son budget. Des projets sont actuellement à l'étude visant à augmenter la part des recettes propres, par une réduction des dépenses ou par des ressources nouvelles issues de la commercialisation des bois et plants de vigne.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

29315. — 14 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne trouve pas choquant le fait que les châtaigniers et les pommiers soient classés, en ce qui concerne le revenu cadastral théorique, dans la même catégorie par la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de diminuer d'une manière importante les cotisations qui sont dues à l'hectare des plantations de châtaigniers qui occupent uniquement un très mauvais terrain.

Réponse. — En application des dispositions réglementaires en vigueur, ce sont les préfets qui fixent par arrêtés, selon les catégories d'assujettis, compte tenu des propositions qui leur ont été faites par les comités départementaux des prestations sociales agricoles, l'assiette et le taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles dues par les agriculteurs de leurs départements. C'est ainsi que les comités départementaux, qui comprennent les représentants des différentes organisations professionnelles du département, sont amenés à déterminer et à proposer, annuellement, au préfet, l'assiette desdites cotisations afférentes à la mise en valeur des terres, compte tenu, notamment, de la nature de culture ou de spéculation pratiquée dans le département. Or, en ce qui concerne plus précisément le département de la Corrèze, le comité des prestations sociales agricoles n'a pas estimé devoir affecter aux plantations de châtaigniers un revenu cadastral théorique spécifique mais a classé cette production en arboriculture. Néanmoins, pour l'avenir, rien ne s'oppose juridiquement à ce qu'un revenu cadastral différent de celui qui a été fixé jusqu'à présent soit retenu pour ce type de culture.

Conditions du recensement général de l'agriculture.

29379. — 14 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'exécution du recensement général agricole dans le département du Rhône. Il lui demande quelles sont ses premières constatations sur le déroulement de cette opération, combien d'exploitations ont été visitées, le nombre d'heures consacrées par les spécialistes chargés de l'enquête aux visites des agriculteurs concernés, le temps qui s'avèrera nécessaire pour l'exploitation des informations recueillies, la date de la publication des résultats de ce recensement.

Réponse. — La réalisation du recensement général de l'agriculture se poursuit actuellement dans le département du Rhône de manière satisfaisante, elle sera achevée dès le début du mois de juillet 1980. Les cinquante-huit enquêteurs et moniteurs d'enquête spécialement recrutés et formés pour le recensement avaient visité au 1^{er} mai 1980 quelque 13 000 exploitations agricoles du département et ont reçu, dans leur ensemble, le meilleur accueil auprès des agriculteurs interrogés. Le temps passé dans chaque exploitation varie entre une heure et une heure et demie selon les caractéristiques de l'unité de production agricole recensée. Les informations recueillies sur le terrain sont immédiatement contrôlées et traitées en vue de l'élaboration des tableaux statistiques de dépouillement. Les premiers résultats, non définitifs, seront disponibles dès l'automne 1980 en fonction de l'état d'avancement de travaux pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Les résultats définitifs seront diffusés dans le courant de l'année 1981 sous différentes formes : publications, microformes, fichiers magnétiques, cartogrammes, tableaux à la demande. Des comparaisons systématiques seront assurées avec les résultats du précédent recensement général de l'agriculture de 1970-1971.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29899. — 28 avril 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les chiffres officiels font état d'un volume de vin stocké à long terme de 10,6 millions d'hectolitres en France. Selon des informations de source sérieuse il y aurait en Italie un volume équivalent stocké à long terme. Il lui demande de préciser si ce vin stocké à long terme bénéficiera à 100 p. 100 au moment du stockage de la garantie de bonne fin comme il est prévu à l'article 12 du règlement 337-79 de la C.E.E. et cela au prix de 13,1 franc le degré-hectolitre, prix de déclenchement à la signature du contrat.

Réponse. — Comme son nom l'indique, la garantie de bonne fin vise à apporter une sécurité aux viticulteurs souscrivant des contrats de stockage de vins de table à long terme : les distillations au prix de déclenchement qu'elle peut comporter sont mises en œuvre si les cours du marché sont inférieurs à ce prix de déclenchement et dans la proportion justifiée par la situation du marché lors de l'échéance des contrats. La décision ne sera prise que lorsque des données précises sur le niveau de la prochaine vendange seront disponibles. Quoi qu'il en soit, les détenteurs des 10 600 000 hectolitres de vins placés sous contrat à long terme sont assurés de valoriser ces vins au moins au niveau du prix de déclenchement, que ce soit en les écoulant normalement sur un marché soutenu ou que ce soit par une distillation décidée spécialement pour tout ou partie de ces volumes.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

29011. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la location de gîtes ruraux constitue un excellent moyen pour valoriser des bâtiments qui sans cela seraient inutilisés et apporter aux exploitants des revenus complémentaires. Le fait que cette location soit par nature un acte commercial interdit aux sociétés civiles, en particulier les G. A. E. C. dont l'utilité pour l'organisation du travail agricole et la bonne utilisation des moyens d'exploitation est incontestable, de s'y livrer. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour ces sociétés civiles une exception particulière à l'interdiction qui leur est faite d'accomplir des actes de commerce, compte tenu de l'intérêt de leur action pour l'amélioration de l'habitat rural et du niveau de vie des exploitants.

Tourisme et loisirs (gîtes ruraux).

30128. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la location de gîtes ruraux constitue un excellent moyen pour valoriser des bâtiments qui sinon seraient inutilisés et apporter aux exploitants des revenus complémentaires. Le fait que cette location soit par nature un acte commercial interdit aux sociétés civiles, en particulier les G. A. E. C. dont l'utilité pour l'organisation du travail agricole et la bonne utilisation des moyens d'exploitation est incontestable, de s'y livrer. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour ces sociétés civiles une exception particulière à la prohibition qui leur est faite d'accomplir des actes de commerce, compte tenu de l'intérêt de leur action pour l'amélioration de l'habitat rural et du niveau de vie des exploitants.

Réponse. — La location de gîtes ruraux par des exploitants agricoles, considérés en la matière comme loueurs en meublés non professionnels, constitue, comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, une activité qu'il convient d'encourager. En effet, tout en permettant d'utiliser le patrimoine bâti existant des agriculteurs, ce mode d'hébergement à la ferme constitue un revenu

d'appoint appréciable surtout dans les régions où l'activité agricole se trouve confrontée à des handicaps naturels permanents. En outre, il a pour effet de faciliter l'accès de familles citadines aux revenus modestes à des vacances de qualité leur permettant de mieux connaître le milieu rural. L'ensemble de ces raisons expliquent que, dans la limite des crédits disponibles, le ministère de l'agriculture s'emploie depuis longtemps déjà à encourager cette forme de tourisme à la ferme, surtout en zone de montagne. Cet encouragement concerne l'ensemble des chefs d'exploitation qui aménagent des gîtes ruraux tant que l'activité agricole demeure leur profession principale. Outre les subventions qu'ils sont susceptibles de recevoir pour l'aménagement de gîtes, ils conservent en effet le régime de protection sociale agricole et le droit aux diverses aides à l'agriculture. De plus, dans la mesure où le chiffre d'affaires de leur activité touristique n'excède pas 21 000 francs par an, ces exploitants pluriactifs bénéficient de modalités simplifiées d'imposition au titre des B. I. C. et d'une franchise en matière de T. V. A. Enfin, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, ils sont exonérés, pour cette activité, du paiement de la taxe professionnelle. L'ensemble de ces dispositions vaut pour tous les chefs d'exploitation tels qu'ils sont définis ci-dessus, qu'ils soient exploitants individuels ou membres d'un G. A. E. C. reconnu. En effet, l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 qui porte création de cette forme particulière de société civile, prévoit que « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Il ne m'apparaît donc pas utile d'envisager la définition de dispositions particulières à l'égard des exploitants associés d'un G. A. E. C. se livrant à une activité touristique de complément, les textes existants permettant l'exercice de cette activité, facilité par les moyens présentés ci-dessus, de lors que les intéressés satisfont aux conditions précitées.

Mutualité sociale agricole (prestations).

29424. — 21 avril 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'actuelle insuffisance des prestations de la mutualité sociale agricole, servies notamment aux retraités et aux familles. Il note qu'à plusieurs reprises des promesses ont été faites dans le sens d'un relèvement du montant des retraites alors qu'il s'agit d'une régression. D'autre part, les avantages servis aux mères de famille de trois enfants et plus et aux veuves continuent à être déduits du « minimum vieillesse ». Il lui demande : s'il ne lui paraît pas indispensable de relever le montant des prestations vieillesse et l'invalidité des agriculteurs et de les indexer sur le S. M. I. C. ; d'accorder le bénéfice de la prestation égale au quart du S. M. I. C. ; de laisser aux mères de familles et aux veuves le bénéfice des avantages accordés sans les soustraire d'un minimum vieillesse parfaitement mérité par toute une vie d'un travail mal reconnu.

Réponse. — De 1974 à 1979, le niveau moyen des retraites agricoles a été multiplié par trois pendant que celui des retraites du régime général l'était par deux. C'est ainsi qu'un ménage d'exploitants agricoles qui cesse actuellement son activité bénéficie en moyenne cette année, d'une retraite de 20 000 francs environ. En outre, l'allocation supplémentaire servie par le fonds national de solidarité permet de garantir aux retraités un revenu global minimum de 14 600 francs par an et par personne depuis le 1^{er} décembre 1979. Il est à noter par ailleurs que la loi d'orientation agricole prévoit une réforme du régime des retraites des agriculteurs qui doit se traduire, compte tenu d'une harmonisation des cotisations avec les autres catégories socio-professionnelles, notamment salariées, par une amélioration des prestations de vieillesse qui seront portées à un niveau équivalent aux pensions servies par les régimes en question. Sur un autre plan, il est confirmé que les bonifications prévues par certains régimes de retraite en faveur des assurés qui ont eu ou élevé au moins trois enfants et qui s'ajoutent à l'avantage de base ne peuvent être exclues du décompte des ressources pour l'attribution ou le maintien de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui s'explique par la nature même de l'allocation supplémentaire, qui est une prestation d'assistance pour le service de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources mais de leur niveau.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Loir-et-Cher).

29569. — 21 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs en Loir-et-Cher. En effet, la viticulture dans ce département a déjà enregistré dans les dernières années un recul

très important. Aujourd'hui, la situation des viticulteurs est catastrophique et chaque jour la situation se dégrade. En Loir-et-Cher, la viticulture est une composante essentielle des activités agricoles et malgré un travail acharné des centaines de vigneronnes voient leurs difficultés s'accroître à un rythme insoutenable. Des propositions concrètes peuvent être faites mais, dans l'immédiat, il lui demande d'intervenir afin d'empêcher l'arrachage autoritaire des hybrides, ce qui est un coup terrible pour la profession.

Réponse. — L'obligation d'éliminer de la culture avant le 31 décembre 1979 les hybrides producteurs directs a été connue des viticulteurs de longue date et depuis le printemps 1976 jusqu'à l'été 1979, ils ont bénéficié de primes pour satisfaire leurs obligations, primes dont l'octroi ne suspendait l'exercice du droit de replantation que pour six campagnes. Dans ces conditions, aucun report de date n'était à solliciter auprès des autorités de la Communauté européenne : l'attitude inverse eût été en contradiction avec les objectifs de la politique de qualité que mène notre pays. D'autre part, les viticulteurs qui réencépagent leurs vignobles peuvent obtenir d'importantes primes de restructuration qui commenceront à être versées aux bénéficiaires dès l'été 1980.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Corrèze).

29598. — 21 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après la fin des livraisons de la récolte de tabac 1979, les résultats font apparaître une baisse de rendement de 8 à 10 p. 100 par rapport aux estimations faites avant les livraisons, et de 12 à 15 p. 100 par rapport à une moyenne de rendement sur trois années normales. Ces baisses de rendement sont consécutives à un printemps très pluvieux et à la sécheresse de juillet et août provoquant des pertes chez certains planteurs dans les régions les plus touchées de plus de 50 p. 100, qui ne sont pas couvertes par le régime d'assurance. Il lui demande donc s'il n'estime pas impératif de reconnaître au titre des calamités agricoles la culture du tabac pour le département de la Corrèze.

Réponse. — La baisse de rendement de la production de tabac en Corrèze, dont fait état l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'une enquête par les autorités administratives locales. Il appartiendra au préfet de ce département, au vu des résultats de l'enquête en cours, de proposer éventuellement aux ministres concernés la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux pluies du printemps 1979 ayant affecté la production de tabac.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30034. — 28 avril 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de l'attribution de la retraite à partir de soixante ans aux « chefs d'exploitation associés » atteints d'une invalidité de 50 p. 100. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1976, les chefs d'exploitation et leur conjoint qui pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession ont travaillé sans le concours de plus d'un aide familial ou d'un salarié peuvent prétendre à la retraite vieillesse agricole à partir de soixante ans, s'il sont définitivement atteints d'une incapacité de travail de 50 p. 100 à condition de cesser d'exploiter, cette disposition est refusée aux « chefs d'exploitation associés » se trouvant dans la même situation. Pour eux il faut en tout état de cause une invalidité totale pour prétendre à la retraite à soixante ans. S'agissant d'exploitants associés qui n'emploient pas plus d'un aide familial ou d'un salarié cette interprétation de la loi nous paraît à la fois abusive et injuste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chefs d'exploitation associés n'employant pas plus d'un salarié ou d'un aide familial, de percevoir la retraite vieillesse agricole dès lors qu'ils seront atteints d'une invalidité de 50 p. 100 ou plus et s'engagent à cesser d'exploiter.

Réponse. — En application de l'article 1122 du code rural, modifié par l'article 68 de la loi de finances pour 1976, les exploitants agricoles qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession en n'ayant recours à l'aide que d'un seul salarié ou aide familial, en plus de la collaboration éventuelle de leur conjoint, bénéficient des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail définis pour les salariés. Ils doivent justifier d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 et ne pas être en mesure de poursuivre leur emploi sans nuire gravement à leur santé. En cas d'exploitation collective de droit ou de fait, chaque exploitant peut prétendre au bénéfice des dispositions qui précèdent sous la réserve expresse, que, pendant la période quinquennale précitée, n'ait pas travaillé sur ladite exploitation collective, outre le requérant, plus d'une autre personne. Il en résulte que le droit ne sera pas ouvert lorsque sur la même exploitation

collective plus de deux coexploitants auront travaillé avec le concours éventuel de leurs seuls conjoints. Cette règle ne constitue pas une addition arbitraire à la loi mais traduit la volonté du législateur qui avait entendu réserver le bénéfice des nouveaux critères de reconnaissance de l'incapacité au travail aux agriculteurs dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés, c'est-à-dire ceux qui ont travaillé seuls ou au plus avec l'aide d'une seule personne. Elle répond par ailleurs aux termes de la législation sociale agricole qui dispose qu'en cas de coexploitation, seul un des membres acquiert la qualité de chef d'exploitation, les autres ne pouvant être considérés que comme des membres de la famille. En revanche, et parce qu'ils conservent individuellement la qualité juridique de chef d'exploitation, les membres des groupements agricoles d'exploitations en commun (G. A. E. C.) titulaires de parts en capital, bénéficient chacun des dispositions en question, quel que soit leur nombre sur l'exploitation considérée.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

30041. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la discrimination qui est faite aux agriculteurs de montagne pour l'acquisition du matériel agricole nécessaire à leur exploitation. En effet, ils ne peuvent prétendre à la subvention de 15 p. 100 attribuée à l'achat de gros matériel ; dans un très grand nombre de cas, ils ne peuvent mettre en valeur leur exploitation qu'à l'aide d'un matériel léger qui convient aux caractéristiques accidentées du terrain. Or ce matériel léger ne bénéficie d'aucune aide à l'achat. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes mesures afin de régulariser cette situation qui pénalise un type d'agriculteurs déjà gravement menacés par ailleurs.

Réponse. — Le décret n° 79-268 du 22 mars 1979 (Journal officiel du 4 avril 1979) portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne dresse en son article 1^{er} (§ I) la liste limitative des matériels soit spécifiques, soit standard mais indispensables aux activités agricoles de montagne dont l'acquisition donne droit au bénéfice d'une subvention sans que celle-ci puisse dépasser 20 p. 100 du prix de vente hors taxe dudit matériel. Ce texte a fait l'objet de deux arrêtés d'application précisant l'un, les caractéristiques techniques pour l'octroi d'une subvention à l'achat de certains matériels agricoles de montagne, l'autre, le montant forfaitaire de la subvention maximale susceptible d'être accordée. Parmi ces catégories de matériel, figure du matériel léger tel que motofaucheuses, autofaucheuses, motofaucheuses autonomes et fanèuses-andaines adaptables sur motoculteurs, mais aussi quelques engins de moyenne puissance (tels que tracteurs à quatre roues motrices de 20 à 50 kW de puissance à la prise de force mesurée au cours d'essais officiels selon le code de l'organisation de coopération et de développement économiques (O. C. D. E.). Dans la gamme des tracteurs de cette catégorie offerts sur le marché avec une vocation agricole et, par conséquent des possibilités de travail et une robustesse suffisantes, il n'existe pratiquement pas de tracteurs de moins de 27 CV, soit 20 kW, cette dernière catégorie correspondant plutôt à des usages plaisanciers. Quant à la puissance supérieure de 50 kW, elle a été considérée comme marquant la limite entre le matériel rentable en montagne et celui qui poserait des problèmes économiques aux petites et moyennes exploitations ou correspondrait à de grandes exploitations disposant par ailleurs d'importantes superficies de terrain plat. Au-dessus de 50 kW, et jusqu'à 120 kW, les tracteurs à quatre roues motrices sont seulement subventionnables au profit des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Pétrole et produits raffinés (taux intérieure sur les produits pétroliers.)

30326. — 5 mai 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vif mécontentement qu'éprouvent chez les agriculteurs la réduction du contingent de carburants détachés. C'est ainsi que les allocataires qui bénéficient antérieurement de moins de 100 litres voient leur contingent supprimé, mesure qui tombe essentiellement sur les petits agriculteurs. Dans l'ensemble les dotations pour 1980 sont limitées à 60 p. 100 de ce qu'elles étaient en 1979. Il lui demande s'il estime, compte tenu des difficultés croissantes de l'agriculture française, le moment particulièrement bien choisi pour une telle décision qui s'apparente, pour les intéressés, à une brimade, voire à une provocation.

Réponse. — La quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement, instituée par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 23 mai 1951, a en effet été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980

(n° 80-30 du 18 janvier 1980, *Journal officiel* du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier, tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. La dotation accordée au département de Saône-et-Loire a, de ce fait, été ramenée à 590 000 litres. Cette quantité devrait permettre de satisfaire l'ensemble des demandes établies suivant les nouvelles conditions d'attribution d'essence détaxée. Toutefois, en application de l'article 12 de la loi de finances pour 1972, aucune attribution de moins de 100 litres ne peut être faite aux ayants droit dont les besoins sont inférieurs à cette quantité, les frais entraînés par les opérations de distribution de tickets et de contrôle s'avérant trop importants au regard de la valeur de ladite attribution.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

33403. — 12 mai 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la demande d'extension, au profit des femmes célibataires, chefs d'exploitation agricole, du bénéfice des dispositions prévues à l'article 9 du décret du 9 février 1977. Ce texte prévoit, en effet, la réduction de la moitié des cotisations du régime d'assurance maladie au profit des femmes veuves, divorcées ou séparées de corps, sans aide familial ni associé d'exploitation âgé de plus de vingt et un ans. Il lui demande s'il envisage prochainement le bénéfice de ces dispositions en faveur des femmes célibataires.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit une réduction de moitié des cotisations dues, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), par les femmes veuves ou divorcées ou séparées de corps, qui reprennent une exploitation jusque-là dirigée par leur époux et la mettent en valeur sans le concours d'un aide familial ni d'un associé d'exploitation, âgé de plus de vingt et un ans. Cette disposition a été inspirée par le souci de compenser, en partie, les charges supplémentaires de main-d'œuvre auxquelles doit faire face une femme qui devient, par suite du décès ou de l'absence de son conjoint, chef d'exploitation. En revanche, les femmes seules, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées, qui s'engagent librement dans la profession d'exploitante agricole disposent des capacités nécessaires pour faire face aux responsabilités qui leur incombent pour mener à bien les travaux de l'exploitation et organisent, comme elles l'entendent, leur entreprise. En conséquence il ne semble pas justifié d'étendre à ces femmes une mesure dont ne bénéficient pas les chefs d'exploitation de sexe masculin se trouvant dans une situation analogue.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

30484. — 12 mai 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incompréhension et le mécontentement de très nombreux agriculteurs de montagne à la suite de l'attribution récente de bons d'essence détaxée. Pour le département de la Savoie la dotation de carburant détaxé attribuée en 1979 était de 1 400 000 litres. Cette année cette dotation a été réduite à 720 000 litres, soit en moyenne 144 litres par exploitation. L'attribution de carburant détaxé est un avantage acquis sur lequel il ne devrait pas être possible de revenir notamment pour l'agriculture de montagne. Au moment où le prix de l'essence ne cesse d'augmenter, cette diminution paraît d'autant plus incompréhensible que, dans les régions de montagne, les distances à parcourir sont considérables et la configuration du terrain impose des consommations horaires bien plus importantes que dans d'autres régions. Il rappelle enfin que dans les régions de montagne, les motofaucheuses, les motofaneurs et la plupart des motoculteurs fonctionnent à l'essence. Il paraît pour le moins indispensable de maintenir au même niveau que l'année dernière, pour ces trois types d'appareils, des attributions de bons d'essence. Il lui demande, au moment où se discutent les orientations budgétaires pour 1981, que cette mesure de réduction de l'attribution de l'essence détaxée soit réexaminée et supprimée car elle paraît en contradiction avec l'ensemble de la politique en faveur de la montagne.

Réponse. — La quantité de carburant pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 23 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes d'essence en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, *Journal officiel* du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. La dotation accordée au département

de la Savoie a, de ce fait, été ramenée de 1 400 000 à 720 000 litres. Cette quantité devrait permettre de satisfaire l'ensemble des demandes établies suivant les nouvelles conditions d'attribution d'essence détaxée. Il convient de souligner que, malgré ces restrictions, les matériels utilisés en zone de montagne continuent de bénéficier d'attributions supérieures à celles accordées à des engins identiques fonctionnant en plaine.

Produits agricoles et alimentaires (mois).

30703. — 12 mai 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes des sélectionneurs de maïs. Le secteur des semences de maïs représente aujourd'hui un chiffre d'affaires d'environ un milliard de francs. Leur activité concerne vingt-cinq entreprises employant deux mille personnes. La production est assurée par environ dix mille agriculteurs multiplicateurs pour qui le maïs est un élément de revenu essentiel. Le budget annuel de recherche est de 5 p. 100 du chiffre d'affaire total. La France couvre 95 p. 100 de ses besoins intérieurs et exporte 30 p. 100 de sa production. Or, actuellement les importations de semences en provenance des pays tiers donnent aux producteurs quelques inquiétudes. Ces semences sont moins chères que celles qui sont produites dans la C. E. E., et pour se protéger ils ont un règlement de marché qui prévoit des taxes pour compenser les différences de prix ; mais ces taxes sont limitées par les accords du G. A. T. T. à 4 p. 100 de la valeur du produit. Cela veut dire que le règlement du marché n'est pas appliqué et qu'il est difficilement applicable. Ceci est préoccupant car les établissements qui font multiplier la production dans les pays tiers peuvent casser les prix de vente des semences de maïs. Dans ce cas, il ne resterait plus, aux maisons de semence, que des marges de sélectionneurs et faute de moyens financiers, la recherche quitterait petit à petit notre territoire, conséquence très grave tant sur le plan purement agricole que sur celui de la dépendance économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et quelles dispositions vis-à-vis des règlements du G. A. T. T. il est prêt à faire adopter pour protéger les sélectionneurs de maïs français à un moment où les besoins de l'Europe en maïs vont croissant.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a toujours suivi avec une attention particulière l'évolution du marché des semences de maïs dans le cadre de l'organisation commune instituée par le règlement C. E. E. du conseil 2358/71 du 26 octobre 1971. En février 1979, considérant le risque de perturbation provoqué par l'accroissement du volume des importations de semences de maïs en provenance des pays tiers et surtout par le niveau des prix pratiqués, le gouvernement français avait demandé la mise en œuvre des mécanismes prévus par le règlement de marché à savoir : l'aide à la production, le renforcement des taxes compensatoires, la clause de sauvegarde. Le Gouvernement français avait donné priorité à la clause de sauvegarde par suspension des importations, ce qui nécessitait la création des certificats d'importation. L'application des certificats d'importation a été étendue aux semences de maïs par les règlements C. E. E. 1117, 1118 et 1119/79 du 6 juin 1979. Toutefois, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la limitation de leur délivrance. C'est pourquoi, le gouvernement français propose la mise en œuvre des autres mécanismes. Toutefois, le renforcement des taxes compensatoires n'étant possible que par déconsolidation au G. A. T. T. du droit de douanes de 4 p. 100, et la négociation sur ce point risquant d'être relativement longue, le gouvernement français demande que, pendant la période transitoire, la production européenne de semences de maïs bénéficie d'une aide communautaire pour lui permettre de mieux résister à la concurrence exercée par la production de certains pays tiers.

Communes (finances).

30894. — 19 mai 1980. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le financement complémentaire des investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'aménagement rural, tels que les campings, et subventionnés sur son budget, était assuré, en 1978, par des prêts bonifiés du Crédit agricole à 5 p. 100 sur vingt ans. Ces conditions de financement se sont détériorées depuis, puisque, depuis le début de 1980, la Caisse nationale de crédit agricole propose seulement des prêts de 9,25 p. 100 sur quinze ans. Le renchérissement et le raccourcissement des prêts alourdissement de manière considérable les charges des communes et compromettent la rentabilité des équipements projetés par elles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revenir à des conditions plus adaptées aux possibilités des petites communes rurales pour les investissements effectués dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural et de sa valorisation.

Réponse. — Les taux des prêts accordés aux collectivités locales par le Crédit agricole sont fixés depuis le 1^{er} janvier 1980 aux valeurs suivantes : 8 p. 100 pour les prêts jusqu'à 6 ans ; 8,75 p. 100 pour les prêts de 6 à 12 ans ; 9,25 p. 100 pour les prêts de 12 à 20 ans ; 9,75 p. 100 pour les prêts de 20 à 30 ans. Ils sont alignés sur le régime des prêts accordés aux collectivités locales par la Caisse des dépôts et consignations. Il convient de souligner que la fixation des nouveaux taux a été accompagnée d'un allongement de la durée maximum de ces prêts, qui passe de 20 à 30 ans.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).

31030. — 19 mai 1980. — M. Jean Laurein demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont actuellement les professions ou activités à caractère agricole qui bénéficient d'un quantum détaxé de carburant (fuel ou essence). Il lui demande si ces avantages ne pourraient pas être élargis aux fraisculteurs qui utilisent de tels carburants pour leurs motoculteurs et qui sont groupés en coopérative dont la consommation minimale justifie la détaxation.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances pour 1972 portant réforme du régime de l'essence agricole détaxée à l'unité les attributions aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récolte fonctionnant à l'essence dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ainsi qu'aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture. Il en résulte que les matériels utilisés par les fraisculteurs ne peuvent donner droit à l'attribution d'essence détaxée que dans la mesure où ils sont assimilables à ceux employés pour réaliser les travaux énumérés ci-dessus. En ce qui concerne le fuel, il est rappelé que les agriculteurs ont la possibilité d'utiliser du fuel oil domestique (F.O.D.) au lieu et place du gazole dans les moteurs fixes et les véhicules roulant à moins de 35 kilomètres/heure en palier, ce qui représente une moins-value d'environ 8^o centimes par litre. C'est pourquoi il n'a pas été prévu d'étendre la mesure d'exonération de la taxe intérieure sur le fuel-oil domestique. En effet, alors que le produit de la taxe est relativement élevé dans le cas de l'essence, il ne représente, en ce qui concerne le fuel, qu'un très faible pourcentage du prix de vente aux consommateurs.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

32226. — 16 juin 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ambiguïté qui demeure quant au champ d'application de l'article II de la loi d'orientation agricole, qui éterné aux salariés agricoles, le bénéfice des dispositions du décret n° 77-844 du 22 juillet 1977 relatif aux retraites, permettant aux travailleurs manuels, après quarante et un ans de paiement de cotisations, de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux de 50 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Il apparaît en effet que les salariés des organismes professionnels, et plus particulièrement des caves coopératives, sont exclus du champ d'application de ces mesures. Il lui demande de bien vouloir préciser le domaine exact de l'application de ces dispositions, et, si les salariés des caves coopératives sont effectivement exclus, quelles mesures peuvent être prises pour rétablir l'équité sur ce point.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet aux travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années d'assurance, dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. La définition des travailleurs manuels salariés agricoles exposés aux intempéries sur les chantiers est donnée par l'article 55-3 e, du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 qui vise notamment « les travaux effectués de façon habituelle et régulière sur les chantiers souterrains ou en plein air sur les constructions et ouvrages, ainsi que sur les aires de stockage et de manutention des organismes professionnels agricoles ». Les caves coopératives étant des organismes professionnels, les salariés travaillant dans les conditions susénoncées peuvent bénéficier de la retraite anticipée en qualité de travailleurs manuels. Le fait d'être exposé aux intempéries n'était retenu jusqu'à présent que dans la mesure où l'activité s'exerçait sur un chantier. Dans un souci de parité la loi d'orientation agricole a ajouté à la notion de chantier celle d'exploitation agricole. Dès lors, les salariés des exploitations agricoles proprement dites pourront bénéficier des mesures prises en faveur des travailleurs manuels dans les mêmes conditions que les salariés des autres entreprises et notamment des organismes professionnels agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(conditions d'attribution).

30491. — 12 mai 1980. — M. Antoine Gislenger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, par question écrite n° 10456 du 21 décembre 1978, il avait appelé son attention sur la nécessité de mise en œuvre d'un décret, modifiant les articles D. 21 à D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et ceux correspondants du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'harmoniser sur ce plan les deux régimes de pension, et cela lorsque les Alsaciens-Lorrains demandent à bénéficier d'une pension militaire d'invalidité. L'aménagement en cause était souhaité afin de mettre un terme à l'obligation de produire un certificat de réintégration, ce qui revêt un caractère vexatoire pour les Alsaciens-Lorrains tenus de fournir une telle pièce. Dans la réponse apportée à la question précitée, publiée au *Journal officiel*, débat A.N. n° 8 du 17 février 1979 (page 989), il était indiqué que le décret n° 79-82 du 15 janvier 1979 modifiant certains articles du code des pensions civiles et militaires de retraite permettait la modification des dispositions correspondantes du code des pensions militaires d'invalidité. Or, il l'informe que la fiche de réintégration est toujours demandée aux personnes demandant à bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, la production de ce document ayant été imposée encore dernièrement par le tribunal de Mulhouse, pour permettre la délivrance d'un certificat de nationalité. Il lui demande si les instructions nécessaires ont bien été données à toutes les administrations intéressées, en vue de faire cesser l'obligation de production de la fiche de réintégration.

Réponse. — Les Alsaciens et les Lorrains ayant été incorporés dans l'armée allemande ou victimes civiles de la guerre ne peuvent obtenir droit à réparation dans le cadre de la législation française du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre que s'ils étaient français à l'époque du fait de guerre au titre duquel ils demandent réparation. Or, en dehors du cas des Français par filiation pour lesquels l'extrait de naissance suffit à apporter la preuve de leur nationalité, cette preuve ne peut être établie que par la production du certificat de nationalité française ou éventuellement du certificat de réintégration dans la qualité de Français. Les dispositions du décret n° 79-82 du 15 janvier 1979, qui ne traitent pas de l'établissement de la preuve de la nationalité française, n'ont pas apporté de modification sur ce point aux dispositions en vigueur ; c'est pourquoi la production de l'un ou l'autre de ces documents reste indispensable dans de nombreux cas pour la détermination des droits des personnes en cause. Il est précisé que les services des anciens combattants et victimes de guerre ne demandent pas le certificat de réintégration mais le certificat de nationalité française ; si toutefois le certificat de réintégration a été versé au dossier par le requérant il ne lui est pas demandé de certificat de nationalité. En revanche, il est tout à fait normal que les juges d'instance estiment nécessaire de demander un certificat de réintégration pour préciser sur le certificat de nationalité le mode d'acquisition de la nationalité française ; c'est certainement ce qui s'est produit dans le cas visé par l'honorable parlementaire, car du fait qu'il n'existe pas à Mulhouse de section du tribunal des pensions, le jugement dont il est question n'a pu être rendu que par le tribunal d'instance.

Assurance vieillesse (généralités : retraite anticipée).

32315. — 23 juin 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les Polonais ayant combattu en 1939-1940 dans l'armée polonaise sous l'autorité du commandement français. Internés en juin 1940 par les autorités belvétiques, certains d'entre eux, à leur libération en juin 1945, ont acquis la nationalité française. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en liaison avec son collègue de la santé et de la sécurité sociale pour faire bénéficier ces combattants polonais naturalisés français des dispositions législatives concernant la retraite anticipée accordée aux anciens combattants.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973, qui n'exige aucune condition de nationalité des personnes incorporées dans l'armée française ou dans une armée étrangère placée sous un commandement français (armée polonaise et armée tchécoslovaque), permet aux salariés anciens combattants et prisonniers de guerre d'anticiper à partir de l'âge de soixante ans et en fonction de la durée de leurs services militaires de guerre ou (et) de la captivité, la jouissance de leur pension de vieillesse calculée sur le taux applicable normalement à soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été adoptées par le législateur, en considération des conclusions de la commission de la pathologie de la captivité, aux travaux de laquelle des sommités médicales ont participé. Il peut difficilement être admis que

l'internement en Suisse ait pu avoir les mêmes conséquences physiques et physiologiques que celles de la captivité en Allemagne, Etat en guerre, et dont les méthodes étaient tout autres que celles de la Suisse. C'est pourquoi l'extension souhaitée ne pourrait être envisagée qu'après une étude approfondie, notamment sur le plan médical, à la lumière d'exemples concrets démontrant la possibilité d'imputer à l'internement en pays neutre les mêmes conséquences que celles de la captivité endurée sur le territoire d'un Etat en guerre totale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

32627. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens des 35^e, 235^e et 42^e régiments d'infanterie qui ont participé aux combats de la guerre 1939-1945, au regard de l'attribution de la carte d'anciens combattants. Il lui fait observer que ceux qui appartenaient à ces régiments et qui ont été faits prisonniers ont eu droit à la croix du combattant ainsi qu'à la carte de combattant alors que ces avantages ont été refusés à ceux notamment du 235^e R. I., qui n'ont pas été faits prisonniers et qui ont poursuivi le combat. Une telle situation est inéquitable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le critère des quatre-vingt-dix jours de combat soit modifié de manière à ce que les anciens de ces régiments puissent obtenir la qualité d'ancien combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

32906. — 30 juin 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens des 35^e, 235^e et 42^e régiments d'infanterie qui ont participé aux combats de la guerre 1939-1945, au regard de l'attribution de la carte d'ancien combattant. Il lui fait observer que ceux qui appartenaient à ces régiments et qui ont été faits prisonniers ont eu droit à la croix du combattant ainsi qu'à la carte de combattant alors que ces avantages ont été refusés à ceux notamment du 235^e R. I. qui n'ont pas été faits prisonniers et qui ont poursuivi le combat. Une telle situation est inéquitable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le critère des quatre-vingt-dix jours de combat soit modifié de manière à ce que les anciens de ces régiments puissent obtenir la qualité d'anciens combattants.

Réponse. — Pour obtenir la carte du combattant, il faut, en règle générale, avoir servi pendant trois mois consécutifs ou non, dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, les blessés et les prisonniers de guerre étant affranchis de cette condition de durée. Il s'agit là de dispositions adoptées par le législateur lors de l'institution de la carte du combattant en 1926, après consultation et avec l'accord des représentants des ministres intéressés, de membres du Parlement et de délégués d'associations d'anciens combattants. La période de quatre-vingt-dix jours de services exigée peut d'ailleurs être complétée par des bonifications de temps, notamment au titre de la participation à certains combats limitativement désignés (durée de l'action affectée du coefficient 6), de l'engagement volontaire, de la citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décoration. Enfin, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité d'accueillir les demandes de carte du combattant formulées par des militaires qui ne remplissent pas la condition de durée de présence en unité combattante, mais qui peuvent faire valoir individuellement des services exceptionnels (art. R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité). Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entend appliquer ces dispositions aux anciens militaires des guerres de 1914-1918, 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord qui sont titulaires d'une citation personnelle et particulièrement élogieuse et qui lui présenteront un recours gracieux après un avis défavorable émis par la commission chargée d'apprécier leur demande. L'exposé abrégé de ces règles ne paraît pas laisser place à l'absence d'équité alléguée par les honorables parlementaires. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est toutefois disposé à faire réexaminer, dans le cadre des dispositions précitées, les cas particuliers qui auraient pu susciter les présentes questions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

32800. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre demandent que les pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants, les allocations de toutes sortes, la retraite du combattant soient, en fonction des

conclusions de la commission tripartite, majorées d'au moins 10 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1981. Il lui demande s'il compte inscrire dans le budget des anciens combattants les crédits nécessaires pour satisfaire cette légitime revendication.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

32801. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'afin de ne pas surcharger les finances de l'Etat, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre suggèrent d'inscrire dans le projet de budget des anciens combattants de 1981, les crédits nécessaires pour amorcer le rattrapage de la revalorisation des pensions, le reste étant ensuite étalé sur les deux années suivantes 1981 et 1982. Il lui demande s'il accepte cette façon de voir en s'engageant sur le plan triennal précité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

32802. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux conclusions de la commission tripartite qui, dans sa séance de clôture, tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, le 17 avril 1980, a évalué à 14,25 p. 100 le décalage préjudiciable aux pensionnés de guerre.

Réponse. — 1^o Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la dernière réunion de la commission tripartite — composée de représentants du Parlement, des pensionnés et de l'administration — s'est tenue le 17 avril 1980. Toutefois, elle n'est pas parvenue à dégager une position commune sur les avantages dont ont respectivement bénéficié depuis 1954, fonctionnaires et pensionnés. Chacune des parties a présenté des conclusions différentes; pour leur part, les responsables des associations de pensionnés ont, en définitive, aligné leur position sur celle des parlementaires. Le rapporteur de la commission, lui-même membre de la délégation associative, est chargé de résumer les positions en présence. Après quoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en fera rapport au Gouvernement, pour décision; 2^o il est prématuré de préjuger, au stade actuel de préparation du budget des anciens combattants pour 1981, les mesures catégorielles qui pourront finalement être retenues. Quant au relèvement des pensions militaires d'invalidité, il est effectué systématiquement à chaque augmentation des traitements des fonctionnaires. En 1979, ces traitements — et les pensions militaires d'invalidité — ont été relevés sept fois représentant 14,56 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} janvier 1980. Cette année, traitements et pensions militaires d'invalidité ont été relevés trois fois, soit 4,25 p. 100 d'augmentation du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1980; un nouveau relèvement de 3,15 p. 100 est prévu à compter du 1^{er} juillet 1980.

BUDGET

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(facilités de paiement accordées aux grosses entreprises).*

8050. — 3 novembre 1978. — M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice subi par de nombreuses petites entreprises en raison, d'une part, des dispositions légales relatives à la liquidation judiciaire et aux faillites, d'autre part, de la facilité avec laquelle l'administration fiscale ou les organismes de sécurité sociale consentent des délais de paiement à des grosses entreprises. En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise importante les créances dues au Trésor public ou à la sécurité sociale sont en effet récupérées en priorité. Ce sont, ainsi, de manière indirecte, les autres créanciers et en particulier les entreprises fournisseurs et sous-traitants qui supportent les conséquences des facilités de paiement qui ont été accordées à l'entreprise en liquidation. Les sommes revenant à ces autres créanciers sont, en effet, imputées de celles dues à l'Etat ou à la sécurité sociale et il peut en résulter des dépôts de bilans en chaîne, les petites entreprises sous-traitantes n'étant pas en mesure de supporter les pertes qui leur sont ainsi affligées. On peut penser que ce sont les organismes qui prennent le risque d'accorder des facilités de paiement aux grosses entreprises qui devraient en supporter les conséquences. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles, tant par la voie législative que réglementaire, pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — Le Trésor public ou les organismes de sécurité sociale, à la différence des titulaires de créances d'origine commerciale, ne peuvent rompre brutalement leurs relations avec une entreprise, lorsque des difficultés naissent au sein de celle-ci. En

outre, dans la plupart des cas, l'entreprise a tendance à négliger le paiement régulier de ses dettes fiscales et des cotisations de sécurité sociale. Or cette dette va nécessairement s'aggraver dans la mesure où des impositions ou des cotisations nouvelles viennent s'ajouter aux anciennes. Il en est ainsi particulièrement en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci en effet continue d'être facturée aux clients sans être périodiquement reversée au Trésor. Dans cette situation la solution normale serait d'employer tous les moyens de droit pour recouvrer ces créances. L'utilisation des procédures légales conduirait alors nécessairement à provoquer le retrait de l'exploitant ou, à défaut, l'arrêt de l'activité de l'entreprise. Or les implications sociales et économiques d'une telle solution doivent à l'évidence être prises en considération et exclusent très souvent le recours aux procédures d'exécution. C'est dans ce contexte que les administrations fiscales ou les organismes de sécurité sociale sont amenés à consentir des délais de paiement. Mais il va de soi qu'au moment où ces délais de paiement sont accordés — et la taille de l'entreprise n'influe en rien, en tout état de cause, sur le sens de la décision — il n'est pas possible de savoir avec certitude si l'entreprise pourra ou non redresser sa situation. Il est à remarquer à cet égard, que l'octroi de délais de paiement permet de sauver nombre d'entreprises et constitue ainsi un élément non négligeable de soutien de l'activité économique. Il serait toutefois pour le moins paradoxal, lorsque l'opération de sauvetage échoue, que l'Etat ou tout autre créancier ayant accordé de tels délais soient plus particulièrement victimes des mesures prises pour ne pas accroître les difficultés de l'entreprise. Par suite lorsque l'entreprise fait l'objet d'un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, il est tout à fait normal que le Trésor public, comme les autres créanciers, participe à la procédure. Or il faut observer que contrairement à des idées communément admises, les administrations fiscales sont loin d'absorber tous les actifs des faillites et sont loin de récupérer dans ces procédures la totalité de leurs productions. Elles sont, en effet, notamment primées par les créances superprivilegiées des salariés et par les privilèges mobiliers et immobiliers des frais de justice dont bénéficient en particulier les syndicats. Il faut d'ailleurs préciser que le privilège du Trésor ne porte que sur les meubles et que ce privilège n'est opposable aux autres créanciers, en cas de faillite, que dans la mesure où il a fait l'objet de mesures de publicité au greffe du tribunal de commerce. Les éventuels fournisseurs et sous-traitants sont donc en mesure de s'informer de la situation fiscale de l'entreprise avec laquelle ils envisagent de s'engager. Il convient d'ajouter que le projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises, actuellement déposé au Parlement, prévoit une accélération du rythme de publicité des créances fiscales, ce qui ne pourra qu'améliorer l'information des fournisseurs et sous-traitants. Sur les immeubles le Trésor dispose d'une hypothèque légale qui prend rang à sa date d'inscription à la conservation des hypothèques. Dans le cas des entreprises en difficulté, ces dernières ont déjà épuisé leur crédit auprès des banques en consentant des hypothèques conventionnelles, lorsque les comptables publics sont amenés à faire inscrire l'hypothèque légale du Trésor. Dans ce cas également, les éventuels fournisseurs et sous-traitants peuvent s'informer de la situation réelle de l'entreprise à l'égard de laquelle ils envisagent de s'engager, en consultant les registres de la conservation des hypothèques. La position des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale dans les faillites n'est donc pas aussi avantageuse qu'on le prétend généralement. Il apparaît en définitive que dans de nombreux cas, l'octroi de délais de paiement par les administrations fiscales ou sociales concourt efficacement au redressement d'entreprises en difficulté leur permettant ainsi d'assurer normalement le service de leur dette auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants. En revanche, ces derniers verraient leur situation s'aggraver notablement si une mesure de la nature de celle suggérée dans la question était retenue.

Impôts (taxe d'habitation et taxe sur la valeur ajoutée).

18174. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du budget qu'un particulier louant un garage indépendant de son immeuble payait jusqu'à cette année la taxe d'habitation correspondant à ce garage et la taxe de location verbale. Il vient de recevoir de l'administration fiscale une notification l'invitant à payer à compter du 1^{er} janvier 1979 la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 (la taxe de location verbale est supprimée). Ce paiement de T. V. A. qui lui est imposé résulte des dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Il lui fait observer que cette nouvelle disposition a pour effet de faire verser à ce contribuable un double impôt pour le même produit. S'il louait un garage annexé à son immeuble, il ne paierait pas la T. V. A. S'il louait un emplacement pour garer chez un garagiste,

il ne paierait pas la taxe d'habitation. Le double impôt qu'il doit supporter apparaît tout à fait anormal. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème et de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Impôts et taxes

(impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée).

29413. — 21 avril 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 18174 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1979 (p. 5946) et qui n'a jusqu'à présent pas obtenu de réponse. Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un particulier louant un garage indépendant de son immeuble payait jusqu'à cette année la taxe d'habitation correspondant à ce garage et la taxe de location verbale. Il vient de recevoir de l'administration fiscale une notification l'invitant à payer à compter du 1^{er} janvier 1979 la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 (la taxe de location verbale est supprimée). Ce paiement de T. V. A. qui lui est imposé résulte des dispositions de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Il lui fait observer que cette nouvelle disposition a pour effet de faire verser à ce contribuable un double impôt pour le même produit. S'il louait un garage annexé à son immeuble, il ne paierait pas la T. V. A. S'il louait un emplacement pour garer chez un garagiste, il ne paierait pas la taxe d'habitation. Le double impôt qu'il doit supporter apparaît tout à fait anormal. M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître sa position sur ce problème et de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

21346. — 19 octobre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget qu'au moment où il est nécessaire d'inciter les propriétaires de voitures à louer un emplacement de parc de stationnement, souvent onéreux, il est inadmissible de les pénaliser en leur faisant payer une taxe d'habitation sur ce garage. Il lui demande si, conscient de cette injustice, il compte, dans l'intérêt général et pour faciliter le stationnement et la circulation dans les grandes agglomérations, dispenser de cette taxe les automobilistes qui font l'effort de louer un emplacement.

Taxe sur valeur ajoutée (champ d'application).

24161. — 20 décembre 1979. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la législation fiscale concernant les emplacements de parking loués. Ces emplacements, en effet, sont actuellement soumis à la double imposition de la taxe d'habitation et de la T. V. A., fondée sur l'argumentation qu'ils sont considérés à la fois comme n'étant pas un complément de logement et en même temps comme annexe au logement. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre afin de clarifier cette situation.

Réponse. — Cette question, délicate, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. Elle a nécessité des études assez longues en raison de la complexité du sujet qui touche à plusieurs impôts. Les réflexions du Gouvernement se sont orientées autour de trois préoccupations : éviter les cas de double taxation (T. V. A., taxe d'habitation), alléger la charge des contribuables, simplifier la gestion tant pour les redevables que pour l'administration. L'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier traduit concrètement ces objectifs et répond largement aux préoccupations exprimées. En effet, le Gouvernement y propose des mesures qui, si elles sont adoptées, permettront de supprimer ou de réduire la charge fiscale pesant sur les garages et emplacements de stationnement. La première consiste à exonérer de taxe d'habitation les emplacements de stationnement non couverts. La seconde a pour objet d'éviter la double imposition à la taxe d'habitation et à la T. V. A. des garages et emplacements de stationnement couverts donnés en location. La taxe d'habitation serait due, à l'exclusion de la T. V. A., si ces garages et emplacements sont situés dans un immeuble d'habitation ou constituent une dépendance immédiate d'un tel immeuble. Dans le cas contraire, seule la T. V. A. serait exigible. Cela dit, il ne saurait être envisagé d'aller au-delà de ces propositions en exonérant de taxe d'habitation tous les garages et emplacements de stationnement. Ce serait en effet porter gravement atteinte aux fondements

mêmes de cette taxe qui appréhende la capacité contributive des redevables à travers les caractéristiques de leur habitation et de ses dépendances. Par ailleurs, ce serait priver les collectivités locales d'une matière imposable non négligeable.

Impôts et taxes (droit de bail).

21098. — 12 octobre 1979. — M. Jean Proriot expose à M. le ministre du budget le problème soulevé par l'assujettissement des logements-foyers construits par les organismes d'H. L. M. au droit de bail et pose la question de savoir si ces locations peuvent être exonérées comme elles l'étaient précédemment. En effet, les locations de locaux d'habitation meublés sont soumises à la T. V. A. mais l'administration fiscale admettait, sur la base de l'article 261-7-1 du code général des impôts, que de telles locations puissent être exonérées de la T. V. A.; ces locations étant consenties par des organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée et dont les prix sont homologués par l'autorité publique. Revenant sur une mesure de tempérament qui faisait échapper au droit au bail les locations soumises à la T. V. A. si celle-ci n'était pas effectivement versée, l'administration fiscale a décidé par instruction en date du 19 février 1979, B. O. D. G. I. 7-E-1-79, d'exiger le droit au bail lorsque la taxe n'est pas versée parce que le loueur bénéficie de la franchise de la T. V. A. L'application de cette imposition dans le courant du dernier trimestre 1979 pose par ailleurs quelques problèmes à des organismes soumis à la règle d'un budget annuel voté fin 1978-début 1979.

Réponse. — Les locations d'immeubles consenties par les organismes d'H. L. M. sont assujetties, soit à la taxe sur la valeur ajoutée, soit au droit de bail. Les locations de logements meublés revêtent un caractère commercial qui les rend imposables à la T. V. A. dans les conditions de droit commun. Cependant, si un organisme d'H. L. M. agissant sans but lucratif et dans le cadre d'une gestion désintéressée consent des locations de foyers-logements à des prix sensiblement inférieurs à ceux d'entreprises réalisant des opérations analogues, il peut bénéficier de l'exonération de T. V. A. prévue à l'article 261-7 (1^{er} b) du code général des impôts. Par ailleurs, l'article 740-1 du même code exonère de tout droit proportionnel d'enregistrement les mutations de jouissance qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que les locations de foyers-logements bénéficiant de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée sont soumises au droit de bail. En principe et sauf conventions contraires, ce droit est à la charge des locataires en application de l'article 1712 du code déjà cité. En revanche, il a paru possible de ne pas exiger le droit de bail, sur le montant de locations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le bailleur bénéficie de la franchise visée à l'article 282-1 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (paiement).

22884. — 28 novembre 1979. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 71-860 du 11 août 1971 pris en application de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971, créant le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le contribuable qui désire renoncer au système du paiement mensuel doit adresser sa dénonciation au comptable du Trésor de son domicile, soit avant le 1^{er} mars avec prise d'effet le 1^{er} avril suivant soit avant le 1^{er} décembre avec prise d'effet le 1^{er} janvier suivant précise un directeur chef de centre de chèques postaux, ce qui ne correspond pas aux indications contenues dans la note envoyée aux contribuables par la direction de la comptabilité publique pour les inciter au paiement mensuel de l'impôt. Mal informé, un contribuable demande le 15 juillet 1979 au directeur chef du centre de chèques postaux chargé de la gestion de son compte la cessation immédiate du prélèvement mensuel de la somme de 4201 francs par mois. Sa demande est justifiée par la cessation involontaire de son activité entraînant une importante réduction de ses revenus et par conséquent du montant de son imposition. Si une mensualité n'est pas réglée à la date prévue, son montant majoré de 3 p. 100 sera automatiquement prélevé avec la mensualité suivante, précise la note administrative dont il est fait état ci-dessus. M. Emile Bizet demande si, faute de pouvoir approvisionner son compte, ce contribuable qui est contraint par ce prélèvement mensuel de l'impôt d'avancer à l'Etat des sommes qu'il ne devra pas par suite de la diminution de ses ressources, pourra prétendre au remboursement de la majoration de 3 p. 100 qui lui sera automatiquement appliquée s'il approvisionne son compte pour satisfaire aux conditions de son accord de prélèvement mensuel, donné sans avoir été suffisamment mis en garde contre les risques qu'il encourrait s'il demande la résiliation du contrat à une date autre que celles prévues par

l'administration. Il demande en outre à quelles poursuites il s'expose si, faute de pouvoir approvisionner son compte, le prélèvement mensuel ne peut être réglé.

Réponse. — Les personnes dont les revenus ont fortement diminué entre l'année au titre de laquelle l'imposition est due et celle au cours de laquelle elle est mise en recouvrement et pour lesquelles l'impôt sur le revenu à acquitter doit normalement diminuer par rapport aux prélèvements effectués, peuvent résilier leur contrat soit avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante, soit avant le 1^{er} mars, pour suspension des prélèvements à partir du 1^{er} avril. A l'une ou à l'autre de ces dates, et, en tout cas à la dernière, qui est celle du dépôt de la déclaration des revenus de l'année précédente, pour le plus grand nombre, le contribuable est en mesure de savoir si l'impôt qu'il aura à acquitter sera supérieur ou non à l'impôt de l'année précédente et d'apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité de reconduire ou de résilier le contrat de mensualisation. Les dispositions en vigueur apparaissent, de ce point de vue, bien adaptées. L'application de la règle générale rappelée ci-dessus peut cependant conduire dans certains cas à des conséquences inéquitables. C'est pourquoi il a été décidé de donner la possibilité de résilier à tout moment leur contrat de mensualisation aux contribuables connaissant, l'année au cours de laquelle sont opérés les prélèvements, une brusque diminution de revenus consécutive à leur départ à la retraite, à la perte de leur emploi, à un accident ou au décès de leur conjoint. Dans l'hypothèse où cette résiliation est justifiée, les intéressés pourront alors s'acquitter des sommes restant dues selon les règles du paiement par acomptes et solliciter, s'ils éprouvent des difficultés pour le faire, des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. Il est enfin précisé que dans les circonstances évoquées dans la question, la demande en remise gracieuse des pénalités décomptées au titre de la mensualisation ne pourra manquer de faire l'objet d'un examen bienveillant de la part du comptable du Trésor concerné, après paiement intégral de l'imposition mise à la charge du contribuable.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

26322. — 25 février 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre du budget que deux frères A et B ont partagé des immeubles indivis entre eux dans la proportion de moitié pour chacun, les uns pour les avoir recueillis dans la succession de leur mère décédée les laissant pour seuls héritiers, chacun pour moitié, et les autres qui dépendaient de la communauté ayant existé entre leurs parents tant pour les avoir recueillis dans la succession de leur père décédé les laissant pour seuls héritiers, chacun pour moitié que pour leur avoir été donnés conjointement et indivisément dans la proportion de moitié pour chacun, à charge par A, attributaire d'immeubles dépendant de la succession de sa mère et ayant dépendu de la communauté ayant existé entre ses parents de verser à B une soulte et lui demande si l'administration est en droit de demander à A de répartir la soulte dont il est débiteur proportionnellement à la valeur des deux catégories d'immeubles (immeubles dépendant de la succession de la mère et immeubles dépendant de la communauté des parents) afin de taxer une partie de la soulte au taux de 1 p. 100 et l'autre partie au taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux ventes d'immeubles, alors qu'en cette hypothèse semble seul devoir être appliquée la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 en application des dispositions de l'article 748 du code général des impôts puisque le partage porte sur des biens immeubles dépendant d'une succession et d'une communauté conjugale et est intervenu uniquement entre les membres originaires de l'indivision.

Réponse. — Aux termes de l'article 748 du code général des impôts, les partages qui portent sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values et sont soumis au seul droit de 1 p. 100. Il a paru possible d'étendre l'application de ce régime aux partages de biens recueillis dans une donation partage qui constitue un règlement anticipé de la succession. En revanche le partage de biens indivis recueillis par donation simple relève du régime de droit commun. Il ne pourrait toutefois être répondu avec précision à la question de savoir comment s'appliquent ces principes au cas particulier cité dans la question que si par l'indication des noms et domiciles des intéressés l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26707. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre du budget** l'anomalie qui existe dans le système fiscal actuel concernant les dons faits à des œuvres d'intérêt général reconnues, autres que la Fondation de France. Ces dons sont, en effet, déductibles du revenu imposable dans la limite de 1 p. 100 de ce revenu. Il en résulte qu'un contribuable bénéficiant de deux parts et ayant fait, en 1978, des dons à des œuvres pour un total de 2 000 francs aura obtenu une réduction d'impôt de 60 000 francs si son revenu imposable était de 30 000 francs, de 180 francs pour un revenu de 60 000 francs ou de 1 000 francs pour un revenu imposable de 200 000 francs. Il y a donc là une grande injustice à l'égard des détenteurs de petits revenus faisant des dons importants, lesquels sont plus nombreux qu'on pourrait le penser. Il semble qu'une amélioration pourrait consister à limiter les déductions en valeur absolue à 5 000 francs par contribuable pour les revenus inférieurs à 500 000 francs et à 1 p. 100 du revenu imposable pour les revenus supérieurs à 500 000 francs. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse cette injustice et est-il envisageable de faire étudier ce problème par les services compétents du ministère du budget pour que des propositions soient formulées à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1981.

Réponse. — La déduction des dons constitue une dérogation aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, il est de règle que seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible de celui-ci. Les autres dépenses s'analysent en un emploi du revenu et, de ce fait, ne sont pas déductibles. Les dispositions existantes relatives aux dons doivent nécessairement, comme toutes les exceptions en matière fiscale, conserver une portée limitée. Cela dit, il convient d'observer que s'il est exact, comme il ressort de l'exemple choisi, que le système en vigueur conduit à un avantage fiscal qui, en valeur absolue, est d'autant plus grand que le revenu est plus élevé, cette conséquence découle directement de la progressivité qui est une des caractéristiques majeures de notre impôt sur le revenu ; un phénomène analogue se retrouverait d'ailleurs dans le système proposé. En revanche, et en raison même de la progressivité de l'impôt, la diminution de cotisation résultant de la déduction actuelle, exprimée en pourcentage, décroît avec le revenu puisqu'elle passe dans l'exemple proposé de 2,39 p. 100 (correspondant à 45 francs et non 60 000 francs) pour un revenu de 30 000 francs, à 1,96 p. 100 pour un revenu de 60 000 francs et 1,43 p. 100 pour un revenu de 200 000 francs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27256. — 10 mars 1980. — **M. Georges Deletra** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : un chef d'établissement privé, disposant d'un logement de fonction, qu'il doit occuper, désire construire son logement principal cinq ans avant l'âge de sa retraite, c'est-à-dire soixante ans, âge limite pour contracter un emprunt. Ce faisant, il ne peut déduire les intérêts de son emprunt qu'à condition d'occuper son logement dans les trois ans. Or, il lui reste deux ans à accomplir avant sa retraite, et le fait d'être chef d'établissement l'oblige à occuper son logement de fonction. Ne pourrait-on pas prévoir, dans ce cas, une durée de cinq ans avant l'occupation effective du logement construit avec emprunt, ce qui concilierait, les nécessités de la construction et les nécessités du service à assurer.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations ces logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Une extension de ce délai ne peut être envisagée car elle permettrait l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai

légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de meubles à titre onéreux).

27429. — 17 mars 1980. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre du budget** si un aménagement de la fiscalité, en matière de vente de fonds de commerce ne serait pas envisageable. En effet, comme les travaux du XV^e Congrès du notariat latin l'ont souligné, les droits d'enregistrement applicables, dans ce domaine, sont les plus élevés d'Europe et contribuent à freiner les mobilités des fonds de commerce. Et, dans le cas où une refonte de cette fiscalité pourrait être proposée au Parlement, ne devrait-on pas envisager la suppression de ces droits d'enregistrement et leur remplacement par la T.V.A., l'opération consistant à acquérir un fonds de commerce étant une opération commerciale.

Réponse. — Les cessions de fonds de commerce sont soumises à un droit d'enregistrement de 13,80 p. 100 prévu à l'article 719 du code général des impôts auquel s'ajoutent des taxes locales additionnelles perçues au taux de 1,60 p. 100 au profit du département et de 1,20 p. 100 au profit de la commune. Cette taxation peut paraître élevée mais ces droits étant déductibles, en règle générale, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, leur incidence réelle pour l'acquéreur se trouve la plus souvent réduite de manière sensible. D'autre part, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, un abaissement des taux les plus élevés des droits de mutation à titre onéreux frappant, notamment, les mutations de fonds de commerce, ne pourrait être envisagé qu'à la condition d'être compensé par un relèvement des taux les plus bas de manière que globalement la réforme soit neutre au point de vue budgétaire.

Politique extérieure (banque européenne d'investissement).

27790. — 24 mars 1980. — **M. Georges Masmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un fonctionnaire français de la banque européenne d'investissement qui, étant imposé à la source par l'organisme international, s'est vu refuser par cet organisme, en vertu du règlement n° 260/69 (C. E. E., Euratom, C. E. C. A.) du conseil du 29 février 1968, de déduire de son revenu imposable le montant d'une pension alimentaire versée à son épouse, avec laquelle il est en instance de divorce. Or, par application de l'article 6-3 (b) du code général des impôts, la pension alimentaire est comptée dans les revenus imposables de l'épouse en instance de séparation de corps ou de divorce. Il lui demande de lui indiquer comment peut être évitée une double imposition de la pension.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes et « dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil statuant sur proposition de la commission, les fonctionnaires et autres agents des communautés sont soumis au profit de celles-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elles. Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les communautés ». L'article 22 de ce même protocole précise que ces dispositions sont applicables à la B.E.I. et à son personnel. Par ailleurs, le règlement n° 260/68 du Conseil des communautés en date du 29 février 1968 fixe les conditions et la procédure d'application de l'impôt établi au profit des communautés européennes. Ce règlement ne contient effectivement aucune disposition permettant de déduire du revenu imposable à l'impôt communautaire une pension alimentaire versée par un fonctionnaire à son épouse domiciliée en France. Il n'en demeure pas moins, qu'en vertu des dispositions expressives de l'article 158-5-c du code général des impôts cette même pension est imposable entre les mains de l'épouse lorsque celle-ci fait l'objet de l'imposition distincte prévue à l'article 6-3-b du code susvisé. Toutefois, ces deux séries de dispositions ne constituent pas à proprement parler une double imposition. La double imposition consiste en effet à taxer deux fois la même personne, physique ou morale, sur un seul revenu. Tel n'est pas le cas puisque dans l'hypothèse visée, il y a démembrement du foyer fiscal et, par conséquent, deux personnes imposables qui, au surplus, ressortissent à deux législations distinctes. En effet, l'imposition en France des pensions au niveau du bénéficiaire est le fait de la législation française, alors que le refus de la déduction au niveau du payeur découle des règles de l'impôt interne des communautés. Dès lors, la modification de cette situation relève de la compétence du Conseil des communautés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28201. — 24 mars 1980. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la prime de départ en préretraite à soixante ans des salariés anciens combattants. La prime qui est perçue, qu'elle soit ou non étalée sur les cinq dernières années de l'activité professionnelle du salarié est réduite de façon importante par l'imposition sur le revenu à laquelle elle est en majeure partie soumise, celle-ci intervenant sur les années de plus fort salaire. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général d'inciter les départs en préretraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures qui permettraient, à ceux qui le souhaitent, de percevoir cette prime étalée sur les cinq premières années de retraite, années pour lesquelles les revenus sont diminués.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 assure une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans sans emploi. Cet accord est complété par les conventions collectives de branches ou d'entreprises qui peuvent prévoir des primes de départ en préretraite au profit des salariés anciens combattants. Les modalités de versement de ces primes de préretraite font partie des dispositions des conventions collectives concernées. Celle-ci relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux et il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans des accords librement conclus par les organisations patronales et les syndicats.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28635. — 31 mars 1980. — M. Jean-Louis Goaduff rappelle à M. le ministre du budget que la limite d'exonération de la taxe d'apprentissage pour les artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans est depuis de nombreuses années fixée à 20 000 francs. Il lui demande, afin de redonner une signification à cette base d'imposition et encourager la formation des apprentis par les artisans, que cette limite soit réévaluée dans des proportions importantes. Il serait également souhaitable qu'intervienne une réforme totale du système actuel, la taxe devant être affectée en priorité à l'apprentissage et non dispersée entre de multiples organismes comme cela se fait actuellement. La perception de la taxe par les services du Trésor avec ensuite une répartition intégrale au prorata des effectifs des organismes chargés de la formation professionnelle serait la base de cette réforme et constituerait en outre une importante simplification pour les assujettis.

Réponse. — Les artisans, comme tous les employeurs, peuvent demander à être exonérés du paiement de la taxe d'apprentissage à concurrence des dépenses réellement exposées en vue des premières formations technologiques et professionnelles, dans des limites fixées par arrêté interministériel. L'exonération prévue à l'article 224-3-1° du code général des impôts s'analyse donc en une simplification permettant de dispenser les très petits artisans de présenter une demande d'exonération. Cette disposition a d'ailleurs perdu la majeure partie de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, qui permet aux chefs d'entreprise d'être dispensés du paiement de la taxe d'apprentissage à raison d'une fraction du salaire versé aux apprentis, actuellement fixée pour chacun d'eux à 11 p. 100 du salaire minimum de croissance. Aussi, n'est-il pas envisagé de relever cette limite d'exonération. D'autres mesures permettent également aux employeurs d'imputer certaines dépenses sur le montant de la taxe d'apprentissage dont ils seraient redevables, à condition que ces dépenses représentent 20 p. 100 au moins de cette taxe. Parmi ces dépenses figure notamment la fraction mentionnée plus haut du salaire versé aux apprentis. En outre, lorsqu'ils ont satisfait à cette première condition, dite du « quota », les employeurs peuvent faire valoir, au titre des dépenses libératoires, la moitié des salaires des apprentis correspondant aux heures de présence dans un centre de formation d'apprentis, sans que ce nombre d'heures puisse dépasser 900 au cours de l'année. Ces avantages s'ajoutent à ceux qui ont été accordés aux artisans en matière sociale, notamment la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis, instituée par la loi du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage. En ce qui concerne la réforme de la taxe d'apprentissage, certaines dispositions récentes vont dans le sens des orientations souhaitées par l'auteur de la question. Ainsi, la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a institué un versement obligatoire, imputable en partie sur le hors-quota, destiné à financer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage aux apprentis pendant leur temps de présence en centres de formation. Il apparaît toutefois opportun que les entreprises assujetties puissent affecter librement une partie

de la taxe d'apprentissage aux établissements qui leur paraissent les mieux aptes à assurer des formations correspondant à leurs besoins spécifiques.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic).

23968. — 7 avril 1980. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre du budget qu'avant même l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi qui crée une subvention forfaitaire et globale de l'Etat au profit de l'Unedic, cet organisme était d'ores et déjà soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et des comptables supérieurs du Trésor ainsi qu'à celles d'un contrôleur d'Etat, mais que, à la différence notamment des organismes de sécurité sociale, il n'était pas assujéti au contrôle de la Cour des comptes. La loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes prévoyant en son article premier que « la Cour peut exercer un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public », il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions de la loi du 16 janvier 1979 évoquées précédemment permettent désormais à la Cour d'exercer son contrôle sur l'Unedic et comment un tel contrôle lui paraît devoir s'articuler avec ceux auxquels l'Unedic était exclusivement soumis jusqu'à l'intervention de ces dispositions.

Réponse. — Pour le financement du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi, l'Unedic reçoit désormais, en application de l'article L. 351-12 du code du travail et de la convention conclue selon les dispositions de l'article L. 351-13 du même code, une subvention forfaitaire et globale de l'Etat. Ce dispositif concerne les seules opérations de l'espèce effectuées à partir du 1^{er} juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. En conséquence l'Unedic peut faire l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes en vertu de l'article 1^{er}, avant-dernier linéa de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la juridiction, modifiée par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976, et dans les conditions et limites fixées par l'article 33 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968. Dans l'éventualité d'un tel contrôle, la Cour aurait la faculté de se faire communiquer, en application de l'article 34 du décret précité, les rapports des autres institutions et corps de contrôle compétents pour vérifier les opérations de l'Unedic.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29311. — 14 avril 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice que crée l'article 238 bis du code général des impôts. Les dons que peuvent faire les personnes aux organismes d'intérêt général et à la Fondation de France sont fonction de leurs possibilités financières et donc, en dernière instance, des revenus annuels dont ils disposent. Pourquoi, dès lors, maintenir une pratique qui permet aux titulaires des revenus les plus élevés de déduire de leur revenu imposable les sommes les plus importantes au titre de ces dons, alors même que, dans bien des cas, les versements effectués par les titulaires de revenus modestes le sont au prix de sacrifices plus importants et bien réels. C'est, en effet, le régime prévu par l'article 238 bis qui stipule que la limite de déduction globale du revenu imposable pouvant être opérée au titre de ces dons est de 1,5 p. 100 du revenu imposable. Sous le prétexte de l'incitation à faire des dons, une telle mesure revient finalement à permettre à ceux qui ont le plus en mesure d'en faire, de par leur aisance financière, de réduire leur revenu imposable d'un montant nominal beaucoup plus important que les autres. Il lui demande donc de lui préciser les raisons pour lesquelles les pourcentages prévus à l'article 238 bis du code général des impôts ne sont pas remplacés par une somme forfaitaire égale pour tous.

Réponse. — La déduction des dons du revenu imposable est une mesure incitative qui a pour objet de favoriser le développement de la vie associative ; en réduire la portée irait à l'encontre de cet objectif. Cela dit, il convient d'observer que s'il est exact que le système en vigueur conduit à un avantage fiscal d'autant plus grand en valeur absolue que le revenu est plus élevé, cette conséquence découle directement du système progressif qui est une des caractéristiques majeure de notre impôt sur le revenu. Mais en raison même de la progressivité de l'impôt, la diminution de cotisation résultant de la déduction actuelle, exprimée en pourcentage de cette cotisation, décroît lorsque le revenu augmente.

Travail et participation (ministère : budget).

29335. — 14 avril 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1980 (J. O., N. C. du 27 mars 1980) qui a annulé 125 millions

de francs de crédits de paiement sur divers budgets civils de l'année 1980. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 13 de la loi organique et ne peut donc concerner que des crédits « devenus sans objet ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision pour quels motifs l'annulation d'un crédit de 1 000 000 francs au chapitre 44-76 du budget de travail a pu être jugé sans objet compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits dans les domaines couverts par cette dotation dont le caractère insuffisant a été signalé à maintes reprises. Il lui demande également de lui indiquer quel était le montant initial du chapitre en cause et quel a été le volume des crédits déjà consommés à la date du 31 mars 1980.

Réponse. — Lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1980, le Gouvernement s'est engagé à réallouer dès le début de l'exercice 1980 un programme d'économies de 200 millions de francs, destiné à limiter le train de vie de l'Etat. Cet exercice d'économies a porté sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention des administrations et a été traduit par l'arrêté d'annulation du 25 mars 1980 régulièrement pris en application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. En effet l'autorisation de dépense accordée par le Parlement constitue un plafond que le Gouvernement n'est jamais tenu d'atteindre et les décisions d'économies prises en cours de gestion ont bien pour effet de rendre « sans objet » les crédits correspondants. Au demeurant, les annulations prononcées, d'un montant peu élevé par rapport à la dotation de chacun des chapitres concernés, ne remettent en cause aucune des actions prévues, telles qu'elles ont été approuvées par le Parlement lors du vote de la loi de finances. Au cas particulier le chapitre 44-76 du budget du travail a été doté « mémoire » en loi de finances initiale, car l'ensemble des crédits 1980 d'aide à la mobilité de la main d'œuvre française à l'étranger a été regroupé, avec l'accord du Parlement, sur le chapitre 44-74 « Fonds national de l'emploi » de ce même budget. L'annulation effectuée pour 1 000 000 francs porte sur 80 000 000 francs de crédits reportés de l'exercice précédent dont 42 000 000 francs avaient été consommés au 31 mars 1980.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29615. — 21 avril 1980. — **M. Hubert Basso** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ouvriers travaillant en carrières en ce qui concerne la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'article 83, 3^e, du code général des impôts en faveur de certaines catégories de salariés. Parmi ces catégories figurent, notamment, les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier. Ceux-ci bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 (article 5 de l'annexe IV au code général des impôts). Dans un premier temps, le Conseil d'Etat, par un arrêté du 28 juin 1963, avait accordé le bénéfice de cet abattement de 10 p. 100 aux ouvriers de carrières lorsque l'exploitation n'était que l'accessoire d'une des activités principales expressément reprises dans la liste donnée par l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936. Cette liste comprenait, notamment, la taille de pierre. Mais dans un nouvel arrêté du 16 mars 1964 le Conseil d'Etat a refusé le bénéfice de cette déduction supplémentaire, non seulement aux ouvriers des carrières eux-mêmes, mais aussi aux tailleurs de pierre exerçant leur activité en carrière. C'est ainsi que, depuis cette date, seuls peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100, en ce qui concerne ces professions : a) les ouvriers occupés habituellement en carrières souterraines (par assimilation aux ouvriers mineurs), b) les tailleurs de pierre (taille, concassage, broyage), à condition que ces opérations constituent la principale activité de l'entreprise, l'extraction n'en étant que l'accessoire, et qu'elles soient exécutées hors carrières et sur chantiers. A plusieurs reprises l'administration a indiqué qu'elle n'envisageait pas d'étendre le bénéfice de la déduction supplémentaire aux ouvriers carriéristes travaillant dans des carrières à ciel ouvert. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre à ces derniers le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 accordée aux autres catégories d'ouvriers travaillant en carrières.

Réponse. — L'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts prévoit une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels en faveur des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier. Considérant que l'exploitation de carrières ne figure pas au nombre des activités énumérées par les dispositions précitées du décret du 17 novembre 1936, le Conseil d'Etat a, dans son arrêté du

16 mars 1964 (req. n° 54-212 et 55-834), estimé que le personnel dont l'activité s'exerce dans des carrières se trouve exclu du bénéfice de la déduction dont il s'agit. Cet arrêté fixe la jurisprudence en la matière et infirme celle découlant d'arrêts antérieurs, notamment de celui du 28 juin 1963. La solution administrative ancienne qui accorde aux ouvriers carriéristes occupés d'une façon habituelle dans des galeries ou chantiers souterrains, la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue au profit des mineurs travaillant au fond des mines, n'est pas remise en cause. Mais les vives critiques dont ont fait l'objet les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, s'opposent à toute nouvelle extension de ces déductions à des catégories professionnelles non expressément désignées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts.

Impôts sur les sociétés.

29397. — 14 avril 1980. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les entreprises placées sous le régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion, tel que défini par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement dont le montant a été fixé, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à 50 p. 100 de la réserve spéciale de participation. Par application des dispositions des articles 39-1-5^e et 171 bis annexe II du code général des impôts, commentés par l'instruction du 30 mai 1968 § 146 et 147, cette provision doit : a) être constatée dans les écritures comptables et figurer sur le relevé des provisions prévu à l'article 54 du code général des impôts ; b) être accompagnée d'un état faisant apparaître distinctement les modalités de calcul des sommes affectées à la provision pour investissement ; c) être également accompagnée d'un état indiquant l'emploi de la provision dans l'année qui a suivi sa constitution. A l'occasion d'un contrôle fiscal, une société s'est vu refuser, par le vérificateur, la déductibilité de ladite provision pour investissement au seul motif que l'état comportant indication de l'emploi de la provision n'avait pas été communiqué à l'administration fiscale, alors que toutes les autres conditions de fond et de forme avaient été respectées par la société, ce qui n'est nullement contesté par le vérificateur ; que l'emploi de ladite provision est aisément démontrable par le tableau des immobilisations de la société en cause ; qu'en outre, l'emploi de la provision pour investissement peut être justifié par tous les moyens de preuve habituels (factures, mémoires de travaux, etc.). Il lui demande de lui confirmer que l'absence de cet état justifiant l'emploi de la provision ne peut, à lui seul, entraîner le refus de la déductibilité fiscale de ladite provision, l'interprétation très rigoureuse donnée en la matière par le vérificateur semblant en contradiction tant avec l'esprit du législateur de 1967 qu'avec celui de la doctrine administrative actuelle et peu compatible avec les nécessités économiques du moment et la politique d'incitation fiscale à l'investissement prônée par les pouvoirs publics.

Réponse. — La constitution en franchise d'impôt de la provision pour investissements prévue par l'ordonnance du 17 août 1967 est subordonnée au respect des conditions de forme imparties par les articles 39-1-5^e du code général des impôts et 171 bis de son annexe II, au nombre desquelles figure la production d'un état comportant indication de l'emploi de la provision dans l'année qui a suivi sa constitution. Le non-respect de cette formalité obligatoire qui permet à l'administration de vérifier la réalisation des investissements qui conditionnent l'exonération accordée, suffit à entraîner la perte du droit de déduire la provision pour la détermination du bénéfice imposable. Toutefois l'administration ne s'oppose pas à un examen en équité des redressements ayant pour seul motif le défaut de production de l'état justifiant de l'emploi de la provision lorsque les entreprises apportent la preuve complète de la réalisation des investissements correspondants. Dans la situation évoquée, cette preuve paraît pouvoir être apportée. Cependant, il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur ce point que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

29588. — 21 avril 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre du budget** de faire connaître si, à la lumière de l'expérience acquise dans certaines régions et qui paraît favorable, il envisage ou non d'étendre la mensualisation des pensions de retraite à l'ensemble des retraités de la fonction publique.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel

informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subit ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs, selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi du 30 décembre 1974, qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement. Ainsi, à la fin de l'année 1980, la mensualisation du paiement des pensions sera effective dans treize centres régionaux, c'est-à-dire pour 1 million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Toutefois, il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme et plus particulièrement la date d'application à l'ensemble des retraités de la fonction publique, qui est essentiellement conditionnée par les moyens budgétaires qui pourront être dégagés dans les prochaines lois de finances pour cette action.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29812. — 21 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les charges financières importantes des lycées techniques, quant à leurs frais de fonctionnement et leurs achats de matériels indispensables à l'accomplissement de leur mission. Or, ces charges sont aggravées par la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils sont amenés à verser à l'occasion de ces dépenses. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas rapidement d'accorder aux établissements scolaires techniques une dispense de taxe sur la valeur ajoutée qui permettrait un allègement important de leurs charges.

Réponse. — L'article 261-4^o a du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par les établissements publics ou privés qui dispensent un enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956. Mais ce texte ne permet évidemment pas de dispenser les écoles techniques de supporter la taxe incluse dans le prix des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur activité enseignante. Il n'est pas possible d'ailleurs d'envisager une telle mesure car elle serait incompatible avec le caractère d'impôt général et réel de la taxe sur la valeur ajoutée, taxe qui s'applique à toutes les opérations entrant dans son champ d'application, et ne bénéficiant pas d'une exonération expresse, sans qu'il soit possible de prendre en considération la qualité des utilisateurs des biens livrés ou des bénéficiaires des services rendus. Elle aboutirait, en outre, à créer une insécurité permanente pour les redevables de la taxe puisqu'elle ferait dépendre le régime applicable aux opérations qu'ils réalisent de critères très largement subjectifs. Enfin, admettre que des personnes morales ou physiques, qui ne sont pas elles-mêmes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, puissent obtenir la détaxation complète de leurs acquisitions de biens ou de services, équivaudrait à instituer un véritable « taux zéro » en faveur de consommations intérieures, ce qui est formellement proscrit par les engagements internationaux auxquels la France a souscrit.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

30162. — 5 mai 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne les prêts participatifs. Il est prévu que ces prêts « sont inscrits à une ligne particulière du bilan de l'organisme qui les consent et de l'entreprise qui les reçoit ». Or les imprimés fiscaux (imprimé n° 2051) prévus pour la déclaration des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1979 ne font état d'aucune ligne spéciale. Dans ces conditions, il demande à quelle ligne de cet imprimé n° 2051 doivent être mentionnés ces prêts participatifs.

Réponse. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 78-141 du 13 juillet 1978 instituent une obligation de droit privé destinée à faciliter l'appréciation de la situation financière des entreprises. Il n'a pas paru indispensable de reprendre cette obligation dans les imprimés fiscaux afin de ne pas alourdir leur présentation. En l'absence de rubrique spécifique, les prêts participatifs obtenus par une entreprise doivent figurer sur l'imprimé n° 2051, ligne « Autres dettes à plus d'un an » ; ou ligne « Obligations et emprunts à moins d'un an », selon que l'emprunt est exigible dans un délai supérieur ou non à un an au jour de l'inventaire. Les prêts consentis sont indiqués sur l'imprimé n° 2050 aux lignes « Prêts et autres créances à plus d'un an » ou « Prêts à moins d'un an ».

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires, paiement des pensions : Languedoc-Roussillon).

30255. — 5 mai 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre du budget les termes de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 concernant le paiement mensuel et à terme échu des pensions, le dernier alinéa de ce texte précisant que cette réforme serait mise en place progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. A ce jour, cinquante-sept départements sur quatre-vingt-quinze bénéficient de cette loi. Il se permet de lui demander dans quels délais cette mesure pourra être mise en application dans la région de Montpellier.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subit ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi du 30 décembre 1974, qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement. Ainsi, à la fin de l'année 1980, la mensualisation du paiement des pensions sera effective dans treize centres régionaux, c'est-à-dire pour un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Toutefois, il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement la date d'application aux pensionnés de la région Languedoc-Roussillon, dont fait partie le département de l'Hérault, qui est essentiellement conditionnée par les moyens budgétaires qui pourront être dégagés dans les prochaines lois de finances pour cette action.

Français (langue : défense et usage).

30417. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du budget que, dans un pays démocratique comme la France, les pouvoirs du Premier ministre, s'ils sont considérables, trouvent néanmoins des limites dans l'existence des libertés, telles celles de la presse. Pourtant il serait très souhaitable que le Premier ministre fasse appel, au-delà de ces limitations, au bon sens des journalistes français pour que l'on cesse, après vingt ans de réforme monétaire, de mélanger allégrement les francs anciens, les francs nouveaux, les francs légers, les francs lourds et les centimes. Certes, l'opposition comptabilise aisément en francs actuels les ouvertures de crédit et en francs d'il y a vingt ans les charges. C'est l'immortel « vous nous refusez le S.M.I.C. à 2400 francs par mois, alors que tant de Français gagnent 3 millions par jour ». Mais l'Etat devrait donner l'exemple de la pureté du langage et essayer, en respectant bien entendu certaines libertés, de faire passer ces notions, par exemple à la télévision : « le loto a cette semaine fait un milliardaire ». C'est sensationnel, mais c'est inexact. Cette culture de l'irréel est malheureusement sans avantage pour la population. Il vaut mieux dire les choses comme elles sont, ce serait une des formes du pouvoir que d'y parvenir. Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans un des plus anciens empires du monde, le chinois, le premier soin du premier empereur fut de définir le sens des mots. On aurait besoin d'imiter ce grand sage.

Réponse. — En ce qui concerne, la société de la loterie nationale et du loto national exprime, bien entendu, en francs officiels les lots ou les gains obtenus par ses souscripteurs dans tous les documents destinés au public ainsi qu'à la presse écrite ou parlée. Il est cependant de fait que certains commentateurs croient utile de s'exprimer en francs anciens ou en centimes. Il s'agit là d'errements qui relèvent de la liberté d'expression.

Impôt sur le revenu (paiement).

30496. — 12 mai 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget que les contribuables qui, sur les invitations de l'administration lancées à grand renfort de publicité, ont opté pour le paiement mensuel de leurs impôts, se trouvent privés des possibilités de délais de paiement que leur situation ultérieure peut justifier. Il en est particulièrement ainsi des contribuables atteints par le chômage après leur option pour le paiement mensuel de l'impôt. Les percepteurs des impôts ont reçu instruction d'accorder aux chômeurs les plus larges facilités pour le règlement de leurs dettes fiscales. Mais les chômeurs précédemment placés sous le régime du paiement mensuel et demandant à bénéficier de ces facilités se voient opposer l'impossibilité, du moins alléguée, de toute dérogation à un paiement mensuel, régié par un ordinateur. Comme le paiement mensuel

ne peut être révoqué avant l'expiration d'un délai réglementaire, ils ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux autres contribuables. En conséquence, il lui demande comment l'administration peut : 1° honorer sa propre attitude invitant au paiement mensuel de l'impôt ; 2° maîtriser une mécanisation, qui fait du citoyen non programmé un « grain de sable » à broyer.

Réponse. — Jusqu'à présent le contribuable ayant opté pour le paiement mensuel de son impôt sur le revenu peut dénoncer cette option soit avant le 1^{er} mars, les prélèvements étant interrompus à compter du mois d'avril, soit avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante. Cette règle générale peut toutefois, comme le relève l'auteur de la question, conduire à des conséquences inéquitables dans certaines situations. Il a par suite été décidé de donner la possibilité de résilier à tout moment leur contrat de mensualisation aux contribuables connaissant, l'année au cours de laquelle sont opérés les prélèvements, une brusque diminution de revenus consécutive à la perte de leur emploi, à leur départ à la retraite, à un accident ou au décès de leur conjoint. Dans l'hypothèse où cette résiliation est justifiée, les intéressés pourront alors s'acquitter des sommes restant dues selon les règles du paiement par acomptes et solliciter, s'ils éprouvent des difficultés pour le faire, des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à résoudre les difficultés signalées.

Impôt sur le revenu (paiement).

30515. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves au moment du décès de leur mari. Alors qu'elles se trouvent bien souvent dans une situation matérielle très difficile, elles doivent s'acquitter des impôts sur le revenu de leur conjoint défunt. Elles se voient appliquer des majorations quand ce ne sont pas des procédures de recouvrement inhumaines. Elles obtiennent quelquefois des remises gracieuses, suite à des formalités longues et contraignantes dont le résultat est au bon vouloir des services fiscaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler tout d'abord que les modalités de calcul des cotisations d'impôt sur le revenu établies au titre de l'année du décès d'un contribuable sont très favorables. En effet, les revenus perçus durant cette année par le défunt et son épouse ainsi que, le cas échéant, par ses enfants à charge, font l'objet non pas d'une seule mais de deux impositions, ce qui atténue, voire annule l'effet de la progressivité du barème. L'une est établie au nom du défunt et porte sur les revenus du foyer fiscal du début de l'année à la date du décès ; la seconde est établie au nom de l'épouse à raison des revenus qu'elle-même et ses enfants à charge ont perçus depuis le décès jusqu'à la fin de l'année. Le calcul de cette dernière cotisation est effectué en considérant la veuve comme mariée — c'est-à-dire en maintenant deux parts — et en tenant compte de ses charges de famille à la fin de cette même année. D'autre part, s'il est vrai que l'administration peut, en vertu de la responsabilité solidaire des époux prévue à l'article 1685 du code général des impôts, poursuivre la veuve en vue du paiement de l'impôt établi au nom de son mari pendant le mariage, et notamment pour l'année du décès, il convient de remarquer qu'il s'agit là d'une dette de la succession, au même titre que les sommes dont le défunt était redevable lors de son décès envers des créanciers privés. La charge de cet impôt ne doit donc pas, en définitive, être supportée seulement par la veuve mais également par les autres héritiers, et en particulier les enfants, en fonction de leurs droits dans la succession. En ce qui concerne l'octroi éventuel de dégrèvement gracieux sur les cotisations d'impôt sur le revenu établies au nom de contribuables décédés, il est précisé que les remises gracieuses d'impôts directs constituent des mesures exceptionnelles qui sont réservées par la loi aux contribuables se trouvant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Il n'est donc pas possible d'envisager, par voie de mesure générale et systématique, l'octroi de dégrèvements gracieux au profit des personnes visées dans la question. Une telle solution ne manquerait pas d'être contraire à l'équité, la situation financière des personnes en cause pouvant varier sensiblement. Toutefois, il est souligné que les demandes adressées par les veuves aux services fiscaux — demandes qui ne requièrent d'ailleurs aucun formalisme particulier puisqu'elles peuvent être formulées par simple lettre et même oralement — sont toujours examinées avec la plus grande attention.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

30563. — 12 mai 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des artisans chauffeurs de taxi. En effet, la conjonction du blocage des tarifs et de l'augmentation constante des charges sociales, du

prix des véhicules et des carburants, ne permet plus aux professionnels de cette industrie d'assurer de manière satisfaisante, le transport de leurs clients. C'est pourquoi, il lui demande, à nouveau, s'il ne pourrait pas envisager l'institution d'une détaxe sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore certes pas les difficultés financières que peuvent rencontrer, dans les circonstances actuelles, les professionnels du taxi dont les charges se trouvent aggravées par l'augmentation du prix des carburants. Il ne peut toutefois s'engager dans la voie d'une détaxe pour compenser les hausses du prix des produits pétroliers. A cet égard, d'ailleurs, il convient de rappeler qu'aucune majoration du taux des taxes applicables à ces produits n'est intervenue depuis février 1979 et que les hausses de prix constatées depuis sont la conséquence des majorations du coût de nos approvisionnements en pétrole brut, à la suite des décisions prises par les pays producteurs. L'instauration d'une mesure de détaxe en faveur des chauffeurs de taxis susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres utilisateurs sans qu'il soit équitablement possible de leur opposer un refus. Il en résulterait des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale. En tout état de cause, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un système de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système qui alourdirait nécessairement la technique de l'impôt et créerait des obligations difficilement supportables par les redevables. Par ailleurs, il convient de rappeler que les professionnels du taxi bénéficient déjà d'allègements fiscaux tels que l'exonération de la taxe professionnelle dans certains cas, l'exonération de la vignette à titre général et la déduction de la T.V.A. ayant grevé l'achat de leur véhicule. Le Gouvernement porte en outre une attention permanente à l'adaptation des tarifs, lesquels sont établis à la suite de négociations menées avec les organisations professionnelles représentatives au plan national des intérêts du secteur considéré. Ces tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution des charges d'exploitation, et notamment de la hausse du prix des carburants. C'est dans ces conditions que les tarifs ont été relevés de 15 p. 100 depuis le début de l'année.

Plus-values (imposition : activités professionnelles : Corse).

30717. — 12 mai 1980. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un pharmacien de Corse dont l'officine a été plastiquée et qui l'a reconstruite. Ce sur quoi elle a été plastiquée à nouveau en même temps que la villa de l'intéressé. Le pharmacien a alors reconstruit une seconde fois sa pharmacie, et il a fait l'objet de menaces telles qu'il a été amené à la vendre sous peine de la voir plastiquer une troisième fois. Dès lors qu'il a la revendue, l'administration fiscale lui a aussitôt réclamé la plus-value. Il lui demande en conséquence si l'administration ne peut prendre en considération les conséquences particulières dans lesquelles on vit en Corse et si elle ne peut pas manifester une compréhension différente des faits de la cause.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 201 du code général des impôts, la cession d'une entreprise individuelle soumise au régime du bénéfice réel, ce qui semble être le cas évoqué en l'espèce, entraîne l'imposition immédiate des bénéfices d'exploitation et la taxation des plus-values réalisées du fait de la vente des éléments de l'actif immobilisé, sans que les motifs ayant présidé à cette cession aient, au plan des principes, à être pris en considération. Cette imposition ne pourrait éventuellement faire l'objet d'une atténuation que dans le cadre de la juridiction gracieuse définie à l'article 1930-2 du code général des impôts dans la mesure où le contribuable en cause serait dans un état de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette envers le Trésor. La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31071. — 19 mai 1980. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles se heurtent les contribuables dans leurs rapports avec l'administration. C'est ainsi qu'un chirurgien-dentiste, désespérant d'obtenir depuis 1976 les renseignements le concernant sur la taxe professionnelle, a dû tenter une instance devant le tribunal administratif. En effet, le comptable chargé du recouvrement qui garde

l'anonymat dans ses correspondances ne répond pas à deux lettres de l'intéressé des 2 décembre 1979 et 8 janvier 1980. Le directeur des services fiscaux territorialement compétent ignore également les demandes de renseignements. Par contre un service parisien, toujours anonyme, réclame sur un imprimé 751 une réponse sous quinze jours à l'intéressé. Il lui demande, d'une part, si les instructions gouvernementales sont destinées à être appliquées et, d'autre part, si l'administration doit être considérée comme étant au service des administrés ou si c'est la règle contraire qui doit être retenue.

Réponse. — Les services extérieurs de la direction générale des impôts sont à la disposition des contribuables pour leur fournir tous renseignements sur l'assiette des impôts dont ils ont la charge. Les comptables du Trésor ne peuvent répondre qu'aux questions relatives au recouvrement de ces impôts. La direction générale des impôts rappelle périodiquement à ses agents les règles à observer dans la correspondance avec les contribuables. En l'absence de tout délai impératif prévu par les textes, il leur est notamment prescrit de ne pas différer leur réponse aux lettres des administrés au-delà d'un mois. Au cas où l'instruction de l'affaire évoquée ne permet pas de respecter ce délai, une lettre d'attente à l'intervenant doit indiquer l'état d'avancement de l'étude de son dossier. De plus, la correspondance administrative doit toujours faire apparaître, au moyen d'un cachet apposé par le service, les renseignements pratiques (identification, adresse...) sur le bureau expéditeur et les agents sont tenus de faire figurer leur nom et leur qualité au bas des lettres qu'ils signent. Telles sont les règles prescrites et qui paraissent dans l'ensemble respectées. Dès lors, il ne pourrait être répondu avec précision sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête dont les résultats seront alors communiqués directement à l'auteur de la question.

Cours d'eau (domaine public fluvial : Ile-de-France).

31199. — 26 mai 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de la décision de relèvement de la redevance pour occupation temporaire du domaine public fluvial, prise le 20 novembre 1978 par la délégation régionale d'Ile-de-France de la direction générale du budget. En effet, s'il est vrai que le montant modique de la redevance n'avait pas été relevé depuis plusieurs années, la décision susvisée aboutit à une augmentation de 300 p. 100 en trois ans. Le caractère excessif de cette hausse ne tient par ailleurs pas compte de l'état réel du domaine public, souvent inutilisable plusieurs mois de l'année du fait des crues de la Seine, et laissant aux occupants d'importantes charges d'assainissement et de désenvasement liées au retard pris dans l'aménagement des rives de Seine à cet endroit. En outre, les occupants sont en grand nombre des personnes modestes et des retraités dont les revenus sont loin d'avoir suivi en progression la hausse ainsi constatée et qui ont donc à faire face à des charges nouvelles très importantes. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable un étalement beaucoup plus long dans le temps de la réévaluation décidée.

Réponse. — Il est exact que la redevance pour occupation temporaire du domaine public fluvial a été relevée pour la région Ile-de-France, depuis le 1^{er} janvier 1978. Il convient de souligner que la mesure prise a eu pour objet d'actualiser un tarif qui n'a été modifié que deux fois en vingt ans et ne correspondait plus aux conditions économiques actuelles. La Cour des comptes avait d'ailleurs relevé l'insuffisance des sommes perçues à ce titre, notamment par rapport à celles exigées par des établissements publics pour des occupations similaires. Cependant, pour éviter un relèvement instantané trop important, il a été prévu qu'il serait opéré en trois ans. Il ne paraît pas nécessaire dans ces conditions de prévoir un étalement plus long, d'autant plus que les redevances sont, comme il est indiqué dans la question, demeurées modérées. En outre, les nouveaux tarifs tiennent compte des sujétions particulières des occupants et, le cas échéant, du caractère non lucratif des activités liées à l'occupation. Enfin l'administration est prête à examiner les cas particuliers qui paraissent à l'origine de la question si l'identité des personnes concernées lui était fournie.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux ouvriers de l'Etat : majoration des pensions).

31235. — 26 mai 1980. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre du budget que les personnels civils de l'Etat, titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1^{er} novembre 1964, ne peuvent prétendre à la majoration pour enfants. Cette disposition s'avère particulièrement inéquitable lorsqu'elle concerne des agents dont la mise à la retraite est intervenue de façon impérative à la

suite d'un licenciement collectif provoqué par la reconversion des activités de l'établissement qui les employait. Il lui demande si la règle de la non-rétroactivité des lois en matière de pension peut logiquement s'appliquer au détriment de cette catégorie de retraités et s'il ne lui paraît pas juste que les intéressés bénéficient de la majoration familiale, à laquelle ils auraient eu droit si l'Etat n'avait pas lui-même mis fin à leur activité.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 59-823 du 4 juillet 1953, relative au régime de retraite des ouvriers de l'Etat, modifiée par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par le décret n° 59-823 du 4 juillet 1959, la jouissance de la pension était immédiate pour les personnels masculins âgés d'au moins cinquante-cinq ans et pour les anciens combattants et résistants, ainsi que pour les personnels féminins âgés d'au moins cinquante ans lors de leur licenciement, si celui-ci était intervenu par suite de réduction d'effectifs, de fermeture ou de changement d'implantation de l'établissement employeur. Elle était différée jusqu'à l'âge de soixante ans pour les agents licenciés avant d'avoir réuni la condition d'âge requise. Le décret n° 62-1016 du 27 août 1962 a ramené cette condition d'âge de cinquante-cinq ans à cinquante ans pour les ouvriers du ministère des armées licenciés par suite de fermeture partielle ou totale, en vue de la conversion des activités des établissements des armées, de l'établissement qui les employait. Le décret n° 62-1013 du 27 août 1962 a accordé par ailleurs le bénéfice sous condition d'âge d'une bonification de service égale au nombre d'années restant à accomplir sans que cette bonification puisse dépasser quatre années. Enfin, les ouvriers licenciés avant de réunir les conditions fixées pour le droit à pension avec jouissance immédiate, ainsi que ceux ne comptant pas quinze ans de services, bénéficiaient de l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 53-433 du 20 mai 1953. Ces dispositions particulières ont permis de prendre en compte la situation particulière des agents cités dans la question. Il ne peut être envisagé de revenir sur la règle de non-rétroactivité des lois au bénéfice de cette seule catégorie d'ayants droit.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

31410. — 26 mai 1980. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la hausse continue du prix du chauffage pour les usagers du logement. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'exonérer la distribution du fuel domestique de la taxe sur la valeur ajoutée qui pèse lourdement du fait de son calcul en pourcentage sur le budget des ménages.

Réponse. — Le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce qu'une mesure d'exonération soit prise en faveur d'une catégorie déterminée d'usagers, aussi digne d'intérêt soit-elle. S'il était dérogé à cette règle, toute mesure d'exception ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans la situation et les perspectives budgétaires actuelles et cette mesure irait à l'encontre de la politique d'économie d'énergie qui nécessite un effort de tous. Cependant, le Gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés signalées. C'est ainsi que l'article 136, II, 1^o quater du code général des impôts permet aux contribuables dans certaines limites de déduire de leurs revenus imposables les dépenses qu'ils ont engagées pour leur résidence principale, en qualité de propriétaires ou de locataires, en vue de réaliser une économie de produits pétroliers. De plus, l'allocation de logement ou l'aide personnalisée au logement dont bénéficient les familles les plus modestes sont déterminées en tenant compte des charges de chauffage. Ces mesures vont donc dans le sens des préoccupations exprimées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

31560. — 2 juin 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 69, de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) les biens recueillis en vertu d'une clause dite « d'accroissement » doivent désormais (et sous la réserve prévue par ce texte dans son alinéa 2^o) être réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. Il lui précise qu'au cours de la discussion de cet article par l'Assemblée nationale, il a admis que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueraient qu'aux contrats conclus après le 5 septembre 1979 (J.O., débats Assemblée nationale, du 18 novembre 1979, p. 10257). Les premiers commentaires de ce texte ont conclu en ce sens, en s'appuyant sur cette déclaration (feuilles Francis Lefebvre, n° 6 du 21 janvier 1980, p. 19 et n° 8 du 31 janvier 1980 pp. 31 et 32 — Vion, rép. Deffrénois 1980, art. 32217 n° 18 et s.).

Mais le texte légal étant muet sur ce point des doutes subsistent en pratique quant à l'interprétation qui sera l'administration fiscale, doutes qu'il paraît opportun de dissiper au plus tôt. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que la disposition susvisée ne jouera qu'aux deux conditions suivantes : contrat d'acquisition en commun conclu postérieurement au 5 septembre 1979 et décès du coacquéreur ou de l'un d'eux intervenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980.

Réponse. — Il est confirmé que l'article 69 de la loi de finances pour 1980 ne trouve à s'appliquer aux biens recueillis en vertu d'une clause de tontine contenue dans un acte d'acquisition en commun que si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies : l'acte contenant la clause d'accroissement a été conclu après le 5 septembre 1979 et le décès du ou de l'un des coacquéreurs entraînant le transfert de propriété est survenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions de réversion).

31795. — 9 juin 1980. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du budget si la veuve d'un fonctionnaire retraité, mère de quatre enfants nés d'un précédent mariage, peut bénéficier de la majoration de sa pension de réversion dès lors que, de son vivant, son mari ne percevait pas ladite majoration.

Réponse. — Au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ayants cause n'ont pas de droits propres ; ceux qui peuvent leur être reconnus procèdent nécessairement des droits que détenait le retraité ou qu'aurait pu détenir le fonctionnaire décédé en activité. En ce qui concerne plus particulièrement la veuve, l'article L. 38 du code des pensions de retraite prévoit qu'à sa pension s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 « qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari ». Il s'ensuit que si le droit à la majoration pour enfants n'a pas été reconnu au mari, soit parce qu'il avait été admis à la retraite sous l'empire de la législation en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, laquelle ne permettait pas l'octroi de cet avantage au titre des enfants du conjoint, soit parce que les enfants étaient trop âgés à la date du mariage pour que le retraité ait la possibilité d'en élever au moins trois pendant neuf ans dans les conditions fixées à l'article L. 18 précité du code des pensions de retraite, la veuve ne peut pas non plus bénéficier de cet avantage. En revanche, si le mari n'a pas perçu la majoration au titre des enfants de son conjoint simplement parce qu'il est décédé avant d'avoir pu en élever au moins trois pendant neuf ans, la veuve pourra éventuellement obtenir cet avantage en application du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 18 qui prévoit que pour satisfaire la condition de neuf ans, « il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire ».

CULTURE ET COMMUNICATION

Français (langue : défense et usage).

30747. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le sport demande de très grands efforts pour être traduit en termes clairs, facilement accessibles. C'est pourquoi les chroniqueurs sportifs s'emploient généralement, au prix d'efforts méritoires, à user d'images, de formules, de thèmes qui traduisent de façon souvent vibrante les impressions qu'ils ont eux-mêmes ressenties. Evidemment le problème devient plus compliqué dès lors que l'on substitue l'anglais au français, et c'est ce que par erreur, semble-t-il, un commentateur sportif a fait il y a peu de semaines à la télévision française, à une émission de 20 heures. Au bout d'un instant de surprise, néanmoins, les auditeurs ont eu la joie de voir le propos se continuer en français et ont pu tenter de le comprendre. La télévision française fait d'immenses efforts pour défendre et parler notre langue, conformément à l'esprit de la loi Pierre Bas. Encore faudrait-il que certains, peut-être ignorants de leur langue maternelle, peut-être désireux d'éblouir par un savoir qui, somme toute, n'est pas si rare, n'emploient pas à tort les langues étrangères en s'adressant à un auditoire français. Le Gouvernement pourrait y veiller. Il n'a, certes, aucun pouvoir sur la télévision, et à aucun moment, dans aucun esprit, il ne vient à l'idée qu'il pourrait avoir la moindre

influence sur cette bénéfique institution. Mais, néanmoins, par des exhortations bienvenues, il pourrait inciter le journaliste de la télévision, qui ne sait pas le français, à s'aligner sur les autres pour le bien commun.

Réponse. — Le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel, placé sous l'autorité d'un agrégé de l'université, par ailleurs, rapporteur au haut comité de la langue française, a pour mission d'observer la langue parlée par les présentateurs, animateurs et journalistes des sociétés de radiodiffusion et de télévision. Il reçoit également des relevés d'écoute qui lui sont adressés chaque semaine par le service d'observation des programmes. Le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel demande aux observateurs chargés de surveiller la qualité du langage pratiqué à l'antenne, de relever systématiquement tous les énoncés qui apparaissent fautifs dans les domaines lexical, syntaxique et phonétique, ainsi que dans le domaine de l'orthographe des panneaux, tableaux et sous-titres des programmes de télévision. Il leur est également demandé de noter l'apparition des anglicismes et des néologismes, et d'apprécier le respect de l'article premier, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel, après analyse des relevés d'écoute, rédige, depuis janvier 1973, un rapport de synthèse bimensuel où sont citées les fautes les plus significatives et les plus fréquentes, assorties d'avis, de conseils ou plus simplement d'équivalents. Ce rapport est envoyé aux présidents de la commission de la redevance et de celle de la qualité des programmes ainsi qu'aux présidents des sociétés de programme. En outre, le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel diffuse des informations linguistiques d'intérêt général comportant, notamment, les listes d'expression ou de termes approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Il fonctionne également comme un service de renseignements linguistiques par téléphone pour les professionnels ayant accès à l'antenne.

DEFENSE

Défense (ministère : personnel).

30199. — 5 mai 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'annulation par le tribunal administratif, en date du 13 décembre 1979, de l'arrêté ministériel du 24 août 1977, portant nomination, après examen professionnel, de 874 ingénieurs techniciens, au titre des années 1975 et 1976. Sachant que le jugement rendu par le tribunal administratif de Paris porte essentiellement sur la forme et non sur le fond, il lui demande de bien vouloir l'informer : des raisons pour lesquelles le ministre de la défense n'a pas pris les garanties juridiques nécessaires dès l'élaboration du décret du 7 avril 1976 ; des mesures qu'il compte prendre pour assurer la régularisation de la situation des personnels concernés puisque ces derniers n'ont aucune responsabilité dans l'anomalie constatée par le tribunal ; des possibilités de négociations existantes avec les organisations syndicales, représentatives de ces personnels afin d'éviter de nouvelles menaces sur leurs nominations présentes et futures.

Défense (ministère : personnel).

32048. — 16 juin 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de la défense que le tribunal administratif de Paris, par jugement notifié début février 1980, a annulé les examens professionnels organisés au titre de l'année 1975 pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense (I.T.E.F.). Les examens organisés au titre de l'année 1976 ayant également été mis en cause, il est à prévoir qu'ils seront à leur tour annulés. Il est certain que des problèmes insolubles seraient posés si, à la suite des décisions du tribunal administratif, les examens devaient être à nouveau subis, mais sur de nouvelles bases. Certains des candidats parmi ceux ayant été admis et nommés sont en effet retraités maintenant et d'autres sont décédés. Une procédure de validation par voie législative est, paraît-il, envisagée. Cette pratique est conforme à la logique et à l'équité si elle doit valider les résultats des examens des années 1975 et 1976. Toutefois, il apparaît qu'une telle mesure se doit, également en toute équité, d'être accompagnée de dispositions tendant à la nomination de tous les agents admissibles mais non encore nommés, faute de postes vacants (vingt-six agents sur la liste complémentaire de l'année 1975 et soixante-dix agents sur la liste complémentaire de l'année 1976). Ces nominations peuvent être rendues possibles, sans créations de postes supplémentaires, en

transférant, au titre des années 1975-1976, une centaine de postes sur les 500 prévus au titre de la première année de recrutement normal du corps des I.T.E.F. (année 1979), 400 seulement de ces postes ont été pourvus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les propositions formulées ci-dessus sont susceptibles d'être prises en considération.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 20396 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 12 mai 1980, page 1920).

Décorations (médaillon des évadés).

32161. — 16 juin 1980. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la défense si, dans un souci d'élémentaire justice, il ne conviendrait pas de lever, même temporairement, la forclusion pour l'attribution de la médaille des évadés pour les combattants de la guerre 1939-1945. En dépit du temps passé, cette forclusion n'existe pas pour les évadés de la guerre 1914-1918 ; des médailles des évadés ont été récemment accordées à des anciens de 1914-1918. Concernant la guerre 1939-1945, des dossiers ont été constitués et la réouverture du droit à cette médaille permettrait de réparer certaines injustices. Il paraît donc hautement souhaitable de lever cette forclusion dans le même esprit que la levée des forclusions pour la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Réponse. — La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois du 20 août 1926 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946 et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Le décret du 23 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. La forclusion ne prive d'ailleurs pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).

31927. — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : par décision en date du 16 mai 1980, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 9, alinéa 4, du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi que les paragraphes 7 (1) et 7 (2) de la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application de ce décret. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour tirer les conséquences de ce jugement.

Réponse. — Les conséquences à tirer de la décision du 16 mai 1980 du Conseil d'Etat, annulant les dispositions de l'article 9, alinéa 4, du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, et les paragraphes 7 (1) et 7 (2) de la circulaire du 16 août 1978, prise pour l'application de ce décret, sont actuellement étudiées par mes services, en liaison avec ceux du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) pour déterminer s'il y a lieu de prendre de nouvelles dispositions réglementaires.

EDUCATION

Enseignement (parents d'élèves).

31178. — 26 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la participation des parents à la vie scolaire. Il lui demande quel est le taux moyen de participation, ces dernières années, aux divers scrutins (comités de parents, conseils d'établissements) auxquels sont conviés les parents tant dans les établissements primaires que secondaires. Il lui demande aussi quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour informer les familles sur leurs droits et devoirs dans l'école, les sensibiliser sur l'importance des scrutins, les inciter à participer aux diverses instances.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur des textes pris en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, le taux moyen de la participation des parents d'élèves à l'élection de leurs représentants dans les écoles (comités de parents) et dans les collèges et les lycées (conseils d'établissement) s'établit comme il suit :

	ANNÉE SCOLAIRE		
	1977 - 1978	1978 - 1979	1979 - 1980
Comités des parents.....	59,6 %	42,3 %	37,8 %
Conseils d'établissement.....	40,1 %	37,9 %	36,3 %

La baisse de l'intérêt des parents pour ces organismes retient toute l'attention du ministre de l'éducation. En 1977, lors de la mise en place des conseils selon la nouvelle réglementation, une large campagne d'information par voie de presse avait été menée, notamment en ce qui concerne les élections dans l'enseignement primaire, où les comités des parents constituaient une innovation. Cette information est renouvelée à l'occasion de chaque rentrée scolaire. Cela a été notamment le cas à la rentrée 1979 où le ministre est personnellement intervenu sur les ondes et par voie de presse à plusieurs reprises pour inciter les parents à voter. Les recteurs ont accompli localement un effort de même nature. Enfin, tous les ans, une circulaire, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation, demande aux chefs d'établissement de signaler aux parents l'importance des élections et de préciser, par un avis dans la presse locale ou par tout autre moyen approprié, les modalités de celles-ci (date, heure, lieu, possibilité du vote par correspondance, etc.). En outre, les meilleurs efforts ont été accomplis pour présenter avec clarté le rôle des deux conseils. Pour chacun, les règles fondamentales relatives à l'organisation et au fonctionnement sont réunies dans un texte unique : le décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976 pour le comité des parents, le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 pour les conseils d'établissement des collèges et des lycées. Toutefois, quels que soient les moyens mis en œuvre pour susciter la participation des parents, celle-ci dépend avant tout de la volonté des personnes en cause. La participation est d'abord un état d'esprit et son accomplissement est lié à l'évolution progressive des mentalités.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Pollution (eau).

17355. — 14 juin 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude de la population armentérioise (Nord) devant la nouvelle pollution que vient de connaître la Lys. En effet, c'est la deuxième fois, depuis le 10 mai 1979, que des tonnes de fuel lourd sont déversées dans cette rivière. Cette pollution n'est pas due à un déversement accidentel mais à l'accumulation de fuel et de matière polluante dans les égouts d'Armentières (Nord). Il est navrant de voir une rivière comme la Lys polluée deux fois en trois semaines. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre : 1° pour accélérer l'enquête en cours ; 2° pour déterminer l'origine exacte de cette pollution ; 3° pour situer les responsabilités et faire en sorte que de telles pratiques ne puissent plus se renouveler.

Cours d'eau (Nord : pollution).

22064. — 7 novembre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la question écrite n° 17355 parue le 14 juin 1979 au *Journal officiel* et concernant la pollution de la Lys. En conséquence, il renouvelle ses questions.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Nord).

31106. — 26 mai 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la question écrite n° 17355 parue le 14 juin 1979 au *Journal officiel* et la question écrite n° 22064 parue le 7 novembre 1979 au *Journal officiel* et concernant la pollution de la Lys. Il lui renouvelle ses questions.

Réponse. — L'enquête menée à la suite des pollutions accidentelles survenues sur la Lys, à Armentières, les 11 mai et 3 juin 1979 a confirmé que ces pollutions avaient eu pour origines des déversements d'hydrocarbures dans le réseau d'assainissement de la ville d'Armentières. La communauté urbaine de Lille, gérante du réseau, a établi la liste des industriels qui, utilisant des hydrocarbures du fait de leurs activités, étaient susceptibles d'être les véritables responsables des pollutions constatées. La direction interdépartementale de l'industrie procède actuellement à une enquête complémentaire sur les travaux que ces industriels ont réalisés pour mettre leurs installations en conformité avec les dispositions prescrites par la loi du 16 juillet 1976 relative aux installations classées. Cette enquête permettra de définir plus nettement les responsabilités et la communauté urbaine de Lille, qui fait l'objet de poursuites devant les tribunaux tant administratifs que judiciaires pour infractions à l'article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et à l'article 434-1 du code rural, aura la possibilité de se retourner contre les véritables auteurs des pollutions. Pour que ces pollutions ne se reproduisent plus, la communauté urbaine de Lille devra subordonner la délivrance des autorisations de rejets industriels dans le réseau d'assainissement de la ville d'Armentières à un strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'installations classées et de lutte contre la pollution des eaux.

Pollution (mer).

21193. — 17 octobre 1979. — Mme Marie Jacq rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les naufrages du *Gino* et *Pon Mercury* constituent des avertissements sérieux qui prouvent que, près de deux ans après le naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, aucune mesure vraiment efficace n'a été prise qui empêche le renouvellement d'une telle catastrophe. Elle lui demande : de préciser quand l'étude en cours (selon sa déclaration faite à Brest le 27 août 1979) sera achevée et quelles mesures, et dans quels délais, il compte prendre pour écarter la menace de plus en plus grave que fait peser l'épave du *Gino* six mois après son naufrage ; s'il considère comme suffisantes de simples amendes (même si leurs montants ont été un peu relevés) à l'encontre des navires en infraction ; s'il ne pense pas que seule la prévention serait efficace et s'il considère que la marine est actuellement suffisamment équipée pour remplir cette mission ; dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre dans ce sens et ce qu'il pense en particulier de la recommandation du rapport d'enquête parlementaire de créer « un corps de garde-côtes autonome au sein de la marine nationale ».

Réponse. — A la suite de l'échouement de l'*Amoco-Cadiz*, les mesures adoptées par le Gouvernement ont eu essentiellement pour objectif de prévenir dans toute la mesure du possible les accidents et leurs conséquences en ce qui concerne la pollution. Si les deux lois du 2 janvier 1979 ont considérablement augmenté le montant des amendes pénales encourues en cas de rejets illicites d'hydrocarbures ou d'infractions aux règles de navigation dans les dispositifs de séparation du trafic ou à l'interdiction faite aux pétroliers en charge de circuler à moins de sept milles des côtes françaises, elles ne constituent, par leur effet dissuasif, qu'un aspect des mesures prises en matière de prévention. C'est ainsi que les dispositifs de séparation du trafic au large d'Ouessant et des Casquets, modifiés à la suite du naufrage de l'*Amoco-Cadiz* ainsi que celui du Pas-de-Calais, font l'objet d'une surveillance assurée en permanence par des bâtiments de la marine nationale. Le potentiel correspondant à l'activité complète de neuf bâtiments est consacré à cette mission. De plus, une surveillance littorale continue par moyens optiques, radars et radiophoniques s'exerce depuis des sémaphores et des centres de surveillance qui sont en liaison constante avec les préfectures maritimes de Cherbourg, Brest et Toulon. Chacun des préfets maritimes y dispose en permanence d'un très puissant remorqueur et d'une équipe spécialisée hélicoptériste capable d'opérer par tout temps, de jour comme de nuit, et pouvant intervenir dans des délais très brefs au profit des navires en difficulté. Tous les autres bâtiments de la marine participent également à cet effort de prévention au cours de leurs missions en mer. La surveillance à la mer exercée depuis deux ans par les navires et aéronefs de la marine nationale, renforcée par l'action des flottilles côtières des autres administrations (marine marchande, douanes, gendarmerie) sous la coordination des préfets maritimes sera poursuivie. Un nouveau bâtiment de surveillance (le *Sterne*) construit par la marine marchande et armé par la marine nationale est entré en service l'année dernière. Un programme de développement sur cinq ans de moyens nouveaux adaptés aux tâches de service public vient d'être adopté par le

Gouvernement ; il permettra à la marine nationale de disposer de onze bâtiments supplémentaires et de trois avions de surveillance maritime, pour un coût d'investissement estimé à environ 800 millions de francs. Il comportera, en outre, l'affectation d'un millier d'hommes supplémentaires à la marine. Ce programme est en cours de lancement. Ce dispositif constituera un ensemble cohérent et efficace, peut-être sans équivalent dans le monde. Ainsi, la marine nationale qui exerce déjà la surveillance des côtes, disposera à l'avenir de moyens encore mieux adaptés à cette mission de garde-côtes. En ce qui concerne le *Gino*, les résultats des études entreprises permettent d'estimer que la présence de l'épave et de sa cargaison ne présentent pas de dangers importants à court terme. Toutefois, un programme complémentaire de suivi écologique a été mis au point pour faire un nouveau constat de l'impact de la pollution et pour recueillir les éléments nécessaires pour prévoir son évolution ultérieure et rechercher quel pourrait éventuellement être son impact sur le milieu à plus longue échéance. Dans l'immédiat, il paraît impératif d'éviter toute extension de la nappe en dehors de la zone actuellement touchée et dont la superficie reste limitée. A cette fin, le chalutage a été interdit dans une zone de cinq milles autour de l'épave.

Mer et littoral (pollution).

22156. — 9 novembre 1979. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, depuis le 28 avril dernier, 40 000 tonnes de pétrole reposent par 125 mètres de fond au large des îles de Sein et d'Ouessant. Elles s'écoulent lentement de la coque éventrée du *Gino*, tanker libérien. Des apaisements ont été donnés, concernant les risques que pouvait entraîner cette immersion. Il y a toutefois lieu de souligner qu'environ 4 000 tonnes du produit baptisé « carbon black-oil » auraient déjà souillé, alentour, une cinquantaine d'hectares du sous-sol marin. Or, cette sorte de goudron, qui est plus lourd que l'eau, contient semblait-il 62 p. 100 de carbures aromatiques qui sont très peu biodégradables, c'est-à-dire qui peuvent, tels quels, être absorbés par des organismes marins, puis concentrés par les coquillages et les poissons avant d'aboutir à l'homme. Il doit être en outre noté que, parmi ces substances aromatiques, figureraient du benzopyrene dont les propriétés cancérogènes sont bien connues et qui existe à concurrence de 400 grammes par tonnes. La faible solubilité comme la viscosité du produit ont certes justifié les solutions actuellement en cours d'étude, tendant non pas à pomper le produit mais à le circonscrire au fond, ou en le précipitant dans un fossé à creuser, ou encore en y incorporant des cailloux pour en faire une bitume compact. Il reste toutefois que repose, entre Sein et Ouessant, une masse potentiellement dangereuse à longue échéance d'un mélange d'hydrocarbures aromatiques contenant sans doute des substances cancérogènes et dont le comportement à long terme au contact de l'eau de mer ne peut être aucunement prévu actuellement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser que toutes dispositions ont été prises, ou envisagées afin de faire échec de façon certaine aux dangers que pourrait représenter, même à longue échéance, l'immersion des 40 000 tonnes de pétrole provenant du *Gino*.

Réponse. — A la suite du naufrage du *Gino*, des études ont été rapidement entreprises pour connaître le comportement du carbon black-oil que transportait ce navire, en mesurer les risques pour le milieu marin et rechercher les mesures concrètes pour réduire ou supprimer ces risques. Les nombreuses sorties de bâtiments à la mer avec pour certaines la mise en œuvre d'engins submersibles et les diverses analyses effectuées, ont permis d'évaluer la quantité de pétrole qui s'est écoulée en dehors de l'épave, ses caractéristiques et les conditions de sa dispersion. Il résulte des travaux effectués que plus des trois quarts de la cargaison du *Gino* se sont écoulés en dehors du navire mais que la nappe formée sur le fond de la mer est peu mobile et reste circonscrite aux alentours immédiats de l'épave. Le carbon black-oil peut présenter des effets toxiques par contact ou par ingestion compte tenu de sa teneur élevée en produits aromatiques mais sa toxicité immédiate est limitée du fait de sa faible solubilité. Le risque à court terme pour le milieu semble d'autant plus faible que les observations faites ont montré que ce produit ne diffusait pas dans la colonne d'eau, qu'il ne se mélangeait pas aux sédiments et qu'il n'avait pas tendance à remonter à la surface. Si les organismes benthiques situés à proximité du *Gino* ont pu être affectés par la pollution, la présence constatée de bancs de poissons autour de l'épave semble indiquer que la vie de la faune pélagique n'est pas sensiblement perturbée. Toutefois, un programme complémentaire de suivi écologique a été mis au point

pour faire un nouveau constat de l'impact de la pollution, pour obtenir les données nécessaires pour prévoir si le comportement du pétrole du *Gino* est susceptible d'évoluer dans le temps et pour rechercher quel peut éventuellement être son impact sur le milieu à plus longue échéance. Dans l'immédiat, il paraît impératif d'éviter toute extension de la nappe d'hydrocarbures présente sur le fond de la mer dont la superficie reste très limitée. A cette fin, le chalutage a été interdit dans une zone de cinq milles autour de l'épave.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

22613. — 21 novembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie du laisser-aller des pouvoirs publics face au naufrage du pavillon libérien *Gino* qui a coulé le 28 avril dernier avec 32 000 tonnes de pétrole brut au large des côtes bretonnes. En effet, alors que depuis six mois le pétrole a continué de quitter l'épave, l'incertitude totale demeure sur la quantité de pétrole ainsi répandu, ses caractéristiques propres et en particulier son degré de toxicité sur le milieu marin et sur les conditions de sa dispersion. Par ailleurs, différentes méthodes ont été envisagées pour traiter et pour circonscrire la nappe sur les fonds où elle se trouve à l'heure actuelle, mais aucune application concrète n'a été jusqu'à présent décidée. Une telle inertie n'est pas acceptable face à la réalité de cette pollution. En conséquence, il lui demande que des études complètes soient entreprises très rapidement pour connaître le comportement exact du pétrole du *Gino*, mesurer complètement les risques qu'il fait courir au milieu marin et chiffrer avec précision le coût des différentes mesures qui pourraient être prises pour réduire ou supprimer ces risques.

Réponse. — A la suite du naufrage du *Gino*, des études ont été rapidement entreprises pour connaître le comportement du carbon black-oil que transportait ce navire, en mesurer les risques pour le milieu marin et rechercher les mesures concrètes pour réduire ou supprimer ces risques. Les nombreuses sorties de bâtiments à la mer avec pour certaines la mise en œuvre d'engins submersibles et les diverses analyses effectuées, ont permis d'évaluer la quantité de pétrole qui s'est écoulée en dehors de l'épave, ses caractéristiques et les conditions de sa dispersion. Il résulte des travaux effectués que plus des trois quarts de la cargaison du *Gino* se sont écoulés en dehors du navire mais que la nappe formée sur le fond de la mer est peu mobile et reste circonscrite aux alentours immédiats de l'épave. Le carbon black-oil peut présenter des effets toxiques par contact ou par ingestion compte tenu de sa teneur élevée en produits aromatiques mais sa toxicité immédiate est limitée du fait de sa faible solubilité. Le risque à court terme pour le milieu semble d'autant plus faible que les observations faites ont montré que ce produit ne diffusait pas dans la colonne d'eau, qu'il ne se mélangeait pas aux sédiments et qu'il n'avait pas tendance à remonter à la surface. Si les organismes benthiques situés à proximité du *Gino* ont pu être affectés par la pollution, la présence constatée de bancs de poissons autour de l'épave semble indiquer que la vie de la faune pélagique n'est pas sensiblement perturbée. Toutefois, un programme complémentaire de suivi écologique a été mis au point pour faire un nouveau constat de l'impact de la pollution, pour obtenir les données nécessaires pour prévoir si le comportement du pétrole du *Gino* est susceptible d'évoluer dans le temps et pour rechercher quel peut éventuellement être son impact sur le milieu à plus longue échéance. Dans l'immédiat, il paraît impératif d'éviter toute extension de la nappe d'hydrocarbures présente sur le fond de la mer dont la superficie reste très limitée. A cette fin, le chalutage a été interdit dans une zone de cinq milles autour de l'épave.

Logement (H. L. M. : Bouches-du-Rhône).

24147. — 20 décembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention conditions de vie insupportables des locataires de la cité H. L. M. de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les la Moutarde, dans le 12^e arrondissement de Marseille. Dans cette cité récente, sont apparues, après quelques années, de graves infiltrations qui affectent la plus grande partie des logements (185 sur 394). La société H. L. M. dont elle dépend, attendant l'issue du procès qu'elle intente au constructeur du groupe, n'y entend aucun travaux. Cependant les meubles moisissent, les maladies se succèdent et la santé des familles qui y vivent se trouve hypothéquée par les conséquences de cette humidité qui risque d'entraîner

de nombreux cas d'arthrose, selon avis du corps médical. Par ailleurs, les loggias des logements, fissurées, menacent la sécurité de la population. De gros travaux y sont donc indispensables et urgents, pour assurer aux habitants des conditions de vie normales et non préjudiciables à leur santé. M. Marcel Tassy demande à M. le ministre quels moyens il compte mettre en œuvre à cet effet.

Réponse. — La société d'H. L. M. « Provence Logis » avait intenté contre la « Société des Grands Travaux de l'Est », responsable de la construction des logements de « La Moutarde », un procès pour malfaçons. Le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de grande instance de Marseille, le 20 février 1980, a condamné l'entreprise à « supporter l'entière responsabilité des dommages », et a ordonné une expertise complémentaire dont le rapport devra être déposé dans les quatre mois, pour en déterminer la nature et l'étendue. Néanmoins, le jugement étant susceptible d'appel, l'organisme d'H. L. M. ne pourra faire exécuter les travaux tant qu'il ne sera pas porteur d'une décision judiciaire définitive. Aussi, afin d'accélérer autant que possible la remise en état des logements, la société « Provence Logis » a demandé à l'expert de déposer au plus tôt un pré-rapport lui permettant de traiter en urgence, « à ses frais avancés si nécessaire », les travaux à effectuer dans les appartements les plus touchés. Il semble donc que les légitimes réclamations des locataires de « La Moutarde » aient reçu, ou soient en voie d'obtenir rapidement satisfaction.

Logement (H. L. M. : Ile-de-France).

24897. — 21 janvier 1980. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements H. L. M. La priorité est accordée aux candidats qui en remplissent au moins une. Or le fait d'avoir un loyer beaucoup trop coûteux n'est pas pris en considération. Si l'on signale à la sous-direction du logement le cas, par exemple, d'une mère de trois jeunes enfants abandonnée sans ressources et avec eux par son mari dans un appartement au loyer écrasant, la réponse invariable est que cette malheureuse ne présente aucun des titres de priorité fixés par l'arrêté ministériel susvisé. Une telle situation ne peut qu'aboutir à l'impossibilité de payer le loyer, puis à une procédure d'expulsion. Mais, dès lors, le malheureux candidat ne pourra plus demander un logement H. L. M. en vertu de cet arrêté qui exclut les personnes menacées d'expulsion pour défaut de paiement. Il lui demande s'il ne pourrait compléter l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 en y ajoutant aux catégories de candidats au logement pouvant être prioritaires celle des personnes dont le loyer est excessif pour leurs ressources.

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} octobre 1968 définit comme prioritaires de l'attribution d'un logement social les seuls ménages dont la situation est réellement la plus grave. C'est pourquoi, cette qualité n'est attribuée qu'aux candidats répondant à l'un des critères suivants : personnes vivant hors d'un habitat normal ; ménages logés à raison d'une surface habitable de moins de 4 mètres carrés par personne ; personnes logés à titre précaire par voie de réquisition et dont le titre arrive à expiration ; personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive d'expulsion est intervenue, à condition que l'expulsion ne soit pas motivée par un défaut de paiement ou par des troubles de jouissance. Il est évident que la situation du logement local social est aujourd'hui moins tendue qu'elle ne l'était à l'époque de la rédaction de l'arrêté ; un assouplissement de ces critères est actuellement à l'étude. Il ne serait toutefois pas réaliste d'aller trop loin dans cet élargissement, car la notion même de priorité perdrait alors tout sens.

Chasse (personnel).

25 0. — 4 février 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les gardes-chasse dans leur activité de recherche et de constatation d'infraction à la police de la chasse, à celle de la pêche et à la protection de la nature. Malgré l'intervention du décret n° 77-898 du 2 août 1977, ces gardiens de la nature ne sont pas en mesure d'exercer leurs activités de façon satisfaisante. Ils souhaiteraient obtenir une réglementation de travail conforme sur le plan national par une modification notamment de l'article 384 du code rural en prévoyant le rattachement des gardes directement à l'office national de la chasse. Cette activité pourrait être ainsi représentée par un véritable corps de police autonome

de la nature. Il lui demande s'il lui sera possible d'envisager prochainement cette réforme tendant au rattachement de cette catégorie à l'office national de la chasse sur le plan administratif et financier afin d'éviter à l'avenir les disparités de régime qui existent actuellement entre les brigades mobiles antibraconnage et les gardes nationaux affectés dans les fédérations.

Réponse. — Les gardes de l'office national de la chasse sont rémunérés par cet établissement sur des fonds exclusivement versés par les chasseurs. Il est donc normal qu'ils exercent en priorité des missions relatives à la surveillance et à la police de la chasse, même s'ils sont habilités à constater certaines infractions à la loi sur la protection de la nature. Le décret du 2 août 1977 relatif à leur statut étend leurs missions aux flagrants délits en matière de pêche, de préservation des parcs et des réserves, d'incendie de forêts. Toutes instructions ont été données pour préciser ces points et il n'est pas envisagé de modifier l'article 384 du code rural à ce sujet.

Chasse (personnel).

25431. — 4 février 1980. — M. Marcel Houel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la demande de modification de l'article 384 du code rural que formule le syndicat des gardes de l'office national de la chasse. Cette modification aurait pour objet de constituer un corps de police autonome de la nature, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Réponse. — Les gardes de l'office national de la chasse sont rémunérés par cet établissement sur des fonds exclusivement versés par les chasseurs. Il est donc normal qu'ils exercent en priorité des missions relatives à la surveillance et à la police de la chasse, même s'ils sont habilités à constater certaines infractions à la loi sur la protection de la nature. Le décret du 2 août 1977 relatif à leur statut étend leurs missions aux flagrants délits en matière de pêche, de préservation des parcs et des réserves, d'incendies de forêts. Toutes instructions ont été données pour préciser ces points et il n'est pas envisagé de modifier l'article 384 du code rural à ce sujet.

Logement (H. L. M.: Meurthe-et-Moselle).

25479. — 4 février 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gravité d'une sanction infligée à un agent de l'H. L. M. de Meurthe-et-Moselle pour refus de se présenter à un contrôle médical. Or, il semblerait que la personne chargée d'effectuer ce contrôle médical, à la demande de l'office, n'ait pas été en mesure de présenter sa carte professionnelle attestant sa qualité de médecin. Ceci paraît pour le moins surprenant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'informer des faits qui sont rapportés et quelles mesures il pense mettre en œuvre pour éviter le renouvellement de semblable affaire dans le cas où l'information serait confirmée.

Réponse. — Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié portant statut général du personnel des offices H. L. M., le président de l'office départemental d'H. L. M. de Meurthe-et-Moselle, à l'expiration d'une période de congé de maladie de l'agent en cause, a fait procéder à une contre-visite par un médecin assermenté. Il s'avère que, contrairement aux dires de l'intéressé, le médecin en question a présenté sa carte professionnelle attestant sa qualité de médecin. L'intéressé, bénéficiaire d'un congé de maladie, devait se soumettre au contrôle exercé par l'office (cf. art. 55 du décret susvisé). Le refus par cet agent de se soumettre à un contrôle médical pouvait justifier le fait qu'une sanction ait été prise à son encontre. Le blâme faisant partie des sanctions susceptibles d'être infligées à un agent d'un office d'H. L. M. sans consultation du conseil de discipline (cf. art. 31 et 32 du décret susvisé), l'intéressé pouvait de ce fait saisir directement le tribunal administratif compétent pour en obtenir l'annulation.

Urbanisme (permis de construire).

27323. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés grandissantes rencontrées par l'ensemble des fabricants et constructeurs de chalets bois. Il souligne la regrettable inadéquation entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les diverses interprétations régionales, départementales et locales. En effet, les fabricants et constructeurs de chalets bois consistent une opposition presque systématique envers le maté-

riau bois lui-même, tant pour des projets isolés que pour des projets de lotissement. Les fabricants s'élèvent avec raison contre l'utilisation de motifs subjectifs pour démontrer la non-intégration du chalet bois au paysage. Malgré les efforts d'adaptation de la profession aux exigences architecturales et une demande croissante de la clientèle, on constate une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans. Il rappelle que l'utilisation du bois entraîne une économie d'énergie considérable, et que cette matière première est créatrice d'emplois et d'investissements importants. Il souligne que le bois doit être amené à jouer un rôle essentiel au sein de l'économie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre et développer l'utilisation du bois dans la construction et pour sauver une profession dont l'avenir apparaît gravement menacé.

Réponse. — Il faut d'abord préciser que le Gouvernement, conscient de l'intérêt que présente pour l'économie nationale, le développement de l'utilisation du bois dans l'industrie du bâtiment, a décidé d'encourager la valorisation et la transformation des produits de nos forêts, et de favoriser l'adaptation des industries de transformation, l'organisation et l'animation de la « filière bois ». Il ne se construit aujourd'hui en France qu'environ 39 000 maisons à ossatures en bois par an, sur un total de 260 000 maisons individuelles. Le développement des techniques à base de bois se heurte, en effet, à des obstacles sérieux, qui relèvent, pour l'essentiel, d'un manque d'information sur le matériau et les techniques d'une part, d'une structure trop éparpillée de l'industrie du bois d'autre part. L'examen par les pouvoirs publics et les professionnels de cette situation, a récemment débouché sur la définition d'un certain nombre d'objectifs : en ce qui concerne la rentabilité de la filière bois, plusieurs mesures ont été prises le 12 avril 1979 par le conseil interministériel pour une meilleure valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers ; dans le cadre des actions d'innovation et de démonstration, les dossiers de recherche et de mise au point des produits du bâtiment sont instruits par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui lancent également des réalisations expérimentales et de démonstration pouvant faire l'objet de subventions de l'Etat ; dans le but de restructurer ces professions, une aide est apportée aux entreprises du secteur bois, agissant sur l'emploi et la formation ; dans le domaine de l'information, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcent de promouvoir l'utilisation de ce matériau par une information adaptée (expositions : comme celle du centre Georges-Pompidou « Maisons de bois », presse...) à l'intention des usagers, des compagnies d'assurances, des maîtres d'ouvrage, des directions départementales de l'équipement, des municipalités. Ils se proposent également de sensibiliser les architectes et maîtres d'œuvre aux qualités du bois (concours d'architecture, concours pour les unités pédagogiques, etc.). Outre les mesures prises par les ministères de l'agriculture et de l'industrie pour une meilleure valorisation des ressources forestières françaises, le secteur de production bois destiné au bâtiment a accès, au même titre que les autres technologies, aux systèmes d'aides de l'Etat récemment réorganisés (prime à l'innovation et aide à l'innovation, accordées par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche ; crédit moyen terme innovation géré par la société pour le développement de l'innovation « Inodev » ; « Bâtinnova »). Par ailleurs, sur le plan de l'application de la réglementation de l'urbanisme, il convient de rappeler qu'il n'existe aucune instruction générale visant à interdire l'implantation de chalets en bois. Ceux-ci ne font, par conséquent, l'objet d'aucune mesure discriminatoire. L'opportunité de l'emploi de tel ou tel matériau est étudiée localement, à l'occasion de l'examen de chaque permis de construire, en tenant compte notamment de l'insertion de la construction projetée dans son environnement. Il n'existe, à cet égard, aucune consigne générale relative à l'utilisation du bois, dans quelque sens que ce soit. S'il n'est pas exclu que certaines demandes de permis de construire portant sur les projets utilisant le bois comme matériau aient fait l'objet de refus, elles ne constituent en aucune manière un pourcentage significatif parmi le nombre de permis de construire refusés et ne peuvent nullement apparaître comme résultant d'une attitude hostile de la part de l'administration. De façon à limiter le nombre de ces refus, il ne saurait trop être conseillé à la profession de se rapprocher du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C. A. U. E.) de chaque département en vue de rechercher conjointement les formes de construction et les types d'utilisation du bois les mieux adaptés aux sites et aux modes de vie locaux.

Environnement et cadre de vie (ministère, structures administratives : Bas-Rhin).

27922. — 24 mars 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'extrême attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la vacance du poste d'architecte des bâtiments

de France adjoint au chef du service départemental de l'architecture du Bas-Rhin. Ce poste est en effet vacant depuis le mois de septembre 1979, ce qui a pour conséquence que plusieurs centaines de dossiers sont en instance dans ce service départemental de l'architecture. Cette situation est particulièrement déplorable puisqu'elle allonge ainsi encore plus les délais d'attente déjà longs pour l'obtention des permis de construire dans un site protégé nécessitant un avis de ce service et entraîne aussi un véritable renchérissement du coût de la construction pour le candidat constructeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pourvoir, dans les meilleurs délais, le poste vacant d'architecte adjoint au chef du service départemental de l'architecture du Bas-Rhin et remédier ainsi à la quasi-paralysie de ce service extérieur relevant de son ministère.

Réponse. — Plus de cinq cents candidatures se sont manifestées pour la trentaine de postes d'architecte adjoint des Bâtiments de France à pourvoir. Leur examen, par un jury constitué à cet effet, a nécessité d'assez longs délais et ne s'est terminé que récemment. C'est ainsi que l'architecte adjoint au chef du service départemental de l'architecture du Bas-Rhin a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 1980.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

28028. — 24 mars 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines modalités d'application des dispositions permettant aux salariés de bénéficier de l'aide à l'habitat constituée par le versement du 1 p. 100 patronal. Lorsqu'un salarié, ayant été bénéficiaire de cette aide, n'appartient plus au personnel de l'entreprise, ses droits en la matière ne sont pratiquement plus reconnus. Son ex-employeur cesse de s'intéresser à lui et l'office d'H. L. M. ignore également puisqu'elle ne traite qu'avec l'entreprise. Ce vide administratif est particulièrement ressenti dans le cas d'une demande d'échange de logement. C'est ainsi qu'un salarié, ayant obtenu un logement F2 par l'intermédiaire de son employeur ne peut, lorsqu'il a quitté l'entreprise, obtenir un logement plus grand en raison par exemple de la naissance d'un enfant. L'office d'H. L. M. l'invite à s'adresser à son ancien employeur lequel argue qu'il ne peut prendre sa demande en considération du fait qu'il n'appartient plus à l'entreprise. Il lui demande de prendre des mesures permettant de donner une solution à un tel problème, dont l'importance, sur le plan social, est évidente.

Réponse. — Tout locataire ou occupant de bonne foi d'un logement H. L. M. a droit au maintien dans les lieux. Les conventions de réservation passées par un organisme d'H. L. M. en contrepartie du versement du 1 p. 100 patronal ne peuvent porter atteinte à ce droit d'ordre public. Le Conseil d'Etat (C.E., 19 juillet 1949) et la cour d'appel de Paris (5^e chambre, 17 janvier 1953) ont ainsi jugé que l'engagement de location initial ne pouvait être limité à la durée de l'emploi de son titulaire dans l'entreprise. Dans le cadre de la réforme des aides au logement mise en place par les lois du 3 janvier 1977 et du 3 janvier 1979, ce droit est maintenu. En outre, les textes réglementaires régissant l'octroi des prêts locatifs aidés en interdisent le bénéfice aux logements occupés à titre d'accessoire au contrat de travail. Le fait qu'un salarié, qui occupe un logement ayant bénéficié du versement du 1 p. 100 de son employeur, quitte l'entreprise, ne modifie en rien la protection assurée par le droit au maintien dans les lieux. Il en résulte que c'est à l'organisme d'H. L. M., cosignataire de l'engagement de location, que doit s'adresser le locataire en cas de demande d'échange de logement. Celle-ci sera alors instruite dans le cadre des règles d'attribution qui s'imposent aux organismes d'H. L. M., et notamment en tenant compte des règles d'attribution à certaines catégories prioritaires.

Chauffage (chauffage domestique).

28127 — 24 mars 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les charges de chauffage croissantes pour les locataires, dues aux hausses répétées du coût de l'énergie. Dans certains cas les augmentations sont telles qu'il devient impossible aux usagers d'y faire face, d'autant qu'elles pèsent lourdement sur les bas revenus, dans des logements sociaux où l'isolement thermique est souvent inexistant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire d'obtenir dans les plus brefs délais, de son collègue des finances : 1^o l'exonération de la T. V. A. sur l'énergie utilisée dans le chauffage des logements ; 2^o la révision urgente du montant de la prise en charge du chauffage dans les forfaits, charges locatives de l'allocation logement et de P. A. P. L.

Réponse. — Le problème posé par l'impact du renchérissement des charges de chauffage dans le budget des ménages a retenu l'attention du Gouvernement qui a décidé dès décembre 1979 d'accorder aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement de l'allocation de logement, une aide exceptionnelle forfaitaire, modulée en fonction de la composition du ménage et versée en une seule fois au début de 1980. Par ailleurs, l'actualisation des différents éléments de calcul de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement, notamment celui représentatif des charges qui prend effet au 1^{er} juillet 1980 tient compte des hausses constatées. La question concernant l'exonération de la T. V. A. sur l'énergie utilisée dans le chauffage des logements relève de la compétence du ministre du budget.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

28163. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la déclaration que les années 1980-1990 seraient la décennie internationale de l'eau. Il lui demande : 1^o quels objectifs sont ou seront proposés à la France et aux Français au cours de cette décennie pour la préservation de leur approvisionnement en eau d'ici à l'an 2000 ; 2^o quels moyens vont être affectés à l'atteinte des objectifs définis ; 3^o avec quels ministres il est en relation pour la solution des problèmes financiers, économiques, administratifs que les problèmes de l'eau posent au Gouvernement, à l'administration, aux services publics, aux collectivités locales, aux entreprises, aux particuliers ; 4^o comment est assurée la coordination des multiples actions concourant à la politique de l'eau en France et quelle autorité gouvernementale ou administrative, en assume la conception et la mise en œuvre dans la perspective de la préservation et même de l'amélioration de la qualité de la vie et de la puissance économique de la France.

Réponse. — En ce qui concerne la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, qui constitue une des suites du plan d'action de la conférence des Nations unies sur l'eau de Mar del Plata, dont la mise en œuvre par les Etats membres et par l'ensemble des agences spécialisées des Nations unies est envisagée en 1981-1990, il va de soi que la France y apportera sa contribution sur le plan international, en collaboration avec les deux organisations les plus directement intéressées pour les zones rurales (F. A. O.) et pour les zones urbaines (O. M. S.). Etant donné l'ampleur et la complexité de l'objectif de cette décennie qui vise d'abord l'alimentation en eau potable et l'assainissement des zones rurales et des secteurs urbains les plus pauvres et les plus délaissés, il semble nécessaire, dans une première étape, de recueillir les données fiables sur les besoins des pays, en matière de coopération extérieure et de les présenter aux organismes donateurs, en insistant sur la nécessité de renforcer la coopération entre les organismes d'aides bilatérale et multilatérale à l'échelle des pays. La France est prête à s'associer à cette collecte et à aider les pays à présenter leurs projets. En ce qui concerne les perspectives nationales, le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 14 février 1978 a défini « un schéma d'aménagement à long terme de développement des ressources en eau et de la reconquête de leur qualité ». Ce document, qui fait actuellement l'objet de consultations régionales à l'occasion de l'établissement de schémas régionaux destinés à le préciser, sert de cadre aux objectifs proposés à la nation à moyen et long terme, ainsi qu'aux réflexions et aux travaux menés à l'occasion de la décennie internationale de l'eau 1980-1990. Les moyens proposés pour atteindre ces objectifs sont extrêmement variés tant sur le plan technique qu'administratif et financier. Ils font appel à la fois à l'action publique (réglementation et crédits publics) et à l'initiative privée. Les différents aspects relatifs à la gestion des eaux font appel aux compétences de nombreux départements ministériels dont les plus importants en ce domaine sont : le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture, le ministère des transports et le ministère de la santé. Les principaux modes d'intervention sont les suivants : a) au niveau réglementaire : l'action de police des eaux et de contrôle des installations classées ; b) des aides de l'Etat à l'équipement des collectivités pour la gestion des ressources (barrages, captages...) et la lutte contre la pollution, pour la promotion de l'hydraulique agricole, l'entretien des rivières, la gestion du domaine public navigable ; c) l'incitation économique par les aides de rédevances et des aides mises en place par les six agences financières de bassin en vue de favoriser l'amélioration du régime des eaux et la reconquête de leur qualité. La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 a par ailleurs organisé la coordination de ces interventions, tant au niveau des six grands bassins hydrographiques qu'au niveau national en instituant des organismes de coordination entre collectivités, usagers et administrations, d'une part, (comités de bassin, comité national de

l'eau), et entre administrations, d'autre part, (missions déléguées de bassin, mission Interministérielle de l'eau). Le ministère de l'environnement et du cadre de vie assure la cohérence de l'ensemble des interventions dans le domaine de la gestion des eaux.

Etrangers (logement).

28244. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état vétuste, le manque d'oxygène, de service, d'entretien, des hôtels de petite catégorie, fréquemment occupés par des immigrés, des gens de faibles ressources bien souvent en surnombre. Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour mettre fin à l'activité des marchands de sommeil appliquant des tarifs bien souvent illégaux.

Réponse. — Un certain nombre de dispositions réglementent, depuis plusieurs années, l'hébergement collectif dont celui des travailleurs immigrés. Ainsi la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 énonce les mesures réglementant de manière contraignante les abus nés d'une suroccupation des logements vétustes ou insalubres, et s'adresse plus particulièrement aux pratiques des « marchands de sommeil » (décret d'application n° 75-59 du 20 janvier 1975). Aux termes de ces textes le loueur doit donner des indications précises concernant sa propre identité, ainsi que les conditions de l'hébergement. En outre est désigné comme service correspondant, tout service départemental habilité à recevoir ces déclarations et appelé, le cas échéant, à engager la poursuite contre d'éventuels contrevenants. Le préfet peut, par arrêté, faire injonction au loueur de réduire le nombre des occupants d'un local affecté à l'hébergement collectif et est habilité, le cas échéant, à « ordonner la fermeture de ce local, en énonçant toutes les mesures prises pour assurer le relogement total ou partiel des occupants, adapté à leur situation » (art. 2 de la loi 76-632 du 13 juillet 1976). Il peut en outre réquisitionner le local susvisé en vue de l'affecter, après aménagement, à l'hébergement en priorité de ces précédents occupants. Les frais de cet aménagement incombent au propriétaire du local. S'il est établi que le propriétaire est étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif et qu'il n'a tiré de cette affectation aucun profit abusif eu égard aux possibilités normales d'utilisation, dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de réquisition, le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble contre indemnité fixée comme en matière d'expropriation. Enfin le code de la santé publique dans son article L. 43-1, énonce les mesures que peut prendre le préfet contre toute personne qui met à disposition des locaux ou installations présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants en raison de leur densité d'occupation.

Logement (H. L. M.).

28452. — 31 mars 1980. — M. Parfait Jans rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les critères retenus pour attribuer le titre de prioritaire à un demandeur de logement sont les suivants : 1° habiter un logement déclaré insalubre ; 2° habiter dans un immeuble déclaré en état de péril ; 3° habiter dans un bidonville ; 4° habiter dans un logement de transit ; 5° vivre hors d'un habitat normal ; 6° disposer au plus de quatre mètres carrés de surface habitable par personne ; 7° être logé à titre précaire par voie de réquisition expirée ou venant à expiration ; 8° être menacé d'expulsion. Ces huit points, bien qu'incontestables, sont cependant insuffisants à notre époque. Par exemple, est-il normal de ne retenir que 4 mètres carrés de surface habitable par personne pour être considéré comme prioritaire. Est-il normal que ne soit pris en compte le taux d'effort du ménage concernant le loyer. En effet, de nombreuses familles, confrontées à la maladie ou au chômage sont dans l'impossibilité de faire face à des loyers élevés sur lesquels elles s'étaient engagées. Enfin, aucun critère n'est retenu pour les personnes jeunes ou âgées et atteintes d'infirmité, qui logent aux étages supérieurs des immeubles. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre en compte dans les critères de priorité : 1° une surface habitable d'au moins 9 mètres carrés par personne ; 2° un taux d'effort maximum de 25 p. 100 des ressources pour le montant du loyer ; 3° la situation de santé et le degré d'infirmité notamment pour les personnes âgées.

Réponse. — Il convient de préciser que la liste des huit critères cités par l'honorable parlementaire ne se trouve dans aucun texte réglementaire applicable à l'ensemble du territoire. En effet, l'arrêté

du 1^{er} octobre 1968 a été pris à une époque où le nombre des H.L.M. existant en région parisienne était encore très inférieur à ce qu'il aurait dû être pour répondre aux besoins, même les plus urgents, des mal-logés. C'est pourquoi, la qualité de prioritaires pour l'attribution d'un logement H.L.M. n'avait alors été reconnue, par son article 2, qu'aux seuls candidats répondant à l'un des critères suivants : personnes vivant hors d'un habitat normal ; ménages logés à raison d'une surface habitable de moins de quatre mètres carrés par personne ; personnes logées à titre précaire par voie de réquisition et dont le titre arrive à expiration ; personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive d'expulsion est intervenue, à condition que l'expulsion ne soit pas motivée par un défaut de paiement ou par des troubles de jouissance. Par ailleurs, aucun des arrêtés ministériels pris pour des agglomérations de plus de 100 000 habitants (Lyon, Limoges, Bordeaux, Nancy, Marseille, Aix-en-Provence, Toulouse) ne reprend le critère des quatre mètres carrés de surface habitable par personne. Tant que le nombre des H.L.M. disponibles en région parisienne demeurerait insuffisant pour reloger les candidats les plus démunis, c'est-à-dire, ceux qui remplissaient au moins l'une des conditions ci-dessus, il n'était pas apparu opportun d'augmenter le nombre des prioritaires en reconnaissant cette qualité à de nouvelles catégories de bénéficiaires. Mais l'évolution favorable de la situation du logement en région parisienne permet aujourd'hui d'assouplir la procédure H.L.M., notamment par l'adoption de nouveaux critères de priorité, analogues à ceux qui ont déjà été retenus en province dans certaines agglomérations de plus de 100 000 habitants. C'est pourquoi une modification des conditions d'attribution des logements sociaux, tant en région parisienne que pour l'ensemble du territoire, est actuellement à l'étude. Bien entendu, jusqu'à la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 (modifié le 25 mars 1975) demeurent applicables. Cependant les critères de priorité qu'il définit doivent être considérés comme des minima qui peuvent être assouplis, à la diligence des préfets, au fur et à mesure du relogement des plus démunis. Il convient d'ajouter que les règles d'attribution des logements, fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, ne sont pas applicables aux logements conventionnés dans le cadre de la réforme de l'aide au logement. Le conventionnement a, en effet, institué, d'une part, une réservation prioritaire sur l'ensemble du territoire au profit des mal-logés, établie sur la base de critères de priorité adaptés aux besoins locaux, et d'autre part, imposé une clause d'occupation sociale prévoyant qu'un certain pourcentage de logements conventionnés doit être occupé en permanence par des familles dont les ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. En ce qui concerne les familles qui, faute d'avoir pu trouver un logement en rapport avec leurs ressources, ont été amenées à assumer la charge d'un loyer disproportionné avec leurs moyens financiers, elles peuvent, si leur bailleur a passé avec l'Etat une convention dans le cadre de l'aide personnalisée au logement, bénéficier, aux termes de l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation, d'une réduction de loyer égale au montant de l'aide accordée pour le logement. Toutes informations utiles sur les conditions à remplir pour bénéficier de ces dispositions peuvent être fournies aux intéressés au siège des directions départementales de l'équipement et dans les services de la préfecture de Paris. Dans le cas contraire, le ministre de l'environnement et du cadre de vie est disposé à examiner avec bienveillance les situations particulières les plus dignes d'intérêt. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire aurait connaissance d'un cas précis, il conviendrait donc qu'il lui communique le nom, l'adresse et la situation familiale et financière de la personne en cause afin de lui permettre d'en saisir le préfet du département concerné.

Baux (baux d'habitation).

28625. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les quittances de loyer, les renseignements qu'elles contiennent ou plutôt l'absence des éléments d'information qui permettraient aux locataires de connaître les justifications des sommes qui leur sont demandées, tant au titre du loyer que des charges annexes. Il lui demande : 1° quels sont les textes régissant les modalités d'établissement des appels et quittances de loyer ; 2° quelles sont les précisions que ces appels et quittances devraient régulièrement comporter pour justifier le bien-fondé des sommes réclamées aux locataires pour leur loyer et les charges annexes, notamment l'éclairage collectif, le chauffage, l'eau chaude, les salaires et charges sociales des gardiens et concierges, l'entretien des jardins, dépendances, garages, parkings, etc. ; 3° s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative d'une révision, amélioration, extension, refonte, réforme des textes d'imposant aux régisseurs et propriétaires dans leurs relations avec leurs locataires, notamment en ce qui concerne l'établissement, la composition, la rédaction des quittances de loyer et charges annexes.

Réponse. — Il n'existe pas de réglementation particulière pour les quittances de loyer. Toutefois, la commission permanente pour l'étude des charges locatives a mis au point un certain nombre de documents types (quittances de loyer, décomptes de charges...). L'accord de novembre 1973 donne en annexe quelques exemples de ces documents types, et celui de septembre 1974, relatif aux charges récupérables dans le secteur non réglementé, fournit la liste des charges imputables soit au locataire, soit au propriétaire. Si le logement est soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1938, le propriétaire doit adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires ou occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. Ces dispositions sont applicables aux logements H.L.M., en vertu de l'article L. 42-3 du code de la construction et de l'habitation, et aux logements édifiés à l'aide de prêts du Crédit foncier de France. Enfin, l'article 11 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 fait obligation au propriétaire de donner quittance au locataire qui la réclame. Un projet de loi clarifiant les rapports entre propriétaires et locataires est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet reprend l'essentiel du contenu des accords de la commission permanente et, grâce à lui, les droits et les devoirs des locataires ainsi que ceux des propriétaires seront mieux définis, ce qui devrait permettre d'aplanir de nombreuses difficultés.

Environnement et cadre de vie (ministère, services extérieurs : Loire-Atlantique).

28717. — 7 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude des salariés de la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique, à la suite de la décision du ministère de tutelle de réduire de 45 p. 100 les communications téléphoniques du personnel. A cette réduction des moyens de la direction départementale, s'ajoute une diminution inquiétante des effectifs qui se traduit d'ores et déjà par un certain nombre de mutations ou de mises à disposition d'agents. Ces mesures, qui risquent de s'amplifier dans les mois à venir, ne manquent pas d'avoir de graves conséquences dans le fonctionnement correct du service que les usagers et les élus sont en droit d'attendre de cette administration. Il considère que cette situation est de nature à discréditer la fonction publique aux yeux de l'opinion et à permettre ainsi un accroissement de sa privatisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que des moyens suffisants en personnels et en crédits soient mis à la disposition de cette administration afin de maintenir l'intégrité du service public.

Réponse. — Sur la base d'instructions gouvernementales destinées à mettre un terme à l'accroissement important des dépenses de télécommunications des administrations, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a prescrit à ses services de contenir ces frais dans des limites raisonnables, adaptées aux particularités locales. Il n'a nullement prescrit, en revanche, une réduction de 45 p. 100 du nombre des communications téléphoniques émanant des services de l'équipement de Loire-Atlantique. Par ailleurs, les emplois dont dispose le ministère de l'environnement et du cadre de vie sont redistribués annuellement compte tenu des missions assignées à chaque service. Les décisions prises à cette occasion se traduisent par le transfert d'un nombre limité d'emplois, qui ne s'effectue ni par mutation, ni par licenciement. L'examen de la situation particulière des effectifs de la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique a fait apparaître la nécessité d'un léger renforcement de la dotation de ce service, qui vient d'être portée à 1281 unités.

Professions et activités immobilières (publicité).

28832. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences des campagnes publicitaires de certains promoteurs et bureaux de vente d'habitat pavillonnaire. Il note que les campagnes publicitaires présentent aux éventuels clients des dépliant sur le prix du pavillon ne correspondant pas à la photo ou au schéma du pavillon. Par ailleurs, des avantages sont soi-disant accordés aux clients alors même qu'il s'agit d'obligations légales en vigueur. Il propose qu'une réglementation stricte de la publicité pavillonnaire soit définie par les pouvoirs publics en concertation

avec les associations de propriétaires, de locataires et les représentants de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire relatives à la protection des accédants à la propriété contre certaines pratiques publicitaires abusives sont également partagées par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'environnement et du cadre de vie a élaboré un avant-projet de loi sur l'information du public en matière d'habitat, de façon à compléter la législation déjà en vigueur sur la répression de la publicité mensongère (loi Royer). Ce texte a pour objet de fixer les règles nouvelles permettant aux particuliers d'avoir une meilleure connaissance des offres faites sur le marché immobilier aussi bien en habitat collectif qu'en habitat individuel. Ainsi seront prohibés et réprimés tous les procédés publicitaires qui, sans être mensongers, se révéleront fallacieux en raison de l'ambiguïté des termes qu'ils comportent. De même, toute opération immobilière quelle qu'elle soit devra comporter un certain nombre d'informations obligatoires et les contrats d'acquisition seront assortis de délais de réflexion. Lorsque ces dispositions seront adoptées par le Parlement, les pratiques abusives évoquées dans la présente questions ne devraient plus être possibles.

Environnement (associations de défense).

28938. — 7 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines dispositions du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, complété par la circulaire n° 78-36 du 10 février 1978 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des dites associations qui limitent la portée de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Aux termes des articles 6 et 14 du décret, les associations agréées dont les droits sont reconnus sur un ensemble de communes, voire dans un cadre interdépartemental, ne peuvent exercer leurs prérogatives, notamment en matière d'élaboration des plans d'occupation des sols que dans la commune où elles ont leur siège social. Ces droits ne peuvent être exercés dans une autre commune que si l'association déplace son siège social, auquel cas elle perd l'agrément pour la première commune et devra demander l'agrément pour la seconde. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les textes en la matière qui réduisent considérablement les possibilités de la vie associative dont le champ d'action, notamment en matière de protection de l'environnement et de la nature, est plus étendu que le strict cadre communal, soient revus de manière à permettre à ces associations d'attendre plus complètement les objectifs pour lesquels elles ont été créées.

Réponse. — Les associations agréées au titre de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne peuvent exercer leurs droits que dans la commune où est situé leur siège social, même si l'agrément leur a été accordé pour un ensemble de communes, voire pour un ou plusieurs départements. Cette restriction s'explique par deux ordres de considérations. D'une part, une association sera incontestablement plus compétente pour la commune où elle est domiciliée; il est important, en cas d'élaboration de plans d'occupation des sols, que le groupe de travail, qui entendra sur sa demande ladite association, soit assuré de sa compétence, de son sérieux et de sa représentativité. D'autre part, si les associations ne peuvent être entendues, lors de l'élaboration d'un P.O.S., que dans les communes où se trouve leur siège social, c'est également pour ne pas alourdir la fonctionnement du groupe de travail; dans le cas contraire, en effet, on pourrait légitimement craindre les conséquences de l'audition d'un trop grand nombre d'associations. S'il est souvent reproché au groupe de travail sa lourdeur, c'est parce qu'on a voulu garantir le maximum d'intérêts et de préoccupations; aller au-delà de ce qu'autorisent actuellement les textes risquerait d'aboutir à une paralysie complète du groupe de travail. Toutefois, rien n'interdit au maire de décider que le groupe de travail procédera à des auditions non obligatoires. Enfin, un bilan d'application des dispositions ci-dessus sera prochainement effectué après cinq ans d'application pour voir les améliorations éventuelles à apporter.

Logement (amélioration de l'habitat).

29212. — 14 avril 1980. — **M. Michel Crépeau** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 (ministère de l'environnement et

du cadre de vie), prévoyant l'attribution de primes pour l'amélioration de l'habitat, n'est applicable que si l'occupant d'un immeuble à améliorer est le propriétaire ou un usufruitier. De ce fait, les immeubles appartenant à des personnes morales ou à des associations (loi de 1901) ne peuvent être aidés, même pour une isolation thermique. Il s'agit incontestablement d'une anomalie qu'il conviendrait de corriger et dans certains cas d'une injustice. Il lui demande quelles sont les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour corriger ce décret et en étendre le bénéfice aux associations et collectivités de toute nature.

Réponse. — Les bénéficiaires de la prime à l'amélioration de l'habitat sont effectivement les personnes physiques qui effectuent des travaux dans le logement dont elles sont propriétaires ou usufruitiers et qui constitue leur résidence principale ou pour celui dont leurs ascendants ou descendants sont propriétaires ou usufruitiers et qui constitue la résidence principale de ceux-ci. La prime peut également être attribuée pour des logements destinés à être occupés par des exploitants agricoles, des associés d'exploitation titulaires d'un contrat enregistré, des ouvriers agricoles. Cependant, les personnes morales de droit public, notamment les organismes de logement social, peuvent être aléés par l'octroi de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale. Le montant des travaux est pris en compte dans la limite de 60 000 francs par logement. Par ailleurs, les propriétaires bailleurs, personnes physiques ou morales ou les locataires de locaux soumis au paiement de la taxe additionnelle au droit de bail et construits avant le 1^{er} septembre 1948 peuvent bénéficier de la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. La subvention est accordée notamment pour effectuer des travaux portant sur la structure de l'immeuble et l'installation d'équipements de confort, ainsi que des travaux d'économie d'énergie. Enfin, une personne morale de droit privé sans but lucratif peut bénéficier d'un prêt consenti par une société de crédit immobilier pour une durée de douze ans au taux de 5,50 p. 100 pendant cinq ans et de 9,40 p. 100 pendant les sept années suivantes. Les travaux visent l'amélioration, la mise aux normes totale d'habitabilité ou l'agrandissement du logement. Le montant du prêt ne peut excéder 80 p. 100 du prix de revient réel de l'opération dans la limite de 12 500 francs par pièce ou 41 100 francs par logement.

Logement (H.L.M.).

29810. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation sans cesse croissante des charges locatives dans les ensembles H.L.M., augmentation dont les conséquences sur les budgets des familles sont particulièrement préoccupantes. Plus encore que les autres catégories de locataires, les occupants des H.L.M., en effet, issus des couches sociales les plus défavorisées (ouvriers, employés, etc.) sont victimes de la crise de l'énergie. De même, les sociétés anonymes d'H.L.M. subissent des contraintes budgétaires, surtout par rapport aux prix de location des logements. Dans ces conditions, il lui demande si, dans le cadre de la politique d'aide au logement, ne pourrait pas faire l'objet d'une attention particulière les mesures suivantes : 1^o détaxation du combustible servant au chauffage des ensembles H.L.M. ; 2^o révision, parallèlement aux hausses du coût de l'énergie des forfaits des charges, de l'allocation logement et de l'A.P.L. ; 3^o mise en place par l'Etat d'une véritable politique de financement de l'amélioration de l'isolation thermique des logements, non liée au conventionnement.

Réponse. — L'amélioration de la qualité du parc social existant et la réalisation de programmes de travaux destinés à économiser l'énergie constituent des objectifs prioritaires de la politique du logement. Le conventionnement, par les moyens financiers qui lui sont liés — octroi de la prime à l'amélioration des logements (Palulos) au profit des organismes bailleurs, versement de l'A.P.L. aux locataires — doit ainsi permettre aux organismes d'H.L.M. de mettre en valeur leur parc existant, d'améliorer progressivement leur propre situation financière, tout en réduisant l'impact des augmentations de loyers et de charges pour leurs locataires les plus modestes. La subvention de l'Etat prend en compte 20 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 60 000 francs par logement. Dans le cas de travaux destinés à économiser l'énergie ou d'isolation phonique, le taux de cette aide peut être porté à 30 p. 100. Il convient de souligner, par ailleurs, qu'une déduction forfaitaire de 5 p. 100 du coût des travaux s'opère pendant quinze ans dans le calcul de la contribution au fonds national de l'habitation, pour toutes les opérations bénéficiant de la Palulos. Les subventions de l'Etat couplées avec l'octroi de l'A.P.L. et la déduction for-

faitaire de 5 p. 100 mentionnée permettent la réalisation d'importants travaux d'amélioration sans charge supplémentaire pour les locataires les plus modestes et avec une augmentation modérée pour la grande majorité des autres, inférieure à celle qui résulterait de la réalisation des travaux hors conventionnement. Pour des travaux visant à économiser l'énergie le régime devient encore plus favorable du fait de la réduction importante des charges de chauffage. Le problème posé par l'impact du renchérissement des charges de chauffage dans le budget des ménages a retenu l'attention du Gouvernement qui a décidé en décembre 1979 d'accorder aux bénéficiaires de l'aide personnelle au logement et de l'allocation de logement une aide exceptionnelle forfaitaire, modulée en fonction de la composition du ménage et versée en une seule fois au début de l'année 1980. De plus, l'actualisation des différents éléments de calcul de l'A.P.L. et de l'A.L. qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1980, notamment celui représentatif des charges, tiendra compte des hausses constatées afin de ne pas aggraver le taux d'effort des ménages. Le problème de la détaxation du prix du fuel domestique relève de la compétence du ministre du budget.

Poissons et produits de la mer (anguilles : Marbihan).

30014. — 28 avril 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire le point sur l'étude de la remontée des migrateurs au barrage d'Arzal et lui indiquer les aides possibles de l'Etat en la matière. Il lui signale que le C.N.E.X.O. est favorable aux recherches projetées. Les travaux représentent un grand intérêt pour le bassin de la Vilaine, notamment en ce qui concerne la remontée des civelles et, pour enrayer la raréfaction de l'anguille.

Réponse. — Le barrage d'Arzal constitue un obstacle important à la remontée des migrateurs dans le bassin de la Vilaine. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le conseil supérieur de la pêche sont prêts à soutenir les efforts de l'entente interdépartementale en faveur des migrateurs. Le service de la pêche a demandé au conseil supérieur de la pêche de rechercher les financements nécessaires à une étude précisant les conditions techniques et réglementaires à réunir pour assurer le franchissement des migrateurs dans de bonnes conditions. Une réserve de pêche en amont et en aval de l'ouvrage compléterait le dispositif de protection. Des pourparlers sont engagés en ce sens avec les services chargés de la police de la pêche en zone maritime à l'aval de l'ouvrage concerné.

Urbanisme (zones à urbaniser en priorité : Gironde).

30842. — 19 mai 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroulent les opérations d'aménagement de la zone à urbaniser en priorité des Hauts-de-Garonne (Gironde). Il lui rappelle que depuis 1977 — date de la création de la Z. U. P. — l'intervention de nouveaux textes et les nombreuses hésitations qui se sont produites lors de leur application ont remis en cause les mesures prises initialement. Les contraintes créées par le nouveau tracé de la future rocade rive droite ont imposé une révision des programmes, une révision des implantations de logement, l'installation de mesures anti-pollution. Pour combler le déficit dû au retard, et permettre la reprise de l'accélération des opérations, il apparaît nécessaire de respecter les nouvelles contraintes en y adaptant les opérations prévues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la conclusion rapide de l'aménagement de cette Z. U. P. tout en répondant aux exigences de l'amélioration du cadre de vie en banlieue.

Réponse. — La Z. U. P. des Hauts-de-Garonne a fait l'objet d'un examen attentif en 1977 lors de sa création par regroupement des trois Z. U. P. de Cenon, Lormont et Floirac ; différentes mesures avaient alors été prises afin de terminer cette opération. Depuis cette date des éléments nouveaux, dus en particulier au tracé de la rocade rive droite, sont intervenus qui ont en partie remis en cause les mesures qui avaient alors été arrêtées. Le président de la communauté urbaine de Bordeaux a saisi le ministre de l'environnement et du cadre de vie, par lettre du 19 février 1980, des difficultés que rencontrait cette opération. En réponse, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ont indiqué qu'ils se tenaient à la disposition de la communauté urbaine, afin d'étudier les moyens permettant de remédier à cette situation. Lors de sa visite à Bordeaux en mai dernier, le directeur de l'urbanisme et des paysages a examiné avec les responsables de la communauté urbaine et les maires de Cenon, Lormont et Floirac

la situation de la Z. U. P. des Hauts-de-Garonne. Au cours de cette réunion, il a été proposé que la communauté urbaine lance, une étude dont l'objet serait d'une part de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles cette opération pourra s'achever, en tenant compte en particulier des contraintes dues au tracé de la rocade et, d'autre part, de mettre au point un certain nombre d'actions permettant d'améliorer l'environnement des quartiers achevés (qualité des espaces publics, interventions sur les équipements...). Dans le cadre des mesures envisagées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie concernant l'achèvement des anciennes opérations d'aménagement, cette étude pourrait faire l'objet d'une subvention du fonds d'aménagement urbain au taux de 50 p. 100.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

30844. — 19 mai 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents T. P. E., O. P. 2 de l'équipement, qui par défaut de titularisation accomplissent des tâches qui ne correspondent pas à leur grade et n'en perçoivent pas la rémunération. Il lui demande s'il compte normaliser cette situation en créant un nombre suffisant de postes budgétaires pour ces catégories professionnelles et améliorer ainsi la bonne marche de ce service public.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels a été décidé; quatre-vingt-dix emplois de deuxième catégorie ont ainsi été créés en 1979. La réalisation de ce programme est un objectif que le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif des ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Animaux (rats musqués : Meuse).

31238. — 26 mai 1980. — M. Gérard Longuet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la subvention accordée jusque-là à l'Association de lutte contre le rat musqué de la Meuse a été supprimée en 1979. Cette décision, notifiée uniquement en 1980, a des conséquences regrettables sur l'action de l'association dans la mesure où les subventions sont les seules ressources permettant de procéder au traitement des cours d'eau du domaine public. La lutte contre les rats musqués est indispensable dans nos régions car ces animaux particulièrement dévastateurs sont une gêne constante pour les agriculteurs et les pêcheurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position et rétablir ladite subvention.

Réponse. — La lutte contre le rat musqué a été encouragée à titre expérimental par des subventions de l'Etat et avec la participation des collectivités locales en vue de la mise au point de procédés de destruction de ce rongeur. Compte tenu des résultats obtenus, la lutte contre le rat musqué doit être poursuivie soit par des mesures de destruction individuelles par les propriétaires, possesseurs ou fermiers prévues à l'article 393 du code rural, soit dans le cadre d'opérations de lutte collective organisées par les groupements de défense des cultures visés aux articles 342 et suivants du code rural relatifs à la protection des végétaux. Pour l'application de l'article 393 et en ce qui concerne le ministre chargé de l'environnement, les conditions dans lesquelles le rat musqué peut être détruit à titre individuel par les propriétaires et leurs ayants droit dans leurs possessions ont été prévues par l'arrêté en date du 12 juin 1979 relatif à la liste des espèces de gibier (*Journal officiel* du 22 août 1979). Par contre le financement des opérations collectives de lutte contre le rat musqué doit être assuré dans le cadre des groupements de défense contre les ennemis des cultures et selon les règles de fonctionnement qui leur sont propres.

INDUSTRIE

Chauffage (économies d'énergie).

22310. — 13 novembre 1979. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'insuffisance des dispositifs d'incitation aux économies d'énergie dans les habitations, notam-

ment en ce qui concerne les travaux d'isolation thermique effectués par les particuliers. Il lui demande si, considérant la politique poursuivie en matière d'économie d'énergie, il n'est pas souhaitable d'encourager plus sensiblement ceux qui réalisent des dépenses dans le but d'aménager l'isolation thermique et, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans ce sens, notamment en matière fiscale.

Réponse. — Dès l'apparition de la crise énergétique, ont été prises de nombreuses mesures en vue de réduire la consommation d'énergie dans les logements, tant par les travaux d'isolation thermique, que par ceux d'amélioration des installations de chauffage. Peuvent être citées notamment, à cet effet : les campagnes d'information et de sensibilisation de l'agence pour les économies d'énergie; les aides financières mises en place : déduction des revenus imposables (travaux dans les résidences principales), primes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (travaux dans les logements loués, construction avant 1948), primes du ministre de l'environnement et du cadre de vie (travaux dans les logements locaux sociaux et dans les logements occupés par des propriétaires de ressources limitées). L'aggravation de la situation énergétique a conduit le Gouvernement en 1979 à apporter au dispositif mentionné ci-dessus diverses améliorations dont les plus significatives sont les suivantes : extension des primes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, aux logements loués construits entre 1942 et 1975 (loi de finances de 1980); amélioration des procédures d'octroi des subventions du ministre de l'environnement et du cadre de vie pour les logements locaux sociaux (décret n° 79-975 du 20 novembre 1979) et les logements occupés par les copropriétaires de faibles ressources (prime à l'amélioration de l'habitat, décret n° 79-977 du 20 novembre 1979); lancement, par l'agence pour les économies d'énergie au cours du deuxième semestre 1979, d'une campagne nationale d'aide aux diagnostics et aux travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments existants (visite-diagnostic gratuit, prime de 400 F/T.E.P. économisée sur les travaux commandés). Par ailleurs, le Conseil des ministres du 7 mai 1980, a décidé plusieurs mesures nouvelles relatives aux travaux d'isolation thermique dans les bâtiments d'habitation existants : amélioration thermique (chauffage et isolation) de 20 000 logements par les lauréats d'un concours d'entreprises : l'Etat fournira aux propriétaires occupants des prêts dont les annuités seront couvertes par les économies réalisées : de leur côté les entreprises recevront une aide aux études de 1 000 francs par logement traité; lancement auprès des concepteurs d'un appel d'offres d'idées pour l'amélioration thermique de logements existants; lancement, avec l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M., d'un concours d'entreprises sur 10 000 logements existants pour le développement de l'isolation par l'extérieur; institution, par voie réglementaire, de l'obligation de prendre en compte les impératifs d'isolation lors des travaux d'amélioration de l'habitat. Sur le plan fiscal, il convient de rappeler que le régime de possibilité de déduction des revenus imposables pour les dépenses afférentes aux travaux d'économie d'énergie effectués dans les résidences principales, a été fortement amélioré par la loi de finances de 1979. Alors que la déduction ne pouvait être effectuée qu'une fois (avec la possibilité de répartir les dépenses sur deux années consécutives), chaque contribuable peut, depuis l'année 1980, répartir les dépenses et les déductions correspondantes sur plusieurs exercices consécutifs ou non (la somme totale de déductions restant limitée à 7 000 francs + 1 000 francs par personne à charge).

Machines-outils (recherche : Nord-Pas-de-Calais).

22586. — 18 novembre 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés en matière d'emploi et sur la faiblesse du niveau de vie dans le Nord-Pas-de-Calais, région qui a pourtant été pour beaucoup dans le développement de l'activité économique de notre pays. Il lui demande si, en raison de la relance de l'exploitation charbonnière dans le monde, il n'envisage pas de développer dans la région Nord-Pas-de-Calais la recherche en matière de technologie d'extraction à partir de l'expérience acquise par les travailleurs de ce bassin, afin de rendre cette région exportatrice de matériels à haute valeur ajoutée.

Réponse. — L'objectif essentiel de notre politique charbonnière est de maintenir à son niveau actuel et, si possible, de développer la consommation de charbon en France, celui-ci constituant une des ressources énergétiques sur lesquelles nous devons nous appuyer pour réduire la dépendance pétrolière de notre pays. Le développement de la consommation de charbon nécessite notamment un effort important de promotion des utilisations de ce combustible. Si, en effet la pénétration du charbon dans la production d'énergie

électrique a déjà été réalisée avec succès par la conversion au charbon de nombreuses centrales thermiques fonctionnant auparavant au fuel et par le programme d'équipement en centrales thermiques au charbon engagé ces dernières années à Carling, au Havre, à Cordemais et à Gardanne, une vigoureuse action de promotion s'impose dans le secteur du chauffage et surtout de l'industrie. Le Gouvernement s'est en effet fixé pour objectif une multiplication par cinq de la consommation du charbon dans ce secteur d'ici 1990 grâce à un programme de promotion technologique de l'usage du charbon portant sur les techniques de combustion, de transport et de manutention et à des actions d'incitation telles que, notamment, des aides financières de l'Etat pour les investissements d'utilisation du charbon. Cette action devrait se traduire par une extension importante du marché des matériels de combustion, transport et manutention offrant ainsi aux fabricants français de ces matériels et notamment à ceux du Nord-Pas-de-Calais d'intéressantes perspectives de développement de leur activité sur le marché français. En outre, les possibilités d'exportation de ces matériels devraient être sensiblement augmentées compte tenu de l'accroissement prévisible de la consommation mondiale de charbon. Afin d'aider les constructeurs français à profiter de ces potentialités, le Gouvernement a décidé de prendre en compte ce secteur industriel parmi ceux devant faire l'objet d'une action de développement stratégique. Par ailleurs, un programme de recherches et de développement est en cours d'élaboration pour encourager l'essor de techniques adaptées au nouveau contexte charbonnier et aux exigences d'aujourd'hui en matière de facilités d'usage et de protection de l'environnement. En ce qui concerne enfin les constructeurs français de matériels miniers, étant donné l'étroitesse relative du marché intérieur, leur activité devra essentiellement se développer à l'exportation. A cet égard, les pouvoirs publics ont le souci d'utiliser notre position d'importateur de charbon pour faciliter l'accès de ces constructeurs aux marchés étrangers.

Charbon (politique charbonnière).

24033. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras expose à M. le ministre de l'Industrie le problème d'une indispensable relance de la production charbonnière. Considérant que le renoncement à l'exploitation de notre richesse nationale : le charbon, avec les fermatures précipitées des puits de mines, a malheureusement provoqué la suppression de dizaines de milliers d'emplois, l'aggravation du déficit de la balance commerciale et accru notre dépendance en matière d'approvisionnement énergétique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la relance immédiate de la production charbonnière, le développement dans le même temps des recherches de gisements et d'exploitation suivant les techniques nouvelles et, parallèlement, la revalorisation du métier de mineur — dans ses conditions de vie et de travail — afin de donner aux jeunes les garanties d'avenir dans la profession, garanties qu'ils n'ont pas actuellement.

Réponse. — La politique charbonnière définie par le Gouvernement tend à stabiliser et, si possible, à accroître la part du charbon dans notre consommation énergétique afin de réduire notre dépendance pétrolière et à assurer l'approvisionnement correspondant dans des conditions de sécurité et de coût compatibles avec les exigences de la compétitivité de notre industrie. La production nationale doit bien entendu contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement, mais elle doit le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables. Afin de déterminer de la façon la plus exhaustive possible les gisements susceptibles de répondre à ces conditions, le Gouvernement a décidé de faire entreprendre un inventaire de nos ressources charbonnières avec le concours des meilleurs experts nationaux et internationaux. Cette expertise qui mettra au net les travaux déjà poursuivis depuis plusieurs années fera l'objet d'une diffusion publique. L'évolution préoccupante de la charge financière supportée par les contribuables français, et qui a atteint pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation 2,3 milliards de francs en 1979, exige une grande rigueur dans la gestion des Houillères nationales. La responsabilité de cette gestion a été confiée aux Charbonnages de France dans le contrat de programme qu'ils ont passé avec l'Etat. Ce contrat est caractérisé notamment par l'octroi aux Charbonnages d'une subvention forfaitaire de plus de 100 francs par tonne produite dont l'importance donne la mesure de l'effort de la collectivité nationale. Il incombe à l'établissement d'en faire le meilleur usage dans la gestion technique et économique des exploitations nationales. Il est bien évident que, comme pour toute ressource minérale, les exploitations charbonnières continueront à devoir évoluer en fonction de l'épuisement de leurs réserves ou de l'évolution des conditions d'exploitation. Les aspects sociaux et économiques de cette évolution dans telle ou telle région feront l'objet d'une attention constante des

pouvoirs publics et de mesures appropriées pour en réduire l'impact local. En ce qui concerne enfin la technique nouvelle d'exploitation que constitue la gazéification souterraine du charbon, notre programme de recherche-développement se poursuit. Ces recherches qui comprennent notamment des phases expérimentales actuellement en cours de développement dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais, bénéficient d'une aide de l'Etat et d'un concours financier de la Commission des communautés européennes. Il est encore trop tôt pour préjuger les résultats de ces travaux qui visent à démontrer la faisabilité technique et économique de cette méthode d'exploitation. Si le succès venait à couronner ce programme long et difficile, de nouvelles perspectives pourraient ainsi être ouvertes à plusieurs gisements profonds aujourd'hui inexploités.

Charbon (politique charbonnière).

24342. — 29 décembre 1979. — M. Paul Gullès rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa question n° 17824 du 26 juin 1979 par laquelle il demandait l'abandon du plan de récession de la production nationale et la définition d'une nouvelle politique charbonnière. Les récentes déclarations gouvernementales d'apportent pas de réponse précise sur le problème de la connaissance des réserves nationales et de leur coût d'exploitation prévisible. Il lui demande donc, pour répondre aux exigences d'information des parlementaires, s'il serait possible de leur communiquer un bilan précis des ressources charbonnières nationales, et leur répartition suivant leur coût d'exploitation prévisible. Il lui demande enfin, s'il ne lui paraît pas nécessaire dans l'immédiat d'intensifier les efforts d'exploitation dans ce domaine.

Réponse. — La politique charbonnière définie par le Gouvernement tend à stabiliser à son niveau actuel et, si possible, à accroître la part du charbon dans notre consommation énergétique afin de réduire la dépendance pétrolière de notre pays, et à assurer l'approvisionnement correspondant dans des conditions de sécurité et de coût compatibles avec les exigences de la compétitivité de notre industrie. Les principes de cette politique charbonnière ont fait l'objet d'une réponse à la question écrite n° 17824 de l'honorable parlementaire. La production nationale doit bien entendu contribuer aussi largement que possible à notre approvisionnement, dans la mesure où elle peut le faire dans des conditions économiques et humaines acceptables. C'est afin de déterminer de la façon la plus précise et la plus exhaustive possible les gisements susceptibles de répondre à ces conditions qu'il a été décidé de faire entreprendre, en complément de l'inventaire permanent réalisé jusqu'à présent, une expertise de nos ressources et réserves charbonnières à partir des données géologiques et minières existantes. Cette expertise sera confiée par les Charbonnages à une commission composée des meilleurs experts nationaux et internationaux. Elle devra recenser les ressources nationales et les classer dans les différentes catégories que déterminent le degré de connaissance que l'on peut en avoir et l'appréciation des possibilités techniques et économiques de leur exploitation. Les résultats de cette expertise feront l'objet d'une diffusion publique, répondant ainsi au légitime souci d'information de l'honorable parlementaire.

Energie (économies d'énergie).

26709. — 3 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème d'actualité des économies d'énergie à réaliser sur le chauffage et la production d'eau chaude des ensembles immobiliers. La loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 prévoit l'aménagement du contrat de fourniture et d'exploitation de chauffage en vue d'obtenir des économies d'énergie. Elle prévoit, en particulier, dans son article 6, paragraphe 3 bis, alinéa 2, l'obligation pour l'exploitant d'inclure dans le contrat une clause permettant d'informer le cocontractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et de fixer les modalités de contrôle de cette information. Or, en l'absence de parution de décret d'application de cette loi, de nombreux exploitants refusent formellement l'insertion de cette clause dans le contrat d'exploitation. Il en résulte que les économies d'énergie réalisées bénéficient au seul exploitant, à l'entier détriment du cocontractant. Il lui demande de prendre les mesures indispensables à la clarification de cette situation ainsi qu'à l'équité du partage des efforts demandés.

Réponse. — L'article 3 bis, paragraphe II, de la loi n° 77-804 du 29 octobre 1974, modifiée par l'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 dispose : « Les contrats d'exploitation de chauffage

ou de élimination conelus, ou reconduits même tacitement, à partir de la date de publication du présent article, et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie devront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son cocontractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information. Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause. » Par ailleurs, l'article 3 bis, paragraphe IV, de cette loi dispose : « Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus, ou reconduits même tacitement, à compter de la date de mise en application du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées. Les contrats en cours à cette même date donnent lieu, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus. » Ces dispositions n'appellent pas de décret d'application et sont applicables depuis le 20 juillet 1977, date de publication de la loi n° 77-804. Les difficultés qui pourraient survenir dans l'application de ces dispositions peuvent être signalées à l'agence pour les économies d'énergie qui ne manquera pas d'intervenir en particulier auprès des professions concernées.

Informotique (entreprises : Ile-de-France).

28149. — 24 mars 1980. — M. Paul Gullès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir des études et de la recherche à la Compagnie Internationale pour l'Informatique Honeywell Bull, dont l'Etat est actionnaire par l'intermédiaire de la Compagnie des machines Bull, et sur la réorganisation projetée de ses établissements de la région parisienne. La décision prise par C.I.I. Honeywell Bull de regrouper dans l'ouest de la région parisienne l'ensemble des études, ce qui entraînerait le déménagement complet de l'établissement de Saint-Ouen et partiel de celui du 20^e arrondissement de Paris (Gambetta), est présentée par la direction de la compagnie comme une opération nécessaire de rationalisation. Il semble au contraire qu'un tel déménagement impliquerait, selon l'avis du personnel concerné et de ses représentants, une désorganisation durable des études, aussi bien sur le plan humain que matériel et technique, pendant au moins deux ans. Selon les déclarations de la direction, le personnel qui ne pourrait suivre serait licencié. Cette prétendue rationalisation risque de se solder par une réduction des études effectuées par C.I.I. Honeywell Bull, réduction que semblait souhaiter son P.D.G., désireux de diminuer la part des études dans le chiffre d'affaires de la compagnie. Il lui demande, en conséquence, quelle politique entendent suivre les pouvoirs publics vis-à-vis de cette opération et quelles mesures il entend prendre pour empêcher la désorganisation et assurer le bon fonctionnement d'un secteur vital pour la recherche et le développement des produits français en informatique, notamment le P 7 GE, seul nouveau produit encore étudié et fabriqué en France.

Réponse. — Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Eau (distribution de l'eau : Rhône).

28262. — 31 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'article 4 de la loi du 29 octobre 1974 selon lequel les immeubles collectifs pourvus d'une distribution d'eau chaude commune desservant des locaux occupés privativement devaient être obligatoirement équipés de compteurs d'eau chaude à partir de septembre 1977. Il lui demande : le bilan d'application de cette loi, notamment dans le département du Rhône, et les dispositions législatives ou administratives qu'il estime devoir préparer pour obtenir une progression plus forte des économies d'énergie par une utilisation plus consciente de l'eau chaude et la pénalisation financière de ceux qui la gaspillent.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'équipement en compteurs d'eau chaude des immeubles collectifs pourvus d'une distribution d'eau chaude commune desservant des locaux occupés privativement font l'objet d'un décret n° 75-496 du 19 juin 1975, pris en application de l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 et repris par les articles R. 131-9 à R. 131-14 du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) approuvé par décret du 31 mars 1978. En construction neuve (immeubles de la classe A dans le texte ci-dessus), les contrôles réalisés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie montrent que la réglementation est bien respectée dans l'ensemble, sauf cas exceptionnels pour

lesquels le maître d'ouvrage est mis en demeure de se conformer à la loi. Dans les immeubles existants (immeubles de la classe B), le décret du 19 juin 1975 dispose notamment qu'il peut être dérogé à l'obligation de pose de compteurs d'eau chaude : 1° si le nombre des points de mesure nécessaires est supérieur à deux fois le nombre des locaux occupés à titre privatif desservis par cette installation : 2° ou si, pour plus de 15 p. 100 des points de mesure, les canalisations ne satisfont pas aux conditions d'accessibilité fixées par arrêté du ministre de l'équipement. Le respect de la réglementation dans les immeubles existants n'a pas fait l'objet de contrôles. Le code de la construction et de l'habitation (partie législative, article L. 151-1) ne permet en effet pas à l'administration d'effectuer des contrôles sur le respect des dispositions légales dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans ; pour ceux-ci, il appartient aux occupants, alertés par les campagnes d'information et de sensibilisation de l'agence pour les économies d'énergie, de veiller à ce que la réglementation soit respectée. Toute personne ayant à se plaindre à ce sujet peut s'adresser à l'agence pour les économies d'énergie qui, selon les circonstances particulières des cas concernés, lui indiquera les mesures à suivre pour obtenir satisfaction.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances).

28649. — 31 mars 1980. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inquiétudes qui se font jour parmi les populations de la région de Laprugne (Allier) et Saint-Priest-Laprugne (Loire) à la suite du projet de stockage de déchets radioactifs sur le site encore occupé par l'exploitation minière dite du Forez appartenant à la compagnie générale des matières nucléaires, filiale du commissariat à l'énergie atomique et prochainement désaffectée. Ce projet — établi de manière semble-t-il confidentielle — n'a pas, jusqu'à ce jour, été porté à la connaissance du public pas plus qu'à celle des élus locaux, inquiets de ses conséquences et des dangers qu'il pourrait faire courir à la vie économique, agricole et touristique de la région. En l'absence de toute information sérieuse, de nature à dissiper les appréhensions qui se font jour chez les populations concernées, il lui demande de faire connaître l'état actuel du projet suivi, les risques qu'il pourrait éventuellement présenter, les dangers qu'il peut entraîner, les garanties que peuvent obtenir les populations d'une part, la procédure administrative prévue en la circonstance d'autre part, en bref, tous renseignements de nature à apporter à l'opinion publique l'information objective à laquelle elle a droit.

Réponse. — La mine d'uranium de Saint-Priest-Laprugne (Loire) va cesser son activité dans très peu de temps, car le gisement est épuisé. Afin de pallier les effets économiques de cet arrêt, les pouvoirs publics ont cherché des activités de remplacement ; parmi les activités envisageables, le stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité issus de la marche des centrales électronucléaires mais aussi des hôpitaux et des centres de recherche, est apparu très vite comme une solution très bien adaptée et rapide à mettre en œuvre. Ce projet de stockage a été évoqué au conseil général de la Loire en novembre 1979, puis il a été porté, de façon détaillée, à la connaissance des élus locaux, tout d'abord le 31 janvier dernier au cours d'une réunion du conseil général de la Loire, principal département concerné, et le 29 avril au cours d'une réunion du conseil général de l'Allier. En outre, des réunions se sont tenues les 28 et 29 avril avec les élus des cantons de la Loire et de l'Allier directement intéressés par ce projet. Enfin, faisant suite à une nouvelle demande des élus départementaux, plusieurs experts sont venus apporter des précisions au conseil général de la Loire le 6 juin dernier. Par ailleurs, les spécialistes les plus compétents ont répondu à un questionnaire en vingt-deux points qu'une association locale avait adressé aux ministres de l'industrie, de la santé et de l'environnement. Enfin, de nombreuses possibilités de tenue de réunions d'information ont été offertes aux élus et à plusieurs associations ou organismes locaux, mais ces possibilités n'ont pu être mises à profit par les intéressés. La diffusion de l'information se poursuit cependant par tous les moyens possibles. Un stockage de déchets de faible et moyenne activité est classé dans la catégorie des installations nucléaires de base et soumis en tant que tel à des procédures très rigoureuses tant au moment de son édification que tout au long de son exploitation. Parmi ces procédures, la plus importante est l'autorisation de création qui est donnée par décret à l'issue de l'examen des résultats d'une enquête locale et d'études très poussées des éléments relatifs à la sûreté faites par les experts les plus compétents. Dans le cas du projet de stockage, l'enquête locale a été ouverte par M. le préfet de la Loire à Saint-Etienne, le 19 mai dernier à la suite d'une conférence de presse à laquelle assistaient les spécialistes venus répondre aux questions des journalistes. L'en-

quête locale est une occasion de fournir à la population des documents et des explications très détaillées sur le projet. En principe, les documents sont déposés dans les préfectures et sous-préfectures, mais pour multiplier les points d'information, il avait été envisagé de les déposer aussi dans les mairies des communes directement concernées par le projet. Il faut constater que les mairies ont refusé ce dépôt de dossier et que, encore une fois, c'est une possibilité d'information qui n'a pas été utilisée. Le stockage des déchets qui est envisagé procède d'une technique bien connue et déjà largement utilisée. Des dispositions constructives sont prévues pour limiter au maximum l'effet sur l'environnement même immédiat et un contrôle permanent de cet environnement sera assuré par les services compétents du ministère de la santé, en continuité des contrôles qu'ils ont effectués jusqu'à maintenant au titre de la mine d'uranium. L'implantation aussi rapide que possible de ce stockage va atténuer d'une manière appréciable les effets de l'arrêt de l'activité minière. En effet, en plus de la trentaine d'ouvriers qui auront à exploiter le centre lui-même, on peut évaluer à plus de cent le nombre d'ouvriers qui auront à exercer des activités annexes ou induites. Au total, l'impact économique de cette installation dans la région peut être évalué à 100 millions de francs s'étalant sur cinq ans pour ce qui touche aux investissements et à environ 30 millions de francs par an pour ce qui concerne l'exploitation.

Electricité et gaz (tarifs).

29102. — 14 avril 1980. — M. Georges Mesmin, nullement convaincu par la réponse à la question écrite n° 26910 du bien-fondé d'un abattement d'environ 15 p. 100 qui serait appliqué sur les factures d'électricité des ménages installés au voisinage des centrales nucléaires tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la grave atteinte, ainsi créée, au principe juridique de l'égalité de tous les citoyens devant le service public. Il lui demande donc de lui indiquer si, à son avis, la réduction accordée doit être considérée comme une prime de risque et de nuisance qui pourrait être alors revendiquée par les voisins de n'importe quel ouvrage public polluant ou potentiellement dangereux.

Réponse. — L'objet de la mesure de réduction tarifaire récemment décidée par le Gouvernement et mise en œuvre par l'arrêté du 1^{er} avril 1980 est de répercuter en priorité les avantages économiques de l'énergie électronucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction des centrales nucléaires. En effet, le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans la production d'électricité permettra donc d'atténuer, de plus en plus, les conséquences sur l'évolution des prix de l'électricité, des hausses des prix des produits pétroliers. Cet avantage sera progressivement ressenti par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il a toutefois paru équitable d'en faire bénéficier, en priorité, les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. Cette mesure n'apparaît pas en contradiction avec le principe d'égalité devant le service public qui réclame que toutes les personnes placées dans des situations identiques soient traitées de la même manière. Il est clair qu'il n'y a pas méconnaissance de ce principe lorsque des régimes différents sont appliqués à des usagers de services publics qui se trouvent dans des situations différentes, soit économiquement, soit géographiquement, comme c'est le cas au voisinage des centrales nucléaires. Il convient, de plus, de noter qu'aujourd'hui, comme depuis la création d'Electricité de France, certains tarifs de vente de l'électricité sont modulés suivant les régions.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

29694. — 21 avril 1980. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétante progression des importations textiles en provenance des Etats-Unis. S'agissant du velours, ces importations ont augmenté de 77,90 p. 100 en 1979 et représentent plus de 10 000 tonnes. S'agissant du polyester-coton, les importations ont enregistré une hausse de 76,30 p. 100 au cours de la même période : le niveau du prix américain se situe à environ 2 francs de moins au mètre que la production vosgienne. Compte tenu des conséquences que peut avoir cette situation pour nombre d'entreprises françaises, il le prie de lui indiquer quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour

et remédier et, en particulier, s'il envisage de demander à Bruxelles, à l'exemple du Gouvernement du Royaume-Uni, un contingentement des importations de textile synthétique.

Réponse. — Les importations textiles originaires des Etats-Unis sont effectivement en progression, mais un examen attentif des statistiques permet d'apporter les compléments d'information suivants : 1° en ce qui concerne les velours produits par l'industrie cotonnière, on constate au cours des années 1977, 1978 et 1979 à la fois une croissance de la production, des importations et des exportations, qui s'explique par le fait que le marché de ces articles était en position très favorable depuis deux ou trois ans. La progression des importations américaines, même si elle a été plus rapide que celle de la production ne causait pas de réels dommages à nos industriels qui travaillaient à pleine capacité. Depuis le début de l'année 1980 et en particulier du deuxième trimestre, la conjoncture devient moins favorable, mais on constate pour la dernière période connue (premier trimestre 1980), que les importations originaires des Etats-Unis se sont stabilisées par rapport à la même période de 1979. Il n'y a donc pas eu lieu jusqu'à présent d'envisager de mesures particulières. En tout état de cause, la politique des pouvoirs publics a toujours été orientée à l'égard des pays industrialisés dans le sens d'une amélioration de la compétitivité de notre industrie, ce qui s'est traduit par une aide significative aux entreprises cotonnières tant de la part du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C. I. R. I. T.) que du ministère de l'Industrie (crédits de politique industrielle) ; 2° en ce qui concerne les produits contenant des fibres synthétiques, la surcompétitivité des Etats-Unis réside dans le coût anormalement bas, dans ce pays, des matières premières pétrochimiques. Certaines mesures ont été prises (taxe à l'importation des fibres acryliques), d'autres sont à l'étude. Mais pour éviter, notamment sur nos exportations de textile-habillement, des mesures de rétorsion préjudiciables à l'ensemble de la filière, il est évident que la plus grande prudence s'impose dans ce domaine. En tout état de cause le Gouvernement suit cette situation avec attention et ne manquera pas d'engager toutes les actions nécessaires, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne, si des pratiques anormales sont manifestement décelées.

Logement (construction).

29701. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa réponse du 4 février 1980 à la question n° 13713 du 15 mars 1979. Le quatrième point de cette question lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire, vu le devoir national d'économiser l'énergie, d'envisager l'interdiction en France de la construction d'immeubles dont le type suscite des systèmes d'air climatisé devant fonctionner en permanence. A cette question, il avait répondu : « les dispositions déjà prises en matière de règlements de construction ont fait baisser de plus de 30 p. 100 le volume des constructions neuves équipées de climatisation. Des mesures sont en cours d'étude pour que, lorsque la climatisation est indispensable, elle soit obtenue de façon rationnelle et économe ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir obtenir un pourcentage de diminution des constructions neuves équipées de climatisation nettement supérieur à celui de 30 p. 100 déjà obtenu ; 2° si les mesures en cours d'étude pour que la climatisation soit économe lorsqu'elle est indispensable sont poussées avec détermination et quelle date limite il s'est fixé pour leur achèvement ; 3° si ce type de climatisation économe sera imposé ou seulement conseillé.

Réponse. — Les économies de consommation énergétique afférentes à la climatisation en construction neuve peuvent provenir de la diminution de la proportion de bâtiments équipés de climatisation et de la réduction des consommations unitaires des bâtiments dans lesquels la climatisation ne peut être évitée. Les études entreprises pour réduire les consommations correspondantes ont fait ressortir la complexité du problème et la diversité des solutions techniques qui peuvent être envisagées. C'est ainsi que, grâce à l'adoption de solutions originales, certains immeubles climatisés récemment construits consomment moins d'énergie, toutes choses égales par ailleurs, que des immeubles simplement chauffés. Ce résultat s'explique en particulier par le recours à des procédés à haut rendement de traitement thermique de l'air, tels que la pompe à chaleur. Il convient, par ailleurs, de préciser que dans de nombreux bâtiments à usage autre que l'habitation, des éléments tels que l'importance de l'éclairage même fluorescent, ou d'apports de chaleur interne (dus par exemple à la présence des personnes), rendent souvent difficile le non-recours à la climatisation. L'administration a entrepris de reprendre partiellement le règlement de constructions neuves. A cette occasion, les principales

mesures permettant de diminuer la consommation d'énergie propre à la climatisation (notamment pour ce qui concerne le renouvellement de l'air) devraient pouvoir être promulguées au début de l'année 1981. Les études seront poursuivies afin de déterminer dans quelles conditions pourraient éventuellement être imposés des types de climatisation économe pour les cas de construction neuve dans lesquelles la climatisation ne peut être évitée.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

31147. — 26 mai 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'industrie que le 29 avril dernier a été signée la convention franco-allemande pour la réalisation de deux premiers satellites de télévision directe. Grâce à ces satellites, les particuliers pourront d'ici à quelques années recevoir directement des programmes sous réserve de s'équiper d'une antenne à faible diamètre. Il lui demande de lui faire savoir où en sont les projets d'études de fabrication de telles antennes. Il souhaite notamment savoir si des groupes industriels français produiront de telles antennes et dans quelle proportion au regard des besoins du marché national.

Réponse. — Plusieurs groupes industriels français, et notamment les grands groupes français de l'électronique grand public, ont d'ores et déjà étudié des systèmes de réception de télévision directe par satellite destinés à l'équipement des ménages. Ils seront en mesure de les produire industriellement avant même le lancement du satellite pré-opérationnel franco-allemand. Des premières études réalisées par les départements ministériels intéressés, il ressort que les industriels français devraient produire plus d'équipements que les seuls besoins du marché français; leurs exportations cumulées jusqu'à l'an 2000 pourraient représenter, selon ces premières études, environ 2 milliards de francs (en francs constants de 1980).

INTERIEUR

Voirie (routes).

29168. — 14 avril 1980. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'intérieur que dans un litige opposant la collectivité publique à des riverains — à l'occasion de l'aménagement d'une route nationale ayant entraîné des dégâts aux propriétés de ces riverains — le tribunal administratif reconnaît l'entière responsabilité de l'Etat et le condamne donc à une indemnité pour le préjudice cause aux riverains, mais soutient que la loi ne lui accorde pas la possibilité d'adresser des injonctions à l'Etat, notamment d'avoir à supprimer les travaux non exécutés dans les règles de l'art par l'entrepreneur désigné par l'Etat, ou d'avoir à exécuter les travaux de complément qui permettent de faire cesser le trouble dans l'avenir. Une réforme du droit sur ce point n'est-elle pas possible, permettant ainsi à la juridiction d'arrêter les conséquences permanentes d'une faute initiale.

Réponse. — Le juge administratif se déclare incompétent pour ordonner tant la suppression de travaux occasionnant des dommages à des particuliers que la réalisation de travaux destinés à y mettre fin. Cette attitude du juge n'est que l'illustration d'une règle plus générale, qu'il s'est imposée à lui-même, et qui lui fait interdire d'adresser des ordres à l'administration. Cette règle trouve son explication dans le principe de séparation des fonctions respectives de l'administration active et des juridictions administratives. Adresser une injonction de faire à l'administration, ce serait, en effet, se comporter en supérieur hiérarchique, ce qui n'entre pas dans la mission du juge. Au demeurant, l'administré n'est pas privé de toute voie de droit, puisqu'il peut obtenir réparation du dommage que lui cause l'exécution défectueuse des travaux ou le fonctionnement défectueux de l'ouvrage. Il ne paraît pas souhaitable de modifier par un texte une jurisprudence de la Haute assemblée.

Police privée (entreprises : Oise).

29906. — 28 avril 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la publicité accordée aux milices privées, tant par le C. N. P. F. que par une organisation dont le siège se situe à Plessis-Brion (Oise), publicité parue dans un

périodique de l'U. D. F. On y assimile la lutte patronale contre le mouvement ouvrier à la lutte contre la violence. Le but affirmé est la remise en cause de la lutte revendicative et des droits syndicaux les plus élémentaires. Dans ce périodique, la violence exercée par cette milice privée apparaît comme le moyen de la mise en œuvre d'un certain consensus que le patronat veut imposer. La publicité offre les services de cette milice patronale: gardes, maîtres-chiens, agents de protection, chauffeurs, gardes du corps, hélicoptères... pour la surveillance des usines et l'intervention en cas de grève. Cette milice recrute, dans son château de Plessis-Brion, moyennant une participation de 500 francs, des intéressés à un stage de sélection. A l'issue de ce stage, les recrues définitivement enrôlées sont dirigées sur un centre de la région parisienne. Cette milice présente tous les aspects d'une organisation para-militaire. Elle ne peut être ignorée de ses services de police qui ont récemment agi en collaboration avec elle au cours d'un conflit du travail dans l'entreprise Abex, près de Noynon. Il lui demande s'il estime que l'existence de tels organismes est compatible avec le droit de grève et les libertés syndicales qui sont l'un des aspects des droits de l'homme inscrits dans la Constitution.

Réponse. — Il est de fait que les dirigeants d'une entreprise de l'Oise ont fait appel aux services d'une société de surveillance, dont le siège social est situé dans un département limitrophe, en vue d'assurer le gardiennage de bâtiments d'usine entre le 29 et le 31 mars dernier. Les salariés de cette usine n'étant pas présents sur les lieux de travail à ces dates, il ne peut donc être allégué une quelconque atteinte à l'exercice des libertés syndicales et il n'y a pas eu d'action concertée entre les services de police et lesdits employés, qui n'appartiennent d'ailleurs pas à la société de gardiennage mise en cause par le parlementaire. A cet égard, il est rappelé que les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique en matière de sécurité des personnes et de maintien de l'ordre, lesquels relèvent de la seule compétence de la police et de la gendarmerie nationales. Les agissements des employés ou des dirigeants de telles entreprises, qui tomberaient sous le coup de la loi pénale, seraient relevés et portés à la connaissance des autorités judiciaires seules qualifiées pour apprécier si les éléments constitutifs d'une infraction se trouvent réunis.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

30742. — 12 mai 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre sans cesse croissant des délits commis à l'aide de cartes d'identité falsifiées dont sont victimes les commerçants. Les délinquants se disposant à régler avec des chèques bancaires volés utilisés en effet ce stratagème lorsqu'il leur est demandé de justifier de leur identité. Il lui demande s'il envisage pas de faire délivrer dorénavant des cartes d'identité plastifiées afin de mettre un frein aux possibilités de falsification.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur s'est effectivement préoccupé de lutter contre l'augmentation du nombre de délits commis à l'aide de cartes nationales d'identité falsifiées qui sont présentées à l'appui de chèques volés. Ses services ont en conséquence mis au point un document plastifié inviolable avec incorporation de la photographie dans le support; ce nouveau modèle offrira ainsi de réelles garanties de protection et d'infalsificabilité. Saisie de ce projet, la commission nationale informatique et libertés a donné un avis favorable assorti de quelques réserves qui ne remettent pas fondamentalement en cause les caractéristiques du document: celui-ci sera donc mis en service, de manière progressive, dans quelques mois.

Justice (tribunaux administratifs : Doubs).

31452. — 2 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre de l'intérieur que par son jugement rendu le 23 février 1980, le tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande de sursis à exécution sollicitée par l'union patronale d'avoir à payer le versement « transports » institué par le syndicat des transports de Belfort, à compter du 1^{er} septembre 1979. Par son jugement du 20 mai 1980, la commission de première instance de la sécurité sociale sursuit à statuer sur la demande de recouvrement par l'U. R. S. S. A. F. tant que la juridiction administrative ne se sera pas prononcée sur le fond, c'est-à-dire sur la légalité de l'arrêté préfectoral créant le syndicat des transports et de la déli-

bération de ce dernier. Il lui demande : comment une juridiction spécialisée peut-elle empêcher que le jugement du tribunal administratif soit exécuté. Comment peut-elle faire référence à une décision du tribunal administratif à venir sans se référer au premier jugement de ce même tribunal administratif. Comment peut-elle faire obstacle au principe même du caractère non suspensif des recours administratifs confirmés par votre récent décret du 12 mai 1980, publié au *Journal officiel* du 14 mai 1980, modifiant l'article R 96 du code des tribunaux administratifs. De quels moyens dispose le préfet chargé d'exécuter le jugement du tribunal administratif pour le mettre en application.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'aura pas manqué de remarquer que saisi de la demande de sursis à exécution présentée par l'union patronale, le tribunal administratif n'avait pas, à ce stade de la procédure, à juger au fond. En rejetant cette demande, il a estimé que la requérante n'avait pas « apporté la preuve que l'exécution immédiate de la délibération du syndicat mixte serait de nature à lui causer un préjudice irréparable ». Lorsqu'elle a examiné la demande de mise en recouvrement des cotisations, la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a constaté que la solution du litige dépendait d'une question de légalité. Dès lors, conformément à une jurisprudence constante, elle a donc décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée. Ainsi cette juridiction n'a pas fait obstacle à l'exécution du jugement du tribunal administratif. Elle n'a pas violé non plus le principe du caractère non suspensif des recours puisqu'en l'espèce il y avait lieu de suivre la jurisprudence du tribunal des conflits (arrêt Septfonds) d'après laquelle l'appréciation de la légalité des actes administratifs par voie d'exécution échappe à la compétence des juridictions judiciaires non répressives. Le jugement du tribunal administratif sur le fond permettra de donner à cette affaire la suite qu'elle appelle.

Nomades et vagabonds (stationnement).

31641. — 2 juin 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différentes possibilités de financement mises à la disposition des collectivités locales pour l'aménagement et la création d'aires de stationnement des nomades. En effet, il est précisé dans une réponse à une question écrite déposée par M. Louis Perrein, sénateur du Val-de-Marne (*Journal officiel*, Sénat, n° 13, du 5 mars 1980), que les collectivités locales peuvent bénéficier de subventions au titre du fonds d'aménagement urbain, d'aides des organismes de sécurité sociale, notamment des caisses d'allocations familiales, de l'inscription de l'opération au plan d'équipement social, de subventions du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, du financement des travaux de voirie au moyen de crédits déconcentrés du fonds spécial d'investissements routiers. Or, la commune de Bram (dans l'Aude) a créé une aire de stationnement pour les nomades et des demandes de subventions ont été adressées aux différents organismes cités précédemment. Leur réponse fut toujours négative. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette commune puisse bénéficier de ces différentes possibilités de financement.

Réponse. — Il est exact que la création d'aires de stationnement en faveur des gens du voyage peut bénéficier de divers concours, sous réserve de remplir les conditions requises à cet effet. C'est ainsi que les demandes de subventions au titre du fonds d'aménagement urbain doivent satisfaire aux prescriptions de la circulaire du 3 mars 1977 (*Journal officiel* du 10 mars 1977) du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. L'aide des organismes de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales peut être accordée s'il est prévu la mise en œuvre d'une action sociale au bénéfice des usagers des aires précitées. De même peut être obtenu le concours financier du département pour la réalisation de travaux spéciaux d'adduction d'eau et d'assainissement, en cas de nécessité, ainsi que le financement des travaux de voirie, sur décision du conseil général, au moyen de crédits déconcentrés de la tranche communale du fonds spécial d'investissements routiers. Pour ce qui est de l'apport du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, l'octroi de subvention par cet organisme est subordonné à la mise en place d'un système de gardiennage et à l'existence sur l'aire de stationnement d'une infrastructure permettant une action socio-éducative. Une circulaire interministérielle actuellement soumise au contreseing des ministres concernés et rappelant les diverses modalités de financement ci-dessus énumérées sera incessamment transmise aux préfets.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

31746. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939, permet au ministre de l'intérieur, par mesure de police, d'interdire pour motif d'opportunité des publications d'origine étrangère. Il lui demande à combien de mesures d'interdiction le recours à cet article a donné lieu depuis le 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Ainsi que le remarque l'auteur de la question, l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, autorise le ministre de l'intérieur à interdire la circulation, la distribution et la mise en vente en France des écrits étrangers. C'est en application de ces dispositions législatives que pour des motifs d'ordre public sont intervenus depuis 1975 huit arrêtés d'interdiction publiés au *Journal officiel* et, depuis 1977, époque à partir de laquelle elles ont été répertoriées, vingt-quatre décisions de refoulement. Ces chiffres excluent les ouvrages dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

31969. — 16 juin 1980. — M. Pierre Jagoret appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du statut des directeurs gestionnaires des foyers-logements. A plusieurs reprises, M. le ministre de l'intérieur a indiqué que le problème était à l'étude et qu'une solution serait prise dans les meilleurs délais. Il demande à M. le ministre de l'intérieur si ces études ont enfin abouti, et quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin publiés les textes appropriés.

Réponse. — Compte tenu de la nature particulière de leurs activités, l'examen de la situation des responsables de foyers-logements a été inclus dans le cadre des études interministérielles relatives aux activités d'animation sociale et socio-éducative dans les communes. Ces études ont dû être intégralement reprises à la suite de la création de l'emploi d'attaché communal, de l'institution d'un diplôme national d'animateur et surtout des réflexions nouvelles liées au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Il est cependant très vraisemblable que la commission nationale paritaire du personnel communal sera saisie du dossier des animateurs avant la fin de l'année.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

32070. — 16 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur si un automobiliste qui, à la suite d'un accident de circulation, est convoqué devant la commission préfectorale de retrait de permis de conduire peut exiger d'avoir au préalable communication du taux d'alcoolémie qui était le sien au moment de l'accident. Cela de façon à préparer sa défense.

Réponse. — Un conducteur convoqué devant une commission spéciale de suspension du permis de conduire, à la suite d'un accident de circulation, peut toujours obtenir communication du taux d'alcoolémie, à condition bien entendu qu'il ait subi un prélèvement sanguin selon les prescriptions de l'article L. 1^{er} du code de la route. Cette communication s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 18 et R. 263-5 de ce code, autorisant le conducteur ou son représentant à prendre connaissance du dossier deux jours au moins avant la date de la séance de la commission au cours de laquelle il est invité à comparaître.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Nord).

32139. — 16 juin 1980. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'intérieur que le mercredi 4 juin 1980, pendant que truands, vandales, voleurs et autres vauquait tranquillement à leurs occupations quotidiennes, la ville d'Auby (Nord) a été envahie dans

la nuit par plusieurs centaines de policiers, C.R.S. et officiers de police, pour donner l'assaut et détruire la radio de la C.G.T. Nord, Radio-Quinquin. Toutes les rues ont été bloquées, et personne ne pouvait entrer dans le centre ville ou en sortir, et des dizaines d'ouvriers n'ont pu se rendre à leur travail, tandis que d'autres étaient bloqués et ne pouvaient retourner à leur domicile. Un mineur lui disait : « C'est la deuxième fois que je vois un tel spectacle ; la première fois, c'était en mai 1941 quand la chasse était organisée pour capturer les dirigeants de la grande grève patriotique des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, et, comme c'est drôle, les uniformes étaient presque de la même couleur. » La ville d'Auby étant dans sa circonscription, il a voulu se rendre compte de la situation. Or, il en a été empêché presque de force par les C.R.S. après que ceux-ci aient eu une conversation avec leurs supérieurs. Ce comportement scandaleux montre tout le mépris, envers les élus de la nation, qu'ont ces services qui violent gravement l'immunité parlementaire. Il n'était en effet responsable d'aucun délit, et la police n'avait aucun droit, sinon celui de l'arbitraire, de l'empêcher de se rendre compte de la situation afin d'assurer sa tâche dans les meilleures conditions possibles. Ces faits sont graves ; ils démontrent une dégradation sensible de la démocratie dans ce pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi, qui permet aux élus de la nation d'être là où la population les réclame.

Réponse. — C'est pour l'application de la loi qu'une opération de police — qui n'a pas eu l'extrême importance que lui prête l'auteur de la question — a eu lieu le 4 juin dernier à Auby. Déclenchée sur instruction du parquet, elle a entraîné l'établissement d'une procédure transmise au magistrat compétent.

Parlement (élections législatives).

32457. — 23 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour toutes les élections législatives générales à l'Assemblée nationale, depuis 1958 : 1° le nombre total de suffrages obtenus par les candidats élus ; 2° le nombre total de suffrages non représentés.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'auteur de la question sont donnés par le tableau suivant (métropole seule) :

	SOMMES DES SUFFRAGES obtenus au tour décisif.	
	Par les candidats élus.	Par les candidats non élus.
Législatives de 1958.....	10 583 540	9 739 392
Législatives de 1962.....	10 394 719	8 506 746
Législatives de 1967.....	12 064 873	9 754 161
Législatives de 1968.....	12 103 803	9 503 932
Législatives de 1973.....	12 787 348	10 851 527
Législatives de 1978.....	15 790 258	12 546 116

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (budget).

27446. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'insuffisance des crédits accordés à son ministère pour l'année 1980. De nombreuses protestations se sont élevées des différents milieux s'intéressant de près aux sports, dénonçant ainsi le peu d'intérêt que le Gouvernement attache au sport national. Devant cette unanimité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inscrire des crédits supplémentaires plus importants à la prochaine loi de finances rectificative pour 1980.

Réponse. — Les crédits affectés à la pratique du sport et des activités physiques et sportives de loisirs dans le milieu scolaire ont plus que doublé entre 1976 et 1980, passant de 240 millions de francs à 559 millions de francs (cf. budget de programmes du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs). Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à

l'honorable parlementaire que, pendant cette même période, le nombre des licences a augmenté de 15 p. 100, compte non tenu de ceux qui pratiquent une activité sportive dans le cadre du « Sport pour Tous » sans éprouver le besoin d'adhérer à un club, et qui représentent environ 10 p. 100 de la population. On ne peut donc parler du « peu d'intérêt que le Gouvernement attache au sport national », alors même que les chiffres rappelés ci-dessus témoignent des efforts qui ont été consentis et des résultats très significatifs qui ont été enregistrés.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel : Essonne).

32553. — 23 juin 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur une décision arbitraire exercée à l'encontre d'un inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de l'Essonne, **M. S...**, qui, en dépit des avis favorables de la commission administrative paritaire, du directeur de l'administration et du personnel ainsi que de l'inspection générale, se voit refuser une mutation en province pour un poste qu'il avait demandé et auquel il avait droit. Cette pratique relève de l'interdit professionnel, car aucune justification ne peut être trouvée au refus opposé à la mutation demandée, sinon qu'il faut y voir une sanction déguisée et illégale contre un fonctionnaire qui exerce, comme la Constitution l'y autorise, des activités syndicales dans le cadre du statut de la fonction publique. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir l'intéressé dans ses droits à bénéficier d'une mutation à laquelle il a parfaitement droit.

Réponse. — **M. S...** n'a été l'objet d'aucune sanction de quelque nature que ce soit. Cet inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'Essonne a été maintenu à son poste par nécessité de service ; aucun candidat n'ayant sollicité le poste qu'il occupe actuellement, poste qui doit obligatoirement être pourvu, satisfaction n'a pu être donnée à sa demande de mutation. C'est la raison pour laquelle la commission administrative paritaire n'a pas donné un avis favorable à la mutation de l'intéressé, comme en fait foi le procès-verbal approuvé par les représentants des personnels, qui mentionne des réserves des représentants de l'administration et de l'inspection générale.

JUSTICE

Servitudes (législation).

29282. — 14 avril 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la cessation du droit de passage. A cet égard, il lui fait observer qu'aux termes de l'article 685-1 du code civil (loi du 25 juin 1971) l'extinction de la servitude peut être envisagée dès lors que l'enclave a cessé d'exister, et qu'à défaut d'accord amiable, cette disposition est constatée par une décision de justice. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une procédure qui, si elle ne s'effectue pas à l'amiable, doit passer par une phase judiciaire, il lui demande s'il ne serait pas plus simple, dans le cas où l'enclave a cessé d'exister de manière évidente à la suite de l'aménagement d'une voie publique, de prévoir la résiliation automatique de la servitude, à charge pour le titulaire de l'ancien droit de passage de faire établir par le juge, en cas de litige, que la cause de son droit n'a pas effectivement disparu.

Réponse. — Il résulte de l'article 685-1 du code civil que le droit légal de passage, constitué en application de l'article 682 du même code, s'éteint s'il devient sans objet par suite de la cessation de l'état d'enclavement du fonds dominant. Le propriétaire du fonds servant peut, dès lors, se prévaloir de cette extinction à tout moment. Toutefois, en cas de contestation, il appartient au juge de rechercher si la nouvelle disposition des lieux permet effectivement la desserte complète du fonds dominant dans les conditions prévues par l'article 682. S'agissant, en outre, de l'extinction d'un droit fondé sur l'obligation légale d'assumer la desserte d'un fonds enclavé, le juge peut être appelé à rechercher si l'état d'enclavement a bien été le motif déterminant de la constitution de la servitude. Aussi, la nécessité de sauvegarder les intérêts légitimes du titulaire de la servitude exige-t-elle que la suppression de son droit ne puisse produire effet avant que le bien-fondé des prétentions de l'autre partie ait été préalablement reconnu par un accord ou une décision de justice. Au surplus, la constatation préalable de l'extinction de la servitude légale par un acte conven-

Honnêteté ou judiciaire publiable au fichier immobilier constitué non seulement la preuve de la suppression du droit, mais encore le seul moyen de porter la modification intervenue à la connaissance des tiers et de la leur rendre opposable. Pour toutes ces raisons, il ne peut être envisagé de simplifier une procédure imposée par la nature même de la servitude légale qui est un droit réel immobilier.

Copropriété (régime juridique).

31004. — 19 mai 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 prévoit que le syndic d'un immeuble en copropriété doit faire parvenir aux copropriétaires un compte rendu de chaque assemblée mais que ce décret n'a pas fixé de délai pour la communication de ce compte rendu. Un syndic peut donc retarder indéfiniment l'envoi de ce document. Il en résulte d'une part qu'il pourra être envoyé après inscription et que parfois la signature du président, du secrétaire et du bureau sera impossible à obtenir du fait du décès de l'un d'entre eux ou d'un départ. Le parlementaire susvisé lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir compléter le décret du 17 mars 1967 par la fixation d'un délai durant lequel les syndics d'immeubles en copropriété devront faire parvenir les comptes rendus de l'assemblée.

Réponse. — Dans le souci d'éviter un renchérissement excessif des coûts de gestion des immeubles en copropriété, la loi du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967 n'ont rendu obligatoires que les formalités et les notifications nécessaires à l'exercice des droits et à la sauvegarde des intérêts des copropriétaires. Ainsi l'article 18 du décret de 1967 prévoit-il que les décisions de l'assemblée générale, et non pas le procès-verbal de la séance, ne sont obligatoirement notifiées qu'aux copropriétaires opposants ou défaillants qui ont seuls qualité pour exercer l'action en nullité dans les deux mois de cette notification. Dans le même esprit, l'article 17 du décret n'impose pas la notification individuelle du procès-verbal des délibérations ; il suffit que ce document, établi et signé aussitôt après l'assemblée générale, figure dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Mais il va de soi que le syndic engagerait sa responsabilité s'il n'établissait pas le procès-verbal ou s'il en retardait l'inscription sur le registre. A cet égard, la généralisation de l'institution des conseils syndicaux, envisagée par le Gouvernement et très favorablement accueillie par toutes les parties intéressées, ne pourra que renforcer les moyens de contrôle et d'action des copropriétaires. Il convient enfin d'observer qu'il n'est pas apparu souhaitable d'assortir d'un délai la notification de la décision de l'assemblée générale aux copropriétaires opposants ou défaillants. L'institution d'un délai présenterait peu d'utilité puisque la décision ne peut être exécutée ou contestée qu'après sa notification et que, dès lors, toutes les parties ont intérêt à l'accomplissement rapide de cette formalité. Elle computerait, à l'inverse, un inconvénient sérieux dans la mesure où l'observation du délai risquerait de remettre en cause une décision régulièrement votée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale de la magistrature).

31057. — 19 mai 1980. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de la justice** que le programme du concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, qui fournit la plus grande partie de ses magistrats à la nation, et cela jusqu'aux plus hauts échelons, n'exige pas, pour le recrutement de ses élèves, un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de la justice de la nation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que, désormais, tous les élèves devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

Réponse. — Le concours d'accès à l'école nationale de la magistrature comporte de nombreuses épreuves qui imposent aux candidats d'étudier un programme considérable et essentiellement juridique. Toutefois, la première épreuve d'admissibilité dite de culture générale, qui est affectée du coefficient le plus important, suppose de la part des candidats des connaissances historiques approfondies. Ainsi, depuis 1959, six sujets furent proposés qui faisaient directement référence à l'histoire, et de nombreux autres impliquaient une approche historique du problème soumis à l'attention des candidats. Il en est de même pour la première épreuve d'admission qui consiste en une conversation et a pour but de juger les candidats sur l'étendue de leur culture générale, dont les connaissances historiques ne sauraient être dissociées. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une épreuve spécifique d'histoire au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, ni d'alourdir une scolarité déjà très dense. Par ailleurs, l'enseignement dispensé à l'école nationale de la magistrature ne méconnaît pas l'aspect historique des institutions étudiées qu'il s'attache à présenter en faisant valoir l'héritage du passé.

Ventes (immeubles).

31072. — 19 mai 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que le blocage des crédits va entraîner des conséquences sur les contrats d'acquisition de biens immobiliers. Il lui demande dans quelles mesures ce blocage peut entraîner annulation des contrats (compromis de ventes).

Réponse. — Les mesures de restriction du crédit ne portent pas atteinte aux contrats de prêt déjà consentis à l'acquéreur. En revanche, elles peuvent rendre plus difficile ou impossible la réalisation des ventes antérieurement conclues ou promises, lorsque les restrictions entrent en vigueur avant l'octroi des prêts destinés à financer ces opérations. Or, selon le droit commun, et en l'absence de stipulations contractuelles contraires, de telles mesures ne semblent pas de nature à remettre en cause la validité des ventes considérées. En pratique, les effets dommageables des restrictions de crédit sont atténués par l'insertion dans les contrats de clauses subordonnant la réalisation de la vente à l'obtention des prêts nécessaires. En outre, le législateur est récemment intervenu pour renforcer la sécurité des acquéreurs les plus vulnérables. En effet, aux termes des articles 16 et 17 de la loi du 13 juillet 1979 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1980, relative à la protection des emprunteurs, tout acte constatant une acquisition immobilière doit indiquer si le prix sera ou non payé à l'aide de prêts consentis par des établissements de crédit. Si la vente doit être ainsi financée, elle ne peut être conclue que sous la condition suspensive de l'obtention des prêts. A défaut de réalisation de cette condition dans les délais convenus, les sommes versées d'avance par l'acquéreur sont intégralement remboursables sans retenue ni indemnité d'aucune sorte. Il convient cependant d'observer que la loi du 13 juillet 1979 ne s'applique ni aux prêts consentis à des personnes morales de droit public ni aux prêts accordés pour financer une activité professionnelle.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

31251. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la justice**, qui s'est récemment cru autorisé à citer un rapport interne à la chancellerie et s'est ainsi abrité derrière l'autorité d'un très haut magistrat, de bien vouloir rompre avec cette pratique peu reluisante en publiant intégralement et sans délai le « Rapport Arpaillage ».

Réponse. — Malgré le ton et les termes discourtois qu'a employés dans sa question l'honorable parlementaire et qui auraient justifié qu'il n'y fût point répondu, le garde des sceaux précise cependant : 1° qu'il n'a jamais cherché à s'« abriter derrière l'autorité d'un très haut magistrat ». Il a simplement estimé utile de souligner que le projet de loi « sécurité-liberté » donnait — enfin — leur expression législative à des analyses et à des suggestions formulées dans le passé par divers professeurs de droit et magistrats, notamment dans le rapport qui porte le nom cité dans la question écrite. Il a précisé qu'il ne cherchait nullement à prendre comme caution morale ni ce magistrat, ni aucun autre, les magistrats en activité étant soumis à une stricte obligation de réserve que la plupart d'entre eux tiennent à respecter scrupuleusement ; 2° que ledit rapport a bien été publié intégralement et sans délai puisqu'il a

été annexé au rapport de M. Jacques Piot présenté au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale sur le même projet de loi « sécurité-liberté ».

Circulation routière (crimes, délits et contraventions).

31329. — 26 mai 1980. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la procédure suivie en matière de constats des infractions au code de la route. Il lui fait observer que dans le cas, par exemple, d'un excès de vitesse, les agents de la force publique dressent procès-verbal et invitent l'intéressé à faire part de ses observations éventuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les agents de la force publique sont tenus de consigner au rapport servant de procès-verbal l'ensemble des observations formulées par la personne verbalisée ; 2° si la personne en cause doit être obligatoirement invitée à signer le procès-verbal ; 3° si, avant de signer le procès-verbal, l'intéressé peut exiger de le lire intégralement et s'il doit être répondu favorablement à sa demande.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur, est en mesure de préciser qu'en application de principes de portée générale édictés pour garantir la fidélité des procès-verbaux, et plus spécialement formulés par l'article 62 du code de procédure pénale à propos des auditions effectuées dans le cadre de la procédure de flagrance, les personnes qui sont entendues par les officiers ou les agents de police judiciaire sont invitées à lire le procès-verbal de leurs déclarations et peuvent y faire consigner leurs observations avant de le signer. Lorsqu'elles déclarent ne pas savoir lire, il leur en est donné lecture et, si elles refusent de le signer, mention en est faite sur celui-ci.

Justice (conseils de prud'hommes).

31480. — 2 juin 1980. — M. Jacques Chamlinade rappelle à M. le ministre de la justice que, depuis la réforme des conseils de prud'hommes, le paiement des vacations des conseillers prud'hommes, qui était à la charge des communes, incombe désormais à l'Etat. Or, depuis cette réforme, aucun décret n'est venu fixer le taux de ces vacations. C'est ainsi que les conseillers prud'hommes de Brive continuent de ne percevoir que 35 francs pour une vacation de trois heures. Cette situation est préjudiciable notamment aux conseillers salariés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° accélérer la publication des décrets fixant ces taux et, dans l'attente, relever substantiellement les taux insuffisants ; 2° décider que soit effectué le remboursement des frais de déplacement pour couvrir les dépenses engagées par les conseillers envoyés en mission et pour ceux demeurant à plus de 5 kilomètres du siège du conseil ; 3° assurer que les conseillers salariés ne subissent aucune diminution du revenu salarial ou perte de droits sociaux du fait de leur mandat de conseiller prud'homme.

Réponse. — Le taux des vacations allouées aux conseillers prud'hommes a été fixé par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 publié au Journal officiel du 23 mai 1980. Ce texte institue une vacation horaire de 23 francs destinée à indemniser les conseillers prud'hommes qui ne subissent pas de perte de salaire et prévoit l'attribution, à la place de cette indemnité, d'une vacation majorée dont le taux est proportionnel aux pertes de rémunération supportées par les conseillers prud'hommes de l'élément salarié. Les taux de ces vacations majorées ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour tenir compte des diminutions de salaire et de couverture sociale supportées par les intéressés. En ce qui concerne les frais de déplacement des conseillers prud'hommes, leur remboursement continue d'être régi par l'article D. 51-10-2 du code du travail, sous réserve que le domicile des conseillers soit éloigné de plus de cinq kilomètres du siège du conseil de prud'hommes.

Jeunes (crimes, délits et contraventions : Hauts-de-Seine).

31639. — 2 juin 1980. — Mme Edwige Avize appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la délinquance des jeunes qui pose le problème de la détention des mineurs. Elle s'étonne notamment des déclarations d'un haut magistrat de Nanterre qui affirmait que la « tendance actuelle à la multiplication et à l'aggravation des sanctions pénales appliquées à des mineurs de plus en plus jeunes constituerait la seule réponse efficace à la délinquance

juvénile »... alors que nul ne peut ignorer la nocivité de la prison pour les jeunes, d'une part, et que ces pratiques vont à l'encontre de toute mesure éducative ayant priorité sur la sanction pénale, d'autre part. Elle lui fait remarquer que ces déclarations vont à l'encontre des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 en ce qu'elles affirment la primauté absolue de la mesure éducative sur la sanction pénale à l'égard des mineurs, mais aussi qu'elles font litige des instructions transmises aux parquets par M. le garde des sceaux, dans sa circulaire du 2 novembre 1978 visant à éviter la mise en détention des mineurs. Elle lui rappelle les termes de sa lettre du 27 février 1980, concernant la criminalisation de certaines affaires de mineurs : « il va de soi que les recommandations de la circulaire précitée ne sont en rien modifiées et que la direction de l'éducation surveillée apporte un soin tout particulier, notamment grâce à l'action des services d'orientation éducative, à ce que la mise en détention des mineurs, même âgés de plus de 16 ans, soit exceptionnelle dans toute la mesure du possible ». C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'au-delà des déclarations d'intentions, la prévention ait réellement une priorité absolue et que la protection judiciaire des mineurs puisse assumer pleinement ses fonctions.

Réponse. — Le nombre de mineurs détenus pendant la première année d'application de la circulaire du 2 novembre 1978 a accusé une baisse de près de 39 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente : l'augmentation des détentions apparue au premier trimestre de l'année 1980 s'explique, semble-t-il, d'une part par la gravité et la complexité de certaines affaires où sont impliqués des mineurs et, d'autre part, par le nombre de plus en plus élevé de délits commis par des mineurs agissant en bande, ce qui peut entraîner pour une même affaire plusieurs incarcérations. Toutefois, on ne peut considérer que cette tendance ait un caractère significatif en raison de la courte période à laquelle elle se rapporte. En ce qui concerne les mesures prises par le ministère de la justice pour favoriser la réadaptation des jeunes délinquants, il importe effectivement de rappeler que le législateur de 1945 a institué une distinction fondamentale à leur profit dans le droit pénal, puisqu'ils doivent faire l'objet en priorité de mesures éducatives, les condamnations pénales devant rester l'exception. Toutefois, la décision de choisir la voie éducative appartient aux magistrats qui, dans le cadre de la loi, se déterminent en toute indépendance. Le ministère de la justice, et plus particulièrement la direction de l'éducation surveillée, s'emploie à mettre à la disposition des juridictions de mineurs les moyens concrets de réaliser l'option éducative, quand elles l'ont choisie. Concrètement, trois stratégies sont développées pour assurer la mise en œuvre des mesures éducatives préconisées par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et éviter les incarcérations : le développement de la politique d'implantation des équipements de base. Il s'agit de mettre à la disposition des juridictions de mineurs des équipements légers polyvalents qui permettent d'assurer une prise en charge effective, avec ou sans hébergement, des mineurs confiés ; l'organisation de l'accueil des mineurs placés en urgence. Indépendamment des structures spécialisées dans l'accueil, il existe, dans la plupart des foyers et des appartements, un certain nombre de places maintenues disponibles pour accueillir tous les cas urgents sans conditions d'admission. A partir de ces hébergements de courte durée, une analyse rapide des problèmes est alors effectuée et accompagnée de perspectives d'action éducative (éducation en milieu ouvert, hébergement en foyer, formation professionnelle, etc.) ; l'utilisation plus rationnelle des équipements existants. C'est à cet objectif que correspond la création des services d'orientation éducative près des tribunaux. Il s'agit d'une antenne éducative placée auprès des magistrats de la jeunesse et plus particulièrement des parquets et des juges d'instruction spécialisés. Les éducateurs qui y sont rattachés assurent une permanence dans les locaux judiciaires. Leur rôle est de renseigner les membres du ministère public, les juges d'instruction spécialisés et les juges des enfants sur les solutions immédiates pouvant constituer, au profit de chaque mineur déféré, l'amorce concrète d'une prise en charge, ou du moins de permettre sa réalisation future.

Procédure civile et commerciale (réglementation).

31788. — 9 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice s'il existe un délai impératif pour l'intervention des huissiers à partir de la date des commandements d'injonction de payer, délivrés par les tribunaux de commerce.

Réponse. — Quelle que soit la juridiction saisie d'une demande en recouvrement de créances — tribunal d'instance ou tribunal de commerce — et quel que soit le mode de notification de l'ordon-

nance portant injonction de payer — notification par le greffier ou par acte d'huissier de justice — l'ordonnance est, selon l'article 8, alinéa 3, du décret n° 72-790 du 28 août 1972, périmée si elle n'est pas notifiée dans les six mois de sa date.

Circulation routière (limitations de vitesse).

32448. — 23 juin 1980. — M. Claude Witquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de l'article 429 du code de procédure pénale en ce qui concerne les infractions pour excès de vitesse. Lorsqu'un automobiliste commet un excès de vitesse, il est souvent intercepté par un agent qui n'a pas lui-même constaté de visu l'infraction. Il lui demande donc de préciser si le procès-verbal ainsi dressé est valable au regard de l'article 429 du code de procédure pénale qui précise que seul l'agent qui a constaté l'infraction peut la relever.

Réponse. — Les infractions aux dépassements de vitesse relevées par cinémomètre radar avec interpellation du conducteur donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui relatent l'ensemble des constatations effectuées tant par l'agent chargé du contrôle de la vitesse que par l'agent interpellateur. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, en application de l'article 537 du code de procédure pénale.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

26940. — 3 mars 1980. — M. Jean-Pierre Chavènement s'inquiète de la nouvelle menace qui semble peser sur l'organisation de la recherche publique en France. Dans le processus continu qui a amené successivement la réforme, par décrets, des grands organismes de recherche, comme l'I.N.R.A., le C.N.R.S. et l'I.N.S.E.R.M., le découpage d'organismes récemment créés, comme le C.E.A., le C.N.E.X.O., l'I.R.I.A. ou le C.N.E.S., la réforme des statuts des chercheurs du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M., et maintenant des I.T.A., la question se pose de savoir si l'existence de l'enveloppe recherche, les attributions du secrétaire d'Etat à la recherche et les fonctions de la D.G.R.S.T. seront modifiées sans consultation des élus du Parlement. Sur le plan strictement budgétaire, il est certain que de telles mesures ne sauraient favoriser le « redémarrage » d'une recherche publique dont les crédits sont en dérive constante depuis plus de dix ans. Il est à craindre au contraire que de telles initiatives tendent à aménager le budget de manière à privilégier des secteurs dits « prioritaires » sous l'angle d'une plus grande rentabilité au détriment de la recherche de base, réduite à la portion congrue depuis des années, malgré toutes les déclarations d'intention du Gouvernement. Ce qui est plus grave encore, c'est la méconnaissance profonde de la fonction de recherche que traduisent ces projets. Il est maintenant démontré en effet que ce n'est pas à coups d'injections de crédits dans un créneau « d'actualité » que l'on trouve la solution à un problème. Les millions de dollars du « Plan Nixon » consacrés il y a quelques années par les Etats-Unis à la recherche sur le cancer sont là pour le prouver. Par ailleurs, il est vain de penser que l'on peut d'un trait de plume couper artificiellement la recherche dite « libre » ou fondamentale d'une recherche appliquée qui serait seule productrice d'innovations. On ne peut ignorer en effet que c'est de la recherche purement fondamentale que naissent les résultats les plus rentables technologiquement. Citons par exemple les rayons X, les transistors, l'étude des vibrations conduisant à l'échographie, l'étude si fructueuse des semi-conducteurs. L'invention naît du développement continu des connaissances. On ne peut confondre recherche et application industrielle car seule la première, et les scientifiques en dirigent eux-mêmes la mise en œuvre et le déroulement, peut déboucher sur des découvertes. On ne manipule pas la communauté scientifique, on l'oriente pas la production de résultats à coups de crédits, de décrets, de décisions ministérielles alors que la fonction de la recherche requiert expérience, connaissances et enthousiasme. C'est la vie de la recherche elle-même qu'on risque de détruire et du même coup l'avenir scientifique de notre pays et son développement industriel et technologique. Telles sont aujourd'hui les inquiétudes que suscitent en particulier dans les milieux de la recherche et plus généralement dans l'opinion publique les projets gouvernementaux. Il demande à M. le Premier ministre (Recherche) s'il est effectivement question de modifier l'existence et le contenu de l'enveloppe recherche telle qu'elle existe actuellement ; si une fois de plus, des décisions mettant en jeu l'ensemble du potentiel scientifique de notre pays seront prises sans que la communauté scientifique et les instances démocratiques, c'est-à-dire le Parlement, en soient saisies ; si, enfin, la politique nationale de

recherche restera du ressort d'un secrétaire d'Etat à la recherche ayant une fonction réelle de prospection et de coordination interministérielle dans ce domaine ou si elle sera redistribuée entre différents ministères, sa mise en œuvre étant laissée à des initiatives prises au coup par coup.

Réponse. — Le Gouvernement a arrêté en avril 1980 un ensemble de décisions concernant les procédures de financement et la coordination interministérielle de la recherche. Les décisions ont été prises sur la base du rapport établi par M. Chabbal, ancien directeur général du C.N.R.S., à la demande du secrétaire d'Etat à la recherche. Ces décisions confirment l'existence d'une enveloppe-recherche interministérielle ainsi que le rôle du secrétaire d'Etat à la recherche dans la gestion de cette enveloppe. Ainsi que le précisait le rapport Chabbal, l'enveloppe-recherche regroupe l'ensemble des crédits destinés au financement de la recherche civile, fondamentale et finalisée, à l'exclusion des programmes de développement technologique qui relèvent d'une approche différente. Ces derniers, dont certains étaient jusqu'alors compris dans l'enveloppe-recherche (programmes électronucléaires, applications spatiales, informatique, aides à l'innovation) et d'autres lui étaient extérieurs (aéronautique civile, télécommunications), seront désormais financés dans le cadre des budgets propres des ministères intéressés. Le secrétaire d'Etat à la recherche est néanmoins appelé à donner son avis sur les aspects scientifiques de chacun de ces programmes. Il participe aux instances de décision correspondantes. Il donne, à l'occasion des décisions budgétaires annuelles, un avis sur l'équilibre global entre l'effort de recherche et l'effort de développement technologiques. De plus, il est appelé à procéder à une évaluation des programmes de recherche et développement technologiques des grandes entreprises publiques. Les décisions gouvernementales réaffirment, d'autre part, les fonctions de planification, d'évaluation et de coordination du secrétariat d'Etat à la recherche. Seront en particulier développées les activités de prospective scientifique et technique, où la D.G.R.S.T. jouera un rôle d'animation des travaux conduits dans les ministères et les organismes de recherche, ainsi que d'évaluation des performances du potentiel national de recherche, en particulier sous la forme d'audits organisés en liaison avec les ministères de tutelle des organismes. L'esprit de ces réformes n'est donc pas une sectorialisation de la recherche mais au contraire la mise en œuvre d'une stratégie nationale, l'évolution consistant à multiplier et à instituer les instruments de dialogues entre la communauté scientifique, les organismes de recherche et les partenaires économiques et sociaux, notamment les départements ministériels responsables des politiques sectorielles. Cette stratégie nationale, visant à renforcer l'effort scientifique et technique du pays, est élaborée dans le cadre du plan décennal de la recherche. Les nombreux groupes de travail constitués pour la préparation de cette stratégie décennale ont associé très largement les organismes de recherche et de nombreux experts, notamment scientifiques. Le comité de la recherche du VIII^e Plan, instance de concertation avec les partenaires économiques et sociaux, a été consulté sur les principaux éléments du plan décennal. Le « livre blanc » sur la contribution de la recherche au progrès de la France, élaboré à la demande du Président de la République, a donné lieu à une consultation très large des milieux scientifiques. Sa rédaction a été confiée à un comité de hautes personnalités scientifiques. L'académie des sciences, le comité national du C.N.R.S., le comité scientifique de l'I.N.S.E.R.M., la conférence des présidents d'universités ont fourni, en réponse à la demande que leur a adressée le secrétaire d'Etat à la recherche, de très importantes contributions au « livre blanc ». Les membres du comité ont, d'autre part, procédé à de nombreuses consultations de leurs collègues de différents disciplines. Enfin, les thèmes directeurs de la stratégie décennale de recherche ont été présentés au Parlement lors du débat sur la recherche du 29 mai dernier.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

29640. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la nécessité pour la France d'affronter dans les meilleures conditions les mutations technologiques en cours. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que, dans le cadre du VIII^e Plan, les efforts dans les domaines de la recherche et du développement, qui comparés à ceux déployés jusqu'ici par d'autres pays se sont révélés insuffisants, soient intensifiés et renforcés qualitativement.

Réponse. — En adoptant les lignes directrices du Plan décennal de la recherche, lors du conseil de planification du 26 juillet 1979, le Gouvernement a affirmé la nécessité pour notre pays d'intensifier son effort de recherche et de développement pour rejoindre le niveau atteint par les pays scientifiquement les plus avancés. En

pourcentage du P.I.B., le niveau actuel de la France est de 1,8 p. 100. Le chiffre de 2,3 p. 100, qui est le niveau actuel de l'Allemagne fédérale, et voisin également du niveau des Etats-Unis et du Japon, peut être pris pour objectif. Cela impliquera au cours des prochaines années un effort financier très important auquel devront concourir conjointement les pouvoirs publics et les entreprises. Pour l'industrie, l'effort à accomplir reposera en premier chef sur la volonté des chefs d'entreprises de miser sur la recherche pour survivre et se développer dans la concurrence internationale, mais il impliquera aussi, comme c'est le cas dans les autres pays, un niveau élevé d'incitations sur une base très large, car tous les secteurs seront fortement concernés par le progrès technologique. Une croissance notable des budgets de recherche sera d'autre part nécessaire pour maintenir dans le pays un haut niveau de création scientifique et pour valoriser les efforts de recherche au plan du développement technologique, en particulier — mais pas seulement — dans les secteurs stratégiques de pointe. La programmation de cet effort, le partage entre les efforts publics et privés, les équilibres à préserver entre la recherche de base, la recherche finalisée et les programmes de développement technologique, sont au cœur de la préparation de la stratégie décennale de la recherche et du VIII^e Plan qui traduira cette stratégie en lignes d'action pour les cinq prochaines années. Des moyens adaptés sont une condition nécessaire mais non suffisante pour garantir la qualité des recherches. Celle-ci est et doit demeurer une préoccupation constante à tous les niveaux. Il faut cependant souligner qu'en moyenne, la recherche française est de très bonne qualité, ainsi que l'a montré en particulier le rapport sur l'état des sciences et des techniques établi l'an dernier par la D. G. R. S. T. Le problème essentiel, pour lequel des progrès très notables ont déjà été réalisés depuis quelques années, demeure celui de l'essor des coopérations au sein de la recherche et entre la recherche et l'activité économique du pays pour favoriser la diffusion des connaissances. Le Plan décennal et le VIII^e comporteront un certain nombre d'action concrètes dans ce sens. Il s'agit en particulier : sur certaines grandes actions prioritaires comme, par exemple, la hiotechnologie, les applications de la microélectronique ou l'évolution du travail, de rassembler les compétences existantes dans les divers organismes publics ou privés au sein de grands programmes inter-organismes ; de développer les échanges entre la recherche publique et le secteur productif, notamment en ouvrant toutes les possibilités de mobilité réciproque des personnels ou en créant des structures temporaires de coopération (groupements d'intérêt scientifique) ; de rapprocher la recherche du secteur éducatif, et notamment des écoles d'ingénieurs où l'on cherchera à renforcer sélectivement la recherche sur des pôles de qualité.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes).

25983. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre des transports de la mise à l'étude par la S.N.C.F. de la suppression de trains express sur les réseaux Sud-Ouest et Ouest pour le service d'été 1980. Il lui fait observer que des aménagements d'horaires permettraient de répondre au souci de meilleure rentabilité exprimé par ces études sans pour autant porter atteinte à la qualité du service public. En outre, il semble que le contrat d'entreprise entre la S.N.C.F. et l'Etat refuse explicitement ce type de perspective. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire à la direction de la S.N.C.F. les recommandations nécessaires au maintien de l'ensemble des services actuellement assurés.

Réponse. — Les relations entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1979-1982 sont définies par le contrat d'entreprise conclu en avril 1979. Son objectif est de rétablir l'équilibre financier de la société nationale en accroissant son autonomie de gestion afin de mettre fin à une dégradation dont la poursuite aurait rendu illusoire sa liberté d'action et incertain son avenir. Ainsi, pour les trains express et rapides, l'article 6 du contrat d'entreprise dispose que « toute liberté sera laissée à la S.N.C.F. pour modifier la consistance du réseau et des services afin de les adapter à l'évolution de la demande ». Ces dispositions lui permettent précisément d'aménager les horaires et d'améliorer la qualité du service. Certaines lignes peuvent voir leur activité se réduire, tandis que d'autres, au contraire, peuvent être dotées d'un service renforcé puisque le contrat fixe un objectif de croissance du trafic de ces trains de 2,7 p. 100 par an en moyenne, auquel s'ajoutera le trafic nouveau apporté à partir de 1981, par la mise en service de la ligne Paris—Sud-Est. Il est bien évident qu'un certain nombre de services express et rapides ont un taux de fréquentation si bas que leur

existence ne s'impose plus. C'est pourquoi la S.N.C.F. a décidé d'en supprimer un certain nombre au service d'été 1980 dont une vingtaine dans les réseaux Ouest et Sud-Ouest. Il s'agit de trains circulant généralement en fin de semaine ou les jours fériés et qui représentent une part infime de la desserte ferroviaire de ces régions. Les économies réalisées par la S.N.C.F. par ce type d'opération lui permettent de renforcer la desserte ferroviaire là où elle est encore insuffisante. C'est ainsi que les améliorations suivantes ont pu être apportées au 1^{er} juin 1980 :

Réseau Ouest : amélioration de la liaison transversale de Nantes—Lyon par la création d'une relation de nuit tous les jours en places couchées première et deuxième classes : Nantes (22 h 35)—Lyon (6 h 50) ; Lyon (22 h 41)—Nantes (5 h 35).

Réseau Sud-Ouest : 1^o liaisons internationales : création d'une liaison Bois-le-Duc—Liège—Biarritz hebdomadaire ; la liaison Dusseldorf—Biarritz assurée une fois par semaine bi-hebdomadaire ; 2^o liaisons intérieures : création d'un train auto-express Paris—Tarbes hebdomadaire ne transportant que des voitures ; accélération de la liaison d'après-midi Rodez—Paris d'une heure par la suppression d'un chargement à Capdenac ; accélération des liaisons Bordeaux—Montauban d'environ 20 minutes depuis l'électrification de la ligne ; cette électrification permet également d'accélérer les relations Bordeaux—Nice qui représentent l'avantage d'être équipées de deux trains Corail supplémentaires ; accélération des trains n^{os} 4329 et 5458 qui assurent un aller-retour Bordeaux—Marseille, par suppression d'une correspondance.

Au service d'hiver 1980, il sera procédé aux principales créations suivantes :

Réseau Ouest : création d'un train d'affaires assurant une desserte Paris—Nantes via Angers chaque jour : Paris (19 h 03)—Nantes (22 h 20) ; Nantes (6 h 15)—Paris (9 h 33).

Réseau Sud-Ouest : création d'un aller-retour Paris—Bordeaux circulant à 200 kilomètres à l'heure, première et deuxième classes, ce qui permettra aux voyageurs de cette dernière catégorie de bénéficier des prestations qui étaient jusqu'alors réservées aux personnes qui acquittaient le tarif d'une place de première.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

26030. — 18 février 1980. — M. Pierre Bess rappelle à M. le ministre des transports qu'il a entrepris au cours des deux dernières décennies une action en ce qui concerne l'art dans le métro, le métro « culturel ». Si, grâce à l'action d'André Malraux, ont été réalisées à la station Louvre de magnifiques présentations des trésors du plus grand musée français, il apparaît possible dans maintes autres stations de faire à peu de frais des réalisations culturelles. L'auteur de la présente question écrite a cité à titre d'exemple ce qui a été fait au Mexique, à Mexico, pour la station Zocalo, où des reproductions d'estampes anciennes du XIX^e siècle constituent une extraordinaire et parlante animation parfaitement valable et véritablement susceptible d'éduquer et de cultiver. On aurait pu faire ainsi dans à peu près toutes les stations de Paris ; il n'en a rien été et avec une lenteur regrettable quelques réalisations ont été faites, mais aucune dans le sixième arrondissement qui est pourtant, et chacun le sait, un des principaux centres de la culture française. Dans ces conditions, il demande qu'une révision déchirante de la politique menée jusqu'à présent ait lieu, que l'on se rende compte qu'il ne suffit pas de transporter les gens, mais que leur apporter un peu de culture, quelques ouvertures sur la vie, est aussi nécessaire que de leur vanter les mérites des diverses machines à laver, et que l'on veuille bien, dans toutes ou presque toutes les stations de métro parisiennes, installer à peu de frais, en puisant dans les reproductions des collections sans limite des musées nationaux, communaux, académiques et autres, des reproductions d'estampes et d'œuvres d'art. N'ayant pas de valeur vénale, elles décourageront le vol ; ayant une valeur culturelle profonde, elles seront utiles à la population parisienne pour lui donner sa part de culture, c'est-à-dire de rêve et d'ouverture au monde dans ses dimensions de la géographie et de l'histoire.

Réponse. — Pour assurer le service public dont elle a la charge, la R. A. T. P. se doit, avant tout, de mettre à la disposition des habitants de l'agglomération parisienne des transports en commun commodes et sûrs. Cette tâche ne l'empêche cependant pas de répondre aux aspirations de cette population en lui donnant « sa part de culture, c'est-à-dire de rêve et d'ouverture au monde ». Transformée en 1963, la station Louvre reste incontestablement la réalisation à cet effet la plus prestigieuse ; mais elle n'est ni

le seul, ni le premier exemple d'aménagement à caractère culturel. Dès 1937, la station Franklin-D.-Roosevelt (sur la ligne n° 1) était décorée d'une vingtaine d'interprétations originales en gemmaux de tableaux de peintres célèbres ; en 1976, Saint-Denis-Basilique était conçue comme Louvre, dans une perspective artistique et culturelle en rapport avec la célèbre basilique des rois de France ; enfin, en 1978, grâce à de très belles copies de sculptures exposées au musée Rodin tout proche, Varenne devenait la troisième « station-musée » du métro. Toutes ces réalisations représentent un effort financier important : ainsi, la station Varenne a coûté, il y a deux ans, quelque 1,5 million de francs. Indépendamment de ces aménagements, en nombre nécessairement limité en raison de leur coût, la R.A.T.P. s'efforce, partout où elle en a matériellement la place et tout en restant dans une enveloppe financière raisonnable, d'offrir en permanence une ouverture sur les richesses culturelles de notre pays : la mise en valeur, à Bastille (sur la ligne n° 5), d'un fragment de l'ancienne forteresse avec des plans et des copies de gravures d'époque en lémoigne, tout comme les vitrines incitant les voyageurs à se rendre au Palais de la découverte ou au Muséum à Champs-Élysées-Clemenceau (ligne n° 1) et à Jussieu (ligne n° 7), ou encore les caissons lumineux présentent des monuments célèbres dans plusieurs gares parisiennes du R.E.R. Pour le proche avenir, elle envisage, avec la collaboration de la ville de Paris, de mettre en place, aux stations Saint-Paul et Simon-Bolivar, des vitrines ou panneaux évoquant respectivement le quartier du Marais et la vie du grand homme d'Etat de l'Amérique latine. Elle a pris des contacts avec la conservatrice du musée Guimet pour la mise au point d'un projet d'aménagement de la station Iéna illustrant les collections de ce musée. A plus long terme, la station Gobelins pourrait recevoir une décoration en rapport avec la fameuse manufacture de tapisseries située à proximité. Mais, non contente d'évoquer des œuvres du passé, la R.A.T.P. offre aux utilisateurs de ses nouvelles installations des témoignages de l'art contemporain, en faisant appel à des architectes et décorateurs renommés pour la conception des grandes gares souterraines du R.E.R. et en les agrémentant d'œuvres originales : fontaines et vitrail monumental à La Défense, sculpture de Signori et bas-relief de Trémoin dans la salle d'échanges de Châtelet-les-Halles, fresques carrelées et mosaïques le long des couloirs de correspondance de Châtelet, Gare de Lyon et Invalides. Dans le même esprit, mais sous une forme plus active depuis 1972, la R.A.T.P. mène une politique d'animation et elle a organisé, notamment au cours des trois dernières années, une douzaine de manifestations faisant appel aux arts les plus divers (sculpture, musique, peinture, poésie, danse, cinéma...) : expositions consacrées à Rubens (1977), aux Archives de France et au quartier des Halles (fin 1977-mi 1978) ou encore, dans le cadre de l'année du patrimoine, Photo-monumental en février dernier. C'est, annuellement, environ 2 millions de francs que la R.A.T.P. consacre à ces opérations d'animation. Parmi celles programmées en 1980, on peut citer encore : une exposition sur la poésie et un festival de marionnettes, le festival du mot conçu sur le thème « 100 ans de slogans », une exposition sur la vie culturelle en Belgique depuis 1830, des concerts de musique classique organisés dans le cadre du festival estival de Paris, une exposition de photographies sur la Chine, le salon des dessinateurs humoristes de la presse. Pour l'année 1981, est d'ores et déjà prévue une exposition sur les améliorations réalisées par les musées de France. Ultérieurement, d'autres manifestations sont envisagées mais leur forme reste à définir ; en particulier, une opération d'animation importante pourrait être organisée avec le concours du théâtre national de l'Opéra. Avec les aménagements culturels dont l'extension en des endroits judicieusement choisis est étudiée dans le cadre du programme général de rénovation des stations de métro, ces manifestations semblent devoir constituer une meilleure invitation à la culture que la mise en place systématique dans toutes les stations et sans motif particulier de reproduction d'œuvres d'art : celles-ci risquent de ne pas toujours s'intégrer à l'environnement et, en tout état de cause, posent pour leur protection de délicats problèmes d'entretien et de surveillance : en effet, si leur faible valeur peut leur éviter d'être volées, elle ne peut pas les protéger des vandales qui s'attaquent fréquemment à des équipements pourtant dépourvus de tout intérêt commercial.

Transports aériens (tarifs).

27109. — 10 mars 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des transports qu'à la suite de la récente hausse du pétrole qui rejaitit forcément sur le carburéacteur, la compagnie nationale Air France a été conduite à relever ses tarifs sur la ligne desservant la Réunion, en conséquence de quoi les tarifs dits « Voyage pour tous » ont subi une majoration très sensible et à tous égards pénalisante au préjudice de nombreux utilisateurs aux ressources modestes. Comme dans le même temps, en dépit

des demandes réitérées et pressantes qui lui ont été adressées par les parlementaires de la Réunion pour obtenir le rétablissement d'un tarif social qui serait exclusivement réservé à nos compatriotes les plus démunis de ressources, rien de tel n'a été fait, il s'ensuit que c'est toute la politique si indispensable de la migration qui est mise en cause, et c'est la quasi-impossibilité des Réunionnais travaillant en métropole de pouvoir passer leurs congés dans leur île natale qui est constatée. C'est pourquoi il lui renouvelle de la manière la plus solennelle et la plus instante son souhait de voir le Gouvernement prendre toutes initiatives pour qu'un tarif adapté aux ressources les plus modestes soit mis en place dans les meilleurs délais possibles. Il serait donc particulièrement intéressé de connaître la suite qu'il en veut donner à ce souhait fondamental des responsables de son département.

Transports aériens (tarifs).

29547. — 21 avril 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des transports ce qui suit : jusqu'à présent les organismes, tels le Bumidom ou le Casodom, accordaient aux originaires les plus défavorisés des départements d'outre-mer, un tarif de faveur sur les vols Air France pour leur permettre de passer leur congé dans leur département d'origine. A la suite de la mise en place de la nouvelle grille tarifaire, cette disposition favorable a disparu, ce qui fait que les ultra-marins travaillant en métropole n'ont plus guère les moyens de venir passer leur congé dans leur île natale. C'est pourquoi il a par plusieurs fois déjà posé la question de savoir s'il était envisagé d'établir, voire de rétablir, un tarif social en faveur de ses compatriotes les plus démunis ; à ce jour il n'a toujours pas eu de réponses. Il renouvelle donc sa question en espérant que les instances concernées ne manqueront pas de trouver une solution à ce douloureux problème.

Réponse. — Le tarif consenti par Air France au Bumidom, et au Casodom sur la relation Réunion-métropole était, en 1979, aligné sur le niveau le plus bas des tarifs « voyage pour tous » créés le 9 janvier 1979. Le tarif social ne comportait aucune contrainte de durée de séjour et bénéficiait d'allotements réservés. Le 15 décembre dernier, les nouveaux tarifs mis en œuvre par la compagnie nationale sur la Réunion ont rendu désormais possible d'offrir à tous, sans limitation de capacité et sans contrainte de durée de séjour, les tarifs les plus bas tout en supprimant, comme le souhaitait une grande partie des usagers, la péréquation tarifaire entre hauts et bas tarifs. Dès lors, les avantages attachés au tarif particulier accordé au Bumidom et au Casodom ayant été étendus à tous les usagers du V.P.T., son maintien dans la grille tarifaire ne se justifiait plus. En outre les tarifs V.P.T. seront utilisés en 1980 par plus de 80 p. 100 des usagers de la relation Réunion-métropole alors que le tarif « Bumidom-Casodom » avait, en 1978, bénéficié à moins de 25 p. 100.

Transports aériens (compagnies).

28490. — 31 mars 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la manière inacceptable dont sont traités les usagers de la Compagnie nationale Air Inter ainsi que ceux des autres compagnies. En effet, depuis plusieurs jours, des travaux de réfection sont entrepris sur l'une des deux pistes de l'aéroport d'Orly. Ces travaux, dont la nécessité n'est pas contestée, perturbent considérablement le trafic aérien et entraînent des retards importants, tant au décollage qu'à l'atterrissage. Ces travaux ont certainement été programmés longtemps à l'avance et les retards qui leur sont imputables étaient prévisibles. Or aucune information n'est donnée au passager tant au moment de la prise du billet qu'à celui de l'enregistrement ; ce n'est qu'après qu'il soit installé dans l'appareil que l'information objective lui est fournie par le commandant de bord. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la Compagnie Air Inter pour que toutes les informations soient données en leur temps afin que l'usager — si vite renseigné lorsqu'il s'agit de mouvements sociaux — puisse être informé de l'origine et de l'importance des perturbations suffisamment à l'avance. Une telle information lui éviterait en effet les désagréments de la situation et lui permettrait de prendre ses dispositions pour honorer ses engagements.

Réponse. — Il est exact que des travaux sont effectués cette année sur la plate-forme d'Orly. Les perturbations qui s'ensuivent dépendent beaucoup, et dans des conditions largement imprévisibles pour les compagnies, des pointes de trafic aérien sur l'aéroport. Une information systématique dès l'enregistrement peut donc très bien se révéler superflue à certaines heures de la journée. C'est

pourquoi il a semblé préférable de n'y procéder qu'au coup par coup, au fur et à mesure que la nécessité s'en présentait et en fonction de la situation du trafic.

S. N. C. F. (lignes).

28636. — 31 mars 1980. — **M. François Grussenmeyer** appelle l'extrême attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de suppression de la liaison ferrée Ludwigshafen—Lauterbourg—Strasbourg envisagée à compter du 1^{er} juin 1980 par la S.N.C.F. et les chemins de fer fédéraux allemands. La suppression des trains n^{os} 1078 et 1079 qui relient quatre fois par semaine, en aller et retour, la capitale du Palatinat à Strasbourg serait un fâcheux précédent à l'heure où tout est mis en œuvre, en particulier par l'Etat, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg pour renforcer et développer le rôle et la mission de Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe. Il rappelle que cette ligne existe depuis 125 ans et qu'elle a toujours été un trait d'union entre la R.F.A. et la France permettant, malgré les vicissitudes de l'histoire, de maintenir un courant d'échanges et de relations ferrées de voyageurs entre l'Alsace et le Palatinat, au-delà de considérations uniquement économiques. Du côté allemand, les élus locaux et régionaux sont très sensibilisés à ce projet de fermeture et le comité régional de planification du Land de Rhénanie-Palatinat a adopté, le 26 février dernier, une motion en faveur du maintien de cette ligne tout en intervenant auprès de la direction de la « Bundesbahn » à Karlsruhe. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position de la S.N.C.F. concernant la liaison ferrée Ludwigshafen—Strasbourg et de tout mettre en œuvre pour que dans le cadre de la politique en faveur de Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe, mais aussi vis-à-vis de l'Alsace du Nord, cette ligne soit maintenue avec ses quatre fréquences hebdomadaires.

Réponse. — Compte tenu des dispositions du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S.N.C.F., il appartient désormais à la Société nationale, responsable de l'exploitation, de prendre toute mesure destinée à assurer une meilleure adaptation de ses services aux réels besoins de la clientèle. Dans ce cadre, et en raison de leurs mauvais résultats d'exploitation, elle a décidé de supprimer, à compter du 1^{er} juin 1980, après avoir obtenu l'accord de la Deutsche Bundesbahn le 6 février 1980, les deux trains express 1078 et 1079 qui assuraient un aller et retour Strasbourg—Ludwigshafen via Lauterbourg quatre fois par semaine. Cependant, avant de prendre la décision de supprimer cette relation, la S.N.C.F. a essayé avec persévérance, en relation avec la Deutsche Bundesbahn, de sauvegarder ces deux trains. En particulier, leurs horaires ont été modifiés de façon à les rendre plus attractifs et à permettre à la clientèle allemande de faire l'aller et retour dans la journée. Malgré les efforts déployés, tant par la S.N.C.F. que par la Deutsche Bundesbahn, la fréquentation de ces trains était sans commune mesure avec les charges d'exploitation. Durant l'été de 1979, le nombre moyen de voyageurs du trafic international n'a pas atteint la dizaine par circulation. Au cours de l'hiver 1979-1980, des comptages ont montré que le nombre moyen de voyageurs était de quatre dans le sens France—Allemagne et de six dans le sens inverse. Par ailleurs, des services omnibus relient quotidiennement Strasbourg et Lauterbourg, et les relations Ludwigshafen—Strasbourg demeurent possibles sur le grand axe Karlsruhe—Bâle qui offre quatre liaisons journalières via Kehl. Enfin, la desserte de la banlieue de Strasbourg fait actuellement l'objet d'une étude, au cours de laquelle sera examinée l'offre ferroviaire sur la relation régionale Strasbourg—Lauterbourg.

Transports aériens (compagnies).

28686. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le compte rendu, paru dans le n^o 104, de mars 1980, de la revue de l'Aéroport de Paris, de la conférence de presse du 29 janvier 1980 du président d'Air Inter. Il lui demande : 1^o S'il partage l'opinion prêtée à ce président que « le chiffre de treize compagnies du troisième niveau était nettement trop important, trois ou quatre compagnies de ce type paraissant un bon nombre » ; 2^o quelle est sa prévision quant à l'avenir de ces compagnies dites du troisième niveau et les conséquences éventuelles sur l'emploi de la diminution de leur nombre.

Réponse. — On peut effectivement penser qu'un chiffre global de treize compagnies régionales est élevé, mais il convient cependant de faire la distinction à l'intérieur de celles-ci entre les trois compagnies les plus importantes (Air-Alpes, Air Alsace,

T. A. T.), qui exploitent des avions d'une capacité supérieure à vingt places (Fokker 27 et Fokker 28) et les compagnies restées plus proches du taxi aérien et dont les coûts permettent plus facilement d'équilibrer des petits appareils tels le Beech 99 ou le Twin Otter. S'il peut sembler souhaitable pour l'avenir des compagnies régionales que s'opèrent des regroupements qui les renforceraient structurellement, l'initiative doit en appartenir aux intéressés eux-mêmes. Les services du ministère des transports restent cependant attentifs à toute évolution qui conduirait à la disparition de certaines de ces entreprises de façon à en atténuer les conséquences éventuelles sur l'emploi.

Transports urbains (R.A.T.P. : réseau express régional).

29368. — 14 avril 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le recul des positions de la R.A.T.P. en matière de desserte ferroviaire par le R.E.R. dans certaines communes de Marne-la-Vallée. Il semblerait en effet, selon de récentes informations, que la direction de la R.A.T.P. ait renoncé à desservir les stations du Champy, de Noisiel-Luzard, de Lognes-Mandinet et de Torcy par le R.E.R. En effet, seule une navette à partir du terminus Noisy-le-Grand-Mont-d'Est permettrait de rejoindre ces quatre stations fin 1980. L'ensemble des élus du syndicat communautaire d'aménagement de Marne-la-Vallée-Val-Maubuée rejettent cette perspective et se font l'écho des inquiétudes de la population concernée par ce service. Il lui demande, compte tenu du développement potentiel de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de confirmer qu'un véritable R.E.R. arrivera dès la fin de 1980 à Torcy.

Réponse. — Le trafic prévisible sur le nouveau tronçon du R.E.R. de Noisy-Mont-d'Est—Torcy, évalué à environ 2 000 voyageurs à l'heure de pointe sur la section la plus chargée, ne devrait pas dépasser, lors de l'ouverture, la moitié de celui enregistré aux deux autres extrémités de la ligne A. Reporter systématiquement à Torcy le terminus des trains actuellement limités à Mont-d'Est ne pourrait se faire, à parç gé matériel donné, qu'en augmentant les intervalles pratiqués sur l'ensemble de la ligne et donc au détriment des utilisateurs beaucoup plus nombreux des autres sections de la ligne A. Compte tenu du développement actuel de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et des disponibilités en matériel roulant de la R.A.T.P., les conditions d'exploitation du nouveau tronçon seront donc les suivantes : aux heures de pointe des jours ouvrables, des trains de trois voitures assureront, avec une fréquence de dix minutes identique à celle du tronçon Val-de-Fontenay—Noisy, une desserte autonome du prolongement ; les voyageurs en provenance ou à destination des nouvelles gares devront changer de train à Noisy, mais les horaires de la navette seront synchronisés avec ceux des trains en provenance ou à destination de Paris, la correspondance sera donnée sur le même quai et des voitures leur seront réservées dans les trains au départ de Noisy. Les inconvénients liés à la rupture de charge seront ainsi réduits au minimum et l'augmentation du temps de parcours qui en résultera n'excédera pas une minute. Aux heures creuses des jours ouvrables, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, un train sur deux, composé de trois voitures, poursuivra son trajet jusqu'à Torcy ; les intervalles, vingt minutes en service de jour et trente minutes en service de nuit, seront du même ordre que ceux actuellement pratiqués pour les banlieues comparables, comme la vallée de Chevreuse, et inférieurs à ceux pratiqués pour la desserte des villes nouvelles d'Evry et de Cergy. La solution retenue assurera donc un bon service aux usagers tout en limitant au strict nécessaire les besoins en matériel et les coûts d'exploitation (notamment les dépenses d'énergie). En tout état de cause, l'évolution des courants de trafic sera suivie avec la plus grande attention et si de nouveaux besoins de transport se manifestent, un renforcement de la desserte initialement prévue sera mis en place.

Circulation routière (réglementation).

29528. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent certains automobilistes à l'occasion des contrôles de police du fait qu'ils portent des lentilles cornéennes lorsqu'ils ont leur permis de conduire mentionne le port de lunettes. En considérant que le nombre de personnes portant des lentilles ne cesse de s'accroître, que l'efficacité de ces prothèses est supérieure à celle des lunettes, mais que leur port est pratiquement indécidable, il lui demande si le

port de lentilles cornéennes au lieu et place de lunettes est prévu par la loi et, dans l'affirmative, de quels moyens disposent les intéressés pour justifier du port de ces prothèses.

Réponse. — Les automobilistes qui ont opté pour le port de verres de contact ou de lentilles cornéennes après avoir obtenu le permis de conduire sous la condition restrictive « port de verres correcteurs obligatoires » (lunettes correctrices) peuvent obtenir la modification — et non la suppression — de la mention figurant sur leur permis au seul vu d'un certificat médical délivré par le médecin spécialiste en ophtalmologie de leur choix, sans avoir à se soumettre à l'examen de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs. La mention inscrite sur le permis devient alors « port de verres correcteurs obligatoires » avec la précision « lentilles cornéennes » ou « verres de contact », en application des dispositions de la lettre-circulaire du 14 février 1978. Toutefois, les personnes concernées doivent, afin de pallier les risques éventuels de perte ou de bris de leurs verres, posséder en permanence, lorsqu'ils conduisent, une paire de lunettes correctrices, conformément à l'arrêté du 10 mai 1972 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

Poissons et produits de la mer (crevettes).

30241. — 5 mai 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des marins-pêcheurs au chalut de l'embouchure de la Gironde. Une quarantaine d'entre eux, attachés notamment à Vitreze, Port-Maubert, Meschers, se voient interdire la pêche de la crevette au chalut. Seuls les patrons qui pratiquaient cette activité en 1952, 1953 et 1954 bénéficient actuellement de l'autorisation, en application de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1954. Cette interdiction est douloureusement ressentie par les intéressés dont la pêche est l'activité unique ou principale et qui subissent ainsi un manque à gagner certain. Ils voient là aussi une véritable brimade puisque de l'autre côté de la rive la pêche de la crevette au chalut est tolérée et qu'en outre sont autorisées des méthodes de pêche beaucoup plus dangereuses pour la faune telles que celle au chalut pélagique. Il lui demande s'il n'entend pas faire droit à la juste requête des marins-pêcheurs qui désirent être autorisés à pêcher la crevette au chalut dans les eaux de la Gironde, méthode qui a fait l'objet d'un avis favorable du comité local des pêches maritimes sous réserve de limitation de tonnage et de puissance.

Réponse. — C'est dans un but de conservation des fonds de pêche que l'arrêté du 18 décembre 1954 réglemente strictement la pêche à la crevette dans l'estuaire de la Gironde. Ce texte, applicable à la partie des eaux salées situées en aval de la limite de salure des eaux et opposable aux pêcheurs de la rive droite comme de la rive gauche, interdit l'emploi du chalut à crevettes une grande partie de l'année et limite les autorisations transitoires aux seuls pêcheurs qui exerçaient déjà ce type de pêche avant la réglementation. Ce chalut, doté d'un filet à très petit maillage, capture avec les crevettes nombre de poissons immatures et notamment d'espèces rares telles que plies ou soles. Ce pouvoir destructeur a donc toujours conduit l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, et aujourd'hui encore, à formuler un avis défavorable à la remise en question de cette réglementation restrictive. Il convient de préciser que son application ne fait l'objet d'aucune discrimination entre les pêcheurs de l'une et l'autre rive qui peuvent, en outre, pratiquer la pêche à la crevette toute l'année à partir d'une embarcation, à l'aide du filet localement appelé « haveneau », dont l'emploi reste libre à tous en tout temps.

Circulation routière (sécurité).

30410. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Moujoun du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'une enquête menée par l'Automobile club d'Allemagne (A.D.A.C.) sur l'état des circuits de freins de voiture de tourisme fait état d'un résultat alarmant : alors que l'état général des freins de neuf véhicules sur dix peut être qualifié de bon à très bon, sept voitures sur dix contiennent un liquide de freins vétuste accusant une teneur en eau et en impuretés trop élevée, n'offrant donc pas une entière sécurité. Il lui demande si une telle enquête a été faite en France et dans l'affirmative quels en ont été les résultats.

Circulation routière (sécurité).

30505. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Moujoun du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'une enquête menée par l'Automobile club d'Allemagne (A.D.A.C.) sur l'état des circuits de freins de voiture de tourisme fait état d'un résultat alarmant : alors que l'état général des freins de neuf véhicules sur dix peut être qualifié de bon à très bon, sept voitures sur dix contiennent un liquide de freins vétuste accusant une teneur en eau et en impuretés trop élevée n'offrant donc pas une entière sécurité. Il lui demande si une telle enquête a été faite en France et dans l'affirmative quels en ont été les résultats.

Réponse. — Le ministère des transports n'a pas été informé d'enquêtes effectuées en France sur la qualité du liquide de freins des voitures, et des contacts seront pris avec les services compétents en Allemagne pour connaître les résultats des études qui auraient été faites dans ce pays sur le même sujet. Sous réserve de l'examen d'éléments nouveaux, il ressort des enquêtes d'accidents réalisées en France que la défaillance du système de freinage des véhicules n'est qu'une cause très peu fréquente de ceux-ci. Par ailleurs, s'il est possible de vérifier l'efficacité globale de ce système au cours d'un contrôle routier, seul un spécialiste peut juger, après une analyse chimique, de la qualité du liquide de freins.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports aériens).

30465. — 12 mai 1980. — M. Christian Nucci demande à M. le ministre des transports de bien vouloir l'informer sur la comparaison des scolarités T.A.C. et O.C.C.A. à l'école nationale de l'aviation civile pour l'année 1979, et notamment sur leur durée, leur nombre d'élèves, le nombre d'instructeurs et de professeurs, les programmes, le nombre exact et la durée des séances de travaux pratiques de circulation aérienne. Compte tenu de l'allongement de la durée des cycles de formation ab initio annoncé dans la réponse à une précédente question écrite, il lui demande de lui indiquer les dispositions qui ont été prévues pour 1980 quant aux scolarités T.A.C. et O.C.C.A. et particulièrement le nombre d'élèves concernés, la nature de chaque allongement de scolarité, la nouvelle durée totale, la teneur exacte des programmes correspondant à l'allongement des scolarités, les nouveaux moyens, notamment en instructeurs et professeurs, mis à la disposition de l'E.N.A.C. pour chacun de ces allongements de scolarité.

Réponse. — Durant l'année scolaire 1979-1980, l'E.N.A.C. aura formé cent-vingt-six élèves O.C.C.A. et quarante-huit élèves T.A.C. La durée de la formation aura été de trente-huit ou trente-neuf semaines ouvrables pour les O.C.C.A., de vingt-cinq semaines pour les T.A.C. Le programme de formation figure en annexe. Les séances de formation pratique au contrôle (travaux dirigés et simulations), au nombre de quatre-vingt-quatorze par élève pour les O.C.C.A., et de quarante-deux pour les T.A.C., ont une durée d'une heure. On peut noter qu'en matière de contrôle d'aérodrome et de contrôle d'approche, la formation des deux catégories d'élèves est équivalente. Les instructeurs spécifiquement affectés à la formation au contrôle sont, en 1979-1980, au nombre de dix-huit pour les élèves O.C.C.A. (nombre excédentaire de deux ou trois par rapport aux besoins normalisés) et de dix-huit également pour les élèves T.A.C. (les instructeurs attachés aux élèves T.A.C. ont en outre une charge de pilotage sur simulateur représentant 33 à 40 p. 100 de leur temps de travail). Au cours de l'année scolaire 1980-1981, l'E.N.A.C. devrait former quelque cent cinquante élèves O.C.C.A. et soixante-quinze à quatre-vingt élèves T.A.C. Programmes et durées de formation seront les mêmes qu'en 1979-1980 : dès l'année scolaire 1978-1979, la scolarité des O.C.C.A. avait été allongée de cinq semaines à l'effet d'inclure dans la formation un stage d'une semaine sur un aérodrome et l'apprentissage du contrôle radar dans un secteur de l'espace supérieur ; en 1979-1980, le stage sur aérodrome a été porté à deux semaines et, en 1980-1981, le voyage d'étude (sous forme de navigation long-courrier) est dissocié des visites techniques en région parisienne ; quant à la formation des T.A.C., sa durée a été portée de vingt et un à vingt-cinq semaines dès octobre 1979 pour y inclure une formation au contrôle d'approche non radar. Les charges de formation de cent cinquante O.C.C.A. correspondent, selon les errements en vigueur, à un besoin de dix-neuf instructeurs attachés aux élèves O.C.C.A. : ce besoin sera largement assuré puisque, déduction faite de deux prochains départs et d'un maximum de huit instructeurs affectés à d'autres tâches, on dénombre au 1^{er} juillet 1980 vingt et un instructeurs disponibles et que sept affectations sont prévues d'ici la fin de l'année en cours. Quant à la formation de soixante-quinze à quatre-vingt T.A.C., elle nécessiterait vingt-quatre instructeurs. Actuellement au nombre de dix-huit, ceux-ci seront vingt et un au 1^{er} octobre prochain. Des dispositions seront prises pour non seulement maintenir cet effectif mais si possible l'augmenter.

TABLEAU I

ÉCOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Département Exploitation.

COMPARAISON DU CONTENU DE LA FORMATION O. C. C. A. ET T. A. C.

(En nombre de séances par élève.)

O. C. C. A.	
Anglais	78
Circulation aérienne.....	68
Contrôle d'aérodrome (formation pratique).....	21
Contrôle d'approche non radar.....	22
Contrôle en route radar.....	51
Technique et exploitation du radar.....	10
B.I.A.-B.D.P. (cours et formation pratique).....	24
Télécommunications (cours et T.P. télétype).....	12
Identification des aéronefs.....	8
Infrastructure et balisage.....	0
Aérotechnique et opérations aériennes (cours et T.D.)	36
Navigation (cours et travaux dirigés).....	30
Vol de navigation.....	10
Météorologie	34
Radionavigation	20
Système de conduite du vol.....	5
Simulateur de vol.....	12
Transport aérien.....	10
Education physique (O.C.C.A./C).....	25
Conférences diverses.....	17
Visites (en demi-journées y compris un vol à Muret).	9
Stage sur aérodrome.....	2 semaines.
Visites région parisienne.....	1 semaine.

Durée complète du cycle: 39 semaines ouvrables.

Voirie (autoroutes).

30936. — 19 mai 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de circulation sur l'autoroute A.1. Cette autoroute est l'une des plus utilisées en France et il n'est pas de semaine qui ne démontre que l'installation de barrières de sécurité s'avère indispensable en bien des points géographiques de passage. Il lui demande quelles solutions il envisage de proposer au Gouvernement pour assurer la sécurité des automobilistes et limiter au maximum les risques encourus.

Réponse. — La mise en place de glissières de sécurité est un élément fondamental de la sécurité sur les autoroutes, qui en sont d'ailleurs déjà largement dotées. Cependant, il est apparu qu'avec l'accroissement rapide du trafic, il était nécessaire de développer l'équipement des terre-pleins centraux en particulier. C'est ainsi qu'à la fin de 1977, il a été demandé aux sociétés concessionnaires d'en prévoir l'aménagement exhaustif. Ce programme devait comporter deux phases, l'une, prioritaire, relative aux terre-pleins de moins de douze mètres de largeur et l'autre, ultérieurement, pour ceux de largeur égale ou supérieure à douze mètres, plus ou moins échelonnée dans le temps selon l'importance du trafic supporté par l'autoroute. Actuellement, la première phase est très avancée et devrait être achevée, en tout état de cause, à la fin de l'année. Au 31 décembre 1979, il ne restait en effet qu'environ quinze kilomètres sans glissières. Naturellement, la deuxième phase est également en cours de réalisation. La société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, concessionnaire de l'autoroute A.1, n'était concernée que pour les terre-pleins de douze mètres: à la fin de 1980, plus de la moitié, soit environ cinquante kilomètres, seront équipés. L'administration veillera à ce que cette action soit poursuivie jusqu'à son terme dans les meilleurs délais. Parallèlement, la S.A.N.E.F. effectue un important programme de rénovation des glissières déjà installées, (réhaussement, modernisation), pour les mettre en conformité avec les nouvelles normes «étales» d'après les enseignements du passé. Ce souci constant d'amélioration de la sécurité a notamment permis de diviser par deux le risque d'être tué sur les autoroutes entre 1970 et 1978, et par trois de l'être sur le réseau de la société précitée entre 1970 et 1976.

T. A. C.	
Anglais.....	66
Circulation aérienne.....	64
Contrôle d'aérodrome.....	20
Contrôle d'approche non radar.....	22
Technique et exploitation du radar.....	0
B.I.A.-B.D.P. (cours et formation pratique).....	0
Télécommunications (cours et formation télétype).	54
Identification des aéronefs.....	6
Gestion des aérodromes.....	10
Infrastructure et balisage.....	15
Sécurité incendie.....	10
Aérotechnique et opérations aériennes (C. et T.D.)	36
Navigation (cours et travaux dirigés).....	24
Vol de navigation.....	6
Météorologie.....	20
Radionavigation.....	10
Système de conduite du vol.....	10
Simulateur de vol.....	10
Transport aérien.....	14
Education physique.....	24
Conférences diverses.....	12
Visites (en demi-journées y compris un vol à Muret).	5

Durée complète du cycle: 25 semaines ouvrables.

Assurances vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (marins: pensions de réversion).

31615. — 2 juin 1980. — M. Sébastien Coupeel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les veuves de guerre de la marine marchande, séparées ou divorcées. En vertu des décrets n° 74-359 du 3 mai 1974 et n° 75-336 du 5 mai 1975, une veuve séparée ou divorcée ne peut être rétablie dans ses droits à pension que dans la mesure où la séparation ou le divorce a été prononcé à son profit. Cette réglementation a pour conséquence de cristalliser les rentes versées par la caisse générale de prévoyance au taux en vigueur lors du remariage. Il est évident qu'au bout de plusieurs années, au moment du prononcé du divorce ou de la séparation, le montant de la rente cristallisée versée par la caisse générale de prévoyance est très faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les décrets susvisés afin que la possibilité d'être rétablies dans leur droit à pension soit étendue aux veuves séparées ou divorcées dont la séparation ou le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

Réponse. — Le décret n° 74-359 du 3 mai 1974, modifié par le décret n° 75-336 du 5 mai 1975, a eu pour effet de rendre applicables à la veuve d'un ressortissant au régime spécial de sécurité sociale des marins du commerce ou de la pêche dont le décès résulte d'un accident du travail les mêmes règles que celles qui fixent la protection de la veuve d'un assuré du régime général de la sécurité sociale décédé accidentellement. Il en résulte notamment que, désormais, le remariage de la titulaire d'une pension de veuve «accident du travail» entraîne la suppression de la pension, qui peut être rétablie en cas de dissolution de la deuxième union, les pensions acquises éventuellement du chef du deuxième mari s'imputant toutefois sur le montant de la pension «accident» rétablie. Dans le système antérieur, le remariage de la veuve n'entraînait pas la suppression de la pension «accident», mais le blocage de la pension au moment atteint à la date du remariage. Le rétablissement à taux normal en cas de dissolution de la deuxième union ne pouvait intervenir qu'à la triple condition que le divorce ou la séparation ait été prononcé au profit de l'intéressée, que celle-ci soit âgée d'au moins soixante ans et qu'elle ne dispose pas de ressources supérieures à un niveau déterminé. Le décret du 3 mai 1974 a main-

tenu sous l'empire de ces dispositions les veuves remariées des marins décédés avant la date d'effet de ce texte, confirmant ainsi le principe général selon lequel les situations individuelles restent, en matière de pension, régies par les règles en vigueur à la date de l'ouverture du droit. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

31835. — 9 juin 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt que représente le trafic par les voies navigables en matière d'économies de carburant. Une étude faite en République fédérale allemande aurait fait ressortir que si l'on affecte la consommation de la voie d'eau de l'indice 1, le chemin de fer consomme 1,21 et la route 2,7. Par contre, pour le ministère belge des communications, le chemin de fer serait le plus intéressant, encore que, pour le ministère des affaires économiques de ce pays, c'est la navigation intérieure qui est le mode de transport le plus économique. Il lui demande quelles sont les études les plus récentes réalisées en France sur le sujet, par quels organismes ou ministères et quelles en sont les conclusions.

Réponse. — Le problème des économies d'énergie dans les transports a donné lieu à une littérature abondante et variée. Deux études importantes méritent, toutefois, d'être signalées : « Comment économiser l'énergie dans les transports. » (rapport et annexes qui sont le résultat d'une étude interministérielle de rationalisation des choix budgétaires confiée par le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) à l'ingénieur général des ponts-et-chaussées Pierre Merlin), *Documentation française*, 1977. « Les consommations unitaires d'énergie dans les transports » (rapport du service d'analyse économique de la direction générale des transports intérieurs au ministère des transports), *Documentation française*, 1980. Si la voie d'eau constitue un mode de transport économe en énergie, le fer l'est « globalement » tout autant si l'on veut bien comparer les consommations unitaires de carburant rapportées à l'offre (en gep/tonne kilomètre offerte) comme l'indiquent les exemples suivants : Transport par fer : régime ordinaire (R.O.), 4 gep/tKo ; trains complets et assimilés, 3,5 gep/tKo ; lotissements, 4,7 gep/tKo ; wagons complets, 5 gep/tKo. Transport par voie d'eau : convois poussés, sur la Seine, 3,2 gep/tKo ; sur le Rhin, 5,4 gep/tKo ; petits convois classiques sur la Seine, 3 gep/tKo ; bateaux classiques de rivière (sur le bassin de la Seine), 2,8 gep/tKo ; bateaux classiques de canal (sur le bassin de la Seine), 5,4 gep/tKo (réf. « Les consommations unitaires d'énergie dans les transports », opus cité). Il est cependant nécessaire d'interpréter ces résultats moyens avec la plus grande prudence. En fait, il est nécessaire de prendre en compte pour chaque cas : les conditions de réalisation du transport considéré : taux de remplissage effectif du mode de transport employé, type d'infrastructure utilisée, relief, conditions météorologiques, régularité et vitesse de l'acheminement, etc. ; les ruptures de charges et trajets terminaux éventuels nécessaires à l'acheminement final des marchandises de leur origine à leur destination. Ces ruptures de charges sont, en effet, dans certains cas, contrebalancées par les avantages obtenus sur le transport principal ; les possibilités réelles de substitution d'un mode par un autre, toutes choses étant égales par ailleurs (délais d'acheminement, confort, prix...) ; le type d'énergie consommé (électricité, carburants pétroliers). Enfin, les critères de coût de production du carburant consommé, d'économies de devises, de tensions physiques sur l'approvisionnement... constituent d'autres éléments qui peuvent influencer, dans une optique économique globale, les choix d'utilisation des divers modes de transport. En conclusion, le ministre des transports tient à souligner les deux faits suivants : il est insuffisant de fonder le jugement d'un mode de transport sur la consommation d'énergie sans tenir compte d'autres critères de qualité de service ou de coût global du transport ; les économies d'énergie attendues à l'intérieur de chaque mode de transport ont une importance beaucoup plus grande que celles qui résulteraient de transferts modaux plus ou moins autoritaires, et donc contraires aux principes et au bon fonctionnement d'une économie de marché.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

31857. — 9 juin 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'utilité du pilotage hauturier dans la Manche et la mer du Nord. Ces mers sont en effet fréquentées par de nombreux navires, les risques d'accident sont innombrables et les conséquences des accidents qui se produisent sont catastrophiques. Dans ces conditions, la présence d'un pilote hauturier connaissant parfaitement la législation locale, les routes, les

zones dangereuses, les contacts à prendre avec la terre, s'avère indispensable. Il lui demande donc s'il compte rendre le pilotage hauturier obligatoire dans la Manche et la mer du Nord afin de limiter les risques d'accident.

Réponse. — Dans le but d'accroître la sécurité de la navigation en Manche et la protection de nos côtes contre des risques de pollution accidentelle, un certain nombre de mesures réglementaires et administratives ont été prises par les autorités françaises depuis un an dans le domaine du pilotage hauturier. Le décret n° 79-354 du 2 mai 1979 et l'arrêté d'application du 29 décembre 1979 ont prévu l'institution et les conditions de délivrance du certificat de pilote hauturier. Ces dispositions permettent de s'assurer que les pilotes hauturiers français qui offrent leur aide aux capitaines des navires circulant en Manche et en mer du Nord disposent de la qualification nécessaire. Il y a ainsi actuellement onze pilotes hauturiers français certifiés qui exercent leur métier à temps plein dans la Manche et la mer du Nord. Les pilotes hauturiers exerçant la plupart du temps leur profession dans des eaux internationales ou sous souveraineté d'autres Etats, il n'est pas encore possible actuellement, pour des raisons de droit international, de rendre leur présence obligatoire à bord de certains navires. Par contre, sans aller jusqu'à l'obligation, différentes mesures sont prises au niveau national ou international pour inciter les armateurs à ne recourir qu'à des pilotes hauturiers certifiés par un Etat riverain de la Manche ou de la mer du Nord. Les Etats membres de la Communauté économique européenne ont effectué une demande dans ce sens auprès de leurs armateurs nationaux. D'autre part, le Royaume-Uni, en tant que porte-parole de la commission pour le pilotage hauturier en Manche et en mer du Nord (organisme auquel la France participe), a déposé auprès de l'organisation maritime consultative intergouvernementale un projet de résolution visant à ce que chaque Etat membre de cette organisation incite ses propres armateurs à ne recourir qu'à des pilotes hauturiers certifiés par un Etat riverain de la Manche ou de la mer du Nord.

Tabacs et cigarettes (tabagisme).

31900. — 9 juin 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des transports s'il estime normal, malgré les dispositions de la loi de 1976 relative au tabagisme, que dans un vol Air Inter, reliant Ajaccio à Paris dans la journée du mardi 27 mai 1980, il ne se soit trouvé sur vingt-cinq rangées de sièges que huit rangées réservées aux fumeurs.

Réponse. — Le décret du 12 septembre 1977 relatif au tabagisme prévoit, dans son article 11, qu'il est interdit de fumer dans les aéronefs commerciaux français. Toutefois, les transporteurs conservent la faculté de laisser une zone accessible aux passagers, sous réserve qu'elle n'exécède pas 50 p. 100 de la capacité de l'appareil. La Compagnie Air-Inter en attribuant une zone d'environ deux tiers de l'aéronef aux passagers non fumeurs agit donc en application du décret du 12 septembre 1977.

Transports routiers (entreprises : Pyrénées-Orientales).

32192. — 16 juin 1980. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles s'est engagée la mise en place du plan de restructuration de la Compagnie des transports perpignonnais. La direction n'ayant entamé à ce sujet aucune concertation véritable avec le personnel, il en est résulté divers mouvements de grève, à la suite desquels ont été engagées des procédures de licenciement contre trois délégués du personnel et un représentant du comité d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise les libertés syndicales et le droit de grève.

Réponse. — Aucune restructuration du réseau de Perpignan au sens habituellement donné à ce mot n'a été envisagée. Par contre, les services ont été réorganisés après avis du comité d'entreprise. Depuis le début de l'année 1980, le personnel de cette entreprise a effectué plusieurs mouvements de grève en vue d'obtenir une amélioration de ses rémunérations et de s'opposer au régime d'organisation de son travail. Au cours de l'arrêt de travail du 18 mars, des atteintes à la liberté du travail ont été commises par quatre délégués du personnel qui ont obligé les conducteurs non grévistes à abandonner leur poste de travail et à reconduire leurs véhicules au dépôt. La direction de l'entreprise a engagé la procédure de licenciement de ces délégués. Un recours hiérarchique introduit contre l'autorisation accordée pour ce licenciement par le fonctionnaire compétent est actuellement en cours d'instruction.

Météorologie (structures administratives).

32219. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si le conseil supérieur de la météorologie s'est réuni depuis la parution, en septembre 1979, du décret de réorganisation qui en a ouvert l'accès aux représentants des usagers (aviateurs, marins, agriculteurs, entrepreneurs de travaux publics entre autres).

Réponse. — Le conseil supérieur de la météorologie a, conformément aux dispositions du décret de réorganisation, poursuivi ses activités : le 21 février 1980 s'est tenue la douzième assemblée plénière, et les diverses commissions qui le composent ont siégé dans le courant du mois de mars.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (activité et emploi).

12471. — 17 février 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de suppression de quatre-vingt-seize postes de la Compagnie des vernis Valentine, filiale du groupe financier et industriel Nobel-Bozel, pour son usine de Gennevilliers; sur la cession de Valentine à une firme étrangère; sur la menace à court terme de liquidation de l'entreprise. Il rappelle que, dès le rachat de la Compagnie Valentine, en 1975, par le groupe Nobel-Bozel, groupe de toute part pénétré de capitaux étrangers, particulièrement ceux du groupe financier ouest-allemand Hoechst, le groupe Nobel-Bozel a sacrifié l'entreprise Valentine et ses travailleurs à ses objectifs de profit, réduisant en quatre ans de 287 emplois les effectifs de Valentine qui sont passés, à l'usine de Gennevilliers, de 1320 personnes employées au 1^{er} janvier 1975, à 1033 au 31 décembre 1978. Actuellement, le groupe Nobel-Bozel est décidé à financer le redressement de la situation financière de sa filiale Isorel en réduisant l'éventail d'activités du groupe. La cession de Valentine à une firme étrangère serait en cours de négociation. Les peintures Valentine pourraient être vendues au groupe allemand Hoechst ou au groupe britannique International Paint. Il souligne la responsabilité du Gouvernement, qui après avoir laissé casser ce secteur comme d'autres de notre économie, laisse le champ libre au redéploiement des multinationales et à leur compétitivité dans une Europe où le capital financier ouest-allemand entend dominer. Ainsi, tandis que Valentine, qui se plaçait au deuxième rang national et au cinquième rang au plan mondial pour la fabrication de vernis et peintures en 1974, réduisait ses effectifs en France, elle accroissait l'activité de ses filiales étrangères, notamment en Espagne et au Portugal. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre afin de conserver à ladite compagnie la totalité de ses emplois et afin d'éviter l'aggravation de l'abandon de la production nationale des peintures et vernis au profit de sociétés multinationales étrangères.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'établissement de Gennevilliers de la Compagnie des vernis Valentine appelle les observations suivantes. Cette entreprise est une filiale du groupe Nobel-Bozel, qui avait envisagé sa cession dans le cadre d'un plan de restructuration affectant l'ensemble de ses activités. Cette opération de restructuration a finalement pu être menée à bien sans qu'il soit donné suite à ce projet de cession. Toutefois, cette entreprise a estimé que son redressement était conditionné par une réduction d'effectifs. Une demande d'autorisation de licenciements pour motif économique a été déposée par la Compagnie des vernis Valentine le 27 juillet 1979 pour trente-huit personnes. Après qu'un refus ait été signalé par l'inspection du travail une nouvelle demande portant sur vingt-quatre personnes a été déposée le 30 août 1979. Après une enquête approfondie de l'inspection du travail destinée notamment à vérifier

le bien-fondé des motifs économiques avancés, l'autorisation demandée a été donnée le 21 septembre 1979. S'agissant de licenciements pour motif économique, ces personnes ont bénéficié des prestations spécifiques prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage.

Postes et télécommunications (franchise postale).

20547. — 3 octobre 1979. — **M. Daniel Bouley** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'estime pas devoir prendre en faveur des chômeurs une mesure similaire à celle qui existe entre les assurés et la sécurité sociale et les faisant bénéficier d'une dispense d'affranchissement postal dans leurs correspondances avec les Assedic.

Réponse. — L'octroi de la franchise postale aux travailleurs privés d'emploi pour les correspondances qu'ils adressent aux Assedic supposerait l'intervention d'une convention financière entre le ministère des P. T. T. et le régime d'assurance chômage. Ce régime, créé par une convention conclue le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales des employeurs et des salariés, est un régime de droit privé. L'attention des gestionnaires dudit régime est appelée sur la question posée.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

25638. — 4 février 1980. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la mesure de licenciement qui vient de frapper un travailleur des établissements Unic, à Trappes. M. X., qui travaille depuis six ans dans cette usine comme cariste fait l'objet d'une mutation sur une chaîne de fabrication. Ayant contesté cette décision, il a été, le 16 janvier dernier, licencié sans préavis et sans indemnités. De toute évidence, c'est l'appartenance de ce travailleur à la C.G.T. et sa candidature aux élections professionnelles qui a motivé sa mutation puis son licenciement. Ceci n'est d'ailleurs pas un cas isolé. Près d'une dizaine de délégués syndicaux ont fait l'objet de licenciements ces dernières années dans cette usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la direction le respect des libertés syndicales inscrites dans la législation et la réintégration de ce travailleur.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Métoux (entreprises : Nord).

27972. — 24 mars 1980. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Vallourec, sise à Aulnoye-Aymeries (Nord). La direction a annoncé la mise en arrêt prochaine du train II, à la suite de la mise en route du laminoir de Saint-Saulve, situé à une quarantaine de kilomètres. Cette mesure concerne directement soixante-quatre ouvriers de fabrication, dix chauffeurs de four, treize ajusteurs et trois électriciens. Mais elle concerne également des services annexes qui réparent le matériel d'entretien ou usinent l'outillage. Viendront certainement s'ajouter à ces chiffres des personnels du finissage III qui se trouve derrière la chaîne de fabrication. Au total, plus de cent personnes seront touchées par la fermeture de cet atelier. La direction n'a, en contrepartie, fait aucune proposition de reclassement, de garantie de salaires et, surtout, de garanties d'emploi. Face à cette situation, les ouvriers de l'usine Vallourec-Aulnoye sont fermement décidés à ne pas laisser « mourir » un atelier rentable, alors que dans toute la région le chômage sévit déjà très durement. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la

fermeture du train II de Vallourec-Aulnoye n'intervienne pas ; quelles solutions il compte apporter au grave problème du chômage dans l'arrondissement d'Avesnes et particulièrement dans le bassin de la Sambre.

Réponse — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'entreprise Vallourec située à Aulnoye-Aymeries appelle les observations suivantes. La fermeture du train II de cet établissement est devenue effective depuis la mi-avril 1980. Celle-ci est liée à la mise en service d'un nouveau laminoir LC 5 à Saint-Saulve. L'ensemble du personnel a été reclassé dans divers ateliers de l'usine conformément aux engagements pris par la direction, engagements qui figurent au procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise du 19 mars 1980 et dont les termes sont rappelés ci-après : « Tout le personnel libéré par l'arrêt du train II sera reclassé dans l'un ou l'autre des secteurs suivants : le train I, les traitements thermiques en vue de la marche de quatre équipes, le parachèvement. » Par ailleurs, le maintien de la rémunération antérieure est assuré pour l'ensemble du personnel muté jusqu'au retour des congés. Afin que cette réorganisation soit conduite dans les meilleures conditions, les mutations font l'objet de la part de la direction d'une étude cas par cas, avec comme objectif le maintien de la rémunération au meilleur niveau possible. Les services départementaux du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention le déroulement de cette opération.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29724. — 21 avril 1980. — M. Pierre de Bénouville rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que depuis le 11 juillet 1977 les salariés âgés d'au moins soixante ans qui ont donné leur démission après cette date peuvent bénéficier de la préretraite, quel que soit le motif de leur départ. Le demandeur doit être âgé de soixante ans à la date d'effet de sa démission, c'est-à-dire à la date de la rupture du contrat de travail consécutive à la décision prise de quitter son emploi. Ces dispositions résultent de l'accord du 13 juillet 1977, agréé par arrêté du 9 juillet 1977. L'accord du 13 juin qui étend la préretraite aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus a été reconduit jusqu'au 31 mars 1981. Il convient cependant d'observer qu'il s'applique aux salariés du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et qu'il concerne environ 90 p. 100 des salariés mais qu'il n'est pas applicable aux contractuels et auxiliaires de la fonction publique. Cette lacune est extrêmement regrettable ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne en faveur des agents non titulaires de l'Etat des dispositions analogues à celles dont bénéficient les salariés en application des accords précités.

Réponse. — Il convient de noter, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, que la garantie de ressources est une prestation servie par le régime d'assurance chômage, sous certaines conditions, aux salariés embauchés par des entreprises relevant du champ d'application du régime de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.). Elle ne s'applique pas aux agents du secteur public visés à l'article L. 351-16 de la loi du 16 janvier 1979. La transposition d'un système analogue n'est pas actuellement envisagée.

Machines-outils (entreprises : Oise).

30040. — 28 avril 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la demande de quatre-vingt-sept licenciements que lui a présentée la direction des Ateliers de constructions mécaniques de Santerre, à Tricot (Oise). Cette entreprise de sous-traitance travaille essentiellement pour le machinisme agricole et de travaux publics. La plus grande partie de sa production était réalisée pour le compte de Poelain, qui lui a retiré brusquement 10 000 heures de travail que cette société a décidé de faire effectuer en Espagne. Il lui demande : 1° de refuser

les licenciements demandés ; 2° que, dans l'immédiat, la commande de Poelain soit maintenue aux A. C. M. S. ; 3° que soient étudiés les moyens de procurer de nouvelles commandes aux A. C. M. S. pour diversifier leur production.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant les Ateliers de constructions mécaniques de Santerre situés à Tricot dans l'Oise appelle les observations suivantes : cette entreprise de machine-outil qui employait cent soixante-douze salariés le 1^{er} avril 1980 a été admise au règlement judiciaire le 4 avril 1980. Le syndic a procédé immédiatement au licenciement de soixante-seize salariés après avoir informé les services départementaux du travail et de l'emploi conformément à l'article L. 321-7 du code du travail. De plus, une procédure de licenciement a été engagée à l'encontre de douze salariés protégés. En application de l'article L. 420-22 du code du travail, le comité d'entreprise a donné son accord au licenciement de quatre salariés protégés. Ayant émis un avis défavorable pour les huit autres, l'inspection du travail a été appelée à se prononcer conformément audit article. Par décision du 28 mai 1980, l'inspection du travail a donné une autorisation pour un délégué du personnel et opposé un refus pour le licenciement des sept autres.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).

30118. — 28 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du travail et de la participation si le Gouvernement français envisage de prendre des initiatives au sein de la Communauté économique européenne pour harmoniser les législations sociales en incitant à l'alignement des législations nationales sur celles qui sont les plus bénéfiques pour les travailleurs.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation rappelle à l'honorable parlementaire la part active prise ces derniers mois par le Gouvernement français dans les travaux communautaires concernant la politique sociale. A la suite des travaux du conseil du 15 mai 1979, présidé par le ministre du travail et de la participation, a été adoptée le 22 novembre 1979, une résolution sur l'aménagement du temps de travail portant sur la formation en alternance, les heures supplémentaires, la retraite flexible, le travail à temps partiel, le travail temporaire, le travail posté et le volume annuel de travail. Dès le 22 novembre 1979, la formation en alternance, en faveur de laquelle la France a joué un rôle actif, au cours de la présidence du conseil du premier semestre 1979, a donné lieu à l'adoption d'une résolution. La résolution sur l'aménagement du temps de travail a permis pendant le premier semestre 1980 des rencontres entre les partenaires sociaux pour débattre de la question des heures supplémentaires et du volume annuel du travail. Le travail à temps partiel, le travail temporaire et la retraite flexible ont fait l'objet pendant cette même période, de travaux de la commission qui soumettra à un prochain comité permanent de l'emploi, des orientations communautaires, pour ces différents domaines. Ces différents volets communautaires de l'aménagement du temps de travail, devraient dès lors se concrétiser au niveau de chaque Etat-membre, soit dans les accords conventionnels, soit dans les législations sociales, améliorant ainsi l'harmonisation que souhaite l'honorable parlementaire. Un autre domaine fort important de la politique sociale communautaire pour laquelle la France a donné et continuera à donner la priorité dans les travaux communautaires, concerne la protection et la participation des travailleurs. Ainsi une directive sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur a été adoptée en juin 1980. De même, a été adoptée le 9 juin 1980 une directive concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail. Cette directive constitue un élément important de mise en œuvre de la résolution concernant un programme d'action en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail adoptée par le conseil social en juillet 1978. Une proposition de règlement sur la sécurité sociale des travailleurs non salariés qui se déplacent dans la communauté

devrait être adoptée au cours d'un prochain conseil. Les ministres du travail et des affaires sociales devraient également débattre prochainement de la participation des salariés à la formation du patrimoine, question qui a fait l'objet compte tenu de l'expérience française dans ce domaine, de propositions d'orientations du ministre du travail et de la participation. Enfin, sur la base d'une résolution, adoptée par les ministres du travail et des affaires sociales le 9 juin 1980 et concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail, des projets sont élaborés au niveau de la commission sur l'orientation professionnelle, pour lesquels la France a, à plusieurs reprises, marqué son intérêt, en vue de réduire les déséquilibres qualitatifs entre les offres et les demandes d'emploi. Dans le même sens, notre pays joue un rôle actif dans le programme de coopération entre les agences de l'emploi, en vue d'en améliorer le fonctionnement. L'harmonisation des législations sociales que souhaite l'honorable parlementaire est, comme il apparaît dans ce bref bilan de l'activité des ministres du travail et des affaires sociales au niveau communautaire, le résultat d'une part de l'adoption de nouveaux règlements ou de nouvelles directives, d'autre part de la recherche d'orientations communautaires qui peuvent servir de cadre aux négociations conventionnelles et aux législations nationales, et enfin de la coopération entre les différentes institutions sociales afin qu'elles s'enrichissent de leurs expériences et améliorent les services rendus aux travailleurs et aux entreprises.

Chômage : indemnisation (allocations).

30540. — 12 mai 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'améliorer les droits à l'allocation de chômage aux travailleurs ayant été occupés dans des administrations ne cotisant pas à l'Assedic. Il lui cite le cas de M. D... de Carvin, qui a travaillé durant sept ans dans une menuiserie. Celle-ci ayant cessé son activité, M. D... a travaillé pendant quatre ans en qualité de jardinier stagiaire dans un collège. Le poste étant supprimé, l'intéressé a demandé l'ouverture de ses droits à l'Assedic, qui lui a refusé l'allocation. M. D... se trouve depuis des mois sans ressource et à la charge de ses parents retraités. Il est donc urgent de prendre des dispositions pour l'ouverture des droits à l'allocation de chômage pour tout travailleur privé d'emploi et quel que soit l'emploi qu'il a occupé. Il est choquant que ce soient des auxiliaires travaillant dans les administrations de l'Etat qui soient victimes de ces dispositions antisociales.

Chômage (indemnisation : allocations).

33006. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 12 mai 1980, n° 30540, concernant la nécessité d'améliorer les droits à l'allocation de chômage aux travailleurs ayant été occupés dans des administrations ne cotisant pas à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui citait l'exemple de M. D., de Carvin, qui a travaillé durant sept ans dans une menuiserie. Celle-ci ayant cessé son activité, M. D. a travaillé pendant quatre ans en qualité de jardinier stagiaire dans un collège. Le poste étant supprimé, l'intéressé a demandé l'ouverture de ses droits à l'A. S. S. E. D. I. C. qui lui a refusé l'allocation. M. D. se trouve depuis des mois sans ressource et à la charge de ses parents retraités. Il est donc urgent de prendre des dispositions pour l'ouverture des droits à l'allocation de chômage pour tout travailleur privé d'emploi et quel que soit l'emploi qu'il a occupé. Il est choquant que ce soit des auxiliaires, travaillant dans les administrations de l'Etat, qui soient victimes de ces dispositions antisociales.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que ne cotisant aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative

à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente des décrets d'application en préparation à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les dispositions des décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont maintenues en vigueur. On observera qu'il appartient à l'agent non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi auprès de l'administration, collectivité ou établissement public administratif employeur.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions : Lorraine).*

30569. — 12 mai 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre du travail et de la participation qu'il a pris bonne note des termes de sa réponse à la question n° 24604 qu'il lui avait posée au sujet des aides du fonds social européen. Il a ainsi relevé avec un grand étonnement que les orientations pour la gestion du fonds européen n'ont pas retenu la Lorraine parmi les régions prioritaires aussi bien pour les opérations en faveur des jeunes que pour les opérations en faveur de région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les raisons d'une telle situation qui paraîtra d'autant plus manifestement anormale que les difficultés économiques et sociales que traverse la Lorraine revêtent une exceptionnelle gravité; 2° quelles sont les initiatives que pourrait prendre notre représentation permanente auprès de la Communauté pour que les intérêts légitimes de la région Lorraine soient enfin pris en considération.

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire, la Lorraine ne figure pas parmi les régions éligibles par priorité aux aides du fonds social destinées à combattre le chômage des jeunes. Dans les orientations pour la gestion du fonds social européen pour les années 1980-1982 (J. O. de la Communauté européenne du 26 juin 1979), les régions éligibles doivent présenter un taux de chômage des jeunes supérieur à la moyenne communautaire ou nettement supérieur à la moyenne nationale. Ces critères sont appliqués sur la base des résultats et des définitions de l'enquête statistique sur les forces de travail effectuée tous les deux ans par les services statistiques nationaux selon les modalités connues au niveau communautaire. La liste des régions prioritaires pour les années 1980-1982 (document C.E.E., référence S.E.C. (79) 759 final du 20 juin 1979) a été établie à partie de l'enquête 1977. La liste des régions prioritaires pour 1981-1983 n'est pas encore arrêtée. On peut penser qu'elle intégrera les résultats de la dernière enquête statistique sur les forces de travail du printemps 1979. En ce qui concerne les aides du fonds social européen aux régions dites interventions de l'article 5 (de la décision 71/66/C.E.E.) les orientations pour 1980-1982 indiquent que sont classées, en deuxième niveau de priorité, les demandes de concours « relatives à des opérations en faveur de travailleurs des régions et zones éligibles au fonds européen de développement régional affectées par de graves problèmes de restructuration industrielle ou de reconversion, notamment sidérurgique, à l'égard desquels sont arrêtées des politiques communautaires ». La Lorraine dont une partie notable est éligible aux primes de développement et en conséquence aux aides du fonds européen de développement régional, bénéficie donc d'un niveau de priorité favorable pour les aides du fonds social européen au titre de l'article 5. Sur les 4 millions de francs d'agréments pour 1979 concernant des opérations se déroulant en Lorraine, les agréments concernant des interventions de l'article 5 en représentent le quart. En relation avec la représentation permanente auprès de la communauté, le ministère

du travail et de la participation suivra avec une particulière attention la publication prochaine de la liste des régions prioritaires pour les aides en faveur de l'emploi des jeunes, de façon à ce que les régions françaises et particulièrement la Lorraine, soient pris en considération par la commission en fonction de leur situation de l'emploi.

Transports fluviaux (entreprises).

30784. — 19 mai 1980. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose les marinières de la société Le Rhône à leur direction. Ce conflit est dû à l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires en dehors du temps légal sans qu'aucune demande n'ait été formulée auprès de l'inspection du travail. Ainsi, les marinières, du fait de la direction, assurent une partie de leur travail dans l'illégalité. De même, ces travailleurs sont soumis à une loi qui date du 28 novembre 1919 qui prévoit seulement vingt-quatre jours par an de repos hebdomadaire. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce conflit, pour obliger les patrons à suivre la légalité pour les heures supplémentaires et pour modifier les textes régissant la profession de batelier afin de faire bénéficier l'ensemble des marinières de la semaine de quarante heures et des repos hebdomadaires.

Réponse. — Les services du ministère du travail et de la participation ont déjà eu connaissance des origines du conflit mentionné par l'honorable parlementaire et, en conséquence, les services de contrôles locaux, à savoir l'inspection du travail des transports, ont été chargés d'intervenir et de faire appliquer les dispositions réglementaires et conventionnelles qui n'auraient pas été respectées. Il convient de préciser que le secteur de la batellerie fluviale est régi par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, selon les dispositions du décret du 30 juillet 1937 qui prévoit certaines équivalences entre temps de présence et temps de travail. Des accords intersyndicaux, intervenus le 22 novembre 1973 et le 27 septembre 1977, ont amélioré le régime ainsi établi en réduisant les temps d'équivalence auxquels sont soumis les salariés de cette branche, et en déterminant les conditions dans lesquelles ces derniers ont droit au repos hebdomadaire ; sans doute, aux termes de ces accords, l'octroi de ce repos peut-il être différé en raison des nécessités de l'exploitation, mais il ne peut être dérogé à l'attribution de quarante-huit journées de repos par an indépendamment des vingt-quatre jours ouvrables du congé annuel légal, et par ailleurs d'autres jours de repos sont prévus à l'occasion des fêtes légales (dix) et par application de la loi du 16 juillet 1976 sur les repos compensateurs en matière d'heures supplémentaires.

Chômage : indemnisation (allocations).

31360. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les critères de ressources pris en compte par l'agence nationale pour l'emploi dans le cas de couples vivant maritalement. Il lui indique en effet que l'A.N.P.E. a retiré le bénéfice des allocations de chômage à un demandeur d'emploi sous le seul prétexte que figurait dans le dossier de cette personne un certificat de concubinage, et que les ressources du couple dépassaient le plafond de versement des allocations. Cette décision est contraire à la doctrine constante de l'administration des Impôts qui ne reconnaît pas la possibilité d'une déclaration commune pour les couples vivant maritalement et donc la possibilité d'une addition de leurs ressources. Il lui demande donc s'il ne pense pas que les principes fixés par l'administration des impôts devraient prévaloir en l'espèce, et plus généralement, s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait proposer une harmonisation des critères tenant compte de l'évolution des mœurs.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 qui a créé le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et la convention du 27 mars 1979 signée par les partenaires sociaux et annexée au règlement du régime d'assurance chômage ont supprimé toutes conditions de ressources à l'attribution des allocations. Les allocations de chômage sont versées sans plafond de ressources et la situation familiale des demandeurs d'emploi n'est donc pas prise en compte. Tel était le cas dans l'ancien système pour l'aide publique, qui a été supprimée le 31 décembre 1979 et qui était servie par l'Etat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

31648. — 2 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les élèves assistantes sociales ; en effet, celles-ci perçoivent, en qualité d'étudiants en promotion sociale, une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année par arrêté (la majoration fut de 200 francs par mois en 1978 et 1979). Or cette augmentation (ne compensant absolument pas la hausse des prix) n'a pas encore été octroyée pour l'année 1980. Il lui demande donc de reconduire très vite l'arrêté nécessaire aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour qu'elles appliquent la revalorisation.

Réponse. — Par circulaire du 30 mai 1980 du secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle, le taux forfaitaire des rémunérations perçues par les stagiaires bénéficiant de l'indemnité de promotion prévu par l'article 10 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 est réévalué, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1980. La revalorisation des indemnités a été fixée en fonction du coefficient de l'augmentation du S.M.I.C. au cours de l'année 1979, soit 14,32 p. 100. Comme tous les candidats entrés en stage avant l'application de la loi du 17 juillet 1978, les élèves assistantes sociales seront bénéficiaires de cette majoration.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

26125. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre des universités** quels sont les écrivains francophones non français qui sont inscrits dans les divers programmes d'études soumis aux étudiants des universités de la France.

Réponse. — Suivant une tradition ancienne confirmée par l'autonomie pédagogique instituée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur les enseignants déterminent librement, dans le cadre général des arrêtés réglementant les diplômes nationaux, le contenu des enseignements dont ils sont responsables. La liste des auteurs inscrits au programme d'enseignement dans une U.E.R. déterminée n'est pas communiquée au ministère des universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

28291. — 31 mars 1980. — **Mme Colette Privat** condamne vigoureusement la récente décision de **Mme le ministre des universités** de nommer un administrateur provisoire à l'université Paris-VIII-Vincennes. Ainsi, trois jours après la démission de son président, l'université de Vincennes est placée sous tutelle. Cette décision brutale et précipitée ne saurait en aucune façon se justifier : si une trentaine de membres du conseil d'université ont démissionné, une vingtaine restaient légalement élus et de nouvelles élections auraient

pu être fixées afin de compléter le conseil ; par ailleurs, cette université a déjà connu dans le passé des situations comparables avec différentes solutions sans pour autant imposer le recours à un administrateur provisoire. La nature de cette décision, sa rapidité dévoilent aujourd'hui l'objectif poursuivi, visant au démantèlement d'un centre universitaire expérimental ouvert aux non-bacheliers à quelques mois d'une échéance capitale. C'est en effet à la rentrée de 1980 qu'est prévu le transfert de l'université de Vincennes à Saint-Denis dans des conditions fort inquiétantes quant à son avenir. Provocations et trafics en tout genre contre lesquels aucune action sérieuse n'a été entreprise sont alors utilisés pour isoler l'université de Vincennes et lui porter un coup fatal. En conséquence, elle lui demande de revenir sur sa décision et d'organiser dans les meilleurs délais des élections pour pourvoir au remplacement des membres du conseil d'université démissionnaires.

Réponse. — A la suite de la démission simultanée du président et de la majorité du conseil de l'université de Paris-VIII, le ministre des universités a nommé, conformément à la loi d'orientation, un administrateur provisoire pour assurer la continuité du service public. Par ailleurs, ces démissions simultanées ont soulevé de nombreux problèmes juridiques quant à l'organisation des élections. Compte tenu de l'absence de précédent, le Conseil d'Etat a été saisi le 4 avril 1980. La Haute Assemblée vient de communiquer son avis. Les élections au conseil de l'université se dérouleront dès le début de l'année universitaire à Saint-Denis, car l'Etat doit respecter ses engagements à l'égard de la ville de Paris et restituer les terrains situés au bois de Vincennes, conformément aux termes de la convention passée le 22 août 1972.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes : Provence-Côte-d'Azur).

30579. — 12 mai 1980. — M. Charles Ehrmann signale à Mme le ministre des universités que la concordance des dates prévues pour certains examens et concours de fin d'année a des conséquences regrettables pour de nombreux étudiants. C'est ainsi que les examens de fin de première année de médecine à Nice ont lieu les 24, 25 et 26 mai, alors que le concours d'entrée à l'école des sages-femmes de Marseille a lieu le 25 mai. Il en résulte que les étudiants non admises à l'examen de médecine risquent de perdre une année d'études du fait qu'elles n'ont pu passer le concours d'entrée à l'école des sages-femmes. Il en est de même pour de nombreux autres concours et examens, ce qui a des conséquences profondément regrettables pour les étudiants ayant des ressources modestes. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait possible d'établir un calendrier précis des examens et concours de fin d'année de manière à éviter les inconvénients signalés ci-dessus.

Réponse. — Le nombre des examens et concours organisés annuellement par les universités et autres établissements, dont certains, telles les écoles de sages-femmes, ne relèvent pas de l'autorité du ministère des universités, est très supérieur à celui des jours ouvrables. Toutefois, chaque université apporte le maximum de soins à l'élaboration du calendrier des examens qu'elle organise de manière à éviter dans toute la mesure du possible des concordances regrettables. Sur le plan national, d'autre part, l'établissement d'un calendrier permettant aux élèves des classes préparatoires des lycées de se présenter dans les conditions les plus favorables aux concours d'admission dans les grandes écoles fait l'objet chaque année d'un examen approfondi en liaison avec les divers ministères intéressés (éducation, agriculture, défense, travaux publics, etc.). Tout effort supplémentaire tendant à réduire de manière sensible les concordances supposerait un étallement considérable des périodes d'examen. Une telle orientation entraînerait un raccourcissement corrélatif des durées des enseignements sanctionnés par les examens et concours. Pour ces motifs, une telle mesure apparaît inopportune et ne peut être retenue.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

N° 31970 Pierre Jagoret ; 32005 Roger Combrisson ; 32014 Louis Odru ; 32015 Louis Odru ; 32016 Antoine Porcu ; 32088 Jean-Pierre Chevènement ; 32117 Héléne Constans ; 32125 Pierre Juquin ; 32132 Louis Maisonnat ; 32134 Gisèle Moreau ; 32236 Jean Proriol ; 32243 Daniel Boulay ; 32248 Jacques Jouve ; 32320 Pierre Bas ; 32337 Jean Jarosz ; 32338 Fernand Marin ; 32421 Philippe Marchand ; 32425 Henri Michel ; 32440 Yvon Tondon ; 32475 Pierre Juquin ; 32489 Louis Odru ; 32514 Jean-Pierre Bechter ; 32528 Gustave Ansart ; 32707 Maurice Dousset ; 32743 Jean Bardol ; 32844 Jean Auroux ; 32849 Jean Auroux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 30794 Jean-Michel Boucheron ; 20795 André Delebedde ; 30798 Charles Hernu ; 30875 Pierre Lagourgue ; 30892 Jean Bernard ; 30902 Michel Debré ; 31034 Rodolphe Pesce.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 31965 Pierre Guldoni ; 32013 Louis Odru ; 32037 Jacques Marette ; 32163 Vincent Ansquer ; 32200 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

AGRICULTURE

N° 30758 Charles Fèvre ; 30785 Roland Renard ; 30788 Eugène Bérest ; 30803 Jean-Michel Boucheron ; 30804 Jean-Michel Boucheron ; 30805 Pierre Joxe ; 30806 Bernard Madrelle ; 30807 Jacques Mellick ; 30808 Lucien Pignion ; 30888 Michel Barnier ; 30925 François d'Harcourt ; 30932 Jean-Pierre Defontaine ; 30934 André Audinot ; 30986 Pierre Goldberg ; 31043 Alain Mayoud ; 31971 Pierre Lagorce ; 31972 Christian Laurissergues ; 31977 Martin Malvy ; 31978 Martin Malvy ; 32003 Jacques Chaminade ; 32021 René Visse ; 32040 Pierre Lagourgue ; 32044 Vincent Ansquer ; 32047 Michel Aurillac ; 32111 Roland Beix ; 32112 Nicolas About ; 32164 Vincent Ansquer ; 32175 Gérard Chasseguet ; 32201 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 32208 Michel Barnier ; 32209 Daniel Goulet ; 32232 Pierre Cornet ; 32235 Gérard Longuet.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 32024 Jean-Louis Masson ; 32035 Adrien Zeller ; 32055 Pierre Weisenhorn ; 32170 André Bord ; 32171 André Bord ; 32172 André Bord.

BUDGET

N° 30990 Adrienne Horvath ; 31958 Hubert Dubedout ; 31961 Roger Duroure ; 31981 Henri Michel ; 32017 Roland Renard ; 32018 Roland Renard ; 32019 Roland Renard ; 32025 Pierre Bas ; 32030 Georges Delfosse ; 32032 Pierre Monfrais ; 32043 Maurice Sergheraert ; 32051 Jacques Lafleur ; 32066 Albert Brochard ; 32067 Gilbert Gantier ; 32072 Jean-Louis Schneliter ; 32073 Jean-Louis Schneliter ; 32080 Philippe Séguin ; 32086 Jean-Michel Boucheron ; 32093 Hubert Dubedout ; 32099 Louis Mermaz ; 32113 Jean Fontaine ; 32118 Guy

Ducoloné; 32159 Maurice Ligot; 32165 Vincent Ansquer; 32177 Jean Falala; 32178 Jean Falala; 32179 Jean Falala; 32180 Charles Haby; 32183 Arnaud Leclerc; 32184 Arnaud Leclerc; 32185 Jean-Louis Masson; 32189 Gérard Bapt; 32197 Paul Duraffour; 32228 Maurice Sergheraert; 32229 Maurice Sergheraert; 32231 Maurice Sergheraert.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 31976 Louis Le Pensec; 31993 Alain Richard.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 32059 Pierre-Bernard Cousté; 32186 René Pailler; 32215 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 32068 Gilbert Gautier; 32098 Jean-Yves Le Drian; 32234 Emmanuel Hamel.

DEFENSE

N° 32048 Michel Aurillac; 32057 Hector Rivièrez; 32120 Georges Hage; 32161 Jean Brocard; 32169 Jean Bonhomme; 32191 Louis Darinot.

ECONOMIE

N° 31986 Christian Nucci; 31997 Dominique Taddel; 32022 Hubert Vollquin; 32060 Jean Royer; 32166 Vincent Ansquer.

EDUCATION

N° 31031 Christian Laurissegues; 31960 Roger Duroure; 31974 Christian Laurissegues; 31979 Jacques Mellick; 31987 Christian Pierret; 31988 Lucien Pignion; 31995 Alain Richard; 32004 Jacques Cominade; 32011 Emille Jourdan; 32053 Pierre Lataillade; 32056 Pierre Weisenhorn; 32069 Emmanuel Hamel; 32074 Jean-Louis Schneider; 32094 Joseph Franceschi; 32095 Joseph Franceschi; 32101 Louis Mexandeau; 32102 Louis Mexandeau; 32104 Christian Pierret; 32106 Lucien Pignion; 32108 Charles Pistre; 32109 Jean Poperen; 32115 Paul Balmigère; 32118 Hélène Constans; 32122 Pierre Juquin; 32130 Raymond Maillet; 32135 Louis Odru; 32143 Loïc Bouvard; 32181 Gabriel Kasperelt; 32182 Claude Labbé; 32193 André Delehedde; 32216 Pierre-Bernard Cousté; 32221 Jacques Doufflagues; 32222 Jean-Paul Fuchs; 32223 Jean-Paul Fuchs.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 30757 Jean Desanlis; 30761 Bertrand de Maigret; 30839 Maurice Andrieu; 30840 Alain Bonnet; 30841 Pierre Lagorcé; 30842 Philippe Madrelle; 30843 Martin Malvy; 30844 Charles Pistre; 30923 Didier Bariani; 30981 Jean-Claude Gaudin; 30999 Robert Vizet; 31005 François Autain; 31012 Gaston Defferre; 31014 Claude Evin; 31015 Claude Evin; 31025 Gérard Houteer; 31055 Maurice Druon; 31998 Yvon Tondon; 31999 Yvon Tondon; 32046 Emmanuel Aubert; 32090 Louis Darinot; 32092 Bernard Derosier; 32123 Pierre Juquin; 32140 André Soury; 32146 Jean Briane; 32150 Jean-Louis Schneider; 32160 Maurice Ligot; 32188 André Chandernagor; 32190 Raul Bayou; 32204 André Audinot; 32213 Lucien Richard.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 31952 Louis Besson; 31957 Alain Chenard; 31982 Christian Nucci.

FONCTION PUBLIQUE

N° 31994 Alain Richard; 32077 Claude Labbé; 32187 Pierre Weisenhorn; 32198 Paul Duraffour; 32212 Marc Lauriol.

INDUSTRIE

N° 31962 Laurent Fabius; 31983 Christian Nucci; 31992 Paul Quilès; 32020 Hubert Ruffe; 32027 Pierre-Bernard Cousté; 32103 Christian Nucci; 32126 Paul Laurent; 32129 Roland Leroy; 32131 Louis Maisonnat; 32136 Antoine Porcu; 32149 Victor Sablé; 32202 Joseph-Henri Maujean du Gasset; 32227 Francisque Perrut.

INTERIEUR

N° 30915 Claude Martin; 31969 Pierre Jagoret; 31980 Louis Mermaz; 32034 Rémy Montagne; 32042 Florence d'Harcourt; 32121 Parfait Jans; 32128 Alain Léger; 32167 Vincent Ansquer; 32210 Didier Julia; 32224 Joseph-Henri Maujean du Gasset; 32225 Alain Mayoud.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 31990 Paul Quilès; 31991 Paul Quilès; 32081 Philippe Seguin; 32194 André Delehedde.

JUSTICE

N° 30766 Gabriel Péronnet; 30792 Pierre Bernard Cousté; 31004 Edouard Frédéric-Dupont; 32009 Edouard Carcin; 32031 Georges Delfosse; 32071 Joseph Henri Maujean du Gasset; 32035 André Billardon; 32199 Jean Bonhomme; 32230 Maurice Sergheraert.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 31970 Pierre Jagoret; 32050 Gabriel Kasperelt; 32079 Pierre Pasquini.

RECHERCHE

N° 32087 Jean-Pierre Chevènement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 31956 André Cellard; 31964 René Gaillard; 31968 Gérard Houteer; 31973 Christian Laurissegues; 31975 Louis Le Pensec; 31985 Christian Nucci; 32001 Robert Ballanger; 32028 Sébastien Couepel; 32041 Jean-Louis Beaumont; 32045 Vincent Ansquer; 32054 Bernard Pons; 32061 Jean Royer; 32063 Jean Briane; 32064 Jean Briane; 32065 Jean Briane; 32075 Jean-Louis Schneider; 32076 Raymond Guillioud; 32082 François Autain; 32084 Guy Bèche; 32091 André Delehedde; 32133 Gilbert Millet; 32141 André Soury; 32144 Loïc Bouvard; 32147 Robert-Félix Fabre; 32148 Robert-Félix Fabre; 32174 André Rossi; 32176 Xavier Deniau; 32203 Joseph-Henri Maujean du Gasset; 32211 Didier Julia; 32218 Pierre-Bernard Cousté; 32220 Jean Delaneau; 32237 Louis Sallé.

TRANSPORTS

N° 31953 Louis Besson; 31954 Louis Besson; 31959 Hubert Duboud; 32000 Alain Vivien; 32002 Robert Ballanger; 32036 Pierre-Bernard Cousté; 32038 Jacques Murette; 32058 Pierre Bas; 32078 Jean-Louis Masson; 32083 François Autain; 32119 Roger Gouthier; 32137 Antoine Porcu; 32138 Vincent Porelli; 32142 André Soury; 32173 Jean Bozzi; 32205 André Audinot; 32214 Lucien Richard; 32233 Gilbert Gantier.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 31951 Guy Bèche; 31955 Jean-Michel Boucheron; 31963 Gilbert Faure; 31966 Gérard Haesebroeck; 31996 Michel Rocard; 32006 Hélène Constans; 32007 Bernard Deschamps; 32012 Alain Léger; 32023 Gabriel Kasperet; 32026 Pierre Bas; 32029 Francis Geng; 32062 René de Branche; 32089 Jean-Pierre Chevènement; 32097 Christian Laurissegues; 32114 Gustave Ansart; 32124 Pierre Juquin; 32127 Chantal Leblanc; 32195 André Delehedde; 32196 André Delehedde.

UNIVERSITES

N° 31957 Gérard Houteer; 32010 Georges Gosnat; 32096 Gérard Houteer; 32100 Louis Mermaz; 32105 Christian Pierret.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites).

QUESTIONS ÉCRITES

N° 22, A.N. (Q.), du 2 juin 1980.

Page 2246, n° 31715 de M. Jean-Louis Schneider, 2^e colonne, 5^e ligne, après la première phrase de la question, après les mots « n'ont droit qu'à un abattement pour l'ensemble », rédiger comme suit la fin du texte : « Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les avantages fiscaux accordés au titre d'adhérent de centre de gestion agréé soient étendus à tous les membres viticulteurs des collectivités champenoises qui sont assimilables à des G. A. E. C. »

N° 28, A.N. (Q.), du 14 juillet 1980.

Page 2961, n° 33540 de M. Pierre-Charles Krieg, 2^e colonne, lire, après le dernier mot de la question : « ces constructions coûteuses et souvent malvenues ».

N° 25, A.N. (Q.), du 23 juin 1980.

Page 2620, n° 26564 de M. Pierret, 1^{re} colonne, 32^e ligne, au lieu de : « Enfin, des cartes indiquant le classement des routes pour l'hiver à venir sont largement distribuées aux transporteurs, fédérations de transporteurs. Ces cartes sont éditées... », lire : « Enfin, des cartes indiquant le classement des routes pour l'hiver à venir sont largement distribuées aux transporteurs, fédérations de transporteurs, chambres de commerce, chambres syndicales... qui en font la demande. Ces cartes sont éditées... »

Page 2621, n° 29612 de M. Rufenacht, 2^e colonne, 17^e ligne, au lieu de : « ... ce qui entraînerait une perte de recettes sur le tarif acquis et fausserait le bilan du tarif carte « Vermeil », lire : « ... ce qui entraînerait une perte de recettes sur le trafic acquis et fausserait le bilan du tarif carte « Vermeil ».

Page 2622, n° 29946 de M. Dupilet, 1^{re} colonne, 6^e ligne, avant la fin de la réponse, au lieu de : « Les tarifs d'application sont les mêmes que pour la carte Vermeil 50 », lire : « Les limites d'application sont les mêmes que pour la carte Vermeil 50. »

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

N° 26, A.N. (Q.), du 30 juin 1980.

Page 2691, n° 30954 de M. Alain Madelin, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... des pensions de réversion dans l'indemnisation forfaitaire... », lire : « ... des pensions de réversion mais l'indemnisation forfaitaire ».

Page 2722, n° 29177 de M. Louis Darinot, 2^e colonne, 36^e ligne de la réponse, au lieu de : « représente, une stabilisation relative », lire : « représente, compte tenu de la hausse des prix retenue par le Gouvernement, une stabilisation relative ».

Page 2725, n° 29827 de M. Yvon Tondon, 2^e colonne, 7^e ligne, au lieu de : « 29 novembre 1979 », lire : « 28 novembre 1979 ».

Page 2727, n° 29915 de M. Jean-Louis Goasduff, 1^{re} colonne, ajout à la fin de la réponse : « correspondre le mieux aux besoins de leurs populations ».

N° 27, A.N. (Q.), du 7 juillet 1980.

Page 2867, 2^e colonne, supprimer la neuvième et la dixième ligne de la réponse, soit supprimer : « l'intérêt de mener avec le plus grand soin la concertation qui peut ainsi s'établir ».

N° 27, A.N. (Q.), du 7 juillet 1980.

Page 2904, n° 31148 de M. Michel Noir, 2^e colonne, 9^e ligne, au lieu de : « et faisant, de contribuer à une meilleure connaissance de ses besoins... », lire : « et ce faisant, de contribuer à une meilleure connaissance de ses besoins... ».

Page 2905, 1^{re} colonne, 19^e ligne, au lieu de : « Pont-Audemer, Rouen, Thiers, Verneuil... », lire : « Pont-Audemer, Rouen-Thiers, Verneuil... ».

N° 28, A.N. (Q.), du 14 juillet 1980.

Page 2982, Pierre Joxe, 2^e colonne, lire : « 27688 », au lieu de : « 27683 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, r ^{ue} Desaix. 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements: 575-62-31
Assemblée nationale:					
03	Débats	72	282	} Administration: 578-61-39	
07	Documents	260	558		
Sénat:					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F.